

C-73

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-73

An Act to amend the Canada Shipping Act and other Acts
as a consequence

First reading, December 9, 1996

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-73

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-73

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et
d'autres lois en conséquence

Première lecture le 9 décembre 1996

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend the Canada Shipping Act and other Acts as a consequence".

SUMMARY

This enactment makes several amendments to the *Canada Shipping Act*. Among the more important are amendments to implement a number of International Maritime Organization (IMO) Codes relating to the safety of cargoes loaded in Canada that have been adopted since 1985. The enactment also amends the Act to take into account technological, social, statutory and administrative developments in the shipping and pleasure boating fields.

EXPLANATORY NOTES

Canada Shipping Act

Clause 1: (1) The definitions "British ship", "chief officer of customs", "Commonwealth country", "pleasure yacht", "radio-telegraph", "radio-telephone" and "steamship or steamer" in section 2 read as follows:

"British ship" includes a Canadian ship;

"chief officer of customs" means the chief or only officer of customs at any port;

"Commonwealth country" means a country

(a) whose government was a party to the British Commonwealth Merchant Shipping Agreement signed at London on December 10, 1931, or

(b) that was included within the ambit of that Agreement in 1931 and the government of which, as a government of a separate entity within the association of the Commonwealth of Nations, continues to participate in that Agreement,

and includes the colonies, possessions, dependencies, protectorates, protected states, condominiums and trust territories of any such country;

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte apporte de nombreuses modifications à la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Parmi les plus importantes se trouvent celles qui visent à mettre en oeuvre un certain nombre de recueils de l'Organisation maritime internationale (OMI) adoptés depuis 1985 relativement aux règles de sécurité applicables aux cargaisons chargées au Canada. Le texte effectue aussi une mise à jour de la loi compte tenu des développements d'ordre technologique, social, réglementaire et administratif dans le domaine des transports maritimes et de la navigation de plaisance.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 1, (1). — Texte des définitions de « navire à vapeur » ou « vapeur », « navire britannique », « pays du Commonwealth », « préposé en chef des douanes », « radiotélégraphie », « radiotéléphonie » et « yacht de plaisance » à l'article 2 :

« navire à vapeur » ou « vapeur » Sauf prescriptions des règles sur les lignes de charge, tout navire à propulsion mécanique et ne répondant pas à la définition d'un voilier.

« navire britannique » Sont compris parmi les navires britanniques les navires canadiens.

« pays du Commonwealth »

a) Pays dont le gouvernement était partie à l'accord appelé *British Commonwealth Merchant Shipping Agreement*, signé à Londres le 10 décembre 1931;

b) pays auquel cet accord s'appliquait en 1931 et dont le gouvernement, à titre de gouvernement d'une entité distincte au sein de l'association du Commonwealth des Nations, continue de participer à cet accord.

“pleasure yacht” means a ship however propelled that is used exclusively for pleasure and does not carry passengers;

“radio-telegraph” includes a system of radio communication for the transmission of written matter by the use of a signal code;

“radio-telephone” includes a system of radio communication for the transmission of speech or, in some cases, other sounds;

“steamship” or “steamer”, except as provided under the Load Line Rules, means any ship propelled by machinery and not coming within the definition of sailing ship;

(2) The definitions “Chairman” and “seaman” in section 2 read as follows:

“Chairman” means the Chairman of the Board;

“seaman” includes

(a) every person, except masters, pilots and apprentices duly indentured and registered, employed or engaged in any capacity on board any ship, and

(b) for the purposes of the Seamen’s Repatriation Convention, every person employed or engaged in any capacity on board any vessel and entered on the ship’s articles,

but does not include pilots, cadets and pupils on training ships and naval ratings, or other persons in the permanent service of a government except when used in Part IV where it includes an apprentice to the sea service;

(3) The definitions “Load Line Convention ship”, “register tonnage”, “registrar” and “Safety Convention ship” in section 2 read as follows:

“Load Line Convention ship” means a Load Line ship belonging to a country to which the Load Line Convention applies;

“registrar” means a registrar of British ships;

“register tonnage” means the register tonnage shown on a ship’s certificate of registry;

“Safety Convention ship” means a steamship, other than a ship of war, a troop ship or a fishing vessel, registered in a country to which the Safety Convention applies, that is on an international voyage and

(a) is carrying more than twelve passengers,

(b) is of three hundred tons gross tonnage or more, or

(c) is a nuclear ship;

(4) The definitions “Board”, “Canadian waters”, “consular officer”, “foreign ship”, “passenger”, “proper authority”, “proper officer”, “Radio Regulations”, “recorded vessel”, “sailing ship”, “ship”, “shipwrecked persons”, “tug” and “vessel” in section 2 are replaced by the following:

Sont inclus dans la présente définition les colonies, possessions, dépendances, protectorats, États protégés, condominiums et territoires sous tutelle de ce pays.

« préposé en chef des douanes » Le préposé en chef ou unique préposé, l’agent ou le chef du service des douanes d’un port.

« radiotélégraphie » Est assimilé à la radiotélégraphie un système de communication radioélectrique pour la transmission d’écritures au moyen d’un code de signaux.

« radiotéléphonie » Est assimilé à la radiotéléphonie un système de communication radioélectrique pour la transmission de la parole ou, en certains cas, d’autres sons.

« yacht de plaisance » Navire, quel qu’en soit le mode de propulsion, utilisé exclusivement pour l’agrément et ne transportant pas de passagers.

(2). — Texte des définitions de « marin » et « président » à l’article 2 :

« marin »

a) À l’exclusion des capitaines, pilotes et apprentis régulièrement liés par contrat et inscrits, toute personne qui est employée ou occupée à bord d’un navire, en quelque qualité que ce soit;

b) pour l’application de la Convention concernant le rapatriement des marins, toute personne employée ou occupée à bord d’un bâtiment, en quelque qualité que ce soit, et figurant au rôle d’équipage.

La présente définition exclut les pilotes, cadets et élèves des navires-écoles, le personnel non officier de la marine de guerre et les autres personnes au service permanent d’un État, sauf dans la partie IV où un apprenti au service de mer est compris parmi les marins.

« président » Le président du Bureau.

(3). — Texte des définitions de « jauge au registre » ou « tonnage au registre », « navire ressortissant à la Convention de sécurité », « navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge » et « registrateur » à l’article 2 :

« jauge au registre » ou « tonnage au registre » La jauge au registre figurant au certificat d’immatriculation du navire.

« navire ressortissant à la Convention de sécurité » À l’exclusion d’un navire de guerre, d’un transport de troupes ou d’un bâtiment de pêche, navire à vapeur immatriculé dans un pays auquel s’applique la Convention de sécurité, effectuant un voyage international et, selon le cas :

a) qui transporte plus de douze passagers;

b) dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus;

c) qui est un navire nucléaire.

« navire ressortissant à la Convention sur les lignes de charge » Navire de franc-bord appartenant à un pays auquel s’applique la Convention sur les lignes de charge.

« registrateur » Registrateur de navires britanniques.

(4). — Texte des définitions de « autorité compétente », « bâtiment », « bâtiment inscrit », « Bureau », « eaux canadiennes », « fonctionnaire compétent », « fonctionnaire consulaire », « naufragés », « navire », « navire étranger », « passager », « règlements sur la radio », « remorqueur » et « voilier » ou « navire à voiles » à l’article 2 :

“Board” means the Board of Steamship Inspection established by section 304;

“Canadian waters” means the territorial sea of Canada and all internal waters of Canada;

“consular officer” means a consular officer of Canada or any person for the time being discharging the duties of a consular officer of Canada, and, in the absence of a consular officer of Canada or such other person, means a consul-general, consul or vice-consul of the United Kingdom or any person for the time being discharging the duties of consul-general, consul or vice-consul of the United Kingdom, and, when used in relation to a country other than Canada, means the officer recognized by Her Majesty as a consular officer of that country;

“foreign ship” means

(a) except in paragraphs 662(1)(c) and (d), a ship other than a British ship, or

(b) in paragraphs 662(1)(c) and (d), a ship other than a Canadian ship;

“passenger” means any person carried on a ship, but does not include

(a) a person carried on a Safety Convention ship who is

(i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of that ship, or

(ii) under one year of age,

(b) a person carried on a ship that is not a Safety Convention ship who is

(i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of that ship,

(ii) the owner or charterer of the ship, a member of his family or a servant connected with his household,

(iii) a guest of the owner or charterer of the ship if it is used exclusively for pleasure and the guest is carried on the ship without remuneration or any object of profit, or

(iv) under one year of age, or

(c) a person carried on any ship in pursuance of the obligation laid on the master to carry shipwrecked, distressed or other persons or by reason of any circumstances that neither the master nor the owner nor the charterer, if any, could have prevented or forestalled;

“proper authority”, when used in Part IV, means

(a) with respect to a place not within Canada or any other Commonwealth country, a consular officer, or, if there is no consular officer in the place, any two British merchants resident at or near the place, or, if there is only one British merchant so resident, that British merchant, and

(b) with respect to a place within a Commonwealth country,

(i) in relation to the discharge or leaving behind of seamen, or the payment of penalties, a person designated by the Governor in Council, and in the absence of such a person, a superintendent as defined in the *Merchant Shipping Acts*, or, in the absence of any such superintendent, the chief officer of customs at or near the place, and

(ii) in relation to distressed seamen, a person designated by the Governor in Council, and in the absence of such a person, the governor of any Commonwealth country, or any person acting under his authority;

« autorité compétente » Dans la partie IV :

a) en ce qui concerne un lieu situé ailleurs qu’au Canada ou qu’en un autre pays du Commonwealth, un fonctionnaire consulaire, ou s’il n’y en a pas dans ce lieu, deux marchands britanniques résidant en ce lieu ou près de celui-ci, ou si un seul marchand britannique y réside, ce marchand britannique;

b) en ce qui concerne un lieu situé dans un pays du Commonwealth :

(i) relativement au congédiement ou au délaissement de marins, ou au paiement d’amendes, une personne désignée par le gouverneur en conseil et, en l’absence d’une telle personne, un surintendant défini dans les *Merchant Shipping Acts* ou, en l’absence d’un tel surintendant, le préposé en chef des douanes en ce lieu ou près de celui-ci,

(ii) relativement aux marins en détresse, une personne désignée par le gouverneur en conseil et, en l’absence d’une telle personne, le gouverneur d’un pays du Commonwealth, ou toute personne agissant sous son autorité.

« bâtiment » Tout navire ou bateau ou toute autre sorte de bâtiments servant, ou destinés à servir, à la navigation.

« bâtiment inscrit » Bâtiment de la nature indiquée à l’article 4.

« Bureau » Le Bureau d’inspection des navires à vapeur, constitué par l’article 304.

« eaux canadiennes » La mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada.

« fonctionnaire compétent » Dans les parties III et IV :

a) au Canada, un enrôleur;

b) dans un port du Royaume-Uni, une personne désignée par le gouverneur en conseil et, en l’absence d’une telle personne, un surintendant;

c) dans un port situé dans tout autre pays du Commonwealth, une personne désignée par le gouverneur en conseil et, en l’absence d’une telle personne, un surintendant ou un enrôleur ou, en l’absence d’un tel surintendant ou enrôleur, le préposé en chef des douanes en ce port ou près de celui-ci;

d) dans un port situé ailleurs, un fonctionnaire consulaire.

« fonctionnaire consulaire » Fonctionnaire consulaire du Canada ou personne exerçant à l’époque considérée les fonctions d’un fonctionnaire consulaire du Canada et, en l’absence d’un tel fonctionnaire ou d’une telle autre personne, consul général, consul ou vice-consul du Royaume-Uni, ou personne exerçant à l’époque considérée les fonctions de consul général, de consul ou de vice-consul du Royaume-Uni. Relativement à un pays autre que le Canada, l’agent reconnu, par Sa Majesté, fonctionnaire consulaire de ce pays.

« naufragés » Sont comprises parmi les naufragés les personnes appartenant à un bâtiment britannique ou étranger qui a fait naufrage, s’est échoué ou est en détresse, en tout lieu du Canada, ou les personnes à bord d’un tel bâtiment.

« navire » Sauf aux parties II, XV et XVI :

a) les bâtiments de toutes sortes employés à la navigation et non mus par des avirons;

b) pour l’application de la partie I et des articles 574 à 581, les chalands ou allèges de toutes sortes et les bâtiments semblables employés à la navigation au Canada, quel qu’en soit le mode de propulsion.

“proper officer”, when used in Parts III and IV, means

(a) in Canada, a shipping master,

(b) at a port in the United Kingdom, a person designated by the Governor in Council, and in the absence of such a person, a superintendent,

(c) at a port in any other Commonwealth country, a person designated by the Governor in Council, and in the absence of such a person, a superintendent or shipping master, or in the absence of any such superintendent or shipping master, the chief officer of customs at or near the port, and

(d) at a port elsewhere, a consular officer;

“Radio Regulations” means the regulations respecting radio made by the Governor in Council and the Minister respectively under sections 342 and 343;

“recorded vessel” means a vessel of the character described in section 4;

“sailing ship”, except for the purposes of the Load Line Rules, means

(a) a ship that is propelled wholly by sails, and

(b) a ship that is principally employed in fishing, not exceeding two hundred tons gross tonnage, provided with masts, sails and rigging sufficient to allow it to make voyages under sail alone, and that, in addition, is fitted with mechanical means of propulsion other than a steam engine;

“ship”, except in Parts II, XV and XVI, includes

(a) any description of vessel used in navigation and not propelled by oars, and

(b) for the purpose of Part I and sections 574 to 581, any description of lighter, barge or like vessel used in navigation in Canada however propelled;

“shipwrecked persons” includes persons belonging to or on board any British or foreign vessel, wrecked, stranded or in distress, at any place within Canada;

“tug” means a steamship used exclusively for towing purposes;

“vessel” includes any ship or boat or any other description of vessel used or designed to be used in navigation;

(5) The relevant portion of the definition “wreck” in section 2 reads as follows:

“wreck” includes

...

(d) any wrecked aircraft or any part thereof and cargo thereof;

(6) The definition “registrar” in section 2 reads as follows:

“registrar” means a registrar of British ships;

(7) New.

« navire étranger »

a) Navire autre qu'un navire britannique, sauf aux alinéas 662(1)c) et d);

b) aux alinéas 662(1)c) et d), navire autre qu'un navire canadien.

« passager » Personne transportée sur un navire. La présente définition exclut :

a) une personne transportée sur un navire ressortissant à la Convention de sécurité et qui est :

(i) soit le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire,

(ii) soit âgée de moins d'un an;

b) une personne transportée sur un navire ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui est :

(i) soit le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire,

(ii) soit le propriétaire ou l'affrètement du navire, un membre de sa famille ou un domestique à son service,

(iii) soit un invité du propriétaire ou de l'affrètement du navire, si celui-ci est utilisé exclusivement à des fins d'agrément et si l'invité est transporté sur ce navire sans rémunération ou intention de profit,

(iv) soit âgée de moins d'un an;

c) une personne transportée sur un navire, soit en exécution de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter des naufragés, des personnes en détresse ou d'autres personnes, soit par suite de circonstances que ni le capitaine, ni le propriétaire, ni l'affrètement, s'il en est, ne pouvaient empêcher ni prévenir.

« règlements sur la radio » Les règlements concernant la radio, pris par le gouverneur en conseil et par le ministre en vertu des articles 342 et 343.

« remorqueur » Navire à vapeur employé exclusivement au remorquage.

« voilier » ou « navire à voiles » Sauf pour l'application des règles sur les lignes de charge :

a) navire se déplaçant sous la seule action des voiles;

b) navire employé principalement à la pêche et d'une jauge brute d'au plus deux cents tonneaux, pourvu de mâts, de voiles et d'agrès lui permettant d'accomplir des voyages à la voile seulement et muni, en outre, de moyens de propulsion mécanique autres qu'une machine à vapeur.

(5). — Texte des passages introductif et visé de la définition de « épaves » à l'article 2 :

« épaves » Sont compris parmi les épaves :

...

d) les aéronefs naufragés ou toute partie de ceux-ci et de leur chargement.

(6). — Texte de la définition de « registrateur » à l'article 2 :

« registrateur » Registrateur de navires britanniques.

(7). — Nouveau.

(8) New.

(8). — Nouveau.

(9) New.

(9). — Nouveau.

Clause 2: Section 2.1 reads as follows:

2.1 Regulations made under this Act incorporating standards or specifications by reference may incorporate those standards or specifications as amended from time to time and, in such case, the reference shall be read accordingly.

Article 2. — Texte de l'article 2.1 :

2.1 Les règlements d'application de la présente loi peuvent incorporer par renvoi toute norme ou spécification de sécurité dans son état premier ou modifié.

Clause 3: New.

Article 3. — Nouveau.

Clause 4: Subsection 4(2) reads as follows:

(2) On the recording of any vessel described in subsection (1), which, after recording, is referred to in this Act as a recorded vessel, and as a condition precedent thereto, the owner thereof shall deliver to the registrar, in compliance with Form 1 in Schedule IV, a written and signed description of the vessel and a statement of the port in Canada at which it is intended to be registered.

Article 4. — Texte du paragraphe 4(2) :

(2) Au moment de l'inscription du bâtiment, lequel, après l'inscription, est appelé dans la présente loi « bâtiment inscrit », et comme condition préalable à l'inscription, le propriétaire du bâtiment doit remettre au registrateur, conformément à la formule 1 de l'annexe IV, une description écrite et signée du bâtiment avec indication du port canadien où il a l'intention de l'immatriculer.

Clause 5: Section 6 reads as follows:

6. A ship shall be deemed not to be a British ship unless it is owned wholly by a person qualified to be an owner of a British ship, namely,

(a) a British subject within the meaning of the *British Nationality Act, 1948*, as amended from time to time; or

(b) a body corporate incorporated under the law of a Commonwealth country and having its principal place of business in that country.

Clause 6: Subsections 7(1) to (3) read as follows:

7. (1) Notwithstanding that an unregistered ship is owned wholly by persons qualified to be owners of British ships, that ship, unless it is exempted from registration or is not required to be registered by this Act or by the law of the port, whether in or outside Canada, to which it belongs, shall not be recognized in Canada, or for the purposes of this Act, as being entitled to the rights and privileges that are accorded to British ships registered in any Commonwealth country.

(2) Every British ship that is owned wholly by persons qualified to be owners of British ships and that is not registered outside Canada may be registered in Canada.

(3) Every British ship that is owned by persons qualified to do so a majority of which, either in number or in extent of ownership, are residents of Canada, and every British ship that being owned by persons so qualified, is, with respect to its management and use, principally controlled in Canada, shall, unless it is registered outside Canada, be registered in Canada.

Clause 7: Section 8 reads as follows:

Article 5. — Texte de l'article 6 :

6. Un navire est censé ne pas être un navire britannique à moins qu'il ne soit l'entière propriété d'une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, savoir :

a) soit un sujet britannique au sens de la loi du Royaume-Uni intitulée *British Nationality Act, 1948*, telle que modifiée;

b) soit une personne morale constituée en vertu des lois d'un pays du Commonwealth et dont le principal bureau d'affaires est situé dans ce pays.

Article 6. — Texte des paragraphes 7(1) à (3) :

7. (1) Même si un navire non immatriculé est l'entière propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires de navires britanniques, ce navire, sauf s'il est exempté de l'immatriculation ou s'il n'est pas tenu à l'immatriculation par la présente loi ou par les lois de son port d'attache, au Canada ou à l'extérieur du Canada, n'est pas reconnu, au Canada ou pour l'application de la présente loi, comme étant admis aux droits et privilèges accordés aux navires britanniques immatriculés dans un pays du Commonwealth.

(2) Peut être immatriculé au Canada tout navire britannique qui est l'entière propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires de navires britanniques et qui n'est pas immatriculé à l'extérieur du Canada.

(3) Le navire britannique qui est la propriété de personnes qualifiées, dont la majorité, soit en nombre, soit en valeur de propriété, résident au Canada, et le navire britannique qui est la propriété de personnes qualifiées et dont l'administration et l'exploitation principales s'exercent au Canada, doivent, sauf s'ils sont immatriculés à l'extérieur du Canada, être immatriculés au Canada.

Article 7. — Texte de l'article 8 :

8. Ships not exceeding fifteen tons register tonnage employed solely in navigation on the lakes, rivers or coasts of Canada and pleasure yachts not exceeding twenty tons register tonnage wherever employed or operated are exempted from registry under this Act.

Clause 8: Section 9 reads as follows:

9. (1) The chief officer of customs at any port in Canada approved by the Governor in Council for the registry of ships shall be a registrar of British ships.

(2) A registrar is not liable for damages or otherwise for any loss accruing to any person by reason of any act done or default made by him in his capacity as registrar, unless the loss occurred by reason of his neglect or wilful act.

Clause 9: Section 11 reads as follows:

11. Every British ship shall before registry in Canada be surveyed by a surveyor of ships and its tonnage ascertained in accordance with the tonnage regulations of this Act, and the surveyor shall grant his certificate specifying the ship's tonnage and build, and such other particulars descriptive of the identity of the ship as may for the time being be required by the Minister, and the certificate shall be delivered to the registrar before registry.

Clause 10: The relevant portion of subsection 12(1) reads as follows:

12. (1) Every British ship shall before registry in Canada be marked permanently and conspicuously to the satisfaction of the Minister as follows:

Clause 11: Subsection 28(1) reads as follows:

28. (1) Where it appears to the Minister that there is any doubt respecting the title of any ship registered as a British ship in Canada to be so registered, he may direct the registrar of the port of registry of the ship to require evidence to be given to his satisfaction that the ship is entitled to be registered as a British ship.

Clause 12: Subsection 30(2) reads as follows:

(2) Where any registrar or chief officer of customs at any port or place in Canada receives conflicting directions from owners of any ship respecting a change of the master of such a ship, the registrar or chief officer may refuse to endorse and sign a memorandum of the change of master on the certificate of registry of the ship until he receives a declaration from the registered owners representing a majority of shares in the ship, or from their duly appointed agents.

8. Les navires dont la jauge au registre est d'au plus quinze tonneaux et qui sont employés exclusivement à la navigation sur les lacs, fleuves ou rivières ou sur le littoral du Canada, ainsi que les yachts de plaisance dont la jauge au registre ne dépasse pas vingt tonneaux, où qu'ils soient employés ou exploités, sont exemptés de l'immatriculation prévue par la présente loi.

Article 8. — Texte de l'article 9 :

9. (1) Le préposé en chef des douanes de tout port du Canada approuvé par le gouverneur en conseil pour l'immatriculation des navires, est un registrateur de navires britanniques.

(2) Un registrateur n'est pas tenu des dommages-intérêts ni autrement responsable à l'égard d'une perte pour qui que ce soit résultant de son action ou omission, à titre de registrateur, à moins que celle-ci ne soit attribuable à sa négligence ou à un acte volontaire de sa part.

Article 9. — Texte de l'article 11 :

11. Tout navire britannique doit, avant son immatriculation au Canada, être visité par un visiteur de navires et son tonnage doit être déterminé conformément aux règlements sur le jaugeage pris en vertu de la présente loi. Le visiteur de navires accorde un certificat spécifiant le tonnage et le genre de construction du navire et donnant les autres détails, relatifs à l'identité du navire, que le ministre peut exiger; ce certificat doit être remis au registrateur avant l'immatriculation.

Article 10. — Texte du passage visé du paragraphe 12(1) :

12. (1) Tout navire britannique doit, avant son immatriculation au Canada, être marqué d'une façon permanente et apparente, à la satisfaction du ministre, de la façon suivante :

Article 11. — Texte du paragraphe 28(1) :

28. (1) Lorsqu'il apparaît au ministre qu'il existe un doute quant au droit d'un navire immatriculé comme navire britannique au Canada à être ainsi immatriculé, le ministre peut ordonner au registrateur du port d'immatriculation du navire d'exiger la remise d'une preuve satisfaisante du droit de ce navire à être immatriculé comme navire britannique.

Article 12. — Texte du paragraphe 30(2) :

(2) Lorsqu'un registrateur ou un préposé en chef des douanes, à quelque port ou endroit du Canada, reçoit des instructions contradictoires de la part des propriétaires d'un navire quant au changement du capitaine de ce navire, ce registrateur ou ce préposé en chef peut, jusqu'à ce qu'il ait reçu une déclaration des propriétaires enregistrés représentant la majorité des parts dans ce navire, ou de leurs agents attitrés, refuser de faire mention du changement de capitaine dans le certificat d'immatriculation de ce navire et d'apposer sa signature au bas de cette mention.

Clause 13: The relevant portion of subsection 31(1) reads as follows:

31. (1) The declaration referred to in subsection 30(2) shall be made according to Form 2 in Schedule IV, or as near thereto as circumstances permit, and shall set forth the name of the person appointed in lieu of the former master, who shall be therein named, and shall be made and subscribed,

Clause 14: The relevant portion of subsection 36(1) reads as follows:

36. (1) Where, at a port not within any Commonwealth country and not being a port of registry established by order in council under the *Merchant Shipping Acts*, a ship becomes the property of persons qualified to own a British ship and those persons declare to the consular officer at that port an intent to apply to have the ship registered in Canada, the consular officer may grant to the ship's master, on his application, a provisional certificate stating

Clause 15: Subsection 45(2) reads as follows:

(2) A builder's mortgage shall be in Form 3 in Schedule IV and may be filed with the registrar at the port at which the vessel is recorded.

Clause 16: The relevant portion of subsection 54(3) reads as follows:

(3) In the case of a transmission of a builder's mortgage, the declaration shall be in Form 4 in Schedule IV, shall state the manner in which and the person to whom the property has been transmitted and shall be made and subscribed

Article 13. — Texte du passage visé du paragraphe 31(1) :

31. (1) La déclaration visée au paragraphe 30(2) doit être faite suivant la formule 2 de l'annexe IV, ou dans une forme qui s'en rapproche autant que les circonstances le permettent; elle doit indiquer le nom de la personne désignée pour remplacer le précédent capitaine, dont le nom doit y être mentionné; cette déclaration doit être faite et souscrite :

Article 14. — Texte du passage visé du paragraphe 36(1) :

36. (1) Lorsque, dans un port non situé dans un pays du Commonwealth et n'étant pas un port d'immatriculation établi par décret en vertu des *Merchant Shipping Acts*, un navire devient la propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires d'un navire britannique, et que ces personnes expriment au fonctionnaire consulaire du lieu l'intention de demander l'immatriculation de ce navire au Canada, le fonctionnaire consulaire du lieu peut délivrer au capitaine, sur sa demande, un certificat provisoire énonçant :

Article 15. — Texte du paragraphe 45(2) :

(2) Une hypothèque de constructeur doit être rédigée selon la formule 3 de l'annexe IV et peut être produite au registrateur au port où le bâtiment est inscrit.

Article 16. — Texte du passage visé du paragraphe 54(3) :

(3) Dans le cas de transmission d'une hypothèque de constructeur, la déclaration doit être établie selon la formule 4 de l'annexe IV, et indiquer de quelle manière et à quelle personne cette propriété a été transmise, et elle doit être consentie et souscrite :

Clause 17: The heading before section 55 and sections 55 to 62 read as follows:

Certificates of Mortgage and Sale

55. A registered owner, if desirous of disposing by way of mortgage or sale of the ship or any share therein in respect of which he is registered at any place outside Canada, may apply to the registrar of the ship's port of registry and the registrar shall thereupon enable him to do so by granting a certificate of mortgage or a certificate of sale.

56. Before a certificate of mortgage or a certificate of sale is granted, the applicant shall state to the registrar and the registrar shall enter in the register book the following particulars:

(a) the name of the person by whom the power mentioned in the certificate is to be exercised, and in the case of a mortgage the maximum amount of charge to be created, if it is intended to fix any maximum, and in the case of a sale the minimum price at which a sale is to be made, if it is intended to fix any minimum;

(b) the place where the power is to be exercised, or if no place is specified, a declaration that it may be exercised anywhere, subject to this Act; and

(c) the limit of time within which the power may be exercised.

57. A certificate of mortgage or a certificate of sale shall not be granted so as to authorize any mortgage or sale to be made in Canada or by any person not named in the certificate.

58. A certificate of mortgage and a certificate of sale shall contain a statement of the several particulars by this Act directed to be entered in the register book on the application for the certificate, and an enumeration of any registered mortgages or certificates of mortgage or sale affecting the ship or any share therein in respect of which the certificate is given.

59. The following rules shall be observed with respect to certificates of mortgage:

(a) the power mentioned in the certificate shall be exercised in conformity with the directions contained in the certificate;

(b) every mortgage made thereunder shall be registered by the endorsement of a record thereof on the certificate by a registrar or British registrar or consular officer;

(c) a mortgage made in good faith thereunder shall not be impeached by reason of the person by whom the power mentioned in the certificate was given dying before the making of the mortgage;

(d) whenever the certificate contains a specification of the place at which, and a limit of time not exceeding twelve months within which, the power mentioned in the certificate is to be exercised, a mortgage made in good faith to a mortgagee without notice shall not be impeached by reason of the bankruptcy of the person by whom the power was given;

(e) every mortgage that is registered on the certificate pursuant to paragraph (b) has priority over all mortgages of the same ship or any share therein created subsequent to the date of the entry of the certificate in the register book, and, if there are more mortgages than one so registered, the respective mortgagees claiming thereunder are, notwithstanding any express, implied or constructive notice, entitled to priority one before the other according to the date at which each mortgage is registered on the certificate, and not according to the date of the mortgage;

(f) subject to paragraphs (a) to (e), every mortgagee whose mortgage is registered on the certificate has the same rights and powers and is subject to the same liabilities as he would have had and been subject to if his mortgage had been registered in the register book instead of on the certificate;

Article 17. — Texte de l'intertitre précédant l'article 55 et des articles 55 à 62 :

Certificats d'hypothèque et de vente

55. Un propriétaire enregistré qui désire disposer, par voie d'hypothèque ou de vente, du navire ou de la part à l'égard duquel son droit est enregistré à l'extérieur du Canada, peut adresser une demande au registrateur du port d'immatriculation du navire, et le registrateur doit dès lors le mettre à même de le faire en lui délivrant un certificat d'hypothèque ou un certificat de vente.

56. Le requérant doit, avant la délivrance d'un certificat d'hypothèque ou de vente, donner au registrateur les renseignements suivants, et ce dernier doit les inscrire au registre :

a) le nom de la personne qui exercera le pouvoir indiqué au certificat; et, dans le cas d'une hypothèque, le montant maximal de l'hypothèque à créer, s'il y a lieu; et, dans le cas de vente, le prix minimal auquel la vente doit être effectuée, s'il y a lieu;

b) le lieu où le pouvoir sera exercé ou, si aucun lieu n'est stipulé, une déclaration que le pouvoir peut être exercé en tout lieu, sous réserve des autres dispositions de la présente loi;

c) le délai dans lequel le pouvoir peut être exercé.

57. Un certificat d'hypothèque ou de vente ne peut être accordé en vue d'autoriser la constitution d'une hypothèque ou l'exécution d'une vente au Canada, ni en vue d'autoriser la constitution d'une hypothèque ou l'exécution d'une vente par une personne qui n'est pas mentionnée au certificat.

58. Un certificat d'hypothèque et un certificat de vente doivent contenir un état des diverses indications que la présente loi exige de porter au registre lors de la demande du certificat et une énumération des hypothèques ou certificats d'hypothèque ou de vente enregistrés concernant le navire ou la part faisant l'objet du certificat.

59. Les règles suivantes doivent être observées relativement aux certificats d'hypothèque :

a) le pouvoir mentionné au certificat doit être exercé conformément aux instructions contenues dans le certificat;

b) toute hypothèque consentie en vertu du certificat doit être enregistrée par mention de son inscription au certificat par un registrateur, un registrateur britannique ou un fonctionnaire consulaire;

c) une hypothèque ainsi consentie de bonne foi ne peut être attaquée en raison du décès, avant la création de l'hypothèque, de la personne qui a donné le pouvoir mentionné au certificat;

d) lorsque le certificat fait état du lieu où le pouvoir mentionné au certificat doit être exercé et le délai, n'excédant pas douze mois, dans lequel il doit l'être, une hypothèque, consentie de bonne foi et sans avis à un créancier hypothécaire, ne peut être attaquée en raison de la faillite de la personne qui a donné le pouvoir;

e) toute hypothèque enregistrée sur le certificat en conformité avec l'alinéa b) a priorité sur toutes hypothèques sur le même navire ou sur la même part, créée postérieurement à la date de l'inscription du certificat au registre; s'il y a plus d'une hypothèque ainsi enregistrée, les demandes respectives des différents créanciers hypothécaires sont admises, nonobstant toute clause expresse, implicite ou établie par interprétation, suivant l'ordre chronologique de l'enregistrement des hypothèques sur le certificat, et non selon la date de l'hypothèque;

f) sous réserve des alinéas a) à e), tout créancier hypothécaire dont l'hypothèque est enregistrée sur le certificat a les droits et pouvoirs qu'il aurait eus et est soumis aux responsabilités auxquelles il aurait été soumis si son hypothèque avait été enregistrée au registre, au lieu de l'être au certificat;

(g) the discharge of any mortgage registered on the certificate may be endorsed on the certificate by any registrar or British registrar or consular officer, on the production of such evidence as is by this Act required to be produced to the registrar on the entry of the discharge of a mortgage in the register book, and on that endorsement being made, the interest, if any, that passed to the mortgagee shall vest in the same person or persons in whom it would, having regard to intervening acts and circumstances, if any, have vested, if the mortgage had not been made; and

(h) on the delivery of any certificate of mortgage to the registrar by whom it was granted, he shall, after recording in the register book, in such manner as to preserve its priority, any unsatisfied mortgage registered thereon, cancel the certificate and enter the fact of the cancellation in the register book, and every certificate so cancelled is void.

60. The following rules shall be observed with respect to certificates of sale:

(a) a certificate of sale shall not be granted except for the sale of an entire ship;

(b) the power mentioned in the certificate shall be exercised in conformity with the directions contained in the certificate;

(c) a sale made in good faith thereunder to a purchaser for valuable consideration shall not be impeached by reason of the person by whom the power mentioned in the certificate was given dying before the making of such sale;

(d) whenever the certificate contains a specification of the place at which, and a limit of time not exceeding twelve months within which, the power mentioned in the certificate is to be exercised, a sale made in good faith to a purchaser for valuable consideration without notice shall not be impeached by reason of the bankruptcy of the person by whom the power was given;

(e) a transfer made to a person qualified to be the owner of a British ship shall be by a bill of sale in accordance with this Act;

(f) if the ship is sold to a person qualified to be the owner of a British ship, the ship shall be registered anew, but notice of all mortgages enumerated on the certificate of sale shall be entered in the register book;

(g) before registry anew there shall be produced to the registrar or British registrar required to make the registry the bill of sale by which the ship is transferred, the certificate of sale and the certificate of registry of such ship;

(h) the British registrar shall retain the certificates of sale and registry, and after having endorsed on both of those instruments an entry of the fact of a sale having taken place, shall forward them to the registrar of the port appearing thereon to be the former port of registry of the ship, and that registrar shall thereupon make a memorandum of the sale in his register book and the registry of the ship in that book shall be considered as closed, except in so far as it relates to any unsatisfied mortgages or existing certificates of mortgage entered therein;

(i) on registry anew, the description of the ship contained in its original certificate of registry may be transferred to the new register book, without the ship being resurveyed, and the declaration to be made by the purchaser shall be the same as would be required to be made by an ordinary transferee;

g) la libération d'une hypothèque ainsi enregistrée sur le certificat peut faire l'objet d'une mention au certificat par un registraire, un registraire britannique ou un fonctionnaire consulaire, sur production de la justification que la présente loi exige de produire devant le registraire lors de l'inscription de la libération d'une hypothèque au registre; lorsque est faite cette mention, l'intérêt, s'il en est, qui a passé au créancier hypothécaire est dévolu à la personne ou aux personnes à qui, compte tenu de tous actes et de toutes circonstances pouvant intervenir, il aurait été dévolu si cette hypothèque n'avait pas été consentie;

h) sur remise d'un certificat d'hypothèque au registraire qui l'a délivré, ce dernier, après avoir inscrit au registre, de façon à sauvegarder sa priorité, toute hypothèque non libérée qui est enregistrée, doit rayer le certificat et mentionner au registre le fait de la radiation; tout certificat ainsi rayé est nul.

60. Les règles suivantes doivent être observées relativement aux certificats de vente :

a) un certificat de vente ne peut être accordé que pour la vente de la totalité d'un navire;

b) le pouvoir mentionné au certificat doit être exercé conformément aux instructions contenues dans le certificat;

c) une vente ainsi consentie de bonne foi à un acquéreur pour une cause ou considération valable ne peut être attaquée en raison du décès, avant la vente, de la personne qui a donné le pouvoir mentionné au certificat;

d) lorsque le certificat fait état du lieu où le pouvoir mentionné au certificat doit être exercé, et le délai, n'excédant pas douze mois, dans lequel il doit l'être, une vente, faite de bonne foi à un acquéreur, pour une cause ou considération valable et sans avis, ne peut être attaquée en raison de la faillite de la personne qui a donné le pouvoir;

e) un transfert consenti à une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique doit se faire au moyen d'un acte de vente conformément à la présente loi;

f) si le navire est vendu à une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, le navire doit être immatriculé de nouveau; mais avis de toutes les hypothèques énumérées au certificat de vente doit être inscrit au registre;

g) avant la nouvelle immatriculation, l'acte de vente par lequel est effectué le transfert du navire, ainsi que le certificat de vente et le certificat d'immatriculation du navire, doivent être présentés au registraire ou au registraire britannique devant effectuer l'immatriculation;

h) le registraire britannique doit conserver les certificats de vente et d'immatriculation et, après avoir fait mention sur ces deux instruments qu'une vente a eu lieu, il doit les expédier au registraire du port qui y est désigné comme port antérieur d'immatriculation du navire; ce dernier doit noter la vente dans son registre; et l'immatriculation du navire dans ce registre doit être considérée comme close, sauf en ce qui a trait aux hypothèques non libérées ou aux certificats d'hypothèque existants qui y sont inscrits;

i) dans cette nouvelle immatriculation, la description du navire contenue dans le premier certificat d'immatriculation peut être transportée au nouveau registre, sans donner lieu à une nouvelle visite du navire; et la déclaration que doit faire l'acquéreur doit être la même que celle qui est exigée d'un cessionnaire ordinaire;

(j) if the ship is sold to a person not qualified to be the owner of a British ship, the bill of sale by which the ship is transferred, the certificate of sale and the certificate of registry shall be produced to a registrar or British registrar or consular officer, who shall retain the certificates of sale and registry, and, having endorsed thereon the fact of that ship having been sold to a person not qualified to be the owner of a British ship, shall forward the certificates to the registrar of the port appearing on the certificate of registry to be the port of registry of that ship, and that registrar shall make a memorandum of the sale in his register book and the registry of the ship in that book shall be considered as closed, except in so far as it relates to any unsatisfied mortgages or existing certificates of mortgage entered therein;

(k) if, on a sale being made to a person not qualified to be the owner of a British ship, default is made in the production of certificates mentioned in paragraph (j), that person shall be considered not to have acquired any title to or interest in the ship, and the person on whose application the certificate of sale was granted, and the person exercising the power, are each guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars; and

(l) if no sale is made in conformity with the certificate of sale, that certificate shall be delivered to the registrar by whom it was granted, and he shall cancel it and enter the fact of the cancellation in the register book, and every certificate so cancelled is void.

61. On proof at any time to the satisfaction of the Minister that a certificate of mortgage or sale is lost or destroyed or so obliterated as to be useless, and that the powers thereby given have never been exercised, or if they have been exercised, then on proof of the several matters and things that have been done thereunder, the registrar may, with the sanction of the Minister, as circumstances require, either issue a new certificate or direct such entries to be made in the register book or such other thing to be done as might have been made or done if the loss, destruction or obliteration had not taken place.

62. (1) The registered owner of any ship or share therein in respect of which a certificate of mortgage or sale has been granted, specifying the places where the power thereby given is to be exercised, may, by an instrument under his hand, authorize the registrar by whom the certificate was granted to give notice to the registrar or British registrar or consular officer at every such place that the certificate is revoked.

(2) A notice given pursuant to subsection (1) shall be recorded by the registrar or British registrar or consular officer receiving it, and after it is recorded the certificate shall be deemed to be revoked and of no effect with respect to any mortgage or sale to be thereafter made at that place.

(3) The notice, after it has been recorded, shall be exhibited to every person applying for the purpose of effecting or obtaining a mortgage or transfer under the certificate.

(4) A registrar or British registrar or consular officer on recording the notice shall state to the registrar by whom the certificate was granted whether any previous exercise of the power to which the certificate refers has taken place.

j) si le navire est vendu à une personne non qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, l'acte de vente par lequel le navire est transféré, le certificat de vente et le certificat d'immatriculation doivent être présentés à un registrateur, à un registrateur britannique ou à un fonctionnaire consulaire; ce registrateur ou ce fonctionnaire doit garder les certificats de vente et d'immatriculation et, après y avoir fait mention de la vente du navire à une personne non qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, il doit expédier ces certificats au registrateur du port indiqué sur le certificat d'immatriculation comme étant le port d'immatriculation du navire; et ce registrateur doit noter la vente dans son registre, et l'immatriculation du navire dans ce registre doit être considérée comme close, sauf en ce qui a trait aux hypothèques non libérées ou aux certificats d'hypothèque existants qui y sont inscrits;

k) si, dans le cas d'une vente faite à une personne non qualifiée pour être propriétaire d'un navire britannique, il est fait quelque omission dans la production des certificats mentionnés à l'alinéa j), cette personne est censée n'avoir acquis aucun titre au navire ni aucun intérêt dans celui-ci; et la personne à la demande de laquelle le certificat de vente a été accordé ainsi que la personne exerçant le pouvoir commettent une infraction et encourent une amende maximale de cinq cents dollars;

l) si aucune vente n'est effectuée conformément au certificat de vente, ce certificat doit être remis au registrateur qui l'a accordé; ce dernier doit le rayer et faire mention de la radiation au registre; tout certificat ainsi rayé est nul.

61. Sur justification suffisante aux yeux du ministre qu'un certificat d'hypothèque ou de vente est perdu, détruit ou oblitéré au point de ne plus pouvoir servir, et que les pouvoirs que le certificat confère n'ont jamais été exercés ou, s'il l'ont été, sur justification des choses qui ont été faites en vertu du certificat, le registrateur peut, avec l'assentiment du ministre et selon les circonstances, soit délivrer un nouveau certificat, soit indiquer les inscriptions à faire au registre ou telles autres choses à faire qui pourraient avoir été faites si le certificat n'avait pas été perdu, détruit ou oblitéré.

62. (1) Le propriétaire enregistré d'un navire ou d'une part dans un navire pour lesquels a été accordé un certificat d'hypothèque ou de vente spécifiant les lieux où le pouvoir ainsi accordé doit être exercé peut, au moyen d'un acte sous son seing, autoriser le registrateur qui a accordé le certificat à donner avis de la révocation du certificat au registrateur, au registrateur britannique ou au fonctionnaire consulaire des lieux susdits.

(2) L'avis donné en application du paragraphe (1) doit être inscrit par le registrateur, le registrateur britannique ou le fonctionnaire consulaire qui le reçoit, et, après que l'avis a été inscrit, le certificat est censé être révoqué et sans effet à l'égard de toute hypothèque ou de toute vente à consentir, postérieurement, dans ledit lieu.

(3) Après avoir été inscrit, l'avis doit être présenté à toute personne faisant une demande en vue de consentir ou d'obtenir une hypothèque ou un transfert en vertu du certificat.

(4) Un registrateur, un registrateur britannique ou un fonctionnaire consulaire, en opérant l'inscription de l'avis, doit faire savoir au registrateur ayant délivré le certificat s'il a été fait antérieurement usage du pouvoir visé par ce certificat.

Clause 18: Section 79 reads as follows:

79. All fees authorized to be taken under this Part shall, except where otherwise in this Act provided, if taken in any part of Canada, form part of the Consolidated Revenue Fund, if taken in any other Commonwealth country, shall be disposed of in such way as the Executive Government of that country directs, and, if taken at any port of registry established by order in council under the *Merchant Shipping Acts*, shall be disposed of as Her Majesty in Council directs.

Clause 19: (1) Subsection 82(1) reads as follows:

82. (1) On application to the registrar during the hours of his official attendance, a person may

(a) on payment of a fee of twenty-five cents inspect the entries respecting a ship in the register book or record book; and

(b) on payment of a fee of one dollar obtain

(i) a copy of the entries made in the register book or record book respecting a ship, or

(ii) a copy of any declaration or document that is by subsection (2) declared admissible in evidence,

certified by the registrar to be a true copy of the entries, declaration or document.

(2) New.

Clause 20: (1) Subsection 83(3) reads as follows:

(3) The Minister shall cause the forms so prescribed to be supplied to all registrars under this Act for distribution to persons requiring to use them, either free of charge or at such moderate prices as he may direct.

(2) Subsection 83(4) reads as follows:

(4) The Minister may, for carrying into effect this Part, give such instructions to registrars and surveyors of ships respecting the manner of making entries in the register book, the execution and attestation of powers of attorney, any evidence required for identifying any person, the referring to him of any question involving doubt or difficulty, and generally respecting any act or thing to be done in pursuance of this Part, as he thinks fit.

Clause 21: Section 88 reads as follows:

88. If the master or owner of a Canadian ship does anything or permits anything to be done, or carries or permits to be carried any papers or documents, with intent to conceal the British character of the ship from any person entitled by the law of Canada or of any Commonwealth country to inquire into the same, or with intent to assume a foreign character, or with intent to deceive any person so entitled, the ship is subject to forfeiture under this Act, and the master, if he commits or is privy to the commission of the offence, is guilty of an indictable offence.

Clause 22: Section 90 reads as follows:

Article 18. — Texte de l'article 79 :

79. Tous les droits dont la présente partie autorise la perception doivent, sauf disposition contraire de la présente loi, s'ils sont perçus en quelque lieu du Canada, faire partie du Trésor; s'ils sont perçus en quelque autre pays du Commonwealth, il doit en être disposé selon les instructions du gouvernement exécutif de ce pays; s'ils sont perçus dans un port d'immatriculation établi par décret en vertu des *Merchant Shipping Acts*, il doit en être disposé selon les instructions de Sa Majesté en conseil.

Article 19, (1) — Texte du paragraphe 82(1) :

82. (1) Sur demande faite au registrateur durant les heures de service réglementaire, une personne peut :

a) moyennant le paiement du droit de vingt-cinq cents, examiner les inscriptions relatives à un navire, faites dans le registre ou le livre d'inscription;

b) moyennant le paiement du droit d'un dollar, obtenir :

(i) soit une copie des inscriptions faites au registre ou au livre d'inscription relativement à un navire,

(ii) soit une copie de toute déclaration ou de tout document qui, d'après le paragraphe (2), est admissible en preuve,

que le registrateur a certifiée copie conforme de ces inscriptions, déclaration ou document.

(2). — Nouveau.

Article 20, (1). — Texte du paragraphe 83(3) :

(3) Le ministre doit fournir les formules prévues à tous les registrateurs, pour qu'ils en fassent la distribution aux personnes ayant à s'en servir, soit gratuitement, soit moyennant un prix modéré qu'il peut fixer.

(2). — Texte du paragraphe 83(4) :

(4) Le ministre peut aussi, pour mettre à exécution la présente partie, donner les instructions qu'il juge à propos aux registrateurs et aux visiteurs de navires concernant la manière de faire les inscriptions au registre, la souscription et l'attestation des procurations, la preuve requise pour constater l'identité des personnes, la nécessité de lui référer les questions douteuses ou difficiles, et, d'une façon générale, concernant tout acte ou toute chose à faire en application de la présente partie.

Article 21. — Texte de l'article 88 :

88. Si le capitaine ou le propriétaire d'un navire canadien agit ou laisse agir, transporte ou laisse transporter des papiers ou documents quelconques, en vue de cacher la nationalité britannique du navire au regard d'une personne ayant pouvoir, d'après la législation canadienne ou d'un autre pays du Commonwealth, de s'enquérir de ladite nationalité, ou en vue d'emprunter une nationalité étrangère, ou en vue de tromper une personne ayant pouvoir comme il est dit ci-dessus, le navire est sujet à confiscation en vertu de la présente loi; le capitaine, s'il commet l'infraction ou s'il en est complice, est coupable d'un acte criminel.

Article 22. — Texte de l'article 90 :

90. Where it is declared by this Act that a British ship shall not be recognized as a British ship, that ship is not entitled to any benefits, privileges, advantages or protection usually enjoyed by British ships, to use the Canadian flag or to assume the Canadian national character, but with respect to the payment of dues, the liability to fines and forfeiture and the punishment of offences committed on board that ship, or by any persons belonging to the ship, that ship shall be dealt with in the same manner in all respects as if it were a recognized British ship.

Clause 23: The relevant portion of subsection 93(1) reads as follows:

93. (1) Where any Canadian ship has either wholly or with respect to any share therein become subject to forfeiture under this Part,

...

may seize and detain the ship, and bring it for adjudication before the Admiralty Court or before any court having Admiralty jurisdiction in a Commonwealth country or any British court having jurisdiction outside Canada and the Commonwealth in pursuance of an order of Her Majesty in Council, and the court may adjudge the ship with its tackle, apparel and furniture to be forfeited to Her Majesty, and make such order in the case as to the court seems just, and may award to the officer bringing in the ship for adjudication such portion of the proceeds of the sale of the ship or any share therein as the court thinks fit.

Clause 24: Section 95 reads as follows:

95. (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under paragraph 94(a) shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(a) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(b) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

Clause 25: Section 104 reads as follows:

104. All duties in relation to the survey and measurement of ships shall be performed by surveyors of ships under this Act in accordance with regulations made by the Minister.

Clause 26: Section 106 reads as follows:

106. A person having power to levy tonnage rates on ships may, if that person thinks fit, with the consent of the Minister, levy those tonnage rates on the register tonnage of the ships as determined by the tonnage regulations of this Act, notwithstanding that any Act of merely local application or regulations under which those rates are levied provide for levying those rates on some different system of tonnage measurement.

90. Lorsqu'il est déclaré dans la présente loi qu'un navire britannique ne peut être reconnu comme navire britannique, ce navire n'a droit à aucun des profits, privilèges ou avantages, non plus qu'à la protection dont jouissent ordinairement les navires britanniques, il n'a pas le droit de se servir du pavillon ni d'emprunter la nationalité du Canada; mais en ce qui concerne le paiement de droits, l'assujettissement aux amendes et à la confiscation, ainsi que la punition des infractions commises, soit à bord de ce navire, soit par des personnes lui appartenant, ce navire doit, à tous égards, être traité de la même façon que s'il était un navire britannique reconnu.

Article 23. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 93(1) :

93. (1) Lorsqu'un navire canadien est, soit pour le tout, soit pour une part, devenu sujet à confiscation en vertu de la présente partie :

...

peut saisir et détenir le navire, et le mettre en adjudication devant la Cour d'Amirauté, ou devant un tribunal ayant juridiction d'amirauté dans un pays du Commonwealth, ou devant un tribunal britannique ayant juridiction à l'extérieur du Canada et du Commonwealth conformément à un décret de Sa Majesté en conseil; le tribunal peut alors adjuger le navire, à confisquer au profit de Sa Majesté, ainsi que son outillage de chargement, ses appareils et ses accessoires, rendre dans l'affaire les ordonnances qu'il estime équitables, et accorder à l'officier, au préposé ou au fonctionnaire qui met le navire en adjudication la portion du produit de la vente du navire, ou la part dans le navire, qu'il juge convenable.

Article 24. — Texte de l'article 95 :

95. (1) Les projets de règlements d'application de l'alinéa 94a) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Article 25. — Texte de l'article 104 :

104. Tout ce qui est exigé, relativement à la visite et au jaugeage des navires, doit être accompli par des visiteurs de navires sous l'autorité de la présente loi, conformément aux règlements pris par le ministre.

Article 26. — Texte de l'article 106 :

106. Les personnes autorisées à percevoir les taxes de tonnage ou de jauge de navires peuvent, si elles le jugent convenable, et avec le consentement du ministre, percevoir ces taxes sur le tonnage au registre des navires tel qu'il est déterminé par les règlements sur le jaugeage prévus par la présente loi, bien qu'une loi d'application purement locale ou des règlements en vertu desquels ces taxes sont prélevées prévoient leur perception d'après un système différent de jaugeage.

Clause 27: Section 108 and the heading before it read as follows:

Licensing of Small Vessels

108. The Governor in Council may, notwithstanding anything in this Part, make regulations

- (a) providing for the licensing of vessels that are exempted from registry under this Act;
- (b) providing for the marking of licensed vessels;
- (c) prescribing forms for licences and the forms for applications for licences;
- (d) providing for the designation of persons to be issuers of licences;
- (e) prescribing the fees to be paid for licences;
- (f) providing for the disposition, notwithstanding the *Financial Administration Act*, of licence fees collected by licence issuers;
- (g) prescribing the records to be kept and returns to be made by licence issuers; and
- (h) prescribing a fine not exceeding five hundred dollars or imprisonment for a term not exceeding six months or both to be imposed on summary conviction as punishment for contravention of a regulation made under this section.

Clause 28: (1) The relevant portion of subsection 109(1) reads as follows:

109. (1) Every British ship, except

...

(e) barges or other vessels having neither masts, sails nor rigging and not being steamships, and

...

shall, when going from any place in Canada, be provided with masters and mates duly certificated according to the following scale:

(2) Subsection 109(1) of the Act, as enacted by section 9 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, reads as follows:

109. (1) In this Part, “ship” includes any description of vessel, boat or craft designed, used or capable of being used solely or partly for marine navigation, without regard to method or lack of propulsion, but excludes

- (a) pleasure yachts of less than twenty metres in length; and
- (b) any vessel, boat or craft, of any length, propelled manually by oars or paddles.

Clause 29: (1) The relevant portion of subsection 110(1) reads as follows:

Article 27. — Texte de l’article 108 et de l’intertitre le précédant :

Permis pour petits bâtiments

108. Le gouverneur en conseil peut, nonobstant toute autre disposition de la présente partie, prendre des règlements :

- a) prévoyant la délivrance de permis à des bâtiments exemptés de l’immatriculation sous le régime de la présente loi;
- b) prévoyant le marquage des bâtiments auxquels un permis a été accordé;
- c) prescrivant les formules de permis ainsi que les formules de demande de permis;
- d) statuant sur la désignation des personnes qui délivreront les permis;
- e) prescrivant les droits à payer pour les permis;
- f) prévoyant l’affectation, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des droits relatifs aux permis, perçus par ceux qui les délivrent;
- g) prescrivant les registres que doivent tenir, et les rapports que doivent dresser, les personnes qui délivrent les permis;
- h) fixant une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l’une de ces peines, à être imposés sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire à titre de peine pour la violation d’un règlement pris aux termes du présent article.

Article 28, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 109(1) :

109. (1) Tous les navires britanniques, sauf :

...

(e) les chalands ou autres bâtiments qui n’ont ni mâts, ni voiles, ni agrès et qui ne sont pas des navires à vapeur;

(2). — Texte du paragraphe 109(1), dans sa version édictée par l’article 9 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l’exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985) :

109. (1) Pour l’application de la présente partie, sont assimilés à un navire les bâtiments, bateaux ou embarcations de toutes sortes, conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, indépendamment de leur mode de propulsion ou de l’absence de propulsion. La présente définition exclut :

- a) les yachts de plaisance d’une longueur de moins de vingt mètres;
- b) les bâtiments, bateaux ou embarcations de quelque longueur que ce soit, propulsés manuellement à l’aide d’avirons ou de pagaies.

Article 29, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 110(1) :

110. (1) Every steamship registered in Canada or owned in Canada, except

...

(b) steamships that are pleasure yachts, and

...

shall, when making any voyage, be provided with engineers duly certificated according to the following scale:

(2) The relevant portion of subsection 110(1) of the Act, as enacted by section 9 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, reads as follows:

110. (1) Subject to subsection 109(2), the Governor in Council may make regulations respecting the certification of masters and seamen and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) prescribing the types and classes of certificates that may be granted to masters and seamen and the grade that each such type or class bears in relation to every other type or class;

(b) prescribing classes of ships in respect of which a certificate is not valid in the absence of an endorsement on that certificate stating that the certificate is valid for service on that class of ship;

(c) respecting the qualifications, including medical fitness, degree of knowledge, skill, training and experience, that an applicant for any type or class of certificate must meet;

Clause 30: (1) Subsection 111(3) to (6) read as follows:

(3) In the first grade, certificates may be granted as follows:

(a) certificate for steamships endorsed for sailing ships;

(b) certificate for steamships endorsed for fore-and-aft rigged sailing ships; and

(c) certificate for steamships.

(4) In the other grades, certificates may be granted for the following classes:

(a) steamship;

(b) steamship of under three hundred and fifty tons gross tonnage;

(c) ferry steamship;

(d) tug;

(e) sailing ship; and

(f) fore-and-aft rigged sailing ship.

110. (1) Tous les navires à vapeur immatriculés au Canada ou de propriété canadienne, sauf :

...

b) les navires à vapeur qui sont des yachts de plaisance;

...

(2). — Texte du passage du paragraphe 110(1) précédant l'alinéa d), dans sa version édictée par l'article 9 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985) :

110. (1) Sous réserve du paragraphe 109(2), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la délivrance de brevets et certificats de capitaines et marins, notamment des règlements qui :

a) prescrivent les catégories et classes de brevets et certificats qui peuvent être accordés aux capitaines et marins et les droits et prérogatives afférents à la nature de ces brevets et certificats;

b) prescrivent les catégories de navires pour lesquels un brevet ou un certificat n'est valide que s'il porte un visa spécial à cette fin;

c) prévoient les exigences, y compris les conditions de santé, les connaissances, la compétence, la formation et l'expérience, requises des candidats pour l'obtention de chaque catégorie de brevet ou certificat;

Article 30, (1). — Texte des paragraphes 111(3) à (6) :

(3) Dans la première catégorie, des certificats peuvent être accordés comme suit :

a) certificat pour navire à vapeur, portant mention pour voilier;

b) certificat pour navire à vapeur, portant mention pour voilier à gréement aurique;

c) certificat pour navire à vapeur.

(4) Dans les autres catégories, des certificats peuvent être accordés pour les classes suivantes :

a) navire à vapeur;

b) navire à vapeur de moins de trois cent cinquante tonneaux de jauge brute;

c) bac ou transbordeur à vapeur;

d) remorqueur;

e) voilier;

(5) The classes mentioned in subsection (4) rank according to the order stated for steamships and sailing ships respectively, so that

(a) the lawful holder of a steamship certificate is entitled to all the rights and privileges of a holder of a certificate in a lower class of steamships;

(b) the lawful holder of a certificate for sailing ships is entitled to all the rights and privileges of a holder of a certificate for fore-and-aft rigged sailing ships; and

(c) the certificate for a ferry steamship is valid on this class of vessel only and on the waters described in the certificate.

(6) A certificate for a steamship of under one hundred and fifty tons gross tonnage in force on August 14, 1956 shall be deemed to be the equivalent of a certificate described in paragraph (4)(b), and the holder is entitled on the surrender thereof to be granted a certificate as described in that paragraph.

(2) Section 111 of the Act, as enacted by section 9 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, reads as follows:

111. (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection 110(1) shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(a) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(b) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

Clause 31: Subsection 112(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding anything in this Part, regulations made pursuant to subsection (1) may provide for the issue of certificates to persons who are not British subjects.

Clause 32: The relevant portion of subsection 116(1) reads as follows:

116. (1) Every British subject who

Clause 33: The relevant portion of section 118 reads as follows:

(5) Les classes mentionnées au paragraphe (4) prennent rang selon l'ordre établi respectivement pour les navires à vapeur et les voiliers, de façon que :

a) le titulaire légitime d'un certificat de navire à vapeur soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat d'une classe inférieure de navires à vapeur;

b) le titulaire légitime d'un certificat de voilier soit admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat de voilier à grément aurique;

c) le certificat de bac à vapeur ne soit valable que pour cette classe de bâtiments et que dans les eaux mentionnées au certificat.

(6) Un certificat pour un navire à vapeur de moins de cent cinquante tonneaux de jauge brute en vigueur le 14 août 1956 est réputé l'équivalent d'un certificat décrit à l'alinéa (4)b), et le titulaire a droit, sur remise dudit certificat, à l'octroi d'un certificat que décrit cet alinéa.

(2). — Texte de l'article 111, dans sa version édictée par l'article 9 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985) :

111. (1) Les projets de règlements d'application du paragraphe 110(1) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Article 31. — Texte du paragraphe 112(2) :

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, les règlements pris en conformité avec le paragraphe (1) peuvent prévoir la délivrance de certificats à des personnes qui ne sont pas sujets britanniques.

Article 32. — Texte du passage visé du paragraphe 116(1) :

116. (1) Tout sujet britannique qui, à la fois :

Article 33. — Texte des passages introductif et visé de l'article 118 :

118. Every British subject who, immediately prior to April 1, 1949, was a resident of Newfoundland and who

...

is entitled, according to his service and the waters served in, to either a foreign-going or home-trade certificate of service as master or mate of a steamship or sailing ship, as the case may be, exceeding ten tons gross tonnage.

Clause 34: (1) Subsection 122(1) reads as follows:

122. (1) The certificates that the Minister may grant to first, second, third or fourth class engineers may specify whether they entitle the holder to act as engineer in steamships fitted with steam engines or in steamships fitted with internal combustion or motor engines, or in both types of steamship, and where any certificate so specifies the type of engine, it is not valid with any other type of engine.

(2) Subsection 122(3) reads as follows:

(3) Where an applicant for a certificate as first or second class engineer desires that any certificate issued to him be marked to show that it has been issued under like terms and conditions as a certificate of the same grade issued under authority of the *Merchant Shipping Acts*, the Minister may, subject to such regulations as the Governor in Council may make in respect thereof, issue a certificate so marked.

Clause 35: Subsection 124(2) reads as follows:

(2) Examinations for certificates of competency as masters, mates or engineers shall be open only to persons who are British subjects or permanent residents within the meaning of the *Immigration Act*.

Clause 36: Section 127 reads as follows:

127. The Minister may make provision for affording facilities for imparting to seafaring men, desirous of becoming applicants for examination for certificates of competency as masters and mates under this Part, such information as may fit them for the examination.

Clause 37: Subsection 130(1) reads as follows:

130. (1) The master of every British foreign-going ship, wherever registered, shall produce to every officer of customs in Canada to whom he applies for a clearance of that ship on any voyage the certificates of competency or service that under this Act the master and his mates and engineers are required to possess.

Clause 38: The relevant portion of section 151 reads as follows:

151. Every shipping master shall

...

(c) provide means for securing the presence on board at the proper times of men who are engaged, when requested to do so, the expense of that service to be defrayed by the master, owner or agent of the ship requiring the presence of men on board;

Clause 39: The relevant portion of subsection 165(2) reads as follows:

118. Tout sujet britannique qui, immédiatement avant le 1^{er} avril 1949, était résident de Terre-Neuve et qui, à la fois :

...

est admis à recevoir, selon son service et les eaux dans lesquelles il a navigué, un certificat de service de long cours ou de cabotage pour capitaine ou pour lieutenant d'un navire à vapeur ou d'un voilier, suivant le cas, d'une jauge brute supérieure à dix tonneaux.

Article 34, (1). — Texte du paragraphe 122(1) :

122. (1) Les certificats que le ministre peut accorder aux mécaniciens de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e classe peuvent spécifier s'ils autorisent le titulaire à faire fonction de mécanicien sur des navires à vapeur munis de machines à vapeur, ou sur des navires à vapeur munis de moteurs à combustion interne ou de machines à moteur, ou sur ces deux types de navires à vapeur, et, lorsqu'un tel certificat spécifie ainsi le type de machine, il n'est pas valable pour un autre type de machine.

(2). — Texte du paragraphe 122(3) :

(3) Lorsque le candidat à un certificat de mécanicien de 1^{re} ou de 2^e classe désire qu'un certificat qui lui est délivré porte qu'il a été délivré aux mêmes conditions qu'un certificat de même catégorie, délivré sous l'autorité des *Merchant Shipping Acts*, le ministre peut, sous réserve des règlements que peut prendre à ce sujet le gouverneur en conseil, délivrer un certificat ainsi visé.

Article 35. — Texte du paragraphe 124(2) :

(2) Les examens en vue d'obtenir les certificats de capacité de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien sont ouverts seulement aux personnes qui sont des sujets britanniques ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Article 36. — Texte de l'article 127 :

127. Le ministre peut prendre des mesures pour procurer aux gens de mer désireux de se présenter aux examens en vue d'obtenir des certificats de capacité de capitaine ou de lieutenant, en vertu de la présente partie, les moyens d'acquérir les connaissances susceptibles de leur permettre de réussir à ces examens.

Article 37. — Texte du paragraphe 130(1) :

130. (1) Le capitaine de tout navire britannique au long cours, en quelque lieu qu'il ait été immatriculé, doit présenter à tout préposé des douanes au Canada à qui il demande le congé de ce navire pour un voyage, les certificats de capacité ou les certificats de service que sont tenus de posséder, en vertu de la présente loi, ce capitaine, ses lieutenants et ses mécaniciens.

Article 38. — Texte des passages introductif et visé de l'article 151 :

151. Tout enrôleur doit :

...

c) prendre, sur demande, des moyens d'assurer la présence à bord, au moment voulu, des hommes engagés, les frais de ce service étant à la charge du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire qui requiert la présence d'hommes à bord;

Article 39. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 165(2) :

(2) The agreement with the crew shall show the surname and other names of the seaman, his birthplace and age or date of birth, shall state clearly the respective rights and obligations of each of the parties and shall contain as terms thereof the following particulars:

...

(c) the number and description of the crew, specifying how many are engaged as sailors;

Clause 40: Section 170 reads as follows:

170. A shipping master shall, in the case of any ship, on all the requirements of this Part being complied with to his satisfaction, give to the master of the ship a certificate to that effect or to the effect that the agreement with the crew is in his office partially signed, waiting the engagement of a portion of the crew, as the case may be, and shall specify in the certificate the class of ship to which the ship belongs, whether it is a steamship or sailing ship, the ship's gross and register tonnage and particulars of its employment.

Clause 41: The relevant portion of subsection 203(1) reads as follows:

203. (1) With respect to wages due or accruing to a seaman or apprentice, the following provisions apply:

(a) they are not subject to attachment or arrestment from any court;

Clause 42: Sections 205 and 206 read as follows:

205. (1) A seaman or apprentice or a person duly authorized on his behalf may, as soon as any wages due to him not exceeding two hundred and fifty dollars become payable, sue for them, in a summary manner before any judge of the Court of Quebec or Superior Court of the Province of Quebec, any judge of the Ontario Court (General Division), any judge of the Supreme Court of Nova Scotia or British Columbia, any judge of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island or Newfoundland, any judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, any provincial court judge, or any two justices of the peace acting in or near the place at which his service has terminated, or at which he has been discharged, or at which any master or owner or other person on whom the claim is made is or resides, and the order made by the court in the matter is final.

(2) The judge, magistrate or justices to whom a complaint on oath is made by a seaman or apprentice, or on his behalf, may summon the master or owner or other person to appear before him or them to answer the complaint.

206. (1) On appearance of the master or owner or other person on whom a claim is made, the judge, magistrate or justices may examine on oath the parties and their respective witnesses concerning the complaint and the amount of wages due, and may make such order for the payment of any wages found due as appears reasonable and just.

(2) Where the master, owner or other person does not appear, then, on due proof of the master or owner or other person having been duly summoned, the judge, magistrate or justices may examine on oath the complainant and his witnesses concerning the complaint and the amount of wages due, and may make such order for the payment of any wages found due as appears reasonable and just.

(2) Le contrat d'engagement de l'équipage doit contenir les nom et prénoms du marin, son lieu de naissance et son âge ou sa date de naissance, indiquer clairement les droits et obligations respectifs de chacune des parties et contenir, comme clauses, les précisions suivantes :

...

c) le nombre et la désignation des membres de l'équipage, avec indication du nombre des hommes engagés comme matelots;

Article 40. — Texte de l'article 170 :

170. L'enrôleur doit, dans le cas de tout navire, dès que toutes les prescriptions de la présente partie ont été observées à sa satisfaction, remettre au capitaine du navire un certificat attestant pareille observation ou constatant que le contrat d'engagement de l'équipage, partiellement signé, se trouve à son bureau en attendant l'engagement d'une partie de l'équipage, selon le cas, et il doit, dans le certificat, spécifier la classe à laquelle le navire appartient, indiquer s'il s'agit d'un navire à vapeur ou d'un voilier, mentionner la jauge brute et la jauge au registre et donner le détail de l'affectation.

Article 41. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 203(1) :

203. (1) En ce qui concerne les gages dus ou revenant à un marin ou à un apprenti, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) ils ne sont pas sujets à saisie ou à opposition devant un tribunal;

Article 42. — Texte des articles 205 et 206 :

205. (1) Un marin ou un apprenti, ou une personne dûment autorisée en son nom, peut, dès que des gages qui lui sont dus et dont la valeur est égale ou inférieure à deux cent cinquante dollars sont exigibles, en poursuivre le recouvrement, par voie sommaire, devant un juge de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec de la province de Québec, un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale), un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la Colombie-Britannique, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta ou un juge de la cour provinciale, ou devant deux juges de paix agissant soit au lieu où le service du marin ou de l'apprenti a pris fin, soit au lieu où il a été congédié ou auquel se trouve ou réside tout capitaine ou propriétaire ou autre personne contre laquelle l'action est dirigée; l'ordonnance rendue par le tribunal en l'espèce est définitive.

(2) Le juge, le magistrat ou les juges de paix, sur réception d'une plainte sous serment, par un marin ou un apprenti ou en son nom, peuvent sommer le capitaine ou le propriétaire ou l'autre personne de comparaître devant eux, pour répondre à cette plainte.

206. (1) Sur comparution du capitaine ou du propriétaire ou de l'autre personne contre laquelle l'action est dirigée, le juge, le magistrat ou les juges de paix peuvent interroger sous serment les parties et leurs témoins respectifs au sujet de la plainte et du montant des gages dus et rendre, quant au paiement de ces gages déclarés dus, l'ordonnance qui leur paraît juste et raisonnable.

(2) Lorsque le capitaine, le propriétaire ou l'autre personne ne paraît pas, alors, sur preuve régulière que la sommation a été dûment signifiée au capitaine ou au propriétaire ou à l'autre personne, le juge, le magistrat ou les juges de paix peuvent interroger sous serment le plaignant et ses témoins au sujet de la plainte et du montant des gages dus et rendre, quant au paiement des gages déclarés dus, l'ordonnance qui leur paraît juste et raisonnable.

Clause 43: Subsection 207(1) reads as follows:

207. (1) Where an order made pursuant to section 206 is not obeyed within twenty-four hours after the making thereof, the judge, magistrate or justices may issue a warrant to levy the amount of the wages awarded by distress and sale of the goods and chattels of the person on whom the order is made, together with all the charges and expenses incurred by the seaman or apprentice in the making and hearing of the complaint, and all costs, charges and expenses incurred in connection with the distress and levy, and the enforcement of the order.

Clause 44: Section 208 reads as follows:

208. (1) Where sufficient distress cannot be found, the judge, magistrate or justices may cause the amount of the wages and costs, charges and expenses to be levied on the ship in respect of which the wages were earned, or on the tackle and apparel thereof.

(2) Where the ship is not within the jurisdiction of the judge, magistrate or justices, they may cause the person on whom the order for payment is made to be apprehended and committed to the common jail of the locality or, if there is no jail in the locality, to the jail that is nearest to the locality, for a term not exceeding three months and not less than one month.

Clause 45: The relevant portion of subsection 209(1) reads as follows:

209. (1) The Admiralty Court does not have jurisdiction to hear or determine any action, suit or proceeding instituted by or on behalf of any seaman or apprentice for the recovery of wages not exceeding two hundred and fifty dollars, except in the following cases:

...

(c) where any judge, magistrate or justices, acting under the authority of this Act, refers the claim to the court; or

Clause 46: Section 210 reads as follows:

210. Where any suit for the recovery of a seaman's wages is instituted against any ship or the master or owner thereof in the Admiralty Court, and it appears to the Court, in the course of the suit, that the plaintiff might have had as effectual a remedy for the recovery of his wages by complaint to a judge, magistrate or two justices of the peace under this Part, the judge shall certify to that effect, and thereupon no costs shall be awarded to the plaintiff.

Clause 47: Subsection 214(1) reads as follows:

Article 43. — Texte du paragraphe 207(1) :

207. (1) Lorsqu'il n'est pas obéi à une ordonnance rendue aux termes de l'article 206 dans les vingt-quatre heures qui suivent, le juge, le magistrat ou les juges de paix peuvent décerner un mandat ordonnant de prélever, par voie de saisie et de vente, des biens et effets de la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue, le montant des gages adjugé et des frais et dépens occasionnés au marin ou à l'apprenti dans la présentation et l'audition de la plainte, ainsi que des frais et dépens occasionnés par la saisie et la vente et par l'exécution de l'ordonnance.

Article 44. — Texte de l'article 208 :

208. (1) Lorsque les effets saisis sont insuffisants, le juge, le magistrat ou les juges de paix peuvent faire prélever le montant des gages et des frais et dépens sur le navire à l'égard duquel ces gages ont été gagnés, ou sur son outillage de chargement et ses appareils.

(2) Lorsque le navire ne se trouve pas dans l'étendue de leur juridiction, le juge, le magistrat ou les juges de paix peuvent faire appréhender la personne condamnée au paiement et la faire incarcérer dans la prison commune de la localité ou, s'il n'y en a pas dans cette localité, dans la prison de la localité la plus proche, durant une période d'un à trois mois.

Article 45. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 209(1) :

209. (1) La Cour d'Amirauté n'a pas juridiction pour entendre ou juger une action, poursuite ou procédure intentée par un marin ou un apprenti, ou en leur nom, en recouvrement de gages n'excédant pas deux cent cinquante dollars, sauf dans les cas suivants :

...

c) un juge, un magistrat ou des juges de paix, exerçant leur compétence en vertu de la présente loi, renvoient la cause à ce tribunal;

Article 46. — Texte de l'article 210 :

210. Lorsqu'une poursuite est intentée devant la Cour d'Amirauté, en recouvrement de gages d'un marin contre un tel navire ou contre son capitaine ou propriétaire, et qu'il apparaît à ce tribunal, au cours des procédures, que le demandeur aurait eu un recours aussi efficace s'il avait porté plainte devant un juge, un magistrat ou deux juges de paix, sous l'autorité de la présente partie, le juge doit attester ce fait, et alors il n'est pas adjugé de frais au demandeur.

Article 47. — Texte du paragraphe 214(1) :

214. (1) Where a seaman or apprentice belonging to a British ship, whether a foreign-going or a home-trade ship, the voyage of which is to terminate in Canada, dies outside Canada during that voyage, the master of the ship shall take charge of any money or effects belonging to the seaman or apprentice that are on board the ship.

Clause 48: Section 239 reads as follows:

239. Every person on board a steamship who, without reasonable excuse, proof whereof lies on him, does or causes to be done, anything in such manner as to obstruct or injure any part of the machinery or tackle of the steamship, or to obstruct, impede or molest the crew, or any of them in the navigation or management of the steamship or otherwise in the execution of their duty on or about the steamship, is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one hundred dollars.

Clause 49: New.

Clause 50: Subsection 247(1) reads as follows:

247. (1) Where a seaman or an apprentice commits any of the following offences in respect of a Canadian ship, in this Act referred to as “offences against discipline”, he is liable, on summary conviction, to be punished as follows:

(a) if he quits the ship without leave after the ship’s arrival at the port of delivery and before the ship is placed in security, he is liable to forfeit out of his wages a sum not exceeding one month’s pay;

(b) if he is guilty of wilful disobedience to any lawful command, he is liable to imprisonment for a period not exceeding one month and, at the discretion of the court, to forfeit out of his wages a sum not exceeding two days pay;

(c) if he is guilty of continued wilful disobedience to lawful commands or continued wilful neglect of duty, he is liable to imprisonment for a period not exceeding three months and, at the discretion of the court, to forfeit for every twenty-four hours continuance of that disobedience or neglect, a sum not exceeding six days pay or any expenses properly incurred in hiring a substitute;

(d) if he assaults the master or any mate or certificated engineer of the ship, he is liable to imprisonment for a period not exceeding three months;

214. (1) Lorsqu’un marin ou un apprenti appartenant à un navire britannique, soit au long cours, soit de cabotage, dont le voyage doit se terminer au Canada, décède en cours de route et à l’extérieur du Canada, le capitaine du navire doit se charger de toutes sommes d’argent ou de tous effets appartenant au marin ou à l’apprenti et se trouvant à bord du navire.

Article 48. — Texte de l’article 239 :

239. Quiconque, à bord d’un navire à vapeur et sans justification raisonnable, dont la preuve lui incombe, fait ou fait faire une chose qui peut obstruer ou endommager quelque partie des machines ou de l’outillage de chargement du navire à vapeur, ou qui gêne, entrave ou moleste l’équipage, ou un homme de l’équipage dans la navigation ou la conduite de ce navire à vapeur ou, d’autre manière, dans l’exécution de ses fonctions à bord du navire à vapeur ou relativement à ce navire à vapeur, commet une infraction et encourt une amende maximale de cent dollars.

Article 49. — Nouveau.

Article 50. — Texte du paragraphe 247(1) :

247. (1) Lorsqu’un marin ou un apprenti commet une des infractions suivantes par rapport à un navire canadien, appelées dans la présente loi « fautes contre la discipline », il encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s’il quitte le navire sans permission, après l’arrivée du navire au port de livraison, et avant que le navire soit mis en sûreté, la confiscation, sur ses gages, d’une somme maximale d’un mois de salaire;

b) s’il se rend coupable de désobéissance volontaire à un commandement légitime, un emprisonnement maximal d’un mois et, à la discrétion du tribunal, la confiscation, sur ses gages, d’une somme maximale de deux jours de salaire;

c) s’il se rend coupable d’une désobéissance volontaire et persistante à des commandements légitimes, ou d’une négligence volontaire et persistante dans l’accomplissement de ses fonctions, un emprisonnement maximal de trois mois et, à la discrétion du tribunal, la confiscation, pour chaque vingt-quatre heures que persiste la désobéissance ou la négligence, soit d’une somme maximale de six jours de salaire, soit de tous frais légitimement occasionnés pour l’engagement d’un remplaçant;

(e) if he combines with any of the crew to disobey lawful commands to neglect duty or to impede the navigation of the ship or the progress of the voyage, he is liable to imprisonment for a period not exceeding three months;

(f) if he wilfully damages the ship or steals or wilfully damages any of the ship's stores or cargo, he is liable to forfeit out of his wages a sum equal to the loss thereby sustained, and also, at the discretion of the court, to imprisonment for a period not exceeding three months;

(g) if he is convicted of any act of smuggling, whereby loss or damage is occasioned to the master or owner of the ship, he is liable to pay to that master or owner a sum sufficient to reimburse the loss or damage, and the whole or a proportionate part of his wages may be retained in satisfaction or on account of that liability, without prejudice to any further remedy; and

(h) if he aids or procures a person to stow away on the ship, for which that person is afterwards convicted, he is liable to imprisonment for a period not exceeding six months and to pay to the master or owner of the ship a sum sufficient to reimburse any expenses occasioned to that master or owner in respect of that stowaway, and the whole or a proportionate part of his wages may be retained in satisfaction or on account of that liability, without prejudice to any further remedy.

d) s'il se rend coupable de voies de fait sur le capitaine ou sur un lieutenant ou sur un mécanicien breveté du navire, un emprisonnement maximal de trois mois;

e) s'il s'entend avec quelque autre membre de l'équipage pour désobéir à des commandements légitimes, pour négliger ses fonctions ou pour nuire à la navigation du navire ou pour entraver le cours régulier du voyage, un emprisonnement maximal de trois mois;

f) s'il endommage volontairement le navire, ou s'il vole ou avarie volontairement les approvisionnements ou la cargaison du navire, la confiscation, sur ses gages, d'une somme égale à la perte ainsi subie et, à la discrétion du tribunal, un emprisonnement maximal de trois mois;

g) s'il est trouvé coupable d'un acte de contrebande causant une perte ou un dommage au capitaine ou au propriétaire du navire, l'obligation de verser à ce capitaine ou à ce propriétaire une somme suffisante à le rembourser de la perte ou du dommage, la totalité ou une partie proportionnelle de ses gages pouvant être retenue en exécution ou à compte de cette obligation, sous réserve de tout autre recours;

h) s'il aide une personne à embarquer clandestinement à bord du navire, ce dont cette personne est par la suite déclarée coupable, un emprisonnement maximal de six mois et l'obligation de payer au capitaine ou au propriétaire du navire une somme suffisante pour rembourser toute dépense occasionnée à ce capitaine ou à ce propriétaire relativement à ce passager clandestin, la totalité ou une partie de ses gages pouvant être retenue en exécution ou à compte de cette obligation, sous réserve de tout autre recours.

Clause 51: The relevant portion of section 267 reads as follows:

267. The master

(a) of a foreign-going British ship registered in any Commonwealth country whose crew is discharged in Canada, and

Clause 52: (1) New.

(2) Subsection 273(10) reads as follows:

(10) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both.

Clause 53: Subsection 297(2) reads as follows:

(2) Provision shall be made for the return of a seaman to a proper return port if the whole of the route is by sea, or if any part of the route is by sea, by placing the seaman on board a British ship that is in need of men to make up its complement, or, if that is not practicable, by providing the seaman with a passage in any ship, British or foreign, or with the money for his passage, and, if any part of the route is by land, by paying the expenses of his journey and of his maintenance during the journey, or providing him with means to pay those expenses.

Clause 54: Subsection 298(2) reads as follows:

(2) In deciding any question under this section, the proper authority shall have regard both to the convenience of the seaman and to the expense involved, and also, where it is the case, to the fact that a British ship that is in need of men to make up its complement is about to proceed to a proper return port or to a port in the vicinity thereof.

Article 51. — Texte des passages introductif et visé de l'article 267 :

267. Le capitaine :

a) d'un navire britannique au long cours dont l'équipage est congédié au Canada, quel que soit le pays du Commonwealth où le navire est immatriculé;

Article 52, (1). — Nouveau.

(2). — Texte du paragraphe 273(10) :

(10) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt une amende maximale de cent dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

Article 53. — Texte du paragraphe 297(2) :

(2) Des dispositions doivent être prises en vue d'assurer le retour du marin à un port convenable de retour pour le trajet complet s'il revient par mer, ou pour la partie de ce trajet qui s'effectue par mer, en plaçant le marin à bord d'un navire britannique qui a besoin d'hommes pour compléter son équipage ou, si la chose est impossible, en procurant au marin le passage sur un navire britannique ou étranger, ou en lui fournissant le prix de son passage, et, pour la partie du trajet qui s'effectue par terre, en payant ses frais de route et ses frais d'entretien pendant le voyage, ou en lui procurant les moyens de payer ces dépenses.

Article 54. — Texte du paragraphe 298(2) :

(2) En rendant sa décision, l'autorité compétente doit tenir compte à la fois de ce qui convient au marin et de la dépense à faire, et aussi, s'il y a lieu, du fait qu'un navire britannique ayant besoin d'hommes pour compléter son équipage est sur le point de faire route vers un port convenable de retour ou vers un port voisin de ce dernier.

Clause 55: Section 302 reads as follows:

302. No person shall be appointed a steamship inspector unless he has passed a satisfactory examination before the Board of Steamship Inspection, and has obtained a certificate to that effect from the Chairman of the Board, and no person after appointment as a steamship inspector shall be financially interested in the construction or sale of steamships, their equipment or machinery.

Clause 56: New.

Clause 57: Subsections 304(1) and (2) read as follows:

304. (1) There shall be a Board of Steamship Inspection, composed of the steamship inspectors and such other persons as the Minister may appoint.

(2) The Governor in Council may appoint any member of the Board to be Chairman.

Article 55. — L'article 301.1 est nouveau. Texte de l'article 302 :

302. Personne ne peut être nommé inspecteur de navires à vapeur sans avoir réussi un examen devant le Bureau d'inspection des navires à vapeur et avoir obtenu, du président du Bureau, un certificat à cet effet, et personne, après avoir été nommé inspecteur de navires à vapeur, ne peut être financièrement intéressé dans la construction ou la vente de navires à vapeur, de leur équipement ou de leurs machines.

Article 56. — Nouveau.

Article 57. — Le paragraphe 304(1.1) est nouveau. Texte des paragraphes 304(1) et (2) :

304. (1) Est constitué un Bureau d'inspection des navires à vapeur, composé des inspecteurs de navires à vapeur et des autres personnes que peut nommer le ministre.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer l'un ou l'autre des membres du Bureau pour en être le président.

Clause 58: (1) Subsection 305(2) reads as follows:

(2) It shall be the duty of the Board

(a) to give decisions in respect of the structural strength and suitability from the point of view of the safety of hulls, machinery and equipment where unusual features are presented;

(b) to give decisions on such matters arising under this Part as may be referred to it by the Chairman; and

(c) to examine candidates for the position of steamship inspector.

(2) Subsection 305(2.1) reads as follows:

(2.1) On application made in writing setting out the circumstances of the case, the Board may, in writing, for such period and on such conditions as it specifies,

(a) exempt any ship from complying with any provision of the regulations made under this Act relating to design, construction, equipment, radio equipment, machinery, inspection, manning or operation of ships, where the Board considers that the exemption is necessary or desirable; or

(b) permit the substitution, for any such provision of the regulations, of any other provision that, in the opinion of the Board, provides a level of safety at least equivalent to that provided by compliance with that provision of the regulations.

(3) Subsection 305(3) reads as follows:

(3) The Board may make rules and regulations for its own conduct, for the uniform inspection of steamships and for such other purposes as are necessary under this Part, and those rules and regulations after they are approved by the Governor in Council have force and effect as if enacted in this Part.

Article 58, (1). — Texte du paragraphe 305(2) :

(2) Il incombe au Bureau :

a) de se prononcer sur la résistance de construction des coques, des machines et de l'équipement, ainsi que sur leur caractère approprié au point de vue de la sécurité, lorsqu'il existe des particularités inhabituelles;

b) de se prononcer sur les questions découlant de la présente partie que le président peut lui soumettre;

c) de faire subir des examens aux candidats au poste d'inspecteur de navires à vapeur.

(2). — L'alinéa 305(2.1)c) est nouveau. Texte du paragraphe 305(2.1) :

(2.1) Sur demande écrite motivée, le Bureau peut, par écrit, pour la période et aux conditions qu'il précise :

a) soit exempter un navire de l'observation de l'une des dispositions des règlements pris en vertu de la présente loi qui portent sur la conception, la construction, l'équipement de radiocommunication, l'équipement, les machines, le personnel embarqué, l'inspection ou l'exploitation des navires, s'il le juge nécessaire ou souhaitable;

b) soit permettre le remplacement de dispositions des règlements par d'autres dispositions qui, à son avis, assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui résulte de l'observation des dispositions réglementaires qu'elles remplacent.

(3). — Texte du paragraphe 305(3) :

(3) Le Bureau peut établir des règles et prendre des règlements pour la conduite de ses activités, pour assurer l'uniformité de l'inspection des navires à vapeur, ainsi que pour tous autres objets nécessaires à l'application de la présente partie; ces règles et règlements, après approbation du gouverneur en conseil, ont la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été édictés dans la présente partie.

Clause 59: New.

Article 59. — Nouveau.

Clause 60: Sections 311 and 312 read as follows:

311. (1) When a steamship inspector inspects any steamship, he shall satisfy himself that the steamship has the navigation lights and other equipment required under the *Collision Regulations* and that it has the proper certificated officers, navigating and engineering, required under this Act, and a certificate shall not be given to any steamship unless it has the navigating equipment and certificated officers.

(2) A steamship inspector shall demand of the owner or master of every steamship that he inspects the production of the certificate of registry or licence of the vessel, and the owner or master shall produce that certificate or licence on demand.

(3) A steamship inspector may demand all reasonable assistance from the owner or master of a ship for the purpose of making an inspection or obtaining information.

Article 60. — Texte des articles 311 et 312 :

311. (1) Durant l'inspection qu'il opère d'un navire à vapeur, un inspecteur de navires à vapeur doit s'assurer que le navire est muni des feux de navigation et de tout autre équipement exigé par les règlements sur les abordages et qu'il possède les officiers de navigation et les officiers mécaniciens, titulaires des certificats appropriés, conformément à la présente loi; et il ne peut être remis de certificat à un navire à vapeur qui n'est pas pourvu de l'équipement de navigation et des officiers titulaires de certificats mentionnés au présent paragraphe.

(2) Un inspecteur de navires à vapeur doit exiger, du propriétaire ou du capitaine de tout navire à vapeur dont il fait l'inspection, la production du certificat d'immatriculation ou du permis du bâtiment. Le propriétaire ou le capitaine doit dès lors produire ce certificat ou ce permis.

(3) Un inspecteur de navires à vapeur peut exiger, du propriétaire ou du capitaine d'un navire, toute l'assistance raisonnable pour faire l'inspection ou obtenir des renseignements.

312. A steamship inspector shall keep a record of the inspections he makes and certificates he issues, in such form and with such particulars respecting them as the Chairman directs, and shall furnish copies thereof and any other information pertaining to the duties of his office that the Chairman may require.

312. Un inspecteur de navires à vapeur doit tenir un registre des inspections qu'il opère et des certificats qu'il délivre, établi en la forme et comportant les détails que le président détermine, et il doit en fournir des copies au président, accompagnées des autres renseignements sur l'exercice de ses fonctions que celui-ci peut exiger.

Clause 61: Section 314.1 reads as follows:

314.1 (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under section 314 shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(a) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(b) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

Clause 62: New.

Article 61. — Texte de l'article 314.1 :

314.1 (1) Les projets de règlements d'application de l'article 314 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Article 62. — Nouveau.

Clause 63: Subsections 319(3) to (6) read as follows:

(3) For the purposes of this section and subsection 318(2), the Chairman may direct that a survey or inspection by

(a) an exclusive surveyor to a society or association for the classification and registry of ships, approved by the Minister, or

(b) a surveyor or inspector appointed by the government of a country other than Canada,

if made at a place outside Canada may, subject to the regulations, be deemed to have been made by a steamship inspector, and the report of that surveyor or inspector may be delivered to a steamship inspector who is entitled to act on it and issue the appropriate inspection or Safety Convention certificates.

(4) For the purposes of this section and of section 318, the Governor in Council may, by regulations made under subsection (5), provide that a survey or inspection of a ship by an exclusive surveyor to a society or association for the classification and registry of ships, if made at a place in Canada, may be deemed to have been made by a steamship inspector, and the report of that surveyor may be delivered to the Chairman or to a steamship inspector, as the case may be, who is entitled to act on it and issue the appropriate inspection or Safety Convention certificates.

(5) The Governor in Council may make regulations prescribing

(a) the classes of ships to which subsection (4) applies;

(b) which societies or associations for the classification and registry of ships are recognized for the purposes of subsection (4);

(c) the scope of surveys or inspections referred to in subsection (4);

(d) the terms and conditions under which a report of a surveyor referred to in subsection (4) may be accepted by the Chairman or by a steamship inspector, including the submission to the Chairman or steamship inspector of information in addition to the report of the surveyor;

(e) the terms and conditions of the continued validity of a certificate issued by the Chairman or by a steamship inspector pursuant to subsection (4); and

(f) the longer period, not exceeding twenty-five years, referred to in paragraph 316(2)(b) and subsection 316(3).

(6) The Chairman or a steamship inspector is not liable to any person by reason only of having issued the appropriate certificate in reliance on a report of a surveyor or inspector referred to in subsection (3) or (4).

Clause 64: Section 319.1 reads as follows:

Article 63. — Texte des paragraphes 319(3) à (6) :

(3) Pour l'application du présent article et du paragraphe 318(2), le président peut ordonner qu'une visite ou une inspection :

a) soit par un visiteur de navires particulier d'une société ou association de classification et d'immatriculation de navires, agréée par le ministre;

b) soit par un visiteur de navires ou un inspecteur nommé par le gouvernement d'un pays autre que le Canada,

si la visite ou l'inspection est faite à un endroit situé à l'extérieur du Canada, soit, sous réserve des règlements, censée avoir été faite par un inspecteur de navires à vapeur, et le rapport de ce visiteur de navires ou de cet inspecteur peut être remis à un inspecteur de navires à vapeur qui peut s'en autoriser et délivrer les certificats appropriés d'inspection ou les certificats selon la Convention de sécurité.

(4) Pour l'application du présent article et de l'article 318, le gouverneur en conseil peut, par règlement pris en vertu du paragraphe (5), ordonner qu'une visite ou inspection d'un navire par un expert maritime d'une société ou association de classification et d'immatriculation de navires, si la visite ou l'inspection est faite au Canada, soit réputée avoir été faite par un inspecteur de navires à vapeur; le rapport de cet expert maritime peut être remis à un inspecteur de navires à vapeur ou au président, selon le cas, qui peut s'en autoriser et délivrer les certificats appropriés, soit d'inspection, soit de la Convention de sécurité.

(5) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour déterminer :

a) les catégories de navires qui sont soumis à l'application du paragraphe (4);

b) les sociétés ou associations de classification et d'immatriculation de navires qui sont reconnues pour l'application du paragraphe (4);

c) l'étendue des visites ou inspections mentionnées au paragraphe (4);

d) les modalités en vertu desquelles un rapport d'expert maritime mentionné au paragraphe (4) peut être accepté par le président ou un inspecteur de navires à vapeur, notamment la communication à l'un ou l'autre de ces derniers de renseignements supplémentaires au rapport de l'expert maritime;

e) les modalités concernant le maintien de la validité d'un certificat délivré par le président ou par un inspecteur de navires à vapeur conformément au paragraphe (4);

f) l'intervalle plus long qui ne dépasse pas vingt-cinq ans et qui est mentionné à l'alinéa 316(2)b) et au paragraphe 316(3).

(6) Le président ou un inspecteur de navires à vapeur ne peut être tenu responsable à l'égard de quiconque du seul fait d'avoir délivré un certificat approprié d'inspection basé sur le rapport mentionné au paragraphe (3) ou (4).

Article 64. — Texte de l'article 319.1 :

319.1 (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection 319(4) shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(a) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(b) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

Clause 65: The relevant portion of section 330 reads as follows:

330. A clearance shall not be granted for any Safety Convention ship until there has been produced to the officer of customs from whom clearance is requested

...

(d) if the ship is a cargo ship other than a nuclear ship and there has not been produced a certificate mentioned in paragraph (a),

(i) a valid Cargo Ship Safety Construction Certificate and a valid Cargo Ship Safety Equipment Certificate, where the gross tonnage of the ship is five hundred tons or more, and

(ii) a valid Cargo Ship Safety Radio-telegraphy Certificate, where the gross tonnage of the ship is sixteen hundred tons or more, or a valid Cargo Ship Safety Radio-telephony Certificate, where the gross tonnage of the ship is less than sixteen hundred tons,

and any valid Exemption Certificate that has been issued in respect of the ship.

Clause 66: Section 336 reads as follows:

336. No Canadian ship being a ship of over one hundred and fifty tons gross tonnage shall proceed to sea on an international voyage unless the ship is provided with a signalling lamp of a type approved by the Board, and if any ship proceeds or attempts to proceed to sea in contravention of this section, the owner or master thereof is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one hundred dollars.

Clause 67: (1) to (4) The relevant portion of subsection 338(1) reads as follows:

338. (1) The Governor in Council may make regulations respecting

(a) the construction of hulls, including their subdivision into watertight compartments, and the fitting of double bottoms and fire-resisting bulkheads;

...

319.1 (1) Les projets de règlements d'application du paragraphe 319(4) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Article 65. — Texte des passages introductif et visé de l'article 330 :

330. Un congé ne peut être accordé à un navire ressortissant à la Convention de sécurité tant que n'aura pas été faite au préposé des douanes, à qui la demande de congé a été soumise, la présentation :

...

d) s'il s'agit d'un navire de charge autre qu'un navire nucléaire et que le certificat mentionné à l'alinéa a) n'ait pas été présenté :

(i) d'une part, d'un certificat valable de sécurité de construction pour navire de charge et d'un certificat valable de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, lorsque la jauge brute du navire est de cinq cents tonneaux ou plus,

(ii) d'autre part, d'un certificat valable de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge, lorsque la jauge brute du navire est de seize cents tonneaux ou plus, ou d'un certificat valable de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge, lorsque la jauge brute du navire est inférieure à seize cents tonneaux,

et de tout certificat valable d'exemption, délivré à l'égard du navire.

Article 66. — Texte de l'article 336 :

336. Aucun navire canadien, d'une jauge brute dépassant cent cinquante tonneaux, ne doit prendre la mer pour accomplir un voyage international sans être pourvu d'une lampe de signalisation d'un type approuvé par le Bureau; si un navire prend la mer ou tente de prendre la mer en contravention avec le présent article, son propriétaire ou son capitaine commet une infraction et encourt une amende maximale de cent dollars.

Article 67, (1) à (4). — Les alinéas 338(1)c.1), c.2) et m) sont nouveaux. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 338(1) :

338. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) la construction des coques, y compris leur subdivision en compartiments étanches, et l'installation de doubles-fonds et de cloisons coupe-feu;

...

(c) the construction of equipment and the class and quantity of various types of equipment to be carried in any vessel including the marking of boats, life-boats, life-rafts and buoyant apparatus so as to show the dimensions thereof and the number of persons authorized to be carried thereon;

...

(o) the manning of steamships, the number of certificated life-boat men to be carried and the qualifications for and the granting of certificates to life-boat men;

(5) Paragraph 338(1)(o) of the Act, as enacted by subsection 47(6) of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, reads as follows:

(o) the manning of steamships;

Clause 68: New.

c) la construction de l'équipement, la classe et la quantité des divers types d'équipement que tout bâtiment doit avoir à bord, y compris le marquage des chaloupes, embarcations de sauvetage, radeaux de sauvetage et engins flottants de façon à en indiquer les dimensions et le nombre de personnes qu'ils sont autorisés à recevoir;

...

o) l'armement en hommes des navires à vapeur, le nombre de canotiers brevetés exigés à bord, les qualités requises des canotiers et la délivrance de certificats;

(5). — Texte de l'alinéa 338(1)o), dans sa version édictée par le paragraphe 47(6) de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985) :

o) le personnel embarqué des navires à vapeur;

Article 68. — Nouveau.

Clause 69: (1) Subsection 339(1) reads as follows:

339. (1) The regulations that the Governor in Council may make under section 338, in so far as they apply to Safety Convention ships, may include such requirements as appear to him to be necessary to implement the provisions of the Safety Convention.

(2) The relevant portion of subsection 339(2) reads as follows:

Article 69, (1). — Texte du paragraphe 339(1) :

339. (1) Les règlements que le gouverneur en conseil peut prendre en vertu de l'article 338, pour autant qu'ils s'appliquent aux navires ressortissant à la Convention de sécurité, peuvent contenir les prescriptions qui lui apparaissent nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention de sécurité.

(2). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 339(2) :

(2) The regulations that the Governor in Council may make under section 338 in respect of the subdivision of passenger steamships into watertight compartments shall be such that, if it appears to the Minister

(a) that any such ship plying on any international voyage, and carrying more than twelve passengers incurs exceptional risks owing to weather and traffic conditions, and

Clause 70: The relevant portion of subsection 339.1(1) reads as follows:

339.1 (1) The Governor in Council may make regulations to implement, in whole or in part, the following Codes adopted by the International Maritime Organization, as those Codes may be amended from time to time:

...

(d) Code for the Construction and Equipment of Mobile Offshore Drilling Units (1979),

but such regulations may impose stricter standards than those set out in the relevant Code.

Clause 71: Section 339.2 reads as follows:

339.2 (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under section 339.1 shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(a) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(b) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

Clause 72: Sections 340 to 344 read as follows:

(2) Les règlements que le gouverneur en conseil peut prendre en vertu de l'article 338, relativement à la subdivision des navires à vapeur à passagers en compartiments étanches, doivent lui permettre, s'il apparaît au ministre :

a) d'une part, qu'un tel navire accomplissant quelque voyage international et transportant plus de douze passagers court un risque exceptionnel à cause de l'état de la température et de la circulation;

Article 70. — Les alinéas 339.1(1)e) à j) sont nouveaux. Texte des passages introductif et visé de l'article 339.1 :

339.1 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements de mise en oeuvre en tout ou en partie des recueils de règles qui suivent, adoptés par l'Organisation maritime internationale, compte tenu de leurs modifications avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi :

...

d) Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des unités mobiles de forage au large (1979).

Article 71. — Texte de l'article 339.2 :

339.2 (1) Les projets de règlements d'application de l'article 339.1 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins ou toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Article 72. — Texte des articles 340 à 344 :

340. No person shall navigate

- (a) in Canadian waters any ship, and
- (b) in any waters a Canadian ship,

unless that ship is fitted with a ship station that complies with the requirements prescribed by the regulations for that class of ship and has on board operators in such number and having such qualifications as are prescribed by the regulations.

341. (1) No Canadian Safety Convention ship that is a cargo ship, other than a nuclear ship, shall proceed on an international voyage unless there is in force in respect of that ship

- (a) a Cargo Ship Safety Radio-telegraphy Certificate or a Cargo Ship Safety Radio-telephony Certificate; and
- (b) if the ship has been exempted from any of the provisions of this Act or the regulations relating to radio, an Exemption Certificate that by the terms thereof is applicable to the voyage on which the ship is about to proceed.

(2) Every person who contravenes subsection (1) or section 340 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

342. The Governor in Council may make regulations in respect of the following matters:

- (a) for the delaying of the application of the Safety Convention where delay is permitted under the Convention, but the delay shall be for periods not exceeding those permitted under the Safety Convention;
- (b) prescribing the ship stations to be fitted on Canadian ships and on ships other than Canadian ships while navigating in Canadian waters;
- (c) to authorize the imposition of a fine not exceeding fifty dollars and costs or three months imprisonment for the contravention of any regulation made under this section and the recovery of the fine on summary conviction; and
- (d) for the imposition of fines not exceeding fifty dollars and costs on persons found guilty of any breach of any regulation made by the Minister under this Part.

343. For the purpose of safety or navigation, the Minister may make regulations in respect of the following matters:

- (a) classifying ship stations and prescribing the type, characteristics, manner of installation and the conditions to be observed in the operation of regular and emergency radio installations, including radar, direction-finding apparatus and associated equipment to be installed in ship stations;
- (b) prescribing the watches to be kept at the different classes of ship stations and the number and qualifications of operators to be carried on those stations;
- (c) making provision with respect to the certificates to be held by and the duties of operators;
- (d) providing for the inspection of ship stations;
- (e) providing how radio equipment installed on any foreign or British ship shall be operated while such ship is within Canadian jurisdiction;
- (f) compelling all ship stations to receive, accept, exchange and transmit signals and messages with other radio stations and in such manner as he may prescribe;

340. Personne ne peut conduire :

- a) dans les eaux canadiennes tout navire;
- b) dans toutes eaux, un navire canadien,

à moins que ce navire ne soit muni d'une station de bord conforme aux exigences prévues par les règlements pour cette classe de navires et qu'il n'ait à son bord des opérateurs dont le nombre et les qualités répondent aux prescriptions des règlements.

341. (1) Aucun navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité qui est un navire de charge, autre qu'un navire nucléaire, ne peut entreprendre un voyage international à moins qu'il n'y ait à la fois, en vigueur à l'égard de ce navire :

- a) un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat de sécurité radiotéléphonique pour un navire de charge;
- b) si le navire a été exempté de l'observation de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements, relatives à la radio, un certificat d'exemption applicable selon sa teneur au voyage que le navire se dispose à entreprendre.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou à l'article 340 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

342. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) différant l'application de la Convention de sécurité dans les cas où celle-ci permet des délais, pour des périodes n'excédant pas celles qui y sont permises;
- b) prescrivant les stations de bord devant être installées sur les navires canadiens ou sur les navires autres que les navires canadiens lorsqu'ils naviguent dans les eaux canadiennes;
- c) autorisant l'imposition d'une amende maximale de cinquante dollars et les frais, ou de trois mois d'emprisonnement, pour la violation de tout règlement pris en vertu du présent article, ainsi que le recouvrement de pareille amende sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- d) imposant des amendes maximales de cinquante dollars et les frais aux personnes trouvées coupables de violation d'un règlement pris par le ministre sous l'autorité de la présente partie.

343. Aux fins d'assurer la sécurité ou la navigation, le ministre peut prendre des règlements :

- a) classifiant les stations de bord et prescrivant le type, les caractéristiques, le mode d'installation et les conditions d'utilisation des installations radioélectriques ordinaires et d'urgence, y compris le radar, les appareils radiogoniométriques et le matériel connexe, destinés à ces stations;
- b) prescrivant les heures d'écoute des différentes classes de stations de bord, ainsi que le nombre et les qualités ou titres des opérateurs exigés dans ces stations;
- c) prescrivant les certificats que doivent posséder les opérateurs et définissant leurs fonctions;
- d) prévoyant l'inspection des stations de bord;
- e) prescrivant le mode d'utilisation de l'équipement de radiocommunication installé à bord d'un navire étranger ou britannique pendant qu'il se trouve dans les limites de la juridiction canadienne;
- f) obligeant toutes les stations de bord à recevoir ou accepter des signaux et des messages d'autres stations de radio, à en échanger avec elles et à leur en transmettre, de la manière qu'il peut prescrire;

(g) requiring the master of a ship to enter in the official log-book of the ship such particulars relating to the operation of the radio installation and to the maintenance of the radio service as may be specified in the regulations;

(h) requiring the operator on a ship station to keep a radio log and to enter therein such particulars as may be prescribed in the regulations; and

(i) for the effective carrying out of the provisions of this Act relating to radio.

344. The regulations to be made by the Governor in Council pursuant to this Act applicable to ships plying on international voyages shall include such requirements as appear to him to be necessary to implement the provisions of the Safety Convention that relate to radio, except in so far as those provisions are otherwise implemented by this Act.

Clause 73: (1) Subsection 348 (1) reads as follows:

348. (1) Where a radio inspector has inspected a Canadian Safety Convention ship that is a cargo ship, other than a nuclear ship, and he is satisfied that it complies with the provisions of this Act and the regulations relating to radio, he shall issue in respect of the ship a Cargo Ship Safety Radio-telegraphy Certificate or a Cargo Ship Safety Radio-telephony Certificate.

(2) Subsection 348(3) reads as follows:

(3) Inspection of the radio installations of a ship that does not ply on international voyages shall be in accordance with regulations made under section 343, and a certificate issued in respect of that inspection shall be referred to as a "Radio Inspection Certificate".

Clause 74: Sections 349 to 351 reads as follows:

g) enjoignant au capitaine d'un navire d'inscrire au journal de bord réglementaire du navire les renseignements que peuvent spécifier les règlements relativement à l'utilisation de l'installation radio et à l'entretien du service radio;

h) enjoignant à l'opérateur d'une station de bord de tenir un livret de radio et d'y consigner les renseignements que peuvent prescrire les règlements;

i) assurant l'application efficace des dispositions de la présente loi relatives à la radio.

344. Les règlements à prendre par le gouverneur en conseil en exécution de la présente loi, relativement aux navires accomplissant des voyages internationaux, doivent contenir les prescriptions qu'il juge nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions de la Convention de sécurité relatives à la radio, sauf en tant que la présente loi rend exécutoires de quelque autre manière ces dispositions.

Article 73, (1). — Texte du paragraphe 348(1) :

348. (1) Lorsqu'un inspecteur de radio a inspecté un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge autre qu'un navire nucléaire, et qu'il est convaincu que le navire se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements, relatives à la radio, il doit délivrer, à l'égard du navire, un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge.

(2). — Texte du paragraphe 348(3) :

(3) L'inspection des installations radio d'un navire qui n'accomplit pas de voyages internationaux doit être opérée conformément aux règlements pris en vertu de l'article 343, et un certificat délivré relativement à cette inspection est appelé « certificat d'inspection de radio ».

Article 74. — Texte des articles 349 à 351 :

349. (1) Where a valid Passenger Ship Safety Certificate, Nuclear Passenger Ship Safety Certificate, Nuclear Cargo Ship Safety Certificate, Cargo Ship Safety Radio-telegraphy Certificate or a Cargo Ship Safety Radio-telephony Certificate is produced in respect of a Safety Convention ship that is not a Canadian ship

(a) if the certificate shows that the ship is wholly exempt from the provisions of the Safety Convention relating to radio-telegraphy or radio-telephony, the ship is exempt from the provisions of this Act relating to radio-telegraphy or radio-telephony; and

(b) if the certificate shows that the ship is not wholly exempt from the provisions of the Safety Convention, the following provisions of this section apply to the ship in lieu of the other provisions of this Act relating to radio-telegraphy or radio-telephony.

(2) A radio inspector may inspect the ship for the purpose of seeing that the radio installation and the number of certified operators carried on the ship correspond substantially with the particulars stated in the certificate.

(3) Where it appears to the radio inspector that the ship cannot proceed to sea without danger to the passengers or crew owing to the fact that the radio installation or the number of operators does not correspond substantially with the particulars stated in the certificate, the inspector shall give to the master notice in writing pointing out the deficiency and also pointing out what, in his opinion, is required to remedy the deficiency.

(4) Every notice given under subsection (3) shall be communicated in the manner directed by the Minister to the chief officer of customs of any port at which the ship may seek to obtain a clearance and to the consular officer for the country to which the ship belongs at or nearest to the port where the ship is for the time being, and a clearance shall not be granted to the ship, and the ship shall be detained, until a certificate under the hand of a radio inspector of ships is produced to the effect that the deficiency has been remedied.

350. (1) A Cargo Ship Safety Radio-telegraphy Certificate or a Cargo Ship Radio-telephony Certificate shall not be in force for more than one year from the date of its issue nor after notice is given by the Minister, or a person authorized by him, to the owner, agent or master of the ship in respect of which it has been issued that he has cancelled it, and no Exemption Certificate shall be in force for a longer period than the certificate to which it relates.

(2) Notwithstanding subsection (1), where the inspection of a Canadian Safety Convention ship that is a cargo ship of three hundred tons gross tonnage or more but less than five hundred tons gross tonnage, and in respect of which a certificate described in subsection (1) has been issued, takes place within two months after the end of the period for which the certificate was issued, a new certificate may be issued for a period ending one year after the date the former certificate expires if the ship meets the requirements of this Act and the regulations.

(3) The owner or master of a ship in respect of which a certificate described in subsection (1) has been issued shall cause that certificate to be posted on the ship in a conspicuous place accessible to all persons on board and to remain so posted for so long as the certificate is in force and the ship is in use.

349. (1) Lorsqu'un certificat valide de sécurité pour navire à passagers, un certificat de sécurité pour navire nucléaire à passagers, un certificat de sécurité pour navire nucléaire de charge, un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ou un certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge est présenté à l'égard d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité, qui n'est pas un navire canadien :

a) si le certificat indique que le navire est totalement exempté des dispositions de la Convention de sécurité relatives à la radiotélégraphie ou à la radiotéléphonie, le navire est exempté des dispositions de la présente loi relatives à la radiotélégraphie ou à la radiotéléphonie;

b) si le certificat indique que le navire n'est pas totalement exempté des dispositions de la Convention de sécurité, les dispositions suivantes du présent article s'appliquent au navire au lieu des autres dispositions de la présente loi relatives à la radiotélégraphie ou à la radiotéléphonie.

(2) Un inspecteur de radio peut inspecter le navire afin de s'assurer que l'installation radio et le nombre des opérateurs brevetés à bord du navire correspondent essentiellement aux renseignements que renferme le certificat.

(3) L'inspecteur de radio, lorsqu'il lui apparaît que le navire ne peut pas prendre la mer sans mettre en danger les passagers ou l'équipage du fait que l'installation radio ou le nombre des opérateurs ne correspond pas essentiellement aux renseignements que renferme le certificat, doit notifier par écrit au capitaine l'insuffisance de l'installation et lui indiquer aussi ce qu'il estime nécessaire pour y remédier.

(4) Toute notification ainsi faite doit être communiquée, de la manière prescrite par le ministre, au préposé en chef des douanes de tout port où le navire peut chercher à obtenir congé, ainsi qu'au fonctionnaire consulaire du pays auquel appartient le navire, soit au port où se trouve le navire, soit à l'endroit le plus rapproché; et congé ne peut être donné au navire et celui-ci doit être détenu jusqu'à présentation d'un certificat portant la signature d'un inspecteur de radio de navires et attestant qu'il a été remédié à l'insuffisance.

350. (1) Ni un certificat de sécurité radiotélégraphique pour navire de charge ni un certificat de sécurité radiotéléphonique pour navire de charge ne demeure en vigueur pendant plus d'un an à compter de la date de sa délivrance ou après que le ministre, ou la personne qu'il autorise, a avisé le propriétaire, l'agent ou le capitaine du navire à l'égard duquel a été délivré le certificat en question qu'il a annulé le certificat; aucun certificat d'exemption n'a une durée de validité supérieure à celle du certificat auquel il se réfère.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque l'inspection d'un navire canadien ressortissant à la Convention de sécurité, qui est un navire de charge dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus mais n'atteint pas cinq cents tonneaux, et à l'égard duquel un certificat décrit au paragraphe (1) a été délivré, a lieu dans les deux mois de la fin de la période pour laquelle le certificat a été délivré, un nouveau certificat peut être délivré pour une période se terminant un an à compter de la date d'expiration de l'ancien certificat, pourvu que le navire satisfasse aux exigences de la présente loi et des règlements.

(3) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire, à l'égard duquel un certificat décrit au paragraphe (1) a été délivré, doit faire afficher ce certificat en un endroit du navire bien en vue et accessible à toutes les personnes à bord, et le certificat doit demeurer ainsi affiché tant qu'il est en vigueur et que le navire est en service.

(4) Where a Canadian ship in respect of which any certificate described in subsection (1) has been issued is absent from Canada at the date when the certificate expires, the Minister or any person authorized by him for the purpose may, if it appears proper and reasonable to do so, grant such an extension of the certificate as will allow the ship to return to Canada, but no extension has effect for a period exceeding five months from that date.

(5) A certificate that has not been extended under subsection (4) may be extended by the Minister or any person authorized by him for the purpose for a period not exceeding one month after the date on which it would otherwise expire.

351. (1) The operation of the radio station on any vessel shall be under the control of the master of the vessel.

(2) The master of a vessel has the right to censor all messages addressed to or transmitted by a radio station on board his vessel, but he shall not divulge to any person, other than the properly authorized officials of the Government of Canada or a competent legal tribunal, or make any use whatever of any message coming to his knowledge through the exercise of that censorship, nor shall the master or any operator divulge to any person, other than the properly authorized officials of the Government of Canada or a competent legal tribunal, or make any use whatever of any message, other than a message of distress, urgency or safety, coming to his knowledge and not intended for the radio station.

(3) No message shall be delivered, or its contents divulged, to any person except the addressee, his accredited agent or such properly authorized persons as are essential for the forwarding of the message to its destination.

(4) Every person who makes use of any message or the contents thereof that has been delivered or divulged to him in contravention of subsection (3) is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one hundred dollars and to imprisonment for a term not exceeding six months.

(4) Lorsqu'un navire canadien à l'égard duquel un tel certificat a été délivré est absent du Canada à la date d'expiration du certificat, le ministre, ou la personne qu'il autorise à cette fin, peut, s'il lui apparaît convenable et raisonnable de le faire, accorder la prorogation suffisante pour permettre au navire de revenir au Canada, mais aucune pareille prorogation n'est valable pour plus de cinq mois à compter de ladite date.

(5) Un certificat qui n'a pas été prorogé en vertu du paragraphe (4) peut être prorogé par le ministre, ou par la personne qu'il autorise à cette fin, pour au plus un mois à compter de la date de son expiration normale.

351. (1) L'utilisation de la station de radio à bord d'un bâtiment relève du capitaine de ce bâtiment.

(2) Le capitaine d'un bâtiment a le droit de censurer tous les messages adressés à une station de radio à bord de son bâtiment, ou transmis par celle-ci, mais il ne peut divulguer à personne, sauf aux agents dûment autorisés du gouvernement canadien ou à un tribunal judiciaire compétent, un message venant à sa connaissance dans l'exercice de ce droit de censure, ni en faire un usage quelconque; ni le capitaine ni aucun opérateur ne peuvent divulguer à personne, sauf aux agents dûment autorisés du gouvernement canadien ou à un tribunal judiciaire compétent, un message, autre qu'un message de détresse, d'urgence ou de sécurité, venant à sa connaissance et non destiné à la station de radio, ni en faire un usage quelconque.

(3) Aucun message ne peut être remis, ni sa teneur divulguée, à qui que ce soit, sauf au destinataire, à son représentant accrédité ou aux personnes dûment autorisées dont les services sont essentiels à l'envoi du message à destination.

(4) Quiconque fait usage d'un message, ou de sa teneur, qui lui a été remis ou divulgué en contravention avec le paragraphe (3) commet une infraction et encourt une amende maximale de cent dollars et un emprisonnement maximal de six mois.

Clause 75: Subsection 370(3) reads as follows:

Article 75. — Texte du paragraphe 370(3) :

(3) Where the Minister certifies

(a) that by the law in force in any Commonwealth country other than Canada provision has been made for the fixing, marking and certifying of load lines on British ships, or any class or description of British ships, registered in that Commonwealth country, or

(b) that by the law in force in any foreign country provision has been made for the fixing, marking and certifying of load lines on ships, or any class or description of ships, registered in that country and has also been so made, or has been agreed to be so made, for recognizing Load Line Convention Certificates issued in Canada as having the same effect in ports of that country as certificates issued under that provision,

and that the provision for the fixing, marking and certifying of load lines is based on the same principles as the corresponding provisions of this Part and is equally effective, the Governor in Council may direct that Load Line Certificates issued pursuant to that provision in respect of British ships, or that class or description of British ships, registered in that Commonwealth country, or in respect of ships, or that class or description of ships, of that foreign country, as the case may be, have the same effect for the purpose of this Part as Special Load Line Certificates issued in Canada pursuant to this section.

Clause 76: Section 373 and the heading before it read as follows:

Loading of Timber

373. (1) The Governor in Council may make regulations, in this section referred to as the “timber cargo regulations”, respecting the conditions on which timber may be carried as cargo outside Canada in any uncovered space on the deck of any Load Line ship.

(2) The timber cargo regulations shall contain such regulations as appear to the Governor in Council to be necessary for the purpose of giving effect to paragraph 2 of Article 6 of the Load Line Convention.

(3) Subject to subsection (2), the timber cargo regulations may prescribe generally the conditions on which timber may be carried as deck cargo outside Canada in any Load Line ship on all voyages or on any particular class of voyages and at all seasons or at any particular season, and in particular may prescribe the manner and position in which the timber is to be stowed and the provision that is to be made on the ship for the safety of the crew.

(4) Where a Load Line ship is about to make a voyage carrying a deck cargo of timber from Canada, the owner or master shall have the ship inspected by a port warden, or other person directed thereto in writing by the Minister who shall, if he is satisfied that he can do so with propriety, give a certificate showing that the ship is suitable for the carriage of deck cargoes of timber, and that the cargo is properly stowed and secured in accordance with the timber cargo regulations.

(3) Lorsque le ministre certifie :

a) soit que, en vertu de la loi en vigueur dans un pays du Commonwealth autre que le Canada, des dispositions ont été prises pour régir la détermination, le marquage et l’attestation des lignes de charge des navires britanniques, ou d’une classe ou description de navires britanniques, immatriculés dans ce pays du Commonwealth;

b) soit que, en vertu de la loi en vigueur dans un pays étranger, de telles dispositions ont été prises à l’égard des navires, ou d’une classe ou description de navires, immatriculés dans ce pays, et que des dispositions ont également été ainsi prises ou convenues pour reconnaître les certificats selon la Convention sur les lignes de charge, délivrés au Canada, comme ayant le même effet, dans les ports de ce pays, que les certificats délivrés en vertu de ces dispositions,

et que ces dispositions régissant la détermination, le marquage et l’attestation des lignes de charge sont fondées sur les mêmes principes que les dispositions correspondantes de la présente partie et produisent un effet équivalent, le gouverneur en conseil peut ordonner que les certificats de lignes de charge délivrés en conformité avec lesdites dispositions à l’égard des navires britanniques, ou de ladite classe ou description de navires britanniques, immatriculés dans ce pays du Commonwealth, ou à l’égard des navires, ou de ladite classe ou description de navires, de ce pays étranger, selon le cas, aient le même effet, pour l’application de la présente partie, que les certificats spéciaux de lignes de charge délivrés au Canada en conformité avec le présent article.

Article 76. — Texte de l’article 373 et de l’intertitre le précédant :

Chargement du bois

373. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, appelés au présent article « règlements sur le transport du bois en pontée », pour déterminer les conditions auxquelles le bois peut être transporté à l’extérieur du Canada dans tout espace découvert du pont d’un navire de franc-bord.

(2) Les règlements sur le transport du bois en pontée doivent contenir les stipulations qui paraissent nécessaires au gouverneur en conseil pour donner effet au paragraphe 2 de l’article 6 de la Convention sur les lignes de charge.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les règlements sur le transport du bois en pontée peuvent prévoir, d’une façon générale, les conditions auxquelles le bois peut être transporté comme il est susdit sur un navire de franc-bord, soit dans tous les voyages ou dans une classe déterminée de voyages, soit en toutes saisons ou en une saison déterminée, et peuvent prévoir, en particulier, le mode et la position d’arrimage du bois et définir les mesures devant être prises à bord pour assurer la sécurité de l’équipage.

(4) Lorsqu’un navire de franc-bord est sur le point d’entreprendre un voyage alors qu’il transporte, à partir du Canada, une pontée de bois, son propriétaire ou son capitaine doit le faire inspecter par un gardien de port ou une autre personne que le ministre a, par écrit, chargée de cette inspection; ce gardien de port ou cette personne, après s’être rendu compte qu’il y a lieu d’accorder un certificat, doit délivrer un certificat attestant que le navire est apte au transport des pontées de bois et que la pontée est bien arrimée et bien saisie, conformément aux règlements sur le transport du bois en pontée.

(5) In the absence of a port warden or other person directed by the Minister, the certificate mentioned in subsection (4) shall be given by the master and deposited with the chief officer of customs at the port before the ship clears on its voyage, and that officer shall refuse to clear the ship unless the certificate is deposited with him.

(6) No ship described in subsection (4) shall proceed unless it has on board the certificate mentioned in that subsection, which shall be produced on demand of the chief officer of customs at any port.

(7) For any contravention or attempted contravention of this section, the owner or master of any ship is guilty of an offence and liable to a fine of not more than twenty-five hundred dollars and not less than one hundred dollars, but in any proceedings against a master in respect of a contravention of the timber cargo regulations, it is a good defence to prove that the contravention was due solely to deviation or delay, the deviation or delay being caused solely by stress of weather or other circumstances that neither the master, the owner nor the charterer, if any, could have prevented or forestalled.

(8) The regulations made under this section may contain appropriate provisions applying to any Load Line ship loaded with a timber deck cargo that is at any place in Canada.

Clause 77: (1) The relevant portion of subsection 375(2) reads as follows:

(2) The Governor in Council may make regulations

(a) to carry out and give effect to the International Convention on Load Lines, 1966, signed at London on April 5, 1966, as amended in London on October 12, 1971 and November 15, 1979, including any amendments, whenever made, to the Annexes to that Convention;

(3) Subsections 375(2.1) and (2.2) read as follows:

(2.1) Subject to subsection (2.2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under paragraph (2)(a) shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2.2) Subsection (2.1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(a) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(b) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (2.1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (2.1) would therefore be prejudicial to the public interest.

Clause 78: New.

Clause 79: (1) Subsection 384(1) reads as follows:

(5) En l'absence du gardien de port, ou d'une autre personne chargée de l'inspection par le ministre, le certificat mentionné au paragraphe (4) doit être délivré par le capitaine et remis, avant que le navire obtienne son congé, au préposé en chef des douanes du port, lequel doit refuser le congé si le certificat ne lui est pas remis.

(6) Aucun navire semblable ne peut prendre la mer sans avoir à son bord le certificat mentionné au paragraphe (4), lequel doit être présenté au préposé en chef des douanes de tout port qui en fait la demande.

(7) Pour toute contravention ou tentative de contravention au présent article, le propriétaire ou le capitaine d'un navire commet une infraction et encourt une amende de cent à deux mille cinq cents dollars; mais dans toutes procédures intentées contre un capitaine pour contravention aux règlements sur le transport du bois en pontée, le fait de prouver que la contravention est attribuable uniquement à un déroutement ou à un retard ayant pour seule cause le temps forcé ou d'autres circonstances que ni le capitaine, ni le propriétaire, ni l'affrètement, s'il en est, ne pouvaient empêcher ni prévenir, constitue une bonne défense.

(8) Les règlements pris sous l'autorité du présent article peuvent contenir des stipulations appropriées applicables à un navire de franc-bord ayant une pontée de bois et se trouvant en quelque endroit du Canada.

Article 77, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 375(2) :

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) en vue de mettre en oeuvre la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 avril 1966, modifiée à Londres le 12 octobre 1971 et le 15 novembre 1979 et en vue de mettre en oeuvre ses annexes, compte tenu de leurs modifications indépendamment du moment où elles ont été apportées;

(3). — Texte des paragraphes 375(2.1) et (2.2) :

(2.1) Les projets de règlements d'application de l'alinéa (2)a) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2.2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (2.1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Article 78. — Nouveau.

Article 79, (1). — Texte du paragraphe 384(1) :

384. (1) The master of a Canadian ship at sea, on receiving a signal from any source that a ship or aircraft or survival craft thereof is in distress, shall proceed with all speed to the assistance of the persons in distress informing them if possible that he is doing so, but if he is unable or, in the special circumstances of the case, considers it unreasonable or unnecessary to proceed to their assistance, he shall enter in the official log-book of the ship the reason for failing to proceed to the assistance of those persons.

(2) Subsection 384(5) reads as follows:

(5) If the master of a Canadian ship contravenes this section he is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year.

Clause 80: New.

Clause 81: Subsections 385(1) to (3) reads as follows:

385. (1) The Minister may designate persons, to be known as rescue coordinators, to organize search and rescue operations in Canadian waters and on the high seas off the coasts of Canada.

(2) On being informed that a vessel or aircraft or survival craft thereof is in distress or is missing in Canadian waters or on the high seas off any of the coasts of Canada under circumstances that indicate it may be in distress, a rescue coordinator may

(a) order all vessels within an area specified by him to report their positions to him;

(b) order any vessel to take part in a search for that vessel, aircraft or survival craft or to otherwise render assistance; and

(c) give such other orders as he deems necessary to carry out search and rescue operations for that vessel, aircraft or survival craft.

(3) Every master or person in charge of a vessel in Canadian waters or a Canadian vessel on the high seas off the coasts of Canada who fails to comply with an order given by a rescue coordinator or a person acting under his direction is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

384. (1) Le capitaine d'un navire canadien en mer, dès qu'il reçoit, d'une source quelconque, un signal qu'un navire ou un aéronef ou une embarcation rescapée de navire ou d'aéronef est en détresse, doit se porter en toute diligence au secours des personnes en détresse et les en informer, si possible, mais s'il en est incapable ou si, en raison des circonstances spéciales, il juge la chose déraisonnable ou inutile, il doit inscrire au journal de bord réglementaire de son navire la raison pour laquelle il a omis de le faire.

(2). — Texte du paragraphe 384(5) :

(5) Le capitaine d'un navire canadien qui contrevient au présent article est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de cinq cents dollars ou d'un emprisonnement maximal d'un an.

Article 80. — Nouveau.

Article 81. — Texte des paragraphes 385(1) à (3) :

385. (1) Le ministre peut nommer des personnes qui seront connues sous la désignation de coordonnateurs de sauvetage et chargées des opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux canadiennes et en haute mer au large du littoral du Canada.

(2) Dès qu'il est informé qu'un bâtiment, un aéronef ou leurs embarcations et radeaux de sauvetage sont en détresse ou manquent à l'appel dans les eaux canadiennes ou en haute mer au large du littoral du Canada, dans des circonstances indiquant que le bâtiment, l'aéronef ou les embarcations et radeaux de sauvetage peuvent être en détresse, un coordonnateur de sauvetage peut :

a) enjoindre à tous les bâtiments se trouvant dans le rayon qu'il spécifie de lui signaler leur position;

b) enjoindre à tout bâtiment de participer à la recherche du navire, de l'aéronef ou des embarcations et radeaux de sauvetage ou d'autre façon leur porter secours;

c) donner les autres ordres qu'il juge nécessaires pour les opérations de recherche et de sauvetage du bâtiment, de l'aéronef ou des embarcations et radeaux de sauvetage.

(3) Tout capitaine ou toute personne responsable d'un bâtiment dans les eaux canadiennes ou d'un bâtiment canadien en haute mer au large du littoral du Canada qui omet de se conformer à un ordre donné par un coordonnateur de sauvetage ou par une personne agissant sous la direction de ce dernier commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Clause 82: New.

Article 82. — Nouveau.

Clause 83: Subsection 389(8) reads as follows:

(8) No prosecution under this section shall be instituted except by or with the consent of the Minister.

Article 83. — Texte du paragraphe 389(8) :

(8) Aucune poursuite sous l'autorité du présent article ne peut être intentée sans le consentement du ministre.

Clause 84: Subsections 391(5) and (6) reads as follows:

(5) For the purposes of subsection (3), the court shall require any surveyor of ships appointed under this Act, or any person appointed for the purpose by the Minister, or, if such a surveyor or person cannot be obtained without unreasonable expense or delay, or is not, in the opinion of the court, competent to deal with the special circumstances of the case, any other impartial surveyor appointed by the court, and having no interest in the ship, its freight or cargo, to survey the ship and to answer any question concerning it that the court may think fit to put.

(6) The surveyor or other person referred to in subsection (5) shall survey the ship and make his written report to the court, including an answer to every question put to him by the court, and the court shall cause the report to be communicated to the parties, and, unless the opinions expressed in the report are proved to the satisfaction of the court to be erroneous, shall determine the questions before it in accordance with those opinions.

Clause 85: Section 393 reads as follows:

393. Any complaint in respect of the seaworthiness of a ship shall be in writing, stating the name and address of the complainant, and a copy of the complaint, including the name and address of the complainant, shall be given to the owner or master of the ship at the time of detention if the ship is detained.

Clause 86: Section 401 reads as follows:

401. (1) No person shall in Canada consign to be loaded on any ship, and no master, owner or agent of any ship shall in Canada cause or permit to be loaded on any ship, any package or object of a gross weight of two thousand two hundred and forty pounds or over without causing its weight to be plainly and durably marked on the outside of the package or object, but in the case of a package or object of such a character that its exact weight would be difficult to ascertain, an approximate weight may be so marked accompanied by the word "approximate" or any reasonable abbreviation thereof.

(2) Every person who fails to comply with this section is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one hundred dollars.

Article 84. — Texte des paragraphes 391(5) et (6) :

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le tribunal doit requérir un visiteur de navires nommé conformément à la présente loi ou une personne nommée à cette fin par le ministre, ou s'il ne peut se procurer les services d'un tel visiteur ou d'une telle personne sans frais ni retard déraisonnables, ou s'il est d'avis que le visiteur ou la personne n'est pas compétent pour connaître des circonstances particulières de l'affaire, il doit nommer un autre visiteur de navires impartial qui n'a aucun intérêt dans le navire, dans son fret ou sa cargaison, pour visiter le navire et répondre à toute question qu'il juge à propos de lui poser au sujet du navire.

(6) Le visiteur de navires ou l'autre personne doit visiter le navire et présenter un rapport écrit au tribunal, en y ajoutant une réponse à chaque question que ce dernier lui a posée; le tribunal doit faire communiquer le rapport aux parties en cause, et, à moins qu'il ne soit démontré à sa satisfaction que les opinions exprimées dans le rapport sont erronées, il doit se fonder sur ces opinions pour décider des questions dont il a été saisi.

Article 85. — Texte de l'article 393 :

393. Toute plainte concernant la navigabilité d'un navire doit être faite par écrit et doit mentionner le nom et l'adresse du plaignant, et une copie de la plainte, indiquant le nom et l'adresse du plaignant, doit être remise au propriétaire ou au capitaine du navire au moment de la détention du navire, le cas échéant.

Article 86. — Le paragraphe 401(1.1) est nouveau.
Texte de l'article 401 :

401. (1) Nul, au Canada, ne peut consigner en vue du chargement sur un navire, et aucun capitaine, propriétaire ou agent de navire ne peut, au Canada, faire charger ou permettre de charger sur un navire, un colis ou un objet d'un poids brut de deux mille deux cent quarante livres ou plus, sans faire marquer, d'une façon lisible et durable, le poids de ce colis ou de cet objet sur l'extérieur; mais dans le cas d'un colis ou d'un objet dont la nature rend difficile la détermination du poids exact, le marquage peut comporter le poids approximatif, accompagné du mot « approximatif » ou de toute abréviation raisonnable de ce mot.

(2) Quiconque ne se conforme pas au présent article commet une infraction et encourt une amende maximale de cent dollars.

Clause 87: Subsection 402(2) reads as follows:

(2) Any person who impedes, obstructs or prevents any Inspector of Ships' Tackle in the exercise of his duties, or refuses him reasonable assistance or full and truthful answer to any pertinent question put with relation to any machinery or tackle or to any accident, is guilty of an offence and liable to a fine of not more than one hundred dollars and not less than fifty dollars.

Clause 88: Subsection 403(2) reads as follows:

(2) If any person who is ordered to cease the operation of loading or unloading continues the operation or allows it to be continued, he is guilty of an offence and liable to a fine of not more than five hundred dollars and not less than one hundred dollars.

Clause 89: Subsection 404(3) reads as follows:

(3) Every person who fails to comply with this section is guilty of an offence and liable to a fine of not more than fifty dollars and not less than twenty dollars.

Clause 90: The relevant portion of section 406 reads as follows:

406. Steamships not in excess of five tons gross tonnage that do not carry more than twelve passengers and that are not pleasure yachts are exempt from annual inspection and from the regulations made under section 338 other than those respecting

Article 87. — Texte du paragraphe 402(2) :

(2) Quiconque entrave, gêne ou empêche un inspecteur de l'outillage de chargement dans l'exercice de ses fonctions, ou refuse de l'aider raisonnablement ou de répondre entièrement et véridiquement aux questions pertinentes qu'il peut poser au sujet des machines ou de l'outillage de chargement, ou au sujet d'un accident, commet une infraction et encourt une amende de cinquante à cent dollars.

Article 88. — Texte du paragraphe 403(2) :

(2) Quiconque, après avoir reçu l'ordre visé au paragraphe (1), continue les opérations de chargement ou de déchargement, ou en permet la continuation, commet une infraction et encourt une amende de cent à cinq cents dollars.

Article 89. — Texte du paragraphe 404(3) :

(3) Quiconque ne se conforme pas au présent article commet une infraction et encourt une amende de vingt à cinquante dollars.

Article 90. — Texte du passage visé de l'article 406 :

406. Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux qui ne transportent pas plus de douze passagers et qui ne sont pas des yachts de plaisance sont exemptés de l'inspection annuelle et soustraits aux règlements pris en vertu de l'article 338, à l'exception de ceux qui concernent :

Clause 91: Subsections 407(2) and (3) reads as follows:

(2) Steamships described in subsection (1), if fitted with a boiler operating at a pressure in excess of 103 kPa, are, in addition to such inspection every fourth year, subject to annual inspection of their boilers, life-saving equipment and systems for precautions against fire, in like manner and as if they were steamships in excess of one hundred and fifty tons gross tonnage.

(3) Steamships not in excess of fifteen tons gross tonnage that are not passenger steamships are exempt from the provisions of this Part relating to annual inspection, except that such steamships, if fitted with a boiler operating at a pressure in excess of 103 kPa, are subject to inspection of their boilers, life-saving equipment and systems for precautions against fire as provided in subsection (2).

Clause 92: Sections 412 and 413 read as follows:

412. Any person who impedes, prevents, obstructs or resists any steamship inspector, chief officer of customs or other person acting with the written authority of the Minister in the performance of any duty under any of the provisions of this Part, or of any order in council made thereunder, who refuses to answer any pertinent question put to him or who falsely answers any such question, or who refuses to give assistance to the steamship inspector, chief officer of customs or other person in the discharge of his duty, is guilty of an offence and liable to a fine of not more than five hundred dollars and not less than fifty dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment.

Article 91. — Le paragraphe 407(4) est nouveau.
Texte des paragraphes 407(2) et (3) :

(2) Ces navires, s'ils sont munis d'une chaudière soumise à une pression supérieure à 103 kPa, sont, en sus de cette inspection quadriennale, assujettis à l'inspection annuelle de leurs chaudières, de leur équipement de sauvetage et de leur système de prévention d'incendie et de lutte contre celui-ci, tout comme s'ils étaient des navires à vapeur d'une jauge brute de plus de cent cinquante tonneaux.

(3) Les navires à vapeur d'une jauge brute d'au plus quinze tonneaux, qui ne sont pas des navires à vapeur à passagers, sont exemptés des dispositions de la présente partie relatives à l'inspection annuelle, avec cette réserve que si ces navires à vapeur sont munis d'une chaudière soumise à une pression supérieure à 103 kPa, ils sont assujettis à l'inspection de leurs chaudières, de leur équipement de sauvetage et de leur système de prévention d'incendie et de lutte contre celui-ci, comme le prévoit le paragraphe (2).

Article 92. — Texte des articles 412 et 413 :

412. Quiconque met empêchement, obstacle, opposition ou résistance à l'exercice, par un inspecteur de navires à vapeur, un préposé en chef des douanes ou une autre personne agissant sur autorisation écrite du ministre, des fonctions qui lui sont assignées sous l'autorité de la présente partie ou d'un décret pris en application de la présente partie, ou refuse de répondre à toute question pertinente qui lui est posée, ou répond faussement à une telle question, ou refuse de prêter assistance à cet inspecteur de navires à vapeur, ce préposé en chef des douanes ou cette autre personne dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et encourt une amende de cinquante à cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

413. Any person who knowingly removes, or causes to be removed, or is a party to removing any ship that has been running in contravention of any of the provisions of this Part or of any order in council made thereunder, and has been detained by any chief officer of customs, or by a steamship inspector or other person thereunto directed in writing by the Minister, is guilty of an offence and liable to a fine of not more than five hundred dollars and not less than fifty dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months.

413. Quiconque sciemment déplace, ou fait déplacer ou participe à faire déplacer un navire qui a navigué en violation de quelque disposition de la présente partie, ou d'un décret pris en application de la présente partie, et qui a été détenu par un préposé en chef des douanes, ou par un inspecteur de navires à vapeur ou une autre personne que le ministre a par écrit chargée de ce faire, commet une infraction et encourt une amende de cinquante à cinq cents dollars ou un emprisonnement maximal de six mois.

Clause 93: Section 419 and the heading before it read as follows:

General Offence

419. (1) Except where otherwise specially provided in this Part, the owner or master of any ship is guilty of an offence punishable on summary conviction for any contravention of this Part or any regulation made under this Part.

(2) For greater certainty, the meaning of "ship" in subsection (1) is, for the purposes of a contravention of a regulation made under section 338, co-extensive with the scope of application of that regulation.

Clause 94: Subsection 420(1) reads as follows:

420. (1) The Governor in Council may direct that this Part or any of the provisions thereof shall apply to any ship or class of ship registered elsewhere than in Canada while within Canadian waters.

Article 93. — Texte de l'article 419 et de l'intertitre le précédant :

Peine générale

419. (1) Sauf disposition spéciale contraire de la présente partie, le propriétaire ou le capitaine d'un navire commet une infraction, punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour toute violation d'une disposition de la présente partie ou d'un règlement pris en exécution de la présente partie.

(2) Il demeure entendu que le mot « navire », au paragraphe (1), dans le cas d'une contravention à un règlement d'application de l'article 338, dépend, quant à sa portée, du champ d'application du règlement.

Article 94. — Texte du paragraphe 420(1) :

420. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner que la présente partie ou que l'une quelconque de ses dispositions s'applique à un navire ou à une classe de navires immatriculés ailleurs qu'au Canada, pendant que ce navire ou un navire de cette classe se trouve dans les eaux canadiennes.

Clause 95: New.

Article 95. — Nouveau.

Clause 96: New.

Article 96. — Nouveau.

Clause 97: New.

Article 97. — Nouveau.

Clause 98: The heading before section 423 and sections 423 and 424 read as follows:

Appointment of Receivers of Wrecks

423. The Governor in Council may

- (a) establish, alter or abolish districts for the purposes of this Part;
- (b) appoint any officer of customs or, when it appears to him more convenient, any other person to be a receiver of wrecks; and
- (c) subject to this Part, make regulations for the conduct of receivers of wrecks.

424. (1) Where, at any time, there is no receiver of wrecks for any district included within the limits of an agency of the Department, the agent of the Department of the district is the receiver of wrecks for the district.

(2) Where, at any time, there is no receiver of wrecks for any other district, the chief officer of customs at the principal port in such district is the receiver of wrecks for such district.

Clause 99: Subsection 426(2) reads as follows:

(2) Any person who fails without reasonable cause to comply with directions of the receiver of wrecks is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding two hundred dollars.

Clause 100: (1) The relevant portion of subsection 428(1) reads as follows:

428. (1) The receiver of wrecks may, with a view to the preservation of a vessel, or of any shipwrecked persons or wreck,

...

(b) require the master of any vessel near at hand to give such aid with his men or vessel as is in his power; and

(2) Subsection 428(2) reads as follows:

(2) If any person whose service or property is required pursuant to subsection (1) fails, without reasonable cause, to comply with any requirement, he is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding twenty dollars.

Clause 101: Section 430 reads as follows:

430. Where, when the receiver of wrecks or any person acting under his orders is engaged in the execution of the duties by this Part committed to the receiver, any person who resists the receiver or person is maimed, hurt or killed by reason of the resistance, no action, suit or prosecution against the receiver or other person for or by reason of or on account of the maiming, hurting or killing shall be instituted or maintained, either on behalf of Her Majesty or of the person maimed or hurt, or the representatives of any person killed.

Clause 102: Subsection 431(2) reads as follows:

Article 98. — L'article 422.1 est nouveau. Texte de l'intertitre précédant l'article 423 et des articles 423 et 424 :

Nomination des receveurs d'épaves

423. Le gouverneur en conseil peut :

- a) créer, modifier ou abolir des circonscriptions pour l'application de la présente partie;
- b) nommer receveur d'épaves tout préposé des douanes ou, si la chose lui paraît plus commode, toute autre personne;
- c) prendre des règlements pour la gouverne des receveurs d'épaves, sous réserve des autres dispositions de la présente partie.

424. (1) S'il n'y a pas de receveur d'épaves pour une circonscription comprise dans les limites d'une agence du ministère, l'agent du ministère de cette circonscription en est le receveur d'épaves.

(2) S'il n'y a pas de receveur d'épaves pour une autre circonscription, le préposé en chef des douanes du port principal de cette circonscription en est le receveur d'épaves.

Article 99. — Texte du paragraphe 426(2) :

(2) Quiconque ayant reçu des ordres du receveur d'épaves omet, sans motifs raisonnables, de s'y conformer commet une infraction et encourt une amende maximale de deux cents dollars.

Article 100, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 428(1) :

428. (1) Le receveur d'épaves peut, en vue de la préservation du bâtiment, des naufragés ou de l'épave, requérir :

...

b) le capitaine d'un bâtiment du voisinage de lui prêter toute l'aide possible, avec ses hommes ou son bâtiment;

(2). — Texte du paragraphe 428(2) :

(2) Quiconque ayant été requis de fournir ses services ou l'usage de ses biens omet, sans motifs raisonnables, de se conformer à cette réquisition commet une infraction et encourt une amende maximale de vingt dollars.

Article 101. — Texte de l'article 430 :

430. Si une personne est mutilée, blessée ou tuée par suite de résistance au receveur d'épaves, ou à toute personne agissant sous les ordres du receveur d'épaves, dans l'exercice des fonctions que la présente partie assigne au receveur d'épaves, il ne peut être intenté ni soutenu d'action, de poursuite ou de procédures contre ce receveur d'épaves ou cette autre personne en raison ou à cause de cette mutilation, de cette blessure ou de cette mort, soit au nom de Sa Majesté ou de la personne mutilée ou blessée, soit au nom des représentants de la personne tuée.

Article 102. — Texte du paragraphe 431(2) :

(2) If the owner or occupier of any lands fails to comply with this section or hinders, prevents or obstructs the execution thereof, he is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding four hundred dollars.

Clause 103: The heading before section 434 and sections 434 and 435 read as follows:

Officers Acting as Receivers of Wrecks

434. (1) When a receiver of wrecks is not present, any chief officer of customs, fishery officer or stipendiary magistrate on board any vessel belonging to or in the service of the Government of Canada and employed in the service of protecting the fisheries, and any officer of customs, sheriff, justice of the peace, officer of the regular force of the Canadian Forces or lighthouse keeper employed by the Government of Canada may do all matters and things by this Part authorized to be done by the receiver, for the preservation of shipwrecked persons, vessels and wrecks.

(2) Where any two or more of the officers or persons described in subsection (1) are present on any occasion, they shall respectively have priority in relation to the doing of any matter or thing in the order in which they are named in that subsection.

(3) Any officer or person acting pursuant to subsection (1) shall, in respect of any wreck the delivery of which to the receiver of wrecks is by this Part required, be considered as the agent of the receiver, and shall place the wreck in the custody of the receiver, and that officer or person is not entitled to any fees payable to receivers of wrecks, and is not deprived, by reason of his so acting, of any right to salvage to which he would otherwise be entitled.

435. Any person acting under the orders of an officer or person acting pursuant to section 434 shall, for the purposes of this Part, be deemed to be acting under the orders of a receiver of wrecks.

Clause 104: Section 436 reads as follows:

436. (1) Whenever any person takes possession of a wreck within the limits of Canada, including Canadian waters, he shall, as soon as possible, deliver it to the receiver of wrecks, but the Minister may dispense with that delivery in the case of any wreck, on such conditions as he thinks fit.

(2) This section applies to any aircraft or any part thereof or cargo thereof found derelict at sea outside Canadian waters and brought within the territorial limits of Canada.

(3) If any person who has taken possession of a wreck without reasonable cause fails to comply with this section, he is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding four hundred dollars, and, in addition, to a fine equal to double the value of the wreck, and he forfeits any claim or right to claim salvage relating to the wreck.

(2) Le propriétaire ou l'occupant de terrains qui ne se conforme pas au présent article, ou qui en gêne, empêche ou entrave l'exécution, commet une infraction et encourt une amende maximale de quatre cents dollars.

Article 103. — Texte de l'intertitre précédant l'article 434 et des articles 434 et 435 :

Fonctionnaires faisant office de receveurs d'épaves

434. (1) En l'absence d'un receveur d'épaves, tout préposé en chef des douanes, fonctionnaire des pêcheries ou magistrat stipendiaire à bord d'un bâtiment appartenant au gouvernement du Canada ou à son service, et employé au service de la protection des pêcheries et tout préposé des douanes, shérif, juge de paix, officier de la force régulière des Forces canadiennes ou gardien de phare à l'emploi du gouvernement du Canada, peut faire tout ce que le receveur d'épaves est par la présente partie autorisé à faire, pour la sauvegarde des naufragés et la préservation des bâtiments et des épaves.

(2) Lorsque deux ou plusieurs de ces officiers, fonctionnaires ou personnes sont présents en une même circonstance, ils ont, pour agir, respectivement préséance dans l'ordre de leur désignation au paragraphe (1).

(3) Tout officier, tout fonctionnaire ou toute personne agissant ainsi sont, relativement à une épave dont la présente partie exige la remise au receveur d'épaves, réputés l'agent du receveur d'épaves et doivent confier cette épave à la garde du receveur d'épaves, et cet officier, ce fonctionnaire ou cette personne ne sont pas admissibles aux droits à payer aux receveurs d'épaves et ne peuvent être privés, pour avoir agi ainsi, du droit à l'indemnité de sauvetage qu'ils auraient autrement.

435. Quiconque agit sous les ordres d'un officier, d'un fonctionnaire ou d'une personne agissant en exécution de l'article 434 est, pour l'application de la présente partie, censé agir sous les ordres d'un receveur d'épaves.

Article 104. — Texte de l'article 436 :

436. (1) Quiconque prend possession d'une épave dans les limites du Canada, y compris les eaux canadiennes, doit la remettre au receveur d'épaves le plus tôt possible, mais le ministre peut, relativement à toute épave, dispenser de cette remise aux conditions qu'il juge convenables.

(2) Le présent article s'applique à tout aéronef, partie d'aéronef ou chargement d'aéronef trouvé abandonné en mer en dehors des eaux canadiennes et amené dans les limites territoriales du Canada.

(3) Quiconque ayant pris possession d'une épave omet, sans motifs raisonnables, de se conformer au présent article commet une infraction et encourt une amende maximale de quatre cents dollars et, en sus, une amende représentant le double de la valeur de l'épave, et est déchu, relativement à cette épave, de tout droit à l'indemnité de sauvetage ou de tout droit à réclamer une telle indemnité.

Clause 105: Subsection 437(1) reads as follows:

437. (1) Every person in whose possession and on whose premises is found any wreck discovered by a receiver of wrecks, on search by him under a search warrant granted in that behalf by a justice of the peace, who fails, on being summoned by two justices of the peace, to appear before them to prove to their satisfaction that he was lawfully entitled to the possession of the wreck is, in the case of a first failure, guilty of an offence and liable to a fine not exceeding eighty dollars and, in any other case, is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding four hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year.

Clause 106: Section 440 reads as follows:

440. Every receiver of wrecks shall, within forty-eight hours after taking possession of any wreck, cause to be posted up in the custom-house nearest to the place where the wreck was found or was seized by or delivered to him, a description of the wreck and of any marks by which it is distinguished, and shall also transmit a similar description to the Minister, who may give such publicity to that description as he thinks fit.

Clause 107: Section 445 reads as follows:

445. (1) Where no owner establishes a claim to a wreck before the expiration of a year from the date at which it has come into the possession of the receiver of wrecks, the wreck, if unsold, shall be sold by such persons and in such manner as the Minister directs.

(2) The proceeds of the sale shall, after payment of expenses, costs, fees and salvage, be paid over to the Receiver General, to form part of the Consolidated Revenue Fund.

Article 105. — Texte du paragraphe 437(1) :

437. (1) Quiconque a en sa possession ou dans ses locaux une épave découverte par un receveur d'épaves à la suite de la recherche qu'il a opérée en vertu d'un mandat de perquisition décerné à cette fin par un juge de paix, et omet, après avoir été assigné par deux juges de paix, de comparaître devant eux pour établir à leur satisfaction qu'il a légitimement droit à la possession de cette épave, est, dans le cas de la première omission, coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de quatre-vingts dollars et, dans tout autre cas, coupable d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de quatre cents dollars ou d'un emprisonnement maximal d'un an.

Article 106. — Texte de l'article 440 :

440. Tout receveur d'épaves doit, dans les quarante-huit heures après avoir pris possession d'une épave, faire afficher dans le bureau des douanes le plus rapproché du lieu où il a trouvé ou saisi l'épave, ou du lieu où remise lui en a été faite, une description de l'épave et de ses marques distinctives, et il doit aussi transmettre une description semblable au ministre qui peut en donner la publicité qu'il juge convenable.

Article 107. — Texte de l'article 445 :

445. (1) Si aucun propriétaire n'établit son droit à une épave avant l'expiration de l'année qui suit la date où elle est venue en la possession du receveur d'épaves, l'épave, si elle n'a pas été vendue, doit l'être par les personnes que le ministre désigne et de la manière qu'il prescrit.

(2) Le produit de cette vente doit, après paiement des dépenses, des frais, des droits et de l'indemnité de sauvetage, être versé au receveur général pour faire partie du Trésor.

Clause 108: Section 448 reads as follows:

448. Every person who wilfully impedes a receiver of wrecks in the execution of his duty, or defaults in appearing or giving evidence before him, is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding four hundred dollars.

Article 108. — L'article 447.1 est nouveau. Texte de l'article 448 :

448. Quiconque, volontairement, entrave un receveur d'épaves dans l'exercice de ses fonctions ou omet de comparaître ou de témoigner devant lui commet une infraction et encourt une amende maximale de quatre cents dollars.

Clause 109: Subsection 451(1) reads as follows:

451. (1) The master or person in charge of a vessel shall, in so far as he can do so without serious danger to his own vessel, its crew and passengers, if any, render assistance to every person, even if that person is a subject of a foreign state at war with Her Majesty, who is found at sea and in danger of being lost, and if he fails to do so he is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding one thousand dollars.

Article 109. — Le paragraphe 451(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 451(1) :

451. (1) Le capitaine ou la personne ayant la direction d'un bâtiment doit, autant qu'il lui est possible de le faire sans grave danger pour le bâtiment, son équipage et ses passagers, s'il en est, prêter assistance à toute personne, même si elle est sujet d'un État étranger en guerre avec Sa Majesté, qui est trouvée en mer et en danger de se perdre; en cas d'omission, il ou elle commet une infraction et encourt une amende maximale de mille dollars.

Clause 110: Section 454 reads as follows:

Article 110. — Texte de l'article 454 :

454. Where in a dispute respecting salvage the amount claimed does not exceed one hundred dollars or the value of the property liable, or alleged to be liable, for the salvage does not exceed two hundred and fifty dollars, or where the parties consent in writing, the dispute shall be heard and determined by the receiver of wrecks for the district where the services were rendered or where the property liable is at the time of the making of the claim, and his award shall include fees and costs.

Clause III: Subsections 461(1) and (2) read as follows:

461. (1) Where the value of the property seized and detained by a receiver of wrecks pursuant to section 460 does not exceed two hundred and fifty dollars, any question respecting the amount of the security to be given or respecting the sufficiency of the sureties may be determined by the receiver of wrecks.

(2) Where the value of the property exceeds two hundred and fifty dollars, any question respecting the amount of the security to be given or respecting the sufficiency of the sureties may be determined on the application either of the owner of the property or of the salvors or any of them, or of the receiver of wrecks, by the Admiralty Court.

Clause II2: Subsection 464(2) reads as follows:

(2) Where the amount has been finally ascertained by admission or agreement, but a dispute arises or is apprehended with respect to the apportionment thereof among several claimants, the person liable to pay the amount may pay the amount, if it exceeds one hundred dollars, into the Admiralty Court, or, if the amount does not exceed one hundred dollars, or if the claimants so agree, it may be paid to the receiver of wrecks.

Clause II3: Subsection 473(1) reads as follows:

454. Lorsque le montant réclamé dans le cadre d'une contestation relative à l'indemnité de sauvetage ne dépasse pas cent dollars ou que la valeur des biens répondant ou réputés répondre de l'indemnité de sauvetage ne dépasse pas deux cent cinquante dollars, ou lorsque les parties y consentent par écrit, la contestation est entendue et réglée par le receveur d'épaves de la circonscription dans laquelle les services ont été rendus ou dans laquelle les biens répondant de l'indemnité de sauvetage se trouvent au moment où la réclamation est présentée, et la décision du receveur d'épaves comprend les droits et frais.

Article III. — Texte des paragraphes 461(1) et (2) :

461. (1) Lorsque la valeur des biens saisis aux termes de l'article 460 ne dépasse pas deux cent cinquante dollars, toute contestation quant au montant de la garantie à donner ou quant à la suffisance des cautionnements peut être réglée par le receveur d'épaves.

(2) Lorsque cette valeur dépasse deux cent cinquante dollars, la Cour d'Amirauté peut régler la contestation à la requête soit du propriétaire des biens, soit des sauveteurs ou de l'un d'eux, soit du receveur d'épaves.

Article II2. — Texte du paragraphe 464(2) :

(2) Lorsque le montant a été définitivement déterminé par admission ou entente mais qu'une contestation s'élève ou est appréhendée quant à sa répartition entre divers réclamants, la personne tenue de payer ce montant peut le payer à la Cour d'Amirauté s'il excède cent dollars; s'il n'excède pas cent dollars ou si les réclamants en conviennent, elle peut le payer au receveur d'épaves.

Article II3. — Texte du paragraphe 473(1) :

473. (1) There shall be paid to every receiver of wrecks the expenses properly incurred by him in the performance of his duties, and in respect of the matters specified in Form 5 in Schedule IV, such fees set out in that Form as are directed by the Governor in Council.

Clause 114: Section 475 reads as follows:

475. All fees received by any receiver of wrecks in respect of any of the matters specified in Form 5 in Schedule IV may be retained by him for his own remuneration.

Clause 115: The relevant portion of subsection 478(1) reads as follows:

478. (1) The Governor in Council may make regulations

...

(d) prescribing the information to be included in any report referred to in paragraph (a), (b) or (c) and the form of that report.

Clause 116: The relevant portion of subsection 479(1) reads as follows:

479. (1) Where any ship, British or foreign, is or has been in distress in Canadian waters, a receiver of wrecks or, at the request of the Minister, a wreck commissioner or deputy approved by the Minister, or, in the absence of those persons, a justice of the peace, shall, as soon as conveniently may be, examine on oath any person belonging to the ship, or any other person who may be able to give any account thereof of or of the cargo or stores thereof with respect to the following matters:

Clause 117: Subsections 480(2) and (3) read as follows:

(2) Where, on a preliminary inquiry respecting a shipping casualty, the officer or person holding the inquiry is of the opinion that any loss or damage, or the stranding of any ship, or any loss of life has been caused by the wrongful act or default or by the incapacity of the pilot in charge, or that the pilot has been guilty of any gross act of misconduct or drunkenness, the licence of the pilot may be suspended by that officer or person until a formal investigation under this Part has been held and a further decision rendered on the case.

(3) The term of suspension shall not exceed a period of three days, unless the Minister notifies the pilot within that time that a formal investigation will be held.

473. (1) Les dépenses régulièrement faites par un receveur d'épaves dans l'exercice de ses fonctions doivent lui être remboursées, et il doit aussi lui être versé, pour les matières spécifiées dans la formule 5 de l'annexe IV, les droits fixés par le gouverneur en conseil qui y sont indiqués.

Article 114. — Texte de l'article 475 :

475. Tous les droits que reçoit un receveur d'épaves pour toute matière spécifiée dans la formule 5 de l'annexe IV peuvent être retenus par lui à titre de rémunération personnelle.

Article 115. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 478(1) :

478. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

...

d) prescrivant les renseignements que doit contenir tout rapport mentionné aux alinéas a), b) ou c) ainsi que la forme de ce rapport.

Article 116. — Texte du passage visé du paragraphe 479(1) :

479. (1) Lorsqu'un navire, britannique ou étranger, est ou a été en détresse dans les eaux canadiennes, un receveur d'épaves ou, à la demande du ministre, un commissaire d'épaves ou un adjoint agréé par le ministre ou, en l'absence de ces personnes, un juge de paix, doit, à la première occasion, interroger sous serment toute personne appartenant au navire, ou toute autre personne pouvant en rendre compte ou rendre compte de sa cargaison ou de ses approvisionnements, sur ce qui suit :

Article 117. — Texte des paragraphes 480(2) et (3) :

(2) Lorsque, à l'enquête préliminaire, la personne qui en est chargée est d'avis qu'une perte ou avarie quelconque, ou que l'échouement d'un navire, ou qu'une perte de vie a eu pour cause la faute ou l'incapacité du pilote de service, ou que ce pilote s'est rendu coupable d'inconduite ou d'ivresse grossière, elle peut suspendre le brevet du pilote jusqu'à ce qu'une enquête formelle ait eu lieu sous l'autorité de la présente partie et qu'une nouvelle décision ait été rendue en l'espèce.

(3) La durée de la suspension ne peut dépasser trois jours, à moins que, dans ce délai, le ministre n'avise le pilote qu'il y aura enquête formelle.

Clause 118: The heading before section 483 and sections 483 to 491 read as follows:

Formal Investigations into Casualties

483. (1) The Minister may appoint any officer of the Government of Canada, any judge of any court of record, any deputy judge of the Federal Court or any provincial court judge to be a commissioner to hold formal investigations, or any formal investigation in respect of any shipping casualty, subject to the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, and a commissioner shall for that purpose be a court.

(2) Where the Minister considers any shipping casualty to be of extreme gravity and special importance, the Minister may appoint two or more fit persons to be commissioners to hold a formal investigation, subject to the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, and the commissioners so appointed are for that purpose a court and that court shall, in addition to its judgment, make a full and detailed report to the Minister on the circumstances of the case, and may make such recommendations as may in its opinion be proper.

(3) The Minister shall not direct the holding of a formal investigation in respect of any shipping casualty occurring to or in respect of a ship registered in any Commonwealth country other than Canada except at the request, or with the consent, of the government of that country in which the ship is registered.

(4) Subsection (3) does not apply in the case of a shipping casualty that occurs on or near the coast of Canada or in respect of a ship wholly engaged in the coasting trade of Canada.

484. An investigation into a shipping casualty shall not be held under this Part into any matter that has once been the subject of an investigation or inquiry and has been reported on by a competent court or tribunal in any Commonwealth country, or with respect to which the certificate of a master, mate, pilot or engineer has been cancelled or suspended by a naval court.

485. A court appointed pursuant to section 483 is authorized to hold a formal investigation if the investigation is ordered by the Minister in the following cases:

(a) a shipping casualty;

(b) where a master, mate, pilot or engineer has been charged with incompetency, misconduct or default while serving on board any British ship in Canadian waters or in the course of a voyage to a port in Canada;

(c) where a master, mate, pilot or engineer is charged with incompetency, misconduct or default while serving as an officer on board a Canadian ship;

(d) where a master, mate, pilot or engineer is charged with incompetency, misconduct or default while serving on board a British ship is found in Canada;

(e) where, in the case of a collision, the master or certificated officer or pilot in charge of a vessel fails, without reasonable cause,

(i) to render to the other vessel, its master, crew and passengers, such assistance as is practicable and necessary to save them from any danger caused by the collision,

(ii) to stay by the vessel until he has ascertained that the vessel has no need of further assistance, and

(iii) to give to the master or person in charge of the other vessel the name of his own vessel, the port to which he belongs and the names of the ports from which he comes and to which he is bound; and

(f) where the Minister believes on reasonable grounds that any master, mate, pilot or engineer is from any cause unfit to discharge or incapable of discharging his duties.

Article 118. — Texte de l'intertitre précédant l'article 483 et des articles 483 à 491 :

Investigations formelles sur les sinistres

483. (1) Le ministre peut nommer un fonctionnaire du gouvernement du Canada, un juge d'une cour d'archives, un juge suppléant de la Cour fédérale ou un juge de la cour provinciale à la charge de commissaire pour tenir, sous réserve de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, une ou plusieurs investigations formelles sur un sinistre maritime et, à cette fin, un commissaire constitue un tribunal.

(2) Dans tous les cas qu'il juge d'extrême gravité et d'importance particulière, le ministre peut nommer deux ou plusieurs personnes compétentes à la charge de commissaire pour tenir, sous réserve de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, une investigation formelle; les commissaires ainsi nommés constituent à cette fin un tribunal, et ce tribunal doit, en sus de son jugement, présenter au ministre un rapport complet et détaillé des frais et peut formuler les recommandations qu'il juge à propos.

(3) Le ministre ne peut ordonner la tenue d'une investigation formelle sur un sinistre maritime survenu à un navire immatriculé dans un pays du Commonwealth autre que le Canada, ou à l'égard d'un tel navire, sauf à la demande ou avec le consentement du gouvernement du pays où le navire est immatriculé.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas d'un sinistre maritime qui survient sur le littoral du Canada ou près de celui-ci, ou à l'égard d'un navire affecté exclusivement au cabotage au Canada.

484. Il n'est tenu, sous l'autorité de la présente partie, aucune investigation sur un sinistre maritime dans toute matière ayant déjà fait l'objet d'une investigation ou d'une enquête et d'un rapport par un tribunal compétent dans un pays du Commonwealth, ou à l'égard de laquelle le certificat d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un pilote ou d'un mécanicien a été annulé ou suspendu par un tribunal maritime.

485. Un tribunal constitué en conformité avec l'article 483 est autorisé à tenir, quand le ministre le lui ordonne, une investigation formelle dans les cas suivants :

a) il y a sinistre maritime;

b) un capitaine, un lieutenant, un pilote ou un mécanicien a été accusé d'incapacité, d'inconduite ou d'omission dans son service à bord d'un navire britannique dans les eaux canadiennes ou au cours d'un voyage à destination d'un port du Canada;

c) un capitaine, un lieutenant, un pilote ou un mécanicien est accusé d'incapacité, d'inconduite ou d'omission dans son service à titre d'officier à bord d'un navire canadien;

d) un capitaine, un lieutenant, un pilote ou un mécanicien, accusé d'incapacité, d'inconduite ou d'omission dans son service à bord d'un navire britannique, est trouvé au Canada;

e) en cas d'abordage, le capitaine ou l'officier breveté ou le pilote qui a la direction d'un bâtiment, sans motifs raisonnables :

(i) n'accorde pas à l'autre bâtiment, à son capitaine, à son équipage et à ses passagers, l'assistance possible et nécessaire pour les sauver de tout danger résultant de l'abordage,

(ii) ne reste pas auprès de l'autre bâtiment jusqu'à ce qu'il se soit assuré que celui-ci n'a plus besoin d'assistance,

(iii) ne déclare pas au capitaine ou à la personne ayant la direction de l'autre bâtiment le nom de son propre bâtiment et celui de son port d'attache, ainsi que le nom de ses ports de provenance et de destination;

f) le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un capitaine, un lieutenant, un pilote ou un mécanicien est, pour quelque motif, inapte ou inhabile à s'acquitter de ses fonctions.

486. It is not necessary to hold a preliminary inquiry before a formal investigation is held.

487. (1) The Minister may appoint one or more assessors of nautical, engineering or other special skill or knowledge for the purpose of assisting courts appointed pursuant to section 483 in holding formal investigations into shipping casualties, and the appointments shall be in force for three years.

(2) An assessor is eligible for re-appointment, and the Minister may at any time cancel the appointment of an assessor.

(3) There shall be paid to every assessor the expenses properly incurred by him in the performance of his duties and such fees for services as are determined by the Minister.

488. (1) A court holding a formal investigation into a shipping casualty shall hold it with two or more assessors to be selected for that purpose by the Minister.

(2) The assessors selected under subsection (1) shall have nautical, engineering or special skill in the matter to be inquired into.

489. Every commissioner and assessor, before entering on his duties, shall take and subscribe the following oath:

I,, do swear (*or solemnly affirm*) that I will perform the duties of commissioner (*or assessor*) under the *Canada Shipping Act*, and that I will act faithfully in that capacity, without partiality, fear, favour or affection. So help me God.

490. Formal investigations shall be held in a town hall, county court house or public building, or in some other suitable place to be determined by the court.

491. (1) A court holding a formal investigation under this Part has the power of summoning before it any person and of requiring him to give evidence on oath, either orally or in writing, and to produce such documents and things as the court deems requisite to the full investigation of the matters into which it is appointed to examine, and it has the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence as is vested in any court of justice in civil cases.

(2) The proceedings of the court shall be assimilated as far as possible to those of the ordinary courts of justice, with the like publicity.

(3) If any person summoned by the court and paid or tendered his proper expenses of attendance does not, without reasonable cause, obey the summons, or having attended, refuses to give evidence or to produce such documents and things as the court deems requisite, he is guilty of an offence and liable, in addition to any other liability, to a fine not exceeding forty dollars.

Clause 119: Subsection 492(1) reads as follows:

492. (1) Every witness attending at a preliminary inquiry or at a formal investigation under this Part shall be allowed such fees and expenses as would be allowed to any witness attending on subpoena to give evidence before the Federal Court.

486. Il n'est pas nécessaire de tenir une enquête préliminaire avant la tenue d'une investigation formelle.

487. (1) Afin d'aider les tribunaux constitués en conformité avec l'article 483 à tenir des investigations formelles sur des sinistres maritimes, le ministre peut nommer un ou plusieurs assessesurs ayant des connaissances nautiques ou techniques ou d'autres connaissances ou aptitudes spéciales, et ces nominations valent pour trois années.

(2) Un assesseur peut être nommé de nouveau et le ministre peut en tout temps révoquer la nomination d'un assesseur.

(3) Il doit être payé à chaque assesseur le montant des dépenses qu'il a régulièrement subies dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les droits pour ses services que le ministre fixe.

488. (1) Le tribunal qui tient une investigation formelle sur un sinistre maritime doit y procéder avec l'assistance de deux ou plusieurs assessesurs que le ministre désigne à cette fin.

(2) Ces assessesurs doivent posséder des connaissances nautiques ou techniques ou autres connaissances spéciales dans la matière faisant l'objet de l'investigation.

489. Avant d'entrer en fonctions, tout commissaire, ainsi que tout assesseur, doit prêter et souscrire le serment suivant :

Je,, jure (*ou affirme solennellement*) d'exercer mes fonctions de commissaire (*ou d'assesseur*) conformément à la *Loi sur la marine marchande du Canada* et d'agir fidèlement en cette qualité, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

490. Les investigations formelles doivent être tenues dans un hôtel de ville, un palais de justice ou autre édifice public, ou dans un autre lieu convenable que le tribunal désigne.

491. (1) Le tribunal qui tient une investigation formelle sous l'autorité de la présente partie a le pouvoir d'assigner toute personne à comparaître devant lui, de l'obliger à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, et à produire les pièces et choses qu'il juge nécessaires à une investigation complète sur les matières dont il a été chargé de s'enquérir; pour contraindre les témoins à comparaître et à témoigner, il a aussi les mêmes pouvoirs qu'un tribunal judiciaire dans les causes civiles.

(2) Les délibérations du tribunal sont, autant que possible, assimilées à celles des tribunaux judiciaires ordinaires, et elles sont publiques au même titre.

(3) Lorsqu'une personne sommée par le tribunal et à qui les dépenses nécessaires de comparution ont été payées ou qui en a reçu l'offre de paiement omet, sans motifs raisonnables, de se rendre à cette sommation ou, s'y étant rendue, refuse de témoigner ou de produire les pièces ou choses que le tribunal juge nécessaires, elle commet une infraction et encourt, en sus de toute autre responsabilité, une amende maximale de quarante dollars.

Article 119. — Texte du paragraphe 492(1) :

492. (1) Il sera alloué à tout témoin comparaisant à une enquête préliminaire ou à une investigation formelle en vertu de la présente partie, les honoraires et les dépenses qui seraient alloués à tout témoin comparaisant sur assignation pour témoigner devant la Cour fédérale.

Clause 120: Sections 493 to 503 read as follows:

493. (1) The certificate of a master, mate or engineer, or the licence of a pilot, may be cancelled or suspended

(a) by a court holding a formal investigation into a shipping casualty under this Part, or by a naval court constituted under this Act, if the court finds that the loss or abandonment of, or serious damage to, any ship, or loss of life, has been caused by his wrongful act or default, but the court shall not cancel or suspend a certificate unless at least one of the assessors concurs in the finding of the court;

(b) by a court holding an inquiry under Part II or under this Part into the conduct of a master, mate or engineer, if it finds that he is incompetent, or has been guilty of any gross act of misconduct, drunkenness or tyranny, or that in a case of collision he has failed to render such assistance or give such information as is required under Part IX; or

(c) by any naval or other court where under the powers given by this Part, the holder of the certificate is superseded or removed by that court.

(2) The provisions of this Part relating to the manner in which the certificates of a master, mate or engineer shall be dealt with extend, in so far as they are applicable, to pilots' licences, which are subject to cancellation or suspension in the same manner as those certificates are subject to cancellation or suspension under this Part.

(3) The court may, instead of cancelling or suspending the licence of a pilot, penalize that pilot in any sum of not more than four hundred dollars and not less than fifty dollars, and may make an order for the payment of the penalty by instalments or otherwise, as it deems expedient.

(4) Any penalty incurred under this section may be recovered in the name of Her Majesty in a summary manner with costs under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions.

(5) Where any case before a court described in subsection (1) involves a question with respect to the cancelling or suspending of a certificate, that court shall, at the conclusion of the case or as soon afterwards as possible, state in open court its decision with respect to the cancelling or suspending of the certificate.

(6) The court shall in all cases send a full report on the case with the evidence to the Minister, and, if it determines to cancel or suspend any certificate, send the cancelled or suspended certificate to the Minister with its report.

(7) A certificate shall not be cancelled or suspended by a court under this section, unless a copy of the report, or a statement of the case on which the investigation or inquiry has been ordered, has been furnished before the commencement of the investigation or inquiry to the holder of the certificate.

(8) Each assessor who does not concur in and sign the finding of the court shall state in writing his dissent therefrom and the reasons for that dissent.

494. Any court holding a formal investigation under this Part may cancel or suspend a certificate of competency or service granted by another Commonwealth country in so far only as concerns its validity within Canada.

Article 120. — Texte des articles 493 à 503 :

493. (1) Le certificat d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécanicien, ou le brevet d'un pilote, peut être annulé ou suspendu :

a) soit par un tribunal tenant une investigation formelle sur un sinistre maritime en vertu de la présente partie, ou par un tribunal maritime constitué en vertu de la présente loi, si le tribunal constate que la perte ou l'abandon ou l'avarie grave d'un navire, ou la perte de vies, a pour cause la faute ou la prévarication dudit capitaine, lieutenant, mécanicien ou pilote; mais le tribunal ne peut annuler ou suspendre un certificat que si au moins un des assesseurs se rallie à sa conclusion;

b) soit par un tribunal tenant une enquête en vertu de la partie II, ou en vertu de la présente partie, sur la conduite d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécanicien, s'il constate qu'il est incompétent ou qu'il s'est rendu coupable d'inconduite, d'ivresse ou de tyrannie grossières, ou que, dans le cas d'un abordage, il n'a pas prêté l'assistance ni fourni les renseignements prévus à la partie IX;

c) soit par un tribunal maritime ou autre lorsque, en vertu des pouvoirs conférés par la présente partie, le titulaire du certificat est remplacé ou révoqué par ce tribunal.

(2) Les dispositions de la présente partie relatives à la manière de traiter ces certificats s'étendent, pour autant qu'elles sont applicables, aux brevets de pilote qui sont sujets à annulation ou à suspension, de la même manière que le certificat d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécanicien est sujet à annulation ou à suspension en vertu de la présente partie.

(3) Le tribunal peut, au lieu d'annuler ou de suspendre un tel brevet, imposer à un pilote breveté une pénalité de cinquante à quatre cents dollars, et il peut ordonner le paiement de cette pénalité par versements ou autrement, selon qu'il le juge opportun.

(4) Toute pénalité encourue en application du présent article peut être recouvrée par procédure sommaire au nom de Sa Majesté, avec dépens, en vertu des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire.

(5) Lorsqu'une affaire portée devant un tribunal visé au paragraphe (1) comporte une question touchant l'annulation ou la suspension d'un certificat, le tribunal doit, à l'issue de l'affaire ou aussitôt que possible par la suite, faire connaître en audience publique la décision à laquelle il en est venu relativement à l'annulation ou à la suspension du certificat.

(6) Le tribunal doit, dans tous les cas, expédier au ministre un rapport complet sur l'affaire, en y joignant la preuve qui lui a été présentée, et doit aussi, s'il décide d'annuler ou de suspendre un certificat, envoyer au ministre le certificat annulé ou suspendu avec son rapport.

(7) Un certificat ne peut être annulé ni suspendu par un tribunal en vertu du présent article sans qu'ait été fourni au titulaire du certificat, avant le commencement de l'investigation ou de l'enquête, une copie du rapport ou un exposé de l'affaire sur laquelle a été ordonnée l'investigation ou l'enquête.

(8) Chaque assesseur qui ne se rallie pas à la conclusion du tribunal et ne la signe pas doit mentionner par écrit sa dissidence et les motifs.

494. Un tribunal qui tient une investigation formelle sous l'autorité de la présente partie ne peut annuler ou suspendre un certificat de capacité ou un certificat de service accordé par un autre pays du Commonwealth, qu'en ce qui concerne sa validité au Canada.

495. (1) Any court holding a formal investigation under this Part may make such order as it thinks fit respecting the costs of an investigation, the re-hearing thereof or any part of an investigation or re-hearing, and the order shall be enforced by the court as an order for costs under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions.

(2) The Minister may, if in any case he thinks fit to do so, pay the costs of any inquiry or formal investigation.

496. (1) A court holding a formal investigation under this Part may at any time, either during or after the investigation, call on any master, mate, pilot or engineer to deliver his certificate or licence to the court.

(2) Any master, mate, pilot or engineer who fails, without reasonable cause, to deliver his certificate to the court when called on by the court is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding two hundred dollars.

497. A court that has held a formal investigation under this Part shall, on application being made therefor, furnish free of charge to any master, mate, pilot or engineer whose certificate has been cancelled or suspended, or to his agent, a copy of the judgment of the court.

498. A court that has held a formal investigation under this Part shall in all cases send the judgment in the case with the evidence to the Minister and if it determines to cancel or suspend any certificate, and the certificate has been delivered to the court, the certificate shall also be sent to the Minister.

499. The Minister shall, if the certificate or licence referred to in section 498

(a) has been issued in Canada, retain it; or

(b) has been issued in any Commonwealth country other than Canada, send it, together with a full report on the case and a copy of the evidence, to the government of that country.

500. Where a certificate of competency or service granted in Canada has been cancelled or suspended by any court holding a formal investigation into any shipping casualty in any other Commonwealth country, the Minister may adopt and carry out that cancellation or suspension and demand the delivery up to him of that certificate of competency or service.

501. (1) In any case where a formal investigation has been held, the Minister may order the investigation to be re-heard, either generally or with respect to any part thereof, and he shall so order

(a) if new and important evidence that could not be produced at the investigation has been discovered; or

(b) if, for any other reason, there has been in his opinion ground for suspecting that a miscarriage of justice has occurred.

(2) The Minister may order the case to be re-heard by the court by which the case was heard in the first instance, or may appoint another commissioner and select the same or other assessors to re-hear the case.

(3) Where on any investigation a decision has been given with respect to the cancelling or suspension of the certificate of a master, mate or engineer, or the licence of a pilot, and an application for a re-hearing under this section has not been made or has been refused, an appeal lies from the decision to the Admiralty Court.

495. (1) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge convenable au sujet des frais de la totalité ou de toute partie de l'investigation ou de la reprise de celle-ci; cette ordonnance doit être mise à exécution par le tribunal tout comme une ordonnance visant les frais en vertu des dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Le ministre peut, dans tout cas où il le juge à propos, payer les frais d'une enquête ou d'une investigation formelle.

496. (1) Le tribunal peut, soit pendant une investigation formelle, soit après, demander à tout capitaine, lieutenant, pilote ou mécanicien de lui remettre son certificat ou brevet.

(2) Lorsque l'une des personnes visées au paragraphe (1) omet, sans motifs raisonnables, de faire cette remise lorsque demande lui en est faite, elle commet une infraction et encourt une amende maximale de deux cents dollars.

497. Le tribunal doit, sur demande, fournir gratuitement une copie du jugement à tout capitaine, lieutenant, pilote ou mécanicien dont le certificat a été annulé ou suspendu, ou à son agent.

498. Le tribunal doit, dans tous les cas, transmettre au ministre le jugement rendu dans l'affaire, accompagné de la preuve qui lui a été présentée; s'il décide d'annuler ou de suspendre un certificat et que celui-ci lui ait été remis, il doit aussi transmettre ce certificat au ministre.

499. Le ministre doit, si le certificat ou brevet :

a) a été délivré au Canada, le conserver;

b) a été délivré dans un pays du Commonwealth autre que le Canada, l'expédier au gouvernement de ce pays, en y joignant un rapport complet de l'affaire et une copie de la preuve présentée.

500. Lorsqu'un certificat de capacité ou un certificat de service, accordé au Canada, a été annulé ou suspendu par un tribunal qui tient une investigation formelle sur un sinistre maritime dans quelque autre pays du Commonwealth, le ministre peut adopter et exécuter cette annulation ou suspension et exiger que ce certificat de capacité ou ce certificat de service lui soit rendu.

501. (1) Dans tous les cas où une investigation formelle a été tenue, le ministre peut en ordonner la reprise, soit d'une façon générale, soit à l'égard de l'une de ses parties; il doit le faire si, selon le cas :

a) des preuves nouvelles et importantes qui ne pouvaient être produites à l'investigation ont été découvertes;

b) pour quelque autre raison, il est d'avis qu'il y a lieu de soupçonner un déni de justice.

(2) Le ministre peut ordonner que la cause soit entendue de nouveau par le tribunal qui en a été saisi en premier lieu ou il peut nommer un autre commissaire et désigner les mêmes assesseurs ou d'autres pour entendre de nouveau la cause.

(3) Lorsque, dans une telle investigation, une décision a été rendue relativement à l'annulation ou à la suspension du certificat d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécanicien, ou du brevet d'un pilote, et qu'une demande de reprise ou de nouvelle audition, en vertu du présent article, n'a pas été faite ou a été rejetée, il peut être interjeté appel de cette décision à la Cour d'Amirauté.

(4) Any re-hearing or appeal under this section is subject to and is to be conducted in accordance with such conditions and regulations as may be prescribed by rules made in relation thereto under the powers contained in this Part.

(5) No proceeding or judgment of a court in or on any formal investigation shall be quashed or set aside for any want of form or removed by *certiorari* or otherwise into any court, and no writ of prohibition shall issue to any court constituted under this Act in respect of any proceeding or judgment in or on any formal investigation.

502. The Minister shall not order a re-hearing in Canada in connection with a shipping casualty in respect of which a formal investigation has been held in any other Commonwealth country.

503. The Governor in Council may make rules for carrying into effect the enactments relating to preliminary inquiries and formal investigations and to the re-hearing of or appeal from any formal investigation, and, with respect to the appointment and summoning of assessors, the procedure, the parties, the persons allowed to appear and the notice to the parties or to persons affected.

Clause 121: The heading before section 504 reads as follows:

Inquiries as to the Competency and Conduct of Officers

Clause 122: (1) Subsection 504(1) reads as follows:

504. (1) Where the Minister believes on reasonable grounds that any master, mate or engineer is from incompetency or misconduct unfit to discharge his duties, or that in a case of collision he has failed to render such assistance or give such information as is required under sections 568 and 569, the Minister may cause an inquiry to be held.

(2) The relevant portion of subsection 504(3) reads as follows:

(3) Where the inquiry is held by a person appointed by the Minister, that person

...

(c) shall give any master, mate or engineer against whom a charge is made an opportunity of making his defence either in person or otherwise, and may summon him to appear;

(3) Subsection 504(4) reads as follows:

(4) Where the inquiry is held by a judge of the Admiralty Court, the inquiry shall be conducted and the results reported in the same manner, and the court has the like powers, as in the case of a formal investigation into a shipping casualty under this Part.

Clause 123: Section 505 reads as follows:

(4) Toute reprise ou nouvelle audition ou tout appel en vertu du présent article est assujéti aux conditions et régi par les règlements que peuvent prescrire les règles établies à cet égard en vertu des pouvoirs contenus dans la présente partie.

(5) Aucune procédure ou aucun jugement d'un tribunal dans une investigation formelle ou à la suite de cette investigation ne peut être annulé ou écarté pour vice de forme, ou évoqué par voie de *certiorari* ou autrement devant un tribunal; et aucun bref de prohibition ne peut être adressé à un tribunal constitué en vertu de la présente loi, au sujet d'une procédure ou d'un jugement dans une investigation formelle ou à la suite d'une telle investigation.

502. Le ministre ne peut ordonner une nouvelle audition au Canada relativement à un sinistre maritime ayant déjà fait l'objet d'une investigation formelle dans un autre pays du Commonwealth.

503. Le gouverneur en conseil peut établir des règles pour rendre exécutoires les dispositions législatives se rapportant aux enquêtes préliminaires et aux investigations formelles ainsi qu'à la reprise d'une investigation formelle et à l'appel de la décision rendue en l'espèce, et, en particulier, à la nomination et à l'assignation des assesseurs, à la procédure, aux parties, aux personnes admises à comparaître et à l'avis aux parties ou aux personnes intéressées.

Article 121. — Texte de l'intertitre précédant l'article 504 :

Enquêtes sur la capacité et la conduite des officiers

Article 122, (1). — Texte du paragraphe 504(1) :

504. (1) Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un capitaine, un lieutenant ou un mécanicien est, pour cause d'incapacité ou d'inconduite, inapte à exercer ses fonctions ou que, dans le cas d'un abordage, le capitaine, le lieutenant ou le mécanicien n'a pas prêté l'assistance ni donné les renseignements exigés aux articles 568 et 569, il peut faire tenir une enquête.

(2). — L'alinéa 504(3)c) est nouveau. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 504(3) :

(3) Lorsque l'enquête est tenue par une personne nommée par le ministre, cette personne :

...

c) doit procurer à tout capitaine, lieutenant ou mécanicien contre qui une accusation est portée l'occasion de présenter sa défense, soit personnellement, soit autrement, et peut le sommer de comparaître;

(3). — Texte du paragraphe 504(4) :

(4) Lorsque l'enquête est tenue par un juge de la Cour d'Amirauté, la procédure régissant sa tenue et la communication des résultats ainsi que les pouvoirs que possède ce tribunal sont les mêmes que dans le cas d'une investigation formelle sur un sinistre maritime prévue par la présente partie.

Article 123. — Texte de l'article 505 :

505. Where on any inquiry held pursuant to section 504 the Minister is satisfied

(a) that any master, mate or engineer is incompetent or has been guilty of any act of misconduct, drunkenness or tyranny,

(b) that the loss or abandonment of or serious damage to any ship or any loss of life was caused by the wrongful act or default of any master, mate or engineer,

(c) that any master, mate or engineer has been guilty of a criminal offence or has been blamed by any coroner's inquest in respect of the death of any person, or

(d) that the master or mate, in cases of collision between his vessel and another vessel, has failed without reasonable cause to comply with the requirements of section 568 with regard to rendering assistance or to giving information,

he may, with respect to either a certificate granted in Canada or a certificate granted in any other Commonwealth country in so far only as concerns its validity in Canada, suspend or cancel the certificate of competency or service of the master or mate or the certificate of the engineer.

Clause 124: Subsection 508(1) reads as follows:

508. (1) A naval court shall consist of not more than five and not less than three members, of whom, if possible, one shall be an officer in the naval service of Her Majesty in right of any Commonwealth country not below the rank of lieutenant, one a consular officer and one a master of a British merchant ship, and the rest shall be either officers in the naval service of Her Majesty in that right, masters of British merchant ships or British merchants, and the court may include the officer that summons the court, but shall not include the master or consignee of the ship to which the parties complaining or complained against belong.

Clause 125: The relevant portion of subsection 510(1) reads as follows:

510. (1) Every naval court may, after hearing and investigating a case, exercise the following powers:

...

(i) the court may, if it appears expedient, order a survey of any ship that is the subject of investigation to be made, and the survey shall accordingly be made in the same way, and the surveyor who makes the survey has the same powers, as if the survey had been directed by a competent court pursuant to section 391; and

Clause 126: Sections 521 and 522 read as follows:

521. The superintendent, a resident keeper, any officer of the Department or any other person acting under the authority of the Minister may apprehend any person residing on Sable Island or St. Paul Island, having voluntarily gone there for any purpose whatever without a licence from the Minister, and bring the person and all property found in his possession to Halifax, and any stipendiary magistrate, police magistrate or two justices of the peace, on proof that the person was so found, may commit him to the common jail for not more than six months, and further thereafter, until he gives security for his future good behaviour.

505. Lorsque le ministre, à la suite d'une telle enquête, est convaincu que, selon le cas :

a) un capitaine, un lieutenant ou un mécanicien est incompetent ou qu'il s'est rendu coupable d'inconduite, d'ivresse ou de tyrannie;

b) la perte ou l'abandon ou l'avarie grave d'un navire ou la perte de vies, a pour cause la faute ou la prévarication d'un capitaine, d'un lieutenant ou d'un mécanicien;

c) un capitaine, un lieutenant ou un mécanicien s'est rendu coupable d'un acte criminel ou a encouru le blâme d'un coroner après enquête sur la mort d'une personne;

d) le capitaine ou le lieutenant, dans le cas d'un abordage entre son bâtiment et un autre, a omis, sans motifs raisonnables, d'observer les prescriptions de l'article 568 relatives à l'assistance à prêter et aux renseignements à donner,

il peut, dans le cas d'un certificat accordé au Canada, ou d'un certificat accordé dans un autre pays du Commonwealth seulement en ce qui concerne la validité du certificat au Canada, suspendre ou annuler le certificat de capacité ou le certificat de service de ce capitaine ou de ce lieutenant, ou le certificat de ce mécanicien.

Article 124. — Texte du paragraphe 508(1) :

508. (1) Un tribunal maritime doit se composer d'au plus cinq et d'au moins trois membres, dont, s'il est possible, l'un doit être officier dans le service naval de Sa Majesté du chef d'un pays du Commonwealth et avoir au moins le grade de lieutenant, dont un autre doit être fonctionnaire consulaire, et dont un autre doit être capitaine d'un navire marchand britannique; les autres doivent être soit officiers dans le service naval de Sa Majesté de ce chef, soit capitaines de navires marchands britanniques, soit négociants britanniques. Le tribunal peut comprendre l'officier qui le convoque, mais non le capitaine ni le consignataire du navire auquel appartient les parties qui ont porté la plainte ou contre qui la plainte a été portée.

Article 125. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 510(1) :

510. (1) Tout tribunal maritime peut, après avoir entendu et instruit l'affaire, exercer les pouvoirs suivants :

...

i) ordonner, s'il le juge opportun, la visite de tout navire faisant l'objet d'une investigation, et cette visite doit être opérée en conséquence, de la même façon, et le visiteur qui l'opère a les mêmes pouvoirs que si la visite avait été ordonnée par un tribunal compétent en exécution de l'article 391;

Article 126. — Texte des articles 521 et 522 :

521. Le surintendant, ou un gardien résident, ou tout fonctionnaire du ministère, ou une autre personne agissant en vertu d'une autorisation du ministre, peut appréhender toute personne résidant sur l'île de Sable ou l'île Saint-Paul, qui s'y est volontairement rendue pour quelque motif que ce soit, sans un permis du ministre, et l'amener à Halifax avec tous les biens trouvés en sa possession; tout magistrat stipendiary ou magistrat de police, ou deux juges de paix, sur preuve que cette personne a été ainsi trouvée, peuvent la faire incarcérer dans la prison commune pendant six mois au plus, et pour toute autre période par la suite, jusqu'à ce qu'elle fournisse caution de sa bonne conduite future.

522. Whatever property is found on Sable Island or St. Paul Island belonging to an offender referred to in section 521 may be sold by order of the magistrate or justices, and the proceeds thereof shall be applied to pay the expense of the removal of the offender and goods, and the residue, if any, returned to the owner, but any such property not sold by order of the magistrate or justices shall be deemed to be wreck and shall be dealt with as provided by Part VI.

Clause 127: Section 526 reads as follows:

526. This Part does not apply to the harbour of Quebec or Montreal.

Clause 128: Section 527 reads as follows:

527. The Minister may designate one or more port wardens for any port or any district.

Clause 129: Section 531 reads as follows:

531. (1) The Governor in Council may make regulations prescribing the manner in which grain cargoes and deck cargoes may be carried on any Canadian ship, or on any ship not registered in Canada that is within any port in Canada.

(2) When any ship arrives at any port in Canada with a grain cargo or deck cargo, any port warden or customs officer may proceed on board and, when practicable, examine into the manner in which the cargo was stowed, and every person in charge of the ship at the time of the examination shall render the port warden or officer the assistance he asks to enable him to make the examination.

(3) Any regulations made under subsection (1) may provide for fines, their recovery, enforcement and disposition, including enforcement by imprisonment for non-payment thereof, but no fine shall exceed for any one offence one thousand dollars nor shall any imprisonment for non-payment of any one fine exceed a term of three months.

Clause 130: New.

Clause 131: Section 539 reads as follows:

539. The master or agent of any ship intending to load a timber deck cargo consigned to any place outside Canada and not being a place within the limits of an inland voyage shall, before commencing to load, notify a port warden, who shall supervise the loading and on completion issue a certificate that the regulations in this respect have been complied with, and record all particulars in his book relative to stowage, quantities of cargo on deck and below, method of securing, height of deck loads at wings and crown on forward and after decks, with amount of water ballast carried and draft of water with corresponding freeboard.

Clause 132: Subsection 545(1) reads as follows:

545. (1) No officer of customs shall grant a clearance to any ship that is wholly or partly laden with grain, except as provided in section 541, with a timber deck cargo or with concentrates, within the meaning of section 540, consigned to any place outside Canada and not being a place within the limits of an inland voyage, unless the master of the ship produces to him a certificate signed by the port warden that the Regulations for the Loading and Carriage of Grain Cargoes, or Timber Deck Loads, as the case may be, have been complied with, or that concentrates have been loaded and secured according to approved practice.

522. Tous biens trouvés sur l'île de Sable ou l'île Saint-Paul et appartenant au contrevenant visé à l'article 521 peuvent être vendus par ordre du magistrat ou des juges de paix, et le produit doit en être appliqué au paiement des frais de transport du contrevenant et des marchandises, et le reliquat, s'il en est, doit être remis au propriétaire, mais ceux de ces biens qui n'ont pas été vendus par ordre du magistrat ou des juges de paix sont censés être des épaves et il doit en être disposé selon les dispositions de la partie VI.

Article 127. — Texte de l'article 526 :

526. La présente partie ne s'applique pas au havre de Québec ni à celui de Montréal.

Article 128. — Texte de l'article 527 :

527. Le ministre peut nommer les gardiens pour tout port ou toute circonscription.

Article 129. — Texte de l'article 531 :

531. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour déterminer la manière dont peuvent être transportées les cargaisons de grains et les pontées sur un navire canadien, ou sur un navire non immatriculé au Canada et se trouvant dans un port du Canada.

(2) Lorsqu'un navire arrive à un port du Canada avec une cargaison de grains ou avec une pontée, tout gardien de port ou préposé des douanes peut se rendre à bord, et lorsque la chose est possible, en examiner l'arrimage; et toute personne qui a la direction du navire au moment de l'examen doit prêter à ce fonctionnaire l'assistance qu'il demande pour lui permettre d'opérer l'examen.

(3) Les règlements peuvent prévoir des amendes, ainsi que le mode de recouvrement, d'exécution et d'affectation de ces amendes, y compris la contrainte par emprisonnement dans le cas de non-paiement, mais, pour une même infraction, aucune amende ne peut dépasser mille dollars et aucun emprisonnement, dans le cas de non-paiement d'une amende, ne peut dépasser trois mois.

Article 130. — Nouveau.

Article 131. — Texte de l'article 539 :

539. Le capitaine ou l'agent d'un navire qui se dispose à prendre une pontée de bois expédiée vers un endroit situé à l'extérieur du Canada et ne se trouvant pas dans les limites d'un voyage en eaux internes doit, avant de commencer le chargement, donner notification au gardien de port qui doit surveiller le chargement et, celui-ci terminé, délivrer un certificat attestant que les règlements applicables ont été observés, et inscrire dans son registre tous les détails concernant l'arrimage, la quantité de chargement en pontée et en cales, le mode de saisissage, la hauteur de la pontée, en abord et sur les panneaux de cales des ponts avant et arrière, ainsi que la quantité d'eau de ballast et le tirant d'eau correspondant au franc-bord.

Article 132. — Texte du paragraphe 545(1) :

545. (1) Aucun préposé des douanes ne peut accorder de congé à un navire entièrement ou partiellement chargé de grains, sauf les cas prévus à l'article 541, d'une pontée de bois ou de produits concentrés, au sens de l'article 540, qui sont destinés à un endroit situé à l'extérieur du Canada et ne se trouvant pas dans les limites d'un voyage en eaux internes, à moins que le capitaine du navire ne lui présente un certificat portant la signature du gardien de port et attestant qu'ont été observés les règlements concernant le chargement et le transport des cargaisons de grains ou les règlements sur le transport du bois en pontée, selon le cas, ou que les produits concentrés ont été chargés et assujettis conformément à la pratique reconnue.

Clause 133: Section 562 reads as follows:

(2) The Governor in Council may make rules or regulations relating to the safety of life or limb on navigable waters during regattas and marine parades.

(3) The Governor in Council may by order or regulation provide

(a) for the government and regulation of any part or parts of the inland, minor or other waters of Canada;

(b) for the licensing of operators of vessels on those waters; and

(c) for the enforcement of any order or regulation.

(4) Without limiting the generality of subsection (3), any order or regulation made by the Governor in Council under that subsection may provide for the prohibiting or limiting of navigation on any part of the waters of Canada, in the interests of public safety or of promoting or ensuring the effective regulation of those waters in the public interest or for the protection or convenience of the public, of vessels not exceeding fifteen tons gross tonnage.

Clause 134: New.

Clause 135: Section 562.12 reads as follows:

562.12 (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsections 562.1(1) and 562.11(1) shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(a) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(b) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

Clause 136: Subsection 562.19(4) reads as follows:

(4) Where the Commissioner of the Canadian Coast Guard or any person authorized by him for the purposes of this subsection believes on reasonable grounds that an offence referred to in subsection (1) has been committed by or in respect of a ship, he may make a detention order in respect of that ship, and section 672 applies to such a detention order, with such modifications as the circumstances require.

Clause 137: Section 562.2 reads as follows:

562.2 (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under subsection 562.16 shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

Article 133. — Texte de l'article 562 :

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règles ou prendre des règlements pour prévenir les accidents personnels sur les eaux navigables pendant les régates et les exercices de la marine.

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, statuer sur :

a) l'administration et la réglementation de toute partie ou toutes parties des eaux internes, secondaires ou autres du Canada;

b) la délivrance de permis d'exploitants de navires sur ces eaux;

c) la mise à exécution de tout semblable décret ou règlement.

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), tout décret ou règlement établi par le gouverneur en conseil aux termes de ce paragraphe peut prévoir l'interdiction ou la limitation, dans une partie quelconque des eaux du Canada, de la navigation de bâtiments dont la jauge brute n'excède pas quinze tonneaux, afin de favoriser la sécurité publique ou d'encourager ou d'assurer la réglementation efficace de ces eaux dans l'intérêt public ou pour la protection ou la commodité du public.

Article 134. — Nouveau

Article 135. — Texte de l'article 562.12 :

562.12 (1) Les projets de règlements d'application des paragraphes 562.1(1) et 562.11(1) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Article 136. — Texte du paragraphe 562.19(4) :

(4) Le commissaire de la garde côtière canadienne ou la personne qu'il désigne pour l'application du présent paragraphe peut ordonner la détention d'un navire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée au paragraphe (1) a été commise par ce navire ou à son égard. Dans ce cas, l'article 672 s'applique avec les adaptations de circonstance.

Article 137. — Texte de l'article 562.2 :

562.2 (1) Les projets de règlements d'application de l'article 562.16 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(a) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(b) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

Clause 138: Subsection 569(2) reads as follows:

(2) If the owner or master, without reasonable cause, fails to comply with this section, he is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars.

Clause 139: Subsection 578(1) reads as follows:

578. (1) The owners of any dock or canal, or a harbour commission, are not, where without their actual fault or privity any loss or damage is caused to any vessel or vessels, or to any goods, merchandise or other things whatever on board any vessel or vessels, liable to damages beyond an aggregate amount equivalent to one thousand gold francs for each ton of the tonnage of the largest registered British ship that, at the time of the loss or damage occurring is, or within a period of five years previous thereto has been, within the area over which the dock or canal owner, or harbour commission, performs any duty or exercises any power.

Clause 140: (1) Subsection 581(1) reads as follows:

581. (1) For the purposes of sections 575 and 578, the tonnage of a steamship shall be its register tonnage with the addition of any engine-room space deducted for the purpose of ascertaining that tonnage, and the tonnage of a sailing ship shall be its register tonnage.

(2) Subsection 581(2) reads as follows:

(2) There shall not be included in the tonnage of a steamship or sailing vessel any space occupied by seamen or apprentices and appropriated to their use that is certified under the regulations made pursuant to section 231.

(3) Subsection 581(3) reads as follows:

(3) The measurement of the tonnage of a steamship or sailing vessel shall be,

(a) in the case of a British ship registered elsewhere than in Canada, according to the law of that Commonwealth country where the ship is registered;

(b) in the case of a Canadian ship or a ship recognized as a British ship, according to the law of Canada; and

(c) in the case of a foreign ship, according to the law of Canada, if capable of being so measured.

Clause 141: Sections 605 and 606 read as follows:

605. Fines incurred or imposed under this Act may, except as otherwise provided by this Act, be recovered before a stipendiary or police magistrate or two justices of the peace on summary conviction pursuant to the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Article 138. — Texte du paragraphe 569(2) :

(2) Le propriétaire ou le capitaine qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article commet une infraction et encourt une amende maximale de deux cent cinquante dollars.

Article 139. — Texte du paragraphe 578(1) :

578. (1) Les propriétaires d'un dock ou d'un canal, ou une commission portuaire, ne sont pas, lorsque, sans faute ou complicité réelle de leur part, une perte ou une avarie est causée à un bâtiment ou à des marchandises, objets ou autres choses à bord d'un ou de bâtiments, responsables de dommages-intérêts dépassant un montant global équivalant à mille francs-or par tonneau du plus grand navire britannique immatriculé qui se trouve, au moment de la perte ou de l'avarie, ou qui se trouvait, au cours des cinq années précédentes, dans la zone où les propriétaires d'un dock ou d'un canal, ou la commission portuaire, remplit quelque fonction ou exerce quelque pouvoir.

Article 140, (1). — Texte du paragraphe 581(1) :

581. (1) Pour l'application des articles 575 et 578, la jauge d'un navire à vapeur est sa jauge au registre à laquelle s'ajoute tout espace de la chambre des machines qui a été déduit aux fins de déterminer ladite jauge; et la jauge d'un voilier est sa jauge au registre.

(2). — Texte du paragraphe 581(2) :

(2) N'est pas compris dans cette jauge tout espace occupé par les marins ou les apprentis et réservé à leur usage, qui est certifié en vertu des règlements pris conformément à l'article 231.

(3). — Texte du paragraphe 581(3) :

(3) Le jaugeage doit :

a) dans le cas d'un navire britannique immatriculé ailleurs qu'au Canada, se faire conformément aux lois du pays du Commonwealth où le navire est immatriculé;

b) dans le cas d'un navire canadien ou d'un navire reconnu comme navire britannique, se faire conformément aux lois du Canada;

c) dans le cas d'un navire étranger, se faire conformément aux lois du Canada, s'il est possible de jauger ainsi ce navire.

Article 141. — Texte des articles 605 et 606 :

605. Les amendes encourues ou imposées sous l'autorité de la présente loi peuvent, sauf disposition contraire de celle-ci, être recouvrées devant un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire conformément aux dispositions du *Code criminel* relatives à ces déclarations.

606. (1) Any judge of the Court of Quebec or Superior Court of the Province of Quebec, judge of the Ontario Court (General Division), judge of the Supreme Court of Nova Scotia or British Columbia, judge of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island or Newfoundland, judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, or provincial court judge has, for the purposes of all proceedings under this Act, all the powers of two justices of the peace under the *Criminal Code*, and may try and determine in a summary way all offences punishable under this Act on summary conviction, whether by fine or imprisonment, or both.

(2) Any two justices of the peace have the same jurisdiction.

Clause 142: The relevant portion of section 609 reads as follows:

609. Subject to any special provisions of this Act, neither a conviction for an offence nor an order for payment of money shall be made under this Act in any summary proceeding instituted in Canada, unless

(a) that proceeding is commenced at any time within but not later than six months after the commission of the offence or after the cause of complaint arises, as the case may be; or

Clause 143: New.

Clause 144: The relevant portion of subsection 614(1) reads as follows:

614. (1) Whenever any injury has in any part of the world been caused to any property belonging to Her Majesty or to any of Her Majesty's subjects by any foreign ship, and at any time thereafter that ship is found in Canadian waters, the Admiralty Court may, on being shown by any person applying summarily that the injury was probably caused by the misconduct or want of skill of the master or mariners of the ship, issue an order directed to any officer of customs or other officer named by the Court, requiring him to detain the ship until such time as the owner, master or consignee thereof has

Clause 145: New.

Clause 146: Section 618 reads as follows:

618. (1) Where under this Act a ship is to be or may be detained, any commissioned officer on full pay in the naval, army or air service of Her Majesty or in the Canadian Forces, or any officer of customs may detain the ship.

(2) If the ship after detention or after service on the master of any notice of or order for detention proceeds to sea before it is released by competent authority, the master of the ship, the owner and any person who sends the ship to sea, if that owner or person is party or privy to the act, are guilty of an offence and liable to a fine not exceeding five hundred dollars.

606. (1) Tout juge de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec de la province de Québec, juge de la Cour de l'Ontario (Division générale), juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la Colombie-Britannique, juge de la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta ou juge de la cour provinciale possède, aux fins de toutes les procédures intentées en vertu de la présente loi, tous les pouvoirs de deux juges de paix aux termes du *Code criminel* et peut instruire et juger sommairement toutes les infractions punissables, aux termes de la présente loi, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, que la peine s'y rattachant soit une amende et un emprisonnement, ou l'une ou l'autre de ces peines.

(2) Deux juges de paix ont la même juridiction.

Article 142. — Texte des passages introductif et visé de l'article 609 :

609. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, aucune déclaration de culpabilité dans un cas d'infraction ni aucune ordonnance de paiement d'une somme d'argent ne sont prononcées en vertu de la présente loi, dans toutes procédures sommaires intentées au Canada, à moins que :

a) ces procédures n'aient été intentées dans un délai de six mois après la date de l'infraction ou après la naissance de la cause de la plainte, selon le cas;

Article 143. — Nouveau.

Article 144. — Texte du passage visé du paragraphe 614(1) :

614. (1) Lorsqu'une avarie a, dans une partie quelconque du monde, été causée par un navire étranger à des biens appartenant à Sa Majesté ou à l'un des sujets de Sa Majesté, et que, par la suite, ce navire est trouvé dans les eaux canadiennes, la Cour d'Amirauté peut, s'il lui est démontré par toute personne présentant une requête sommaire que l'avarie a eu pour cause probable l'inconduite ou la maladresse du capitaine ou des officiers ou matelots du navire, décerner une ordonnance à tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire désigné par le tribunal, enjoignant à ce préposé ou ce fonctionnaire de détenir le navire jusqu'à ce que son propriétaire, capitaine ou consignataire ait :

Article 145. — Nouveau.

Article 146. — Texte de l'article 618 :

618. (1) Lorsque, en vertu de la présente loi, un navire doit ou peut être détenu, tout officier breveté touchant sa solde entière dans le service naval, le service de l'armée ou le service aérien de Sa Majesté, ou tout officier breveté des Forces canadiennes, ou tout préposé des douanes, peut détenir le navire.

(2) Si le navire, après la détention ou la signification au capitaine d'une notification ou d'un ordre de détention, prend la mer avant d'avoir obtenu mainlevée de l'autorité compétente, le capitaine du navire, ainsi que le propriétaire et toute personne envoyant le navire en mer, si le propriétaire ou cette autre personne prend part ou est complice à l'infraction, commet une infraction et encourt une amende maximale de cinq cents dollars.

(3) Where a ship proceeding to sea takes to sea any officer authorized to detain the ship or any officer of customs, while the officer is on board in the execution of his duty, the owner and master of the ship are each guilty of an offence and liable to pay all expenses of and incidental to the officer being so taken to sea, and to a fine not exceeding five hundred dollars, or, if the offence is not prosecuted in a summary manner, not exceeding fifty dollars for every day until the officer returns, or until such time as would enable him after leaving the ship to return to the port from which he is taken, and the expenses ordered to be paid may be recovered in like manner as the fine.

(4) Where under this Act a ship is to be detained an officer of customs shall, and where under this Act a ship may be detained an officer of customs may, refuse to clear that ship outward.

(5) Where any provision of this Act provides that a ship may be detained until any document is produced to the proper officer of customs, the "proper officer" means the officer who is able to grant a clearance or transire to the ship.

(6) This section does not apply to the detention of a ship pursuant to subsection 562.19(4), section 672 or subsection 724(2).

(3) Lorsqu'un navire prenant la mer emmène en mer un officier autorisé à détenir le navire, ou un préposé des douanes, alors que cet officier ou ce préposé se trouve à bord pour l'exercice de ses fonctions, le propriétaire et le capitaine du navire commettent une infraction et sont passibles du paiement de toutes les dépenses causées ou occasionnées par le fait d'avoir ainsi emmené en mer cet officier ou ce préposé, ainsi que d'une amende maximale de cinq cents dollars, ou, si l'infraction n'est pas poursuivie par procédure sommaire, l'amende ne peut excéder cinquante dollars par jour jusqu'au retour de l'officier ou du préposé, ou jusqu'à telle époque permettant à celui-ci, après avoir quitté le navire, de revenir au port d'où il a été emmené. Les dépenses que la condamnation ordonne de payer peuvent être recouvrées de la même manière que l'amende.

(4) Lorsqu'un navire doit être détenu sous l'autorité de la présente loi, un préposé des douanes doit refuser de lui accorder un permis de sortie et lorsqu'un navire peut être détenu sous l'autorité de la présente loi, un préposé des douanes peut refuser de lui accorder un tel permis.

(5) Lorsqu'une disposition de la présente loi prescrit qu'un navire peut être détenu jusqu'à ce qu'un certain document soit présenté au préposé compétent des douanes, « fonctionnaire compétent » ou « préposé compétent » s'entendent du fonctionnaire ayant le pouvoir d'accorder un congé ou un passavant à ce navire.

(6) Le présent article ne s'applique pas à la détention d'un navire en vertu du paragraphe 562.19(4), de l'article 672 ou du paragraphe 724(2).

Clause 147: Subsection 631(3) reads as follows:

(3) Subject to subsection (2), the articles to which this section applies are arms, ammunition, implements or munitions of war, military stores, or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof, or provisions or any sort of victual that may be used as food by man or beast.

Article 147. — Texte du paragraphe 631(3) :

(3) Sous réserve du paragraphe (2), les objets auxquels s'applique le présent article sont les armes, munitions, engins ou matériel de guerre, approvisionnements militaires, ou tout ce qui est jugé susceptible de transformation en de tels objets ou de servir à leur fabrication, ou les provisions ou toute sorte de victuailles qui peuvent être utilisées comme nourriture par l'homme ou les animaux.

Clause 148: (1) Subsection 632(1) reads as follows:

Article 148, (1). — Texte du paragraphe 632(1) :

632. (1) The provisions of Part I except sections 94 to 101, Parts V and VI, Part IX except section 581, and Parts XI to XIV apply to air cushion vehicles used in navigation, and wherever in those Parts vessels, ships or steamships are referred to, those references shall be construed as including air cushion vehicles used in navigation.

(2) Subsection 632(1) of the Act, as enacted by section 82 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, and as amended, reads as follows:

632. (1) The provisions of Part II except section 128, Part VI, Part IX, except sections 574 to 577 and 579 to 584, Parts XI to XV and Part XVII apply in respect of dynamically supported craft used in navigation, and wherever in those provisions vessels, ships or steamships are referred to, such references shall be construed as including dynamically supported craft used in navigation.

(3) Subsections 632(3) and (4) of the Act, as enacted by section 82 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, read as follows:

(3) Subject to subsection (4), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under paragraph (2)(a) shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to owners of dynamically supported craft, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

632. (1) Les dispositions de la partie I, sauf les articles 94 à 101, des parties V et VI, de la partie IX, sauf l'article 581, et des parties XI à XIV s'appliquent aux aéroglisseurs utilisés pour la navigation, et dans tous les cas où dans ces parties il est fait mention de bâtiments, navires ou navires à vapeur, ces mentions doivent s'interpréter comme si elles comprenaient les aéroglisseurs utilisés pour la navigation.

(2). — Texte du paragraphe 632(1), dans sa version édictée par l'article 82 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985) et modifiée par le paragraphe 27(2) du chapitre 31 des Lois du Canada (1992) :

632. (1) Les dispositions de la partie II, sauf l'article 128, de la partie VI, de la partie IX, à l'exception des articles 574 à 577 et 579 à 584, des parties XI à XV et de la partie XVII s'appliquent aux engins à portance dynamique utilisés en navigation; toute mention de bâtiments, navires ou navires à vapeur dans ces dispositions est présumée viser ces engins.

(3). — Texte des paragraphes 632(3) et (4), dans leur version édictée par l'article 82 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985) :

(3) Les projets de règlements d'application de l'alinéa (2)a) sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(4) Subsection (3) does not apply in respect of a proposed regulation that

(a) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(b) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (3) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (3) would be prejudicial to the public interest.

Clause 149: The heading before section 633 reads as follows:

Application to British Ship Registered Elsewhere than in Canada

Clause 150: The heading before section 639 reads as follows:

Reciprocal Services Relating to British Ships

Clause 151: Subsections 639(1) and (2) reads as follows:

639. (1) Where by any enactment, before or after August 1, 1936, the Parliament of any Commonwealth country other than Canada has provided, in terms that extend to ships registered in that country while they are in Canada or before or after they have been in Canada or while they are at sea, with relation to any matter touching or concerning those ships, their owners, masters or crews, that any court, officer of a ship belonging to Her Majesty, registrar of British ships, officer of customs, shipping master or other officer or functionary in or of Canada may or shall execute any request, exercise any right or authority or perform any duty or act with relation to those ships, their owners, masters or crews, that court, officer or functionary in or of Canada may and shall execute the request, have the right or authority and perform the duty or act as if the enactment were by this Act enacted.

(2) Where by any enactment, before or after August 1, 1936, the Parliament of any Commonwealth country other than Canada has provided, in terms that extend to Canadian ships while they are in that country, before or after they have been in that country or while they are at sea, that any court, officer of a ship belonging to Her Majesty, registrar of British ships, consular officer, officer of customs, superintendent or other officer or functionary in or of that country may or shall, with relation to Canadian ships, their owners, masters and crews, execute any request, exercise any right or authority or perform any duty or act that this Act makes or purports to make, confer, impose or direct to be done, of, on or by that court, officer or functionary, then all things done by it or him, in form pursuant to any provision of this Act that can be related to the enactment of the other Commonwealth country, shall be deemed to have been done by force of that enactment.

(4) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (3), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (3) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Article 149. — Texte de l'intertitre précédant l'article 633 :

Application aux navires britanniques immatriculés ailleurs qu'au Canada

Article 150. — Texte de l'intertitre précédant l'article 639 :

Services réciproques quant aux navires britanniques

Article 151. — Texte des paragraphes 639(1) et (2) :

639. (1) Lorsque, par un texte législatif, adopté avant ou après le 1^{er} août 1936, le Parlement d'un pays du Commonwealth autre que le Canada prescrit en des termes s'étendant aux navires immatriculés dans ce pays pendant que ces navires se trouvent au Canada, ou avant ou après l'avoir été, ou pendant qu'ils sont en mer, relativement à toute question touchant ou concernant ces navires, leurs propriétaires, capitaines ou équipages, qu'un tribunal, un officier de navire appartenant à Sa Majesté, un registrateur de navires britanniques, un préposé des douanes, un enrôleur ou un autre officier ou fonctionnaire au Canada ou du Canada peut ou doit exécuter quelque requête, exercer quelque droit ou autorité ou remplir quelque devoir ou accomplir quelque acte relativement à ces navires, leurs propriétaires, capitaines ou équipages, ce tribunal, cet officier ou ce fonctionnaire au Canada ou du Canada peut et doit exécuter la requête, exercer ce droit ou cette autorité et remplir ce devoir ou accomplir cet acte, comme si le texte législatif était édicté par la présente loi.

(2) Lorsque, par un texte législatif, adopté avant ou après le 1^{er} août 1936, le Parlement d'un pays du Commonwealth autre que le Canada prescrit en des termes s'étendant aux navires canadiens pendant que ces navires se trouvent dans ce pays, ou avant ou après l'avoir été, ou pendant qu'ils sont en mer, qu'un tribunal, un officier de navire appartenant à Sa Majesté, un registrateur de navires britanniques, un fonctionnaire consulaire, un préposé des douanes, un surintendant ou autre officier ou fonctionnaire, dans ce pays ou de ce pays, peut ou doit, relativement aux navires canadiens, à leurs propriétaires, capitaines et équipages, exécuter quelque requête, exercer quelque droit ou autorité, remplir quelque devoir ou accomplir quelque acte que la présente loi fait exécuter ou vise à faire exécuter, à conférer, à imposer ou ordonne d'accomplir, par ou à ce tribunal, cet officier ou ce fonctionnaire, alors toutes choses faites par eux ou par l'un d'entre eux, de manière conforme à une telle disposition de la présente loi et pouvant se rapporter à un tel texte législatif de cet autre pays du Commonwealth, sont censées avoir été faites en vertu dudit texte législatif.

Clause 152: (1) The definition “dependants” in section 645 reads as follows:

“dependants” means the wife, husband, parents and children of a deceased person;

(2) New.

Clause 153: Section 646 reads as follows:

646. Where the death of a person has been caused by a wrongful act, neglect or default that, if death had not ensued, would have entitled the person injured to maintain an action in the Admiralty Court and recover damages in respect thereof, the dependants of the deceased may, notwithstanding his death, and although the death was caused under circumstances amounting in law to culpable homicide, maintain an action for damages in the Admiralty Court against the same defendants against whom the deceased would have been entitled to maintain an action in the Admiralty Court in respect of the wrongful act, neglect or default if death had not ensued.

Clause 154: New.

Article 152, (1). — Texte de la définition de « personnes à charge » à l’article 645 :

« personnes à charge » L’épouse, le mari, les parents et les enfants du défunt.

(2). — Nouveau

Article 153. — Texte de l’article 646 :

646. Si la mort d’une personne a été occasionnée par une faute, une négligence ou une prévarication qui, si la mort n’en était pas résultée, aurait donné droit à la personne blessée de soutenir une action devant la Cour d’Amirauté et de recouvrer des dommages-intérêts à cet égard, les personnes à charge du défunt peuvent, nonobstant son décès, et bien que sa mort ait été occasionnée dans des circonstances équivalant en droit à un homicide coupable, soutenir une action pour dommages-intérêts devant la Cour d’Amirauté contre les mêmes défendeurs à l’égard desquels le défunt aurait eu droit de soutenir une action devant la Cour d’Amirauté en ce qui concerne cette faute, cette négligence ou cette prévarication, si la mort n’en était pas résultée.

Article 154. — Nouveau.

Clause 155: Section 649 reads as follows:

649. Not more than one action lies for and in respect of the same subject-matter of complaint, and every action shall be commenced not later than twelve months after the death of a deceased.

Clause 156: Section 653 reads as follows:

653. Where actions are brought by or for the benefit of two or more persons claiming to be entitled, as wife, husband, parent or child of a deceased person, the Court may make such order as it may deem just for the determination not only of the question of the liability of the defendant but of all questions respecting the persons entitled under this Act to the damages, if any, that may be recovered.

Clause 157: The definition “pollutant” in section 654 reads as follows:

“pollutant” means

- (a) any substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man, and
- (b) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man,

and, without limiting the generality of the foregoing, includes crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil, any other persistent oil and any substance or any substance of a class of substances that is prescribed for the purposes of this Part to be a pollutant;

Article 155. — Texte de l’article 649 :

649. Une seule action est recevable à l’égard de la même plainte, et toute action de ce genre doit être intentée dans les douze mois qui suivent le décès du défunt.

Article 156. — Texte de l’article 653 :

653. Lorsque des actions sont intentées par deux ou plusieurs personnes qui se prétendent ayants droit, comme épouse, mari, parent ou enfant du défunt, ou à leur avantage, le tribunal peut rendre l’ordonnance qu’il juge équitable pour la décision non seulement de la question de responsabilité du défendeur mais de toutes les questions quant aux personnes ayant droit, sous le régime de la présente loi, aux dommages-intérêts, s’il en est, qui peuvent être recouvrés.

Article 157. — Texte de la définition de « polluant » à l’article 654 :

« polluant » Les substances désignées par règlement, nommément ou par catégorie, comme polluantes pour l’application de la présente partie, le pétrole brut, le fuel-oil, l’huile diesel lourde, l’huile de graissage, les autres hydrocarbures persistants et notamment les substances suivantes :

- a) celles qui, ajoutées à l’eau, produiraient, directement ou non, une dégradation ou altération de sa qualité de nature à nuire à son utilisation par l’homme ou par les animaux, les poissons ou les plantes utiles à l’homme;
- b) l’eau qui contient une substance en quantité ou concentration telle, ou qui a été chauffée ou traitée ou transformée depuis son état naturel de façon telle que son addition à l’eau produirait, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de cette eau de façon à nuire à son utilisation par l’homme ou par les animaux, les poissons ou les plantes utiles à l’homme.

Clause 158: New.

Article 158. — Nouveau.

Clause 159: (1) and (2) The relevant portion of subsection 657(1) reads as follows:

Article 159, (1) et (2). — L'alinéa 657(1)e.1) est nouveau. Texte des passages introductif et visé du paragraphe 657(1) :

657. (1) The Governor in Council may make regulations

657. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

...

...

(f) prescribing the supplies and equipment to be maintained by the operators of loading and unloading facilities for ships for use in the event of any discharge of a pollutant during the loading or unloading of a ship;

f) concernant les approvisionnements et l'équipement que les exploitants d'installations de chargement et de déchargement de navires doivent avoir à leur disposition en cas de rejet d'un polluant pendant le chargement ou le déchargement d'un navire;

...

...

(i) respecting the design, construction and arrangement of ships carrying pollutants, their stability in a damaged condition and their equipment, fittings and systems;

i) concernant la conception, la construction et l'aménagement des navires qui transportent des polluants, leur stabilité en cas d'avarie et leurs équipement, appareils et systèmes;

(3) New.

(3). — Nouveau.

Clause 160: Section 659 reads as follows:

659. (1) Subject to subsection (2), a copy of each regulation that the Governor in Council proposes to make under section 658 shall be published in the *Canada Gazette* at least ninety days before the proposed effective date thereof, and a reasonable opportunity within those ninety days shall be afforded to ship owners, masters, seamen and other interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a proposed regulation that

(a) has previously been published pursuant to that subsection, whether or not it has been changed as a result of representations made pursuant to that subsection, or

(b) makes no substantive change to an existing regulation,

nor does subsection (1) apply where the Governor in Council is satisfied that an emergency situation exists and that compliance with subsection (1) would therefore be prejudicial to the public interest.

Clause 161: (1) The relevant portion of subsection 660.2(4) reads as follows:

(4) The operator of an oil handling facility that is designated pursuant to subsection (8) shall

(2) Subsection 660.2(7) reads as follows:

Article 160. — Texte de l'article 659 :

659. (1) Les projets de règlements d'application de l'article 658 sont publiés dans la *Gazette du Canada* au moins quatre-vingt-dix jours avant la date envisagée pour leur entrée en vigueur, les propriétaires de navire, capitaines, marins et toute autre personne intéressée se voyant accorder la possibilité de présenter au ministre leurs observations à cet égard.

(2) Ne sont pas visés les projets de règlement qui :

a) ont déjà été publiés dans les conditions prévues au paragraphe (1), qu'ils aient ou non été modifiés à la suite d'observations présentées conformément à ce paragraphe;

b) n'apportent pas de modification de fond à la réglementation en vigueur.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas non plus dans le cas où le gouverneur en conseil est d'avis que l'urgence de la situation l'exige et que, dans les circonstances, il serait contraire à l'intérêt public de se conformer à ce paragraphe.

Article 161, (1). — Texte du passage introductif du paragraphe 660.2(4) :

(4) L'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures figurant sur la liste prévue au paragraphe (8) est tenu :

...

(2). — Texte du paragraphe 660.2(7) :

(7) Subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate, the Minister may exempt any ship or class of ships or any operator of an oil handling facility from the application of any provision of this section in case of an emergency and where the exemption is in the interest of preventing damage to property or the environment or is in the interest of public health or safety, and every such exemption shall be published in the *Canada Gazette*.

Clause 162: Subsection 660.10(1) reads as follows:

660.10 (1) The Commissioner shall establish at least one advisory council in respect of each geographic area: Pacific, Great Lakes and St. Lawrence River and Great Lakes Basin, Atlantic and Arctic.

Clause 163: The relevant portion of subsection 661(1) reads as follows:

661. (1) The Minister may, for the purposes of this Part,

Clause 164: (1) to (3) The relevant portion of subsection 662(1) reads as follows:

662. (1) A pollution prevention officer may

(a) direct

- (i) any Canadian ship, whether within or outside waters to which this Part applies, or
- (ii) any other ship that is about to enter or is within waters to which this Part applies,

to provide him with reasonable information concerning the condition of the ship, its equipment, radio equipment or machinery, the nature and quantity of its cargo and fuel and the manner in which and the locations in which the cargo and fuel of the ship are stowed and any other reasonable information that he considers appropriate for the administration of this Part;

...

(d) go on board a foreign ship to which the Pollution Convention applies, inspect it in accordance with the provisions of the Pollution Convention and take action consequent on such inspection in accordance with the provisions of that Convention;

(e) go on board any ship within waters to which this Part applies that he believes on reasonable grounds has discharged a pollutant in contravention of this Part or any regulation made thereunder, and take samples of any pollutant carried on that ship in respect of which he believes on reasonable grounds the contravention has occurred;

(f) direct any ship that is within or about to enter waters to which this Part applies

(7) Le ministre peut dispenser, aux conditions qu'il estime indiquées, tout navire, toute catégorie de navires ou tout exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures de l'application d'une disposition du présent article dans une situation d'urgence, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique. Chacune de ces dispenses fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Article 162. — Texte du paragraphe 660.10(1) :

660.10 (1) Le commissaire établit un conseil consultatif pour chacune des zones géographiques suivantes : le Pacifique, les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent et le bassin des Grands Lacs, l'Atlantique et l'Arctique.

Article 163. — Texte du passage visé du paragraphe 661(1) :

661. (1) Le ministre peut, pour l'application de la présente partie :

...

Article 164, (1) à (3). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 662(1) :

662. (1) Le fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution a les pouvoirs suivants :

a) celui d'enjoindre, par directive :

(i) à tout navire canadien, même s'il se trouve hors des eaux auxquelles s'applique la présente partie,

(ii) à tout autre navire approchant des eaux auxquelles la présente partie s'applique ou qui s'y trouve déjà,

de lui fournir, dans la mesure du raisonnable, tout renseignement concernant l'état du navire, de son équipement, de son équipement de radiocommunication ou de ses machines, la nature et la quantité de sa cargaison et de son combustible, la manière dont ils sont arrimés, les endroits où ils sont arrimés, de même que tout autre renseignement dans la mesure du raisonnable qu'il considère pertinent à l'application de la présente partie;

...

d) celui de monter à bord d'un navire étranger soumis à l'application de la Convention sur la pollution des mers et, en conformité avec ses dispositions, de l'inspecter et de prendre les mesures qui s'imposent à la suite de cette inspection;

e) celui de monter à bord d'un navire qui se trouve dans les eaux auxquelles s'applique la présente partie s'il a des motifs raisonnables de croire que ce navire a rejeté un polluant en contravention à la présente partie ou à ses règlements et y prélever des échantillons du polluant à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention;

...

if the pollution prevention officer believes on reasonable grounds that the ship fails to comply with any provision of this Part or of any regulations made under this Part or under paragraph 562.1(a) or (b) that is or may be applicable to it, or if that officer is satisfied, by reason of weather, visibility, ice or sea conditions, the condition of the ship or any of its equipment, or any deficiency in its complement or the nature and condition of its cargo, that such a direction is justified to prevent the discharge of a pollutant;

f) celui d'enjoindre, par directive, à un navire qui se trouve dans les eaux auxquelles s'applique la présente partie ou qui approche de telles eaux :

...

dans les cas où il a des motifs raisonnables de croire que le navire ne satisfait pas à une disposition de la présente partie ou à un règlement pris en vertu de cette partie ou des alinéas 562.1(1)a) ou b) qui lui est ou peut lui être applicable, ou si, en raison des conditions atmosphériques, de la visibilité, de l'état des glaces ou de la mer, de l'état du navire ou d'une partie de son équipement, de l'insuffisance de son équipage ou de la nature et de l'état de son chargement, il est convaincu que cette directive est justifiée pour empêcher le rejet d'un polluant;

Clause 165: New.

Article 165. — Nouveau.

Clause 166: Section 667 reads as follows:

Article 166. — Texte de l'article 667 :

667. Any person or ship that contravenes any regulation applicable to him or it made under paragraphs 657(1)(a) to (k) and (n) or under section 658 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred thousand dollars.

Clause 167: Subsections 672(3) to (10) read as follows:

(3) A detention order made under subsection (1) shall be in writing and addressed to all persons at any port in Canada where the ship to which the order relates is or will be who are empowered to give a clearance in respect of the ship.

(4) Where a detention order under this section is made in respect of a ship, notice thereof shall be served on the master of the ship

(a) by delivering a copy thereof personally to the master; or

(b) if service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (a),

(i) by leaving a copy thereof for the master on board the ship with the person who is, or appears to be, in command or charge of the ship, or

(ii) if the ship is within Canadian waters, by leaving a copy thereof with the owner or agent of the owner of the ship residing in Canada or, where no such owner or agent is known or can be found, by fixing a copy thereof to a prominent part of the ship.

(5) Where, during the term of any detention order made against a ship under this section, the master or owner of the ship gives an order for the ship to depart from Canadian waters, the person giving such order for departure is, if notice of the detention order was served on the master under this section, guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars.

(6) Subject to subsection (7), no person to whom a detention order made under subsection (1) is addressed shall, after notice of the order is received by the person, give clearance in respect of the ship to which the order relates.

(7) A person to whom a detention order made under subsection (1) is addressed and who has received notice of the order shall give clearance in respect of the ship to which the order relates where

(a) security satisfactory to the Minister in the amount of one hundred thousand dollars is given to Her Majesty in right of Canada;

(b) the ship has not been charged with an offence under this Part within thirty days after the making of the detention order; or

(c) the ship has been charged with an offence under this Part within the period referred to in paragraph (b) and

(i) security, satisfactory to the Minister, for payment of the maximum fine that might be imposed as a result of a conviction of a ship charged with that offence, or in such lesser amount as may be approved by the Minister, is given to Her Majesty in right of Canada, or

(ii) proceedings in respect of the alleged offence that gave rise to the making of the detention order are discontinued.

667. Toute personne ou tout navire qui contrevient aux règlements qui lui sont applicables et qui sont pris en vertu de l'alinéa 657(1a) à (k) ou n) ou de l'article 658 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars.

Article 167. — Texte des paragraphes 672(3) à (10) :

(3) L'ordonnance de détention rendue en vertu du paragraphe (1) se fait par écrit; elle est adressée, dans tous les ports du Canada où le navire se trouve ou se trouvera, à toutes les personnes qui ont le pouvoir de lui délivrer un congé.

(4) Un avis concernant cette ordonnance est signifié au capitaine selon les dispositions qui suivent :

a) remise personnelle d'un exemplaire;

b) si la signification ne peut raisonnablement se faire de la façon prévue à l'alinéa a) :

(i) soit par remise, à bord du navire à l'intention du capitaine, à la personne qui a ou semble avoir la responsabilité du navire,

(ii) soit, dans les cas où le navire se trouve dans les eaux canadiennes, par remise au propriétaire du navire ou à son agent, s'il réside au Canada, ou par affichage d'un exemplaire sur une partie bien en vue du navire dans les cas où ce propriétaire ou cet agent est inconnu ou ne peut être trouvé.

(5) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire qui ordonne le départ de ce navire des eaux canadiennes alors que s'applique une ordonnance de détention rendue contre celui-ci et que l'avis a été signifié au capitaine aux termes du présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), il est interdit aux personnes à qui une ordonnance de détention rendue en conformité avec le paragraphe (1) est adressée de délivrer, après avoir été avisées de cette ordonnance, un congé au navire visé par celle-ci.

(7) Les personnes à qui cette ordonnance de détention est adressée et qui en ont reçu avis délivrent un congé au navire détenu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un cautionnement d'un montant de cent mille dollars, que le ministre juge acceptable, est remis à Sa Majesté du chef du Canada;

b) le navire n'a pas été accusé d'une infraction à la présente partie dans les trente jours qui suivent l'ordonnance de détention;

c) le navire a été accusé d'une infraction à la présente partie dans le délai mentionné à l'alinéa b) et, selon le cas :

(i) il a été remis à Sa Majesté du chef du Canada un cautionnement que le ministre juge acceptable d'un montant égal à l'amende maximale qui peut être imposée en conséquence de la condamnation d'un navire accusé de cette infraction, ou encore égal à une somme inférieure approuvée par le ministre,

(ii) les poursuites concernant cette infraction et ayant donné lieu à l'ordonnance de détention ont été abandonnées.

(8) Where a ship has been charged with an offence under this Part within thirty days after the making of the detention order and, thirty days after the day on which the ship was charged with the offence,

(a) no one has appeared on behalf of the ship to answer to the charge, and

(b) security referred to in paragraph (7)(c) has not been given,

the Minister may, after giving reasonable notice, sell the ship and may, by bill of sale, give the purchaser a valid title to the ship free from any mortgage or other claim on the ship that is in existence at the time of the sale.

(9) Where a ship has been charged with an offence under this Part within thirty days after the making of the detention order and

(a) within thirty days after the day on which the ship was charged with the offence, someone has appeared on behalf of the ship to answer to the charge but security referred to in paragraph (7)(c) has not been given, and

(b) the ship is convicted and a fine is imposed and not paid forthwith,

the Minister may, after giving reasonable notice, sell the ship and may, by bill of sale, give the purchaser a valid title to that ship free from any mortgage or other claim on the ship that is in existence at the time of the sale.

(10) Any surplus remaining from the proceeds of a sale under subsection (8) or (9) after deducting

(a) the amount of

(i) the maximum fine that could have been imposed for the offence, where subsection (8) applies, or

(ii) the fine actually imposed, where subsection (9) applies, and

(b) the cost of the detention and sale

shall be paid over to the former owner of the ship.

Clause 168: The definition “pollutant” in section 673 reads as follows:

“pollutant” means

(a) any substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man, and

(b) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man,

and, without limiting the generality of the foregoing, includes oil and any substance or any substance of a class of substances that is prescribed for the purposes of Part XV to be a pollutant;

(8) Le ministre peut, après avoir donné un préavis suffisant, vendre un navire détenu et remettre à l’acquéreur un titre valide de propriété libéré des hypothèques ou autres créances qui existaient au moment de la vente si ce navire a été accusé d’une infraction à la présente partie dans les trente jours suivant l’ordonnance de détention et si, dans les trente jours suivant l’accusation, les conditions suivantes sont réunies :

a) personne n’a comparu au nom du navire pour répondre aux accusations;

b) aucun cautionnement visé à l’alinéa (7)c) n’a été versé.

(9) Le ministre peut, après avoir donné un préavis suffisant, vendre un navire détenu et remettre à l’acquéreur un titre valide de propriété libéré des hypothèques ou autres créances qui existaient au moment de la vente si le navire a été accusé d’une infraction à la présente partie dans les trente jours suivant l’ordonnance de détention et si les conditions suivantes sont réunies :

a) il y a eu comparution dans les trente jours suivant l’accusation mais aucun cautionnement visé à l’alinéa (7)c) n’a été versé;

b) le navire est déclaré coupable et une amende est imposée mais n’est pas payée immédiatement.

(10) Le solde créditeur du produit d’une vente visée au paragraphe (8) ou (9) est remis à l’ancien propriétaire après déduction des montants suivants :

a) le montant de l’amende maximale qui aurait pu être imposée, dans le cas du paragraphe (8), ou celui de l’amende qui a été imposée, dans le cas du paragraphe (9);

b) les frais de détention et de vente.

Article 168. — Texte de la définition de « polluant » à l’article 673 :

« polluant » Les hydrocarbures, les substances désignées par règlement, nommément ou par catégories, comme polluantes pour l’application de la partie XV et, notamment, les substances suivantes :

a) celles qui, ajoutées à l’eau, produiraient, directement ou non, une dégradation ou altération de sa qualité de nature à nuire à son utilisation par l’homme ou par les animaux, les poissons ou les plantes utiles à l’homme;

b) l’eau qui contient une substance en quantité ou concentration telle ou qui a été chauffée ou traitée ou transformée depuis son état naturel de façon telle que son addition à l’eau produirait, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de cette eau de façon à nuire à son utilisation par l’homme ou par les animaux, les poissons ou les plantes utiles à l’homme.

Clause 169: Subsection 724(2) reads as follows:

(2) Where a pollution prevention officer, as defined in section 654, has reasonable grounds for believing that an offence under subsection (1) has been committed in respect of a ship, he may make a detention order in respect of that ship, and section 672 applies to such a detention order, with such modifications as the circumstances require.

Clause 170: Part XVII reads as follows:

PART XVII

COMING INTO FORCE

728. The definition “dynamically supported craft” in section 2, and sections 3 and 632 to 632.4, shall come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

Article 169. — Texte du paragraphe 724(2) :

(2) Lorsque le fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, au sens de l'article 654, a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue au paragraphe (1) a été commise à l'égard d'un navire, il peut en ordonner la détention et l'article 672 s'applique à cette ordonnance, compte tenu des adaptations de circonstance.

Article 170. — Texte de la partie XVII :

PARTIE XVII

ENTRÉE EN VIGUEUR

728. La définition de « engins à portance dynamique », à l'article 2, et les articles 3 et 632 à 632.4 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Contraventions Act

Clause 191: Subsection 17(4) reads as follows:

(4) Notwithstanding section 605 of the Canada Shipping Act and paragraphs (a) and (c) of the definition “summary conviction court” in section 785 of the Criminal Code, a fine incurred or imposed under the Canada Shipping Act in respect of a contravention may be recovered before a justice of the peace on summary conviction pursuant to the provisions of the Criminal Code relating to summary convictions.

Criminal Code

Clause 192: Section 44 reads as follows:

44. The master or officer in command of a vessel on a voyage is justified in using as much force as he believes, on reasonable grounds, is necessary for the purpose of maintaining good order and discipline on the vessel.

Crown Liability and Proceedings Act

Clause 193: Subsection 6(2) reads as follows:

(2) Where, for the purposes of any proceedings under this Act, it is necessary to ascertain the tonnage of a ship that has no register tonnage within the meaning of the Canada Shipping Act, the tonnage of the ship shall be ascertained in accordance with section 94 of that Act.

Loi sur les contraventions

Article 191. — Texte du paragraphe 17(4) :

(4) Par dérogation à l'article 605 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et aux alinéas *a*) et *c*) de la définition de « cour des poursuites sommaires » à l'article 785 du *Code criminel*, les amendes encourues ou imposées sous l'autorité de la Loi sur la marine marchande du Canada à l'égard d'une contravention peuvent être recouvrées devant un juge de paix sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire conformément aux dispositions du *Code criminel* relatives à ces déclarations.

Code criminel

Article 192. — Texte de l'article 44 :

44. Le capitaine, patron ou commandant d'un navire en voyage est fondé à employer la force dans la mesure qu'il croit, pour des motifs raisonnables, nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord du navire.

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

Article 193. — Texte du paragraphe 6(2) :

(2) Lorsque, dans le cadre d'instances régies par la présente loi, il faut déterminer la jauge d'un navire qui n'a pas de jauge au registre au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, l'opération se fait conformément à l'article 94 de cette loi.

Customs and Excise Offshore Application Act

Clause 194: The definition “British ship” in subsection 2(1) reads as follows:

“British ship” has the same meaning as in the *Canada Shipping Act*;

Canada Shipping Act

Clause 195: Sections 360 and 361 read as follows:

360. (1) The administration of the fund created by chapter 114 of the Statutes of the former Province of Canada, 1848-49 (12 Vict. c. 114), and other Acts relating thereto, shall be vested in the Quebec’s Pilots’ Corporation, which has the same rights and powers that the Trinity House of Quebec possessed on the 8th day of April 1875 in relation to that fund, and shall administer the fund in conformity with those Acts.

(2) The Quebec’s Pilots’ Corporation shall not invest any moneys belonging to the Pilots’ Fund otherwise than in such securities as are by law approved for the investments of moneys by trustees.

(3) The Quebec’s Pilots’ Corporation shall, within seven days after the 1st day of February in each year, make a report to the Minister of its administration of the Pilots’ Fund, with an account of the assets and liabilities of that Fund, and showing in detail the receipts and expenditures with respect to the fund, and the investments of any moneys belonging thereto, with such further information and in such manner and form as the Minister from time to time directs.

361. Every pilot fund shall be applied as follows and in the following order:

(a) in payment of expenses properly incurred in the administration of such fund;

(b) in payment of superannuation allowances, or other relief, for the benefit of such pilots licensed by the pilotage authority of the district as are incapacitated by reason of age or infirmity, and of the widows and children of pilots so licensed, or of such incapacitated pilots only; and

(c) in payment of such allowances as the pilotage authority may decide to make to any pilot who has had his licence cancelled by commissioners after their investigation of a marine casualty, pursuant to this Act.

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise

Article 194. — Texte de la définition de « navire britannique » au paragraphe 2(1) :

« navire britannique » S’entend au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 195. — Texte des articles 360 et 361 :

360. (1) L’administration de la caisse créée par le chapitre 114 des Statuts de la ci-devant Province du Canada, 1848-49 (12 Vict., c. 114), et par d’autres lois y relatives, est confiée à la Corporation des pilotes de Québec. Cette Corporation a les mêmes droits et pouvoirs que la Maison de la Trinité de Québec possédait le 8 avril 1875, à l’égard de cette caisse, et doit l’administrer conformément auxdites lois.

(2) La Corporation des pilotes de Québec ne doit placer les fonds qui appartiennent à la caisse des pilotes qu’en valeurs approuvées par la loi pour le placement de fonds par des fiduciaires.

(3) La Corporation des pilotes de Québec doit, dans les sept jours qui suivent le 1er jour de février de chaque année, faire au Ministre, sur sa gestion de la caisse des pilotes, un rapport, accompagné d’un état de l’actif et du passif de cette caisse, et indiquant en détail ses recettes et dépenses à l’égard de la caisse, ainsi que ses placements de tous fonds appartenant à la caisse, et donnant tous autres renseignements que le Ministre requiert à l’occasion, et dans la manière et forme par lui prescrites.

361. Les fonds de toute caisse des pilotes doivent être affectés, dans l’ordre suivant :

a) au paiement des dépenses régulièrement occasionnées par l’administration de la caisse;

b) au versement des allocations de pensions, ou autre secours, au profit des pilotes brevetés par l’autorité de pilotage de la circonscription qui sont devenus incapables par suite de leur âge ou infirmité, ainsi que des veuves et des enfants des pilotes ainsi brevetés ou de ces pilotes incapables seulement; et

c) au versement des allocations que l’autorité de pilotage peut décider d’effectuer à tout pilote dont le brevet a été annulé par les commissaires ayant fait une enquête sur un sinistre maritime conformément à la présente loi.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-73

PROJET DE LOI C-73

An Act to amend the Canada Shipping Act and
other Acts as a consequence

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande
du Canada et d'autres lois en
conséquence

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

R.S., c. S-9;
R.S., cc. 27,
31 (1st
Supp.), cc. 1,
27 (2nd
Supp.), c. 6
(3rd Supp.), c.
40 (4th
Supp.); 1989,
cc. 3, 17;
1990, cc. 16,
17, 44; 1991,
c. 24; 1992,
cc. 1, 27, 31,
51; 1993, c.
36; 1994, cc.
24, 41; 1995,
cc. 1, 5; 1996,
c. 21

CANADA SHIPPING ACT

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

L.R., ch. S-9;
L.R., ch. 27,
31 (1^{er}
suppl.), ch. 1,
27 (2^e
suppl.), ch. 6
(3^e suppl.),
ch. 40 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 3, 17;
1990, ch. 16,
17, 44; 1991,
ch. 24; 1992,
ch. 1, 27, 31,
51; 1993, ch.
36; 1994, ch.
24, 41; 1995,
ch. 1, 5;
1996, ch. 21

R.S., c. 1 (2nd
Supp.),
s. 213(1)
(Sch. I,
subitem
13(1))

1. (1) The definitions “British ship”,
“chief officer of customs”, “Common-
wealth country”, “pleasure yacht”, “ra-
dio-telegraph”, “radio-telephone” and
“steamship or steamer” in section 2 of the
Canada Shipping Act are repealed.

(2) The definitions “Chairman” and
“seaman” in section 2 of the English
version of the Act are repealed.

(3) The definitions “jauge au registre ou
tonnage au registre”, “navire ressortissant
à la Convention de sécurité”, “navire
ressortissant à la Convention sur les lignes
de charge” and “registrator” in section 2
of the French version of the Act are
repealed.

1. (1) Les définitions de « navire à va-
peur » ou « vapeur », « navire britanni-
que », « pays du Commonwealth », « pré-
posé en chef des douanes », « radiotélégra-
phie », « radiotéléphonie » et « yacht de
plaisance », à l'article 2 de la *Loi sur la
marine marchande du Canada*, sont abro-
gées.

(2) Les définitions de « Chairman » et
« seaman », à l'article 2 de la version
anglaise de la même loi, sont abrogées.

(3) Les définitions de « jauge au regis-
tre » ou « tonnage au registre », « navire
ressortissant à la Convention de sécurité »,
« navire ressortissant à la Convention sur
les lignes de charge » et « registrator », à
l'article 2 de la version française de la
même loi, sont abrogées.

L.R., ch. 1
(2^e suppl.),
par. 213(1),
annexe I, n^o
13(1)

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 1(2)

(4) The definitions “Board”, “Canadian waters”, “consular officer”, “foreign ship”, “passenger”, “proper authority”, “proper officer”, “Radio Regulations”, “recorded vessel”, “sailing ship”, “ship”, “shipwrecked persons”, “tug” and “vessel” in section 2 of the Act are replaced by the following:

“Board”
« Bureau »

“Board” means the Board of Ship Inspection established by section 304;

“Canadian waters”
« eaux canadiennes »

“Canadian waters” means
(a) the territorial sea of Canada,
(b) any areas of the sea that are on the landward side of the baselines of the territorial sea of Canada, and
(c) the inland waters of Canada;

“consular officer”
« fonctionnaire consulaire »

“consular officer” means a consular officer of Canada or any person for the time being discharging the duties of a consular officer of Canada, and, when used in relation to a country other than Canada, means the officer recognized by Her Majesty as a consular officer of that country;

“foreign ship”
« navire étranger »

“foreign ship” means a ship other than a Canadian ship;

“passenger”
« passager »

“passenger” means a person carried on a ship, other than
(a) a person carried on a Safety Convention ship who is
(i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of that ship, or
(ii) under one year of age,
(b) a person carried on a ship that is not a Safety Convention ship who is
(i) the master, a member of the crew or a person employed or engaged in any capacity on board the ship on the business of that ship, or

(4) Les définitions de « autorité compétente », « bâtiment », « bâtiment inscrit », « Bureau », « eaux canadiennes », « fonctionnaire compétent », « fonctionnaire consulaire », « naufragés », « navire », « navire étranger », « passager », « règlements sur la radio », « remorqueur » et « voilier » ou « navire à voiles », à l'article 2 de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), par. 1(2)

« autorité compétente » Dans la partie IV, s'entend d'un fonctionnaire consulaire ou d'une personne désignée par le ministre.

« autorité compétente »
“proper authority”

« bâtiment » S'entend notamment de tout engin ou de toute embarcation de quelque nature que ce soit, y compris les engins sans tirant d'eau et les hydravions, utilisé ou susceptible d'être utilisé pour la navigation sur ou au-dessous de l'eau.

« bâtiment »
“vessel”

« bâtiment inscrit » Bâtiment de la nature indiquée à l'article 4 inscrit en vertu de cet article.

« bâtiment inscrit »
“recorded vessel”

« Bureau » Le Bureau d'inspection des navires, constitué par l'article 304.

« Bureau »
“Board”

« eaux canadiennes »
a) La mer territoriale du Canada;
b) les zones de mer situées entre le littoral et les lignes de bases de la mer territoriale du Canada;
c) les eaux internes du Canada.

« eaux canadiennes »
“Canadian waters”

« fonctionnaire compétent » Dans les parties III et IV :
a) au Canada, un enrôleur;
b) dans un port situé dans un autre pays du Commonwealth, un fonctionnaire consulaire ou une personne désignée par le ministre;
c) dans un port situé ailleurs, un fonctionnaire consulaire.

« fonctionnaire compétent »
“proper officer”

10

15

20

25

30

35

40

10

15

20

25

30

35

	(ii) a guest on <u>board</u> the ship, if <u>the ship</u> is used exclusively for pleasure and the guest is carried on the ship without remuneration or any object of profit,	5	« fonctionnaire consulaire » Fonctionnaire consulaire du Canada ou personne exerçant les fonctions d'un fonctionnaire consulaire du Canada. Relativement à un pays autre que le Canada, l'agent reconnu, par Sa Majesté, fonctionnaire consulaire de ce pays.	5	« fonctionnaire consulaire » "consular officer"
	(c) a person carried on a ship in pursuance of the obligation on the master to carry shipwrecked, distressed or other persons or by reason of any circumstances that neither the master nor the owner could have prevented or forestalled, or	10	« naufragés » Sont comprises parmi les naufragés les personnes appartenant à un bâtiment qui a fait naufrage, s'est échoué ou est en détresse, ou les personnes à bord d'un tel bâtiment.	10	« naufragés » "ship-wrecked persons"
	(d) a person who has been designated as <u>special purpose personnel</u> ;		« navire » Sauf disposition contraire de la présente loi, bâtiment mû par d'autres moyens que la seule force musculaire.		« navire » "ship"
“proper authority” « autorité compétente »	“proper authority”, when used in Part IV, means a consular officer or a person designated by the <u>Minister</u> ;	15	« navire étranger » Navire autre qu'un navire canadien.	15	« navire étranger » "foreign ship"
“proper officer” « fonctionnaire compétent »	“proper officer”, when used in Parts III and IV, means (a) in Canada, a shipping master, (b) at a port in any other Commonwealth country, a <u>consular officer</u> or a person designated by the <u>Minister</u> , and (c) at a port elsewhere, a consular officer;	20	« passager » Personne transportée sur un navire. Sont exclues de la présente définition : a) la personne transportée sur un navire auquel s'applique la Convention de sécurité et qui est : (i) soit le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les <u>besoins</u> de ce navire, (ii) soit âgée de moins d'un an;		« passager » "passenger"
“Radio Regulations” « Règlements sur la radio »	“Radio Regulations” means the regulations respecting radio made under <u>section 342</u> ;	25	b) la personne transportée sur un navire auquel ne s'applique pas la Convention de sécurité et qui est : (i) soit le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les <u>besoins</u> de ce navire,	30	
“recorded vessel” « bâtiment inscrit »	“recorded vessel” means a vessel of the character described in section 4 <u>that is recorded under that section</u> ;		(ii) soit un invité transporté <u>gratuitement</u> ou sans but lucratif sur un navire utilisé exclusivement pour l'agrément;	35	
“sailing ship” « voilier » ou « navire à voiles »	“sailing ship”, except for the purposes of the Load Line Rules, means a ship that is propelled wholly by sails;	30	c) la personne transportée sur un navire, soit en exécution de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter des naufragés, des personnes en détresse ou d'autres personnes, soit par suite de circonstances que ni le capitaine, ni le	40	
“ship” « navire »	“ship” means a vessel propelled other than exclusively by muscle power, unless this Act specifies otherwise;	35			
“shipwrecked persons” « naufragés »	“shipwrecked persons” includes persons belonging to or on board any vessel <u>that is wrecked, stranded or in distress</u> ;				
“tug” « remorqueur »	“tug” means a vessel designed, built or converted for the purpose of pulling, pushing or	40			

"vessel" « bâti- ment »	hauling alongside, or any combination of pulling, pushing or hauling alongside; "vessel" includes any description of <u>object or craft, including non-displacement craft and seaplanes, used or capable of being used in navigation on or through water;</u>	propriétaire ne pouvaient <u>prévoir ou empêcher;</u> d) la personne désignée à titre de membre du personnel employé à bord d'un navire à usage spécial.	5
		« Règlements sur la radio » Les règlements sur la radio pris <u>sous le régime de l'article 342.</u>	« Règle- ments sur la radio » "Radio Regulations"
		« remorqueur » <u>Bâtiment conçu, construit ou modifié pour tirer ou pousser ou les deux à 10 la fois.</u>	« remor- queur » "tug"
		« voilier » ou « navire à voiles » Sauf pour l'application des règles sur les lignes de charge, navire se déplaçant sous la seule action des voiles.	« voilier » ou « navire à voiles » "sailing ship" 15
	(5) Paragraph (d) of the definition "wreck" in section 2 of the Act is replaced by the following:	(5) L'alinéa d) de la définition de « épave », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :	
	(d) any wrecked aircraft, any part or cargo of any wrecked aircraft and any property in the possession of persons on board any aircraft that is wrecked, stranded or in distress;	d) les aéronefs naufragés, toute partie de ceux-ci et de leur chargement et tous les 20 biens qui sont en la possession des passagers et de l'équipage d'un aéronef naufragé, échoué ou en détresse.	
	(6) The definition "registrar" in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:	(6) La définition de « registrar », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :	
"registrar" « regis- traire »	"registrar" means the Chief Registrar of Ships appointed under section 3.1, and includes every registrar appointed under section 3.3;	"registrar" means the Chief Registrar of Ships appointed under section 3.1, and includes every registrar appointed under section 3.3;	"registrar" « regis- traire » 30
	(7) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:	(7) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :	
"Commonwealth citizen" « citoyen du Commonwealth »	"Commonwealth citizen" means a Canadian citizen or a person who has the status of a citizen of the Commonwealth under section 32 of the <i>Citizenship Act</i> , and includes a citizen of Ireland;	« agent principal des douanes » Le principal ou l'unique agent du service des douanes 35 d'un port.	« agent principal des douanes » "senior customs officer"
"detention order" « ordre de détention »	"detention order" means a detention order made under this Act;	« embarcation de plaisance » Bâtiment utilisé par un particulier pour son plaisir et non à des fins commerciales.	« embarca- tion de plaisance » "pleasure craft"
"pleasure craft" « embar- cation de plaisance »	"pleasure craft" means a vessel used by an individual for pleasure and not for a commercial purpose;	« citoyen du Commonwealth » Citoyen cana-40 dien ou personne ayant le statut de citoyen du Commonwealth sous le régime de l'article 32 de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> ainsi que tout citoyen de l'Irlande.	« citoyen du Common- wealth » "Common- wealth citizen"

“senior customs officer”
« agent principal des douanes »

“special purpose personnel”
« personnel employé à bord d’un navire à usage spécial »

“special purpose ship”
« navire à usage spécial »

“senior customs officer” means the senior or only officer of customs at any port;

“special purpose personnel” means a person designated as special purpose personnel pursuant to regulations made under section 379.1;

“special purpose ship” means a ship designated as a special purpose ship pursuant to regulations made under section 379.1;

« navire à usage spécial » Navire désigné à titre de navire à usage spécial aux termes des règlements d’application de l’article 379.1.

« ordre de détention » Ordre de détention donné sous le régime de la présente loi.

« personnel employé à bord d’un navire à usage spécial » Personnes désignées à titre de membres du personnel employé à bord d’un navire à usage spécial aux termes des règlements d’application de l’article 379.1.

« navire à usage spécial »
“special purpose ship”

« ordre de détention »
“detention order”

« personnel employé à bord d’un navire à usage spécial »
“special purpose personnel”

(8) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(8) L’article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“Chair”
« président »

“seafarer”
« marin »

“Chair” means the Chair of the Board;

“seafarer” includes

(a) every person, except masters, pilots and apprentices duly indentured and registered, employed or engaged in any capacity on board any ship, and

(b) for the purposes of the Seamen’s Repatriation Convention, every person employed or engaged in any capacity on board any vessel and entered on the ship’s articles,

but does not include pilots, cadets and pupils on training ships and naval ratings, or other persons in the permanent service of a government except when used in Part IV where it includes an apprentice to the sea service;

“Chair” means the Chair of the Board;

“seafarer” includes

(a) every person, except masters, pilots and apprentices duly indentured and registered, employed or engaged in any capacity on board any ship, and

(b) for the purposes of the Seamen’s Repatriation Convention, every person employed or engaged in any capacity on board any vessel and entered on the ship’s articles,

but does not include pilots, cadets and pupils on training ships and naval ratings, or other persons in the permanent service of a government except when used in Part IV where it includes an apprentice to the sea service;

“Chair”
« président »

“seafarer”
« marin »

(9) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(9) L’article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« jauge nette »
“register tonnage”

« registraire »
“registrar”

« jauge nette » La jauge nette figurant au certificat d’immatriculation du navire.

« registraire » Registraire en chef des navires nommé en vertu de l’article 3.1 ainsi que toute personne nommée à titre de registraire en vertu de l’article 3.3.

« jauge nette » La jauge nette figurant au certificat d’immatriculation du navire.

« registraire » Registraire en chef des navires nommé en vertu de l’article 3.1 ainsi que toute personne nommée à titre de registraire en vertu de l’article 3.3.

« jauge nette »
“register tonnage”

« registraire »
“registrar”

« navire auquel s'applique la Convention de sécurité » "Safety Convention ship"

« navire auquel s'applique la Convention de sécurité » À l'exclusion d'un navire de guerre, d'un transport de troupes ou d'un bâtiment de pêche, navire immatriculé dans un pays auquel s'applique la Convention de sécurité, effectuant un voyage international et, selon le cas :

- a) qui transporte plus de douze passagers;
- b) dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus;
- c) qui est un navire nucléaire.

« navire auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge » "Load Line Convention ship"

« navire auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge » Navire de franc-bord appartenant à un pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge.

R.S., c. 6 (3rd Suppl.), s. 2

2. Section 2.1 of the Act is replaced by the following:

Expressions referring to "sea"

2.1 Expressions in this Act that refer to doing anything in relation to the sea include doing that thing in any waters, unless the context requires otherwise.

GENERAL

Externally produced material

2.2 (1) A regulation made under this Act may incorporate by reference material produced by a person or body other than the authority making the regulation, including a person or body such as

- (a) an organization established for the purpose of writing standards, including an organization accredited by the Standards Council of Canada;
- (b) an industrial or trade organization; and
- (c) a government, government agency or international body.

Reproduced or translated material

(2) A regulation made under this Act may incorporate by reference material that the authority making the regulation reproduces or translates from material produced by a person or body other than the authority making the regulation

- (a) with any adaptations of form and reference that will facilitate the incorporation of the material in the regulation; or

« navire auquel s'applique la Convention de sécurité » À l'exclusion d'un navire de guerre, d'un transport de troupes ou d'un bâtiment de pêche, navire immatriculé dans un pays auquel s'applique la Convention de sécurité, effectuant un voyage international et, selon le cas :

- a) qui transporte plus de douze passagers;
- b) dont la jauge brute est de trois cents tonneaux ou plus;
- c) qui est un navire nucléaire.

« navire auquel s'applique la Convention de sécurité » "Safety Convention ship"

« navire auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge » Navire de franc-bord appartenant à un pays auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge.

« navire auquel s'applique la Convention sur les lignes de charge » "Load Line Convention ship"

2. L'article 2.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 2

2.1 Sauf indication contraire du contexte, les termes de la présente loi qui portent sur l'accomplissement d'une chose en mer s'appliquent à l'accomplissement de cette chose dans toutes autres eaux.

Mention de la mer

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.2 (1) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit par une personne ou un organisme autre que l'autorité réglementante, notamment par :

Documents externes

- a) un organisme de normalisation, y compris tout organisme agréé par le Conseil canadien des normes;
- b) une organisation commerciale ou industrielle;
- c) un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une organisation internationale.

(2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document qui résulte de la reproduction ou traduction, par l'autorité réglementante, d'un document produit par l'autre personne ou organisme et qui comporte, selon le cas :

Documents reproduits ou traduits

- a) des adaptations quant à la forme et aux renvois destinées à en faciliter l'incorporation;

	<p>(b) in a form that sets out only the parts of the material that apply for the purposes of the regulation.</p>	<p>b) seulement les passages pertinents pour l'application du règlement.</p>	
Jointly produced material	<p>(3) A regulation made under this Act may incorporate by reference material that the authority making the regulation produces jointly with another government or government agency for the purpose of harmonizing the regulation with other laws.</p>	<p>(3) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document produit conjointement par l'autorité réglementante et un autre gouvernement ou organisme gouvernemental en vue d'assurer l'harmonisation avec une autre législation.</p>	Documents produits conjointement
Internally produced standards	<p>(4) A regulation made under this Act may incorporate by reference technical or explanatory material that the authority making the regulation produces, such as</p> <p>(a) specifications, classifications, illustrations, graphs and other information of a technical nature; and</p> <p>(b) test methods, procedures, operational standards, safety standards and performance standards of a technical nature.</p>	<p>(4) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document technique ou explicatif produit par l'autorité réglementante, notamment :</p> <p>a) des spécifications, classifications, illustrations, graphiques ou toute autre information de nature technique;</p> <p>b) des méthodes d'essai, des procédures ou des normes d'exploitation, de rendement ou de sécurité, qui sont de nature technique.</p>	Normes techniques dans des documents internes
Incorporation as amended from time to time	<p>(5) Material may be incorporated by reference as amended from time to time.</p>	<p>(5) L'incorporation par renvoi peut viser le document avec ses modifications successives.</p>	Portée de l'incorporation
Incorporated material is not a regulation	<p>(6) Material that is incorporated by reference in a regulation made under this Act is not a regulation for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i>.</p>	<p>(6) L'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement ne lui confère pas, pour l'application de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>, valeur de règlement.</p>	Nature du document incorporé
Authority making regulations	<p>(7) Where a regulation is authorized to be made by the Governor in Council, the minister who recommends the making of the regulation to the Governor in Council is deemed to be an authority who is authorized to make the regulation.</p>	<p>(7) Dans le cas où le gouverneur en conseil est autorisé à prendre un règlement, le ministre qui lui en recommande la prise est réputé être une autorité autorisée à le prendre.</p>	Autorité réglementante
Defence	<p>2.3 No person or ship may be convicted of an offence or subjected to a penalty for the contravention of a provision of a regulation made under this Act that incorporates material by reference, unless it is proved that, at the time of the alleged contravention,</p> <p>(a) the material was reasonably accessible to the person or ship;</p> <p>(b) reasonable steps had been taken to ensure that the material was accessible to persons or ships likely to be affected by the regulation; or</p>	<p>2.3 Aucune sanction ne peut découler du non-respect d'une disposition d'un règlement dans laquelle un document est incorporé par renvoi, sauf s'il est prouvé que, au moment du fait reproché, le contrevenant avait facilement accès au document, des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés puissent y avoir accès ou celui-ci était publié dans la <i>Gazette du Canada</i>.</p>	Moyen de défense

<p>Form of books</p>	<p>(c) the material had been published in the <i>Canada Gazette</i>.</p> <p>2.4 Every register or book required to be kept pursuant to this Act may be in a bound or loose-leaf form or in a photographic film form or may be maintained by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time.</p>	<p>2.4 Les livres et registres visés à la présente loi peuvent se présenter en volumes reliés, à feuilles mobiles ou à reproductions photographiques, ou encore sous forme mécanographique ou informatisée ou sous toute autre forme de stockage de l'information capable de restituer en clair les renseignements demandés dans un délai suffisamment court.</p>	<p>Présentation des livres</p>
<p>3. The Act is amended by adding the following before the heading "Recording Vessels" before section 4:</p>			
<p style="text-align: center;"><i>Registrars</i> / <i>Registraires</i></p>			
<p>Appointment of Chief Registrar of Ships</p>	<p>3.1 The Governor in Council may appoint an officer to be known as the Chief Registrar of Ships.</p>	<p>3.1 Le gouverneur en conseil peut nommer un registraire en chef des navires.</p>	<p>Nomination du registraire en chef</p>
<p>Duties of Chief Registrar of Ships</p>	<p>3.2 The Chief Registrar of Ships is responsible for the recording and registration of ships in Canada in accordance with this Act.</p>	<p>3.2 Le registraire en chef est chargé de l'immatriculation des navires au Canada en conformité avec la présente loi.</p>	<p>Attributions</p>
<p>Registrars</p>	<p>3.3 (1) The Chief Registrar of Ships may appoint such registrars as the Chief Registrar of Ships considers necessary.</p>	<p>3.3 (1) Le registraire en chef peut nommer les registraires qu'il juge indiqués.</p>	<p>Registraires</p>
<p>Duties of registrars</p>	<p>(2) A registrar appointed under this section shall perform such duties as the Chief Registrar of Ships may assign to the registrar in respect of any port in Canada that is approved by the Governor in Council for the registry of ships.</p>	<p>(2) Le registraire nommé en vertu du présent article exerce les attributions que le registraire en chef lui confie à l'égard de tout port du Canada approuvé par le gouverneur en conseil pour l'immatriculation des navires.</p>	<p>Attributions</p>
<p>Immunity</p>	<p>3.4 A registrar is not personally liable for anything done or omitted to be done by the registrar in good faith under the authority or purported authority of this Act.</p>	<p>3.4 Le registraire est dégagé de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que lui confère la présente loi.</p>	<p>Immunité</p>
<p>4. Subsection 4(2) of the Act is replaced by the following:</p>			
<p>4. Le paragraphe 4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>			

Application
for recording

(2) The owner of a vessel described in subsection (1) may apply to have the vessel recorded by delivering to the registrar, in the form prescribed by the Governor in Council, a written and signed description of the vessel and a statement of the port in Canada at which it is intended to be registered.

(2) Le propriétaire d'un bâtiment visé au paragraphe (1) peut en demander l'inscription par remise au registraire, conformément à la formule prévue par le gouverneur en conseil, d'une description écrite et signée du bâtiment avec indication du port canadien où il a l'intention de l'immatriculer.

Procédure
d'inscription

5. Section 6 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Qualification
for owning
Canadian ship

6. A ship is deemed not to be a Canadian ship unless it is owned wholly by a person qualified to be an owner of a Canadian ship, namely,

6. Un navire est censé ne pas être un navire canadien à moins qu'il ne soit l'entière propriété d'une personne qualifiée pour être propriétaire d'un navire canadien, à savoir :

Qualités
requisies pour
être
propriétaire
d'un navire
canadien

(a) a Commonwealth citizen; or

a) soit un citoyen du Commonwealth;

(b) a body corporate incorporated under the law of a Commonwealth country and having its principal place of business in that country.

b) soit une personne morale constituée en vertu des lois d'un pays du Commonwealth et dont le principal bureau d'affaires est situé dans ce pays.

6. Subsections 7(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

6. Les paragraphes 7(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Unregistered
ships

7. (1) Notwithstanding that an unregistered ship is owned wholly by persons qualified to be owners of Canadian ships, that ship, unless it is exempted from registration or is not required to be registered by this Act, shall not be recognized in Canada, or for the purposes of this Act, as being entitled to the rights and privileges that are accorded to Canadian ships registered in Canada.

7. (1) Même si un navire non immatriculé est l'entière propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires de navires canadiens, ce navire, sauf s'il est exempté de l'immatriculation ou s'il n'est pas tenu à l'immatriculation par la présente loi, n'est pas reconnu, au Canada ou pour l'application de la présente loi, comme étant admis aux droits et privilèges accordés aux navires canadiens immatriculés au Canada.

Navires non
immatriculésOptional
registration in
Canada

(2) Every ship that is owned wholly by persons qualified to be owners of Canadian ships and that is not registered outside Canada may be registered in Canada.

(2) Peut être immatriculé au Canada tout navire qui est l'entière propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires de navires canadiens et qui n'est pas immatriculé à l'extérieur du Canada.

Immatricula-
tion
facultative au
CanadaCompulsory
registration in
Canada

(3) Subject to section 8, every ship that is owned by persons qualified to be the owners of Canadian ships a majority of which, either in number or in extent of ownership, are residents of Canada, and every ship that is, with respect to its management and use, principally controlled in Canada, shall, unless it is registered outside Canada, be registered in Canada.

(3) Sous réserve de l'article 8, le navire qui est la propriété de personnes qualifiées pour être propriétaires de navires canadiens, dont la majorité, soit en nombre, soit en valeur de propriété, résident au Canada, et le navire dont l'administration et l'exploitation principales s'exercent au Canada doivent, sauf s'ils sont immatriculés à l'extérieur du Canada, être immatriculés au Canada.

Immatricula-
tion
obligatoire au
Canada

7. Section 8 of the Act is replaced by the following:

7. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption
from registry

8. Ships not exceeding fifteen tons gross tonnage employed solely in navigation in Canadian waters and pleasure craft not exceeding fifteen tons gross tonnage wherever employed or operated are exempted from registry.

8. Les navires dont la jauge brute est d'au plus quinze tonnes et qui sont employés exclusivement à la navigation sur les eaux canadiennes, ainsi que les embarcations de plaisance dont la jauge brute ne dépasse pas quinze tonnes, où qu'ils soient employés ou exploités, sont exemptés de l'immatriculation prévue par la présente loi.

Exemption
de l'immatriculation

8. Section 9 of the Act is repealed.

8. L'article 9 de la même loi est abrogé.

9. Section 11 of the Act is replaced by the following:

9. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Survey and
measurement
of ship

11. In order to be registered in Canada, a ship must be surveyed by a surveyor of ships and its tonnage ascertained in accordance with the tonnage regulations of this Act and, on the completion of the survey, the surveyor shall grant a certificate specifying the ship's tonnage and build, and such other particulars descriptive of the identity of the ship as may be required by the Minister, and deliver the certificate to the registrar before registry.

11. Tout navire doit, en vue de son immatriculation au Canada, être visité par un jaugeur de navires et son tonnage doit être déterminé conformément aux règlements sur le jaugeage pris en vertu de la présente loi. À l'issue de la visite, le jaugeur de navires accorde un certificat spécifiant le tonnage et le genre de construction du navire ainsi que les autres détails relatifs à l'identité du navire que le ministre peut exiger; ce certificat doit être remis au registraire avant l'immatriculation.

Visite et
jaugeage des
navires

10. The portion of subsection 12(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

10. Le passage du paragraphe 12(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Marking of
ship

12. (1) In order to be registered in Canada, a ship must be marked permanently and conspicuously to the satisfaction of the Minister as follows:

12. (1) Tout navire doit, en vue de son immatriculation au Canada, être marqué d'une façon permanente et apparente, à la satisfaction du ministre, de la façon suivante :

Marquage du
navire

11. Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Requiring
evidence of
ship's title

28. (1) Where it appears to the Minister that there is any doubt respecting the title of any ship registered as a Canadian ship to be so registered, the Minister may direct the registrar of the port of registry of the ship to require evidence to be given to the satisfaction of that registrar that the ship is entitled to be registered as a Canadian ship.

28. (1) Lorsqu'il apparaît au ministre qu'il existe un doute quant au droit d'un navire immatriculé comme navire canadien à être ainsi immatriculé, le ministre peut ordonner au registraire du port d'immatriculation du navire d'exiger la remise d'une preuve satisfaisante du droit de ce navire à être immatriculé comme navire canadien.

Preuve du
titre à
l'immatriculation

12. Subsection 30(2) of the Act is replaced by the following:

12. Le paragraphe 30(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conflicting
directions to
registrar

(2) Where any registrar or senior customs officer at any port or place in Canada receives conflicting directions from owners of any ship respecting a change of the master of the ship, the registrar or senior customs officer may refuse to endorse and sign a memorandum of

(2) Lorsqu'un registraire ou un agent principal des douanes, à quelque port ou endroit du Canada, reçoit des instructions contradictoires de la part des propriétaires d'un navire quant au changement du capitaine de ce navire, ce registraire ou cet agent

Instructions
contradictoires
au
registraire

the change of master on the certificate of registry of the ship until the registrar or senior customs officer receives a declaration from the registered owners representing a majority of shares in the ship, or from their duly appointed agents.

principal peut, jusqu'à ce qu'il ait reçu une déclaration des propriétaires enregistrés représentant la majorité des parts dans ce navire, ou de leurs agents attirés, refuser de faire mention du changement de capitaine dans le 5 certificat d'immatriculation de ce navire et d'apposer sa signature au bas de cette mention.

13. The portion of subsection 31(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

13. Le passage du paragraphe 31(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé 10 par ce qui suit :

How declaration made

31. (1) The declaration referred to in 10 subsection 30(2) shall be in the form prescribed by the Governor in Council and shall set out the name of the person appointed in lieu of the former master, who shall be named in the declaration, and shall be made and 15 subscribed

31. (1) La déclaration visée au paragraphe 30(2) doit être faite suivant la formule prévue par le gouverneur en conseil; elle doit indiquer le nom de la personne désignée pour 15 remplacer le précédent capitaine, dont le nom doit y être mentionné; cette déclaration doit être faite et souscrite :

Forme de la déclaration

14. The portion of subsection 36(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

14. Le passage du paragraphe 36(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé 20 par ce qui suit :

Provisional certificate

36. (1) Where, at a port not within Canada, 20 a ship becomes the property of persons qualified to own a Canadian ship and those persons declare to the consular officer at that port an intent to apply to have the ship registered in Canada, the consular officer may 25 grant to the ship's master, on application, a provisional certificate stating

36. (1) Lorsque, dans un port non situé au Canada, un navire devient la propriété de 25 personnes qualifiées pour être propriétaires d'un navire canadien, et que ces personnes expriment au fonctionnaire consulaire du lieu l'intention de demander l'immatriculation de ce navire au Canada, le fonctionnaire consulaire du lieu peut délivrer au capitaine, sur sa demande, un certificat provisoire énonçant : 30

Certificat provisoire

15. Subsection 45(2) of the Act is replaced by the following:

15. Le paragraphe 45(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Form of builder's mortgage and recording

(2) A builder's mortgage shall be in the 30 form prescribed by the Governor in Council and may be filed with the registrar at the port at which the vessel is recorded.

(2) Une hypothèque de constructeur doit 35 être rédigée selon la formule prévue par le gouverneur en conseil et peut être produite au registraire au port où le bâtiment est inscrit.

Formule de l'hypothèque du constructeur et inscription

16. The portion of subsection 54(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

16. Le passage du paragraphe 54(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Transmission of builder's mortgage

(3) In the case of a transmission of a 40 builder's mortgage, the declaration shall be in the form prescribed by the Governor in Council and shall state the manner in which and the person to whom the property has been transmitted and shall be made and subscribed

(3) Dans le cas de transmission d'une 40 hypothèque de constructeur, la déclaration doit être établie selon la formule prévue par le gouverneur en conseil et indiquer de quelle manière et à quelle personne cette propriété a été transmise, et elle doit être consentie et 45 souscrite :

Transmission de l'hypothèque de constructeur

17. The heading before section 55 and sections 55 to 62 of the Act are repealed.

18. Section 79 of the Act is replaced by the following:

79. Unless this Act provides otherwise, all fees authorized to be taken under this Part shall,

(a) if taken in a Commonwealth country other than Canada, be disposed of in such way as the Executive Government of that country directs; and

(b) if taken at a port of registry established by order in council under the *Merchant Shipping Acts*, be disposed of as Her Majesty in Council directs.

19. (1) Paragraphs 82(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) on payment of such fee as the Governor in Council may, by order, prescribe, inspect the entries respecting a ship in the register book or record book; and

(b) on payment of such fee as the Governor in Council may, by order, prescribe, obtain

(i) a copy of the entries made in the register book or record book respecting a ship, or

(ii) a copy of any declaration or document that is by subsection (2) declared admissible in evidence,

certified by the registrar to be a true copy of the entries, declaration or document.

(2) Subsection 82(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) a certified copy, purporting to be signed by the registrar, of the entries in the register book or record book respecting a ship;

20. (1) Subsection 83(3) of the Act is repealed.

17. L'intertitre précédant l'article 55 de la même loi et les articles 55 à 62 sont abrogés.

18. L'article 79 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

79. Dans le cas des droits dont la présente partie autorise la perception, sauf disposition contraire de la présente loi, s'ils sont perçus en un pays du Commonwealth autre que le Canada, il doit en être disposé selon les instructions du gouvernement exécutif de ce pays; s'ils sont perçus dans un port d'immatriculation établi par décret en vertu des *Merchant Shipping Acts*, il doit en être disposé selon les instructions de Sa Majesté en conseil.

19. (1) Les alinéas 82(1)(a) et (b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) moyennant le paiement des droits que peut fixer par décret le gouverneur en conseil, examiner les inscriptions relatives à un navire faites dans le registre ou le livre d'inscription;

b) moyennant le paiement des droits que peut fixer par décret le gouverneur en conseil, obtenir :

(i) soit une copie des inscriptions faites au registre ou au livre d'inscription relativement à un navire,

(ii) soit une copie de toute déclaration ou de tout document qui, d'après le paragraphe (2), est admissible en preuve,

que le registraire a certifiée copie conforme de ces inscriptions, déclaration ou document.

(2) Le paragraphe 82(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) toute copie certifiée, censée être signée par le registraire, des inscriptions faites au registre ou au livre d'inscription relative-40 ment à un navire;

20. (1) Le paragraphe 83(3) de la même loi est abrogé.

Application of fees

Emploi des droits perçus

(2) Subsection 83(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

(4) Le ministre peut aussi, pour mettre à exécution la présente partie, donner les instructions qu'il juge à propos aux registraires et aux jaugeurs de navires concernant la manière de faire les inscriptions au registre, la souscription et l'attestation des procurations, la preuve requise pour constater l'identité des personnes, la nécessité de lui référer les questions douteuses ou difficiles, et, d'une façon générale, concernant tout acte ou toute chose à faire en application de la présente partie.

Instructions aux registraires et jaugeurs de navires

21. Section 88 of the Act is replaced by the following:

88. (1) If the master or owner of a Canadian ship does anything or permits anything to be done, or carries or permits to be carried any papers or documents, with intent to conceal the Canadian character of the ship from any person entitled by the law of Canada to inquire into the same, or with intent to assume a foreign character, or with intent to deceive, the ship is subject to forfeiture under this Act.

Concealment of Canadian character

(2) The master of a Canadian ship who does anything referred to in subsection (1) or permits any such thing to be done is guilty of an indictable offence.

Offence

22. Section 90 of the Act is replaced by the following:

90. Where it is declared by this Act that a ship shall not be recognized as a Canadian ship, that ship is not entitled to any benefits, privileges, advantages or protection usually enjoyed by Canadian ships, to use the Canadian flag or to assume the Canadian national character, but with respect to the payment of dues, the liability to fines and forfeiture and the punishment of offences committed on board that ship, or by any persons belonging to the ship, that ship shall be dealt with in the same manner in all respects as if it were a Canadian ship.

Liabilities of ships not recognized as Canadian

(2) Le paragraphe 83(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le ministre peut aussi, pour mettre à exécution la présente partie, donner les instructions qu'il juge à propos aux registraires et aux jaugeurs de navires concernant la manière de faire les inscriptions au registre, la souscription et l'attestation des procurations, la preuve requise pour constater l'identité des personnes, la nécessité de lui référer les questions douteuses ou difficiles, et, d'une façon générale, concernant tout acte ou toute chose à faire en application de la présente partie.

Instructions aux registraires et jaugeurs de navires

21. L'article 88 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

88. (1) Si le capitaine ou le propriétaire d'un navire canadien agit ou laisse agir, transporte ou laisse transporter des papiers ou documents quelconques, en vue de cacher la nationalité canadienne du navire au regard d'une personne ayant pouvoir, d'après la législation canadienne, de s'enquérir de cette nationalité, ou en vue d'emprunter une nationalité étrangère, ou en vue de tromper une telle personne, le navire est sujet à confiscation en vertu de la présente loi.

Peine pour avoir caché la nationalité canadienne

(2) Le capitaine d'un navire canadien qui fait une chose visée au paragraphe (1) ou permet qu'elle soit faite commet un acte criminel.

Infraction

22. L'article 90 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

90. Lorsqu'il est déclaré dans la présente loi qu'un navire ne peut être reconnu comme navire canadien, ce navire n'a droit à aucun des profits, privilèges ou avantages, non plus qu'à la protection dont jouissent ordinairement les navires canadiens, il n'a pas le droit de se servir du pavillon ni d'emprunter la nationalité du Canada; mais en ce qui concerne le paiement de droits, l'assujettissement aux amendes et à la confiscation, ainsi que la punition des infractions commises, soit à bord de ce navire, soit par des personnes lui appartenant, ce navire doit, à tous égards, être traité de la même façon que s'il était un navire canadien reconnu.

Responsabilité des navires non reconnus comme navires canadiens

23. The portion of subsection 93(1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

may seize and detain the ship, and bring it for adjudication before the Admiralty Court or before any court having Admiralty jurisdiction in a Commonwealth country, and the court may adjudge the ship with its tackle, apparel and furniture to be forfeited to Her Majesty, and make such order in the case as to the court seems just, and may award to the officer bringing in the ship for adjudication such portion of the proceeds of the sale of the ship or any share therein as the court thinks fit.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 5

24. Section 95 of the Act is repealed.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 87(F)

25. Section 104 of the French version of the Act is replaced by the following:

104. Tout ce qui est exigé, relativement à la visite et au jaugeage des navires, doit être accompli par des jaugeurs de navires sous l'autorité de la présente loi, conformément aux règlements pris par le ministre.

Jaugeurs de navires et règlements

26. Section 106 of the French version of the Act is replaced by the following:

106. Les personnes autorisées à percevoir les taxes de jauge des navires peuvent, si elles le jugent convenable, et avec le consentement du ministre, percevoir ces taxes sur la jauge nette des navires telle qu'elle est déterminée par les règlements sur le jaugeage prévus par la présente loi, bien qu'une loi d'application purement locale ou des règlements en vertu desquels ces taxes sont prélevées prévoient leur perception d'après un système différent de jaugeage.

Perception des taxes de jauge

27. Section 108 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

23. Le passage du paragraphe 93(1) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

peut saisir et détenir le navire, et le mettre en adjudication devant la Cour d'Amirauté, ou devant un tribunal ayant juridiction d'amirauté dans un pays du Commonwealth; le tribunal peut alors adjuger le navire, à confisquer au profit de Sa Majesté, ainsi que son outillage de chargement, ses appareils et ses accessoires, rendre dans l'affaire les ordonnances qu'il estime équitables, et accorder à l'officier, à l'agent ou au fonctionnaire qui met le navire en adjudication la portion du produit de la vente du navire, ou la part dans le navire, qu'il juge convenable.

24. L'article 95 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 5

25. L'article 104 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

104. Tout ce qui est exigé, relativement à la visite et au jaugeage des navires, doit être accompli par des jaugeurs de navires sous l'autorité de la présente loi, conformément aux règlements pris par le ministre.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 87 (F)

Jaugeurs de navires et règlements

26. L'article 106 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

106. Les personnes autorisées à percevoir les taxes de jauge des navires peuvent, si elles le jugent convenable, et avec le consentement du ministre, percevoir ces taxes sur la jauge nette des navires telle qu'elle est déterminée par les règlements sur le jaugeage prévus par la présente loi, bien qu'une loi d'application purement locale ou des règlements en vertu desquels ces taxes sont prélevées prévoient leur perception d'après un système différent de jaugeage.

Perception des taxes de jauge

27. L'article 108 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

40

Licensing of Vessels Exempted from RegistryPermis pour bâtiments exemptés de l'immatriculation

Licensing of vessels exempted from registry

108. (1) The Governor in Council may, notwithstanding anything in this Part, make regulations

(a) providing for the licensing of vessels that are exempted from registry under this Act;

(b) providing for the marking of licensed vessels;

(c) prescribing forms for licences and the forms for applications for licences;

(d) providing for the designation of persons, bodies or agencies to be issuers of licences;

(e) prescribing the fees to be paid for licences;

(f) providing for the disposition, notwithstanding the *Financial Administration Act*, of licence fees collected by licence issuers;

(g) prescribing the records to be kept and returns to be made by licence issuers;

(h) requiring an owner or operator of a vessel to stop the vessel and to produce the vessel's licence to a person designated in the regulations;

(i) prohibiting the operation of vessels that are not licensed as required by regulations made under this section; and

(j) prescribing the maximum fine that may be imposed in respect of the contravention of any provision of a regulation made under this section.

Offence

(2) Every person who contravenes a provision of a regulation made under subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding the maximum fine prescribed under paragraph (1)(j) in respect of that contravention or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

28. (1) Paragraph 109(1)(e) of the Act is replaced by the following:

108. (1) Le gouverneur en conseil peut, malgré toute autre disposition de la présente partie, prendre des règlements :

a) prévoyant la délivrance de permis à des bâtiments exemptés de l'immatriculation sous le régime de la présente loi;

b) prévoyant le marquage des bâtiments auxquels un permis a été accordé;

c) prescrivant les formules de permis ainsi que les formules de demande de permis;

d) prévoyant la désignation des personnes ou organismes qui délivreront les permis;

e) prévoyant les droits à payer pour la délivrance des permis;

f) prévoyant l'affectation, par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, des droits relatifs aux permis, perçus par ceux qui les délivrent;

g) prescrivant les registres que doivent tenir, et les rapports que doivent dresser, les personnes qui délivrent les permis;

h) obligeant le propriétaire ou l'exploitant d'un bâtiment à l'immobiliser et à en présenter le permis à la personne désignée par les règlements;

i) interdisant l'exploitation des bâtiments qui n'ont pas le permis requis aux termes des règlements d'application du présent article;

j) fixant l'amende maximale qui peut être imposée pour la contravention de toute disposition d'un règlement d'application du présent article.

Permis pour bâtiments exemptés de l'immatriculation

Infraction

(2) Quiconque contrevient à un règlement pris en vertu du paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'amende maximale fixée sous le régime de l'alinéa (1)j) pour cette contravention et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces deux peines.

28. (1) L'alinéa 109(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(e) barges or other vessels having neither masts, sails nor rigging and not being mechanically-driven, and

(2) Subsection 109(1) of the Act, as enacted by section 9 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is replaced by the following:

109. (1) In this Part, “ship” does not include pleasure craft of less than twenty metres in length.

29. (1) Paragraph 110(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) pleasure craft, and

(2) The portion of subsection 110(1) of the Act before paragraph (d), as enacted by section 9 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is replaced by the following:

110. (1) Subject to subsection 109(2), the Governor in Council may make regulations respecting the training and certification of masters and seafarers and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) prescribing the types and classes of certificates that may be granted to masters and seafarers and the grade that each such type or class bears in relation to every other type or class;

(b) prescribing classes of ships in respect of which a certificate is not valid in the absence of an endorsement on that certificate stating that the certificate is valid for service on that class of ship;

e) les chalands ou autres bâtiments qui n’ont ni mâts, ni voiles, ni agrès et qui ne sont pas propulsés mécaniquement;

(2) Le paragraphe 109(1) de la même loi, dans sa version édictée par l’article 9 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l’exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est remplacé par ce qui suit :

109. (1) Pour l’application de la présente partie, ne sont pas considérées comme des navires les embarcations de plaisance d’une longueur de moins de vingt mètres.

29. (1) L’alinéa 110(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les embarcations de plaisance;

(2) Le passage du paragraphe 110(1) de la même loi précédant l’alinéa d), dans sa version édictée par l’article 9 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l’exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est remplacé par ce qui suit :

110. (1) Sous réserve du paragraphe 109(2), le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la formation des capitaines et marins et la délivrance de brevets et certificats de capitaines et marins, notamment des règlements :

a) prescrivant les catégories de brevets et certificats qui peuvent être accordés aux capitaines et marins et les droits et prérogatives afférents à la nature de ces brevets et certificats;

b) concernant les catégories de navires pour lesquels un brevet ou un certificat n’est valide que s’il porte un visa spécial à cette fin;

c) concernant les exigences, y compris les conditions de santé, les connaissances, la

Definition of “ship”

Définition de « navire »

Regulations

Règlements

(c) respecting the qualifications, including medical fitness, degree of knowledge, skill, training and experience, that an applicant for any type or class of certificate must meet;

(c.1) respecting the training of seafarers who are not holders of a certificate;

30. (1) Subsections 111(3) to (6) of the Act are replaced by the following:

(3) In the first grade, certificates may be granted as follows:

(a) certificate for ships endorsed for sailing ships;

(b) certificate for ships endorsed for fore-and-aft rigged sailing ships; and

(c) certificate for ships other than sailing ships.

(4) In the other grades, certificates may be granted for the following classes:

(a) ship in excess of three hundred and fifty tons gross tonnage;

(b) ship not in excess of three hundred and fifty tons gross tonnage;

(c) ferry;

(d) tug;

(e) sailing ship; and

(f) fore-and-aft rigged sailing ship.

(5) The classes mentioned in subsection (4) rank according to the order stated for ships, so that

(a) the lawful holder of a ship certificate is entitled to all the rights and privileges of a holder of a certificate in a lower class of ships;

(b) the lawful holder of a certificate for sailing ships is entitled to all the rights and privileges of a holder of a certificate for fore-and-aft rigged sailing ships; and

(c) the certificate for a ferry is valid on this class of vessel only and on the waters described in the certificate.

compétence, la formation et l'expérience, requises des candidats pour l'obtention de chaque catégorie de brevet ou certificat;

c.1) prévoyant la formation des marins qui ne sont pas titulaires de brevet;

30. (1) Les paragraphes 111(3) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Dans la première catégorie, des certificats peuvent être accordés comme suit :

a) certificat pour navire, portant mention pour voilier;

b) certificat pour navire, portant mention pour voilier à gréement aurique;

c) certificat pour navire autre qu'à voiles.

(4) Dans les autres catégories, des certificats peuvent être accordés pour les classes suivantes :

a) navire de plus de trois cent cinquante tonneaux de jauge brute;

b) navire d'au plus trois cent cinquante tonneaux de jauge brute;

c) bac ou transbordeur;

d) remorqueur;

e) voilier;

f) voilier à gréement aurique.

(5) Les classes mentionnées au paragraphe (4) prennent rang selon l'ordre établi respectivement pour les navires, de façon que :

a) le titulaire légitime d'un certificat de navire est admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat d'une classe inférieure de navires;

b) le titulaire légitime d'un certificat de voilier est admis à tous les droits et privilèges du titulaire d'un certificat de voilier à gréement aurique;

c) le certificat de bac n'est valable que pour cette classe de bâtiments et que dans les eaux mentionnées au certificat.

Certificates in first grade

Other grades

Rank of classes

Certificat de la première catégorie

Autres catégories

Ordre des classes

5

5

10

15

20

25

30

35

40

10

15

25

30

35

Prior
certificates

(6) A certificate for a ship, other than a sailing ship, of under one hundred and fifty tons gross tonnage in force on August 14, 1956 is deemed to be the equivalent of a certificate described in paragraph (4)(b), and the holder is entitled on the surrender of the certificate to be granted a certificate as described in that paragraph.

(2) Section 111 of the Act, as enacted by section 9 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is repealed.

31. Subsection 112(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding anything in this Part, regulations made pursuant to subsection (1) may provide for the issue of certificates to persons who are not Canadian citizens or permanent residents within the meaning of the Immigration Act.

32. The portion of subsection 116(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

116. (1) Every Canadian citizen and permanent resident within the meaning of the Immigration Act who

33. The portion of section 118 of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

is entitled, according to that person's service and the waters served in, to either a foreign-going or home-trade certificate of service as master or mate of a ship exceeding ten tons gross tonnage.

34. (1) Subsection 122(1) of the Act is replaced by the following:

122. (1) The certificates that the Minister may grant to first, second, third or fourth class engineers may specify whether they entitle the holder to act as engineer in ships fitted with steam engines or in ships fitted with internal combustion or motor engines, or in both types

Citizens of
other
countriesCertificates of
serviceContents of
certificate

(6) Un certificat pour un navire, autre qu'à voiles, de moins de cent cinquante tonneaux de jauge brute en vigueur le 14 août 1956 est réputé l'équivalent d'un certificat décrit à l'alinéa (4)b), et le titulaire a droit, sur remise du certificat, à l'octroi d'un certificat que décrit cet alinéa.

(2) L'article 111 de la même loi, dans sa version édictée par l'article 9 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est abrogé.

31. Le paragraphe 112(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les autres dispositions de la présente partie, les règlements pris en conformité avec le paragraphe (1) peuvent prévoir la délivrance de certificats à des personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

32. Le passage du paragraphe 116(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

116. (1) Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* qui, à la fois :

33. Le passage de l'article 118 de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

est admis à recevoir, selon son service et les eaux dans lesquelles il a navigué, un certificat de service de long cours ou de cabotage pour capitaine ou pour lieutenant d'un navire, d'une jauge brute supérieure à dix tonneaux.

34. (1) Le paragraphe 122(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

122. (1) Les certificats que le ministre peut accorder aux mécaniciens de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e classe peuvent spécifier s'ils autorisent le titulaire à faire fonction de mécanicien sur des navires munis de machines à vapeur, ou sur des navires munis de moteurs à combustion

Certificats
antérieursCitoyens
d'autres paysCertificats de
serviceTeneur des
certificats

of ships, and where any certificate so specifies the type of engine, it is not valid with any other type of engine.

interne ou de machines à moteur, ou sur ces deux types de navires, et, lorsqu'un tel certificat spécifie ainsi le type de machine, il n'est pas valable pour un autre type de machine.

5

(2) Subsection 122(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 122(3) de la même loi est abrogé.

35. Subsection 124(2) of the Act is replaced by the following:

35. Le paragraphe 124(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Open only to Canadian citizens and permanent residents

(2) Examinations for certificates of competency as masters, mates or engineers shall be open only to persons who are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of the *Immigration Act*.

(2) Les examens en vue d'obtenir les certificats de capacité de capitaine, de lieutenant ou de mécanicien sont ouverts seulement aux personnes qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*.

Ouverts seulement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents

15

36. Section 127 of the Act is replaced by the following:

36. L'article 127 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provision for instruction

127. The Minister may, from time to time, take such measures as the Minister considers fit to provide facilities to enable applicants for certificates under this Part to receive such instruction or information as may enable them to meet the qualifications prescribed by this Part and any regulations made under this Part in respect of those certificates.

127. Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime indiquées pour procurer aux candidats aux brevets et certificats visés à la présente partie les moyens de recevoir la formation et d'acquérir les connaissances nécessaires pour satisfaire aux exigences prévues par la présente partie et ses règlements.

Moyens de formation

25

37. Subsection 130(1) of the Act is replaced by the following:

37. Le paragraphe 130(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificates to be produced to customs

130. (1) The master of every Canadian foreign-going ship shall produce to every officer of customs in Canada to whom the master applies for a clearance of that ship on any voyage the certificates of competency or service that under this Act the master and the ship's mates and engineers are required to possess.

130. (1) Le capitaine de tout navire canadien au long cours doit présenter à tout agent des douanes au Canada à qui il demande le congé de ce navire pour un voyage les certificats de capacité ou les certificats de service que sont tenus de posséder, en vertu de la présente loi, ce capitaine, ses lieutenants et ses mécaniciens.

Certificats à produire à la douane

35

38. Paragraph 151(c) of the Act is replaced by the following:

38. L'alinéa 151(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) provide means for securing the presence on board at the proper times of seafarers who are engaged, when requested to do so, the expense of that service to be defrayed by the master, owner or agent of the ship requiring the presence of seafarers on board;

c) prendre, sur demande, des moyens d'assurer la présence à bord, au moment voulu, du personnel engagé, les frais de ce service étant à la charge du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire qui requiert la présence du personnel à bord;

40

39. Paragraph 165(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the number and description of the crew, specifying how many are engaged in deck duties;

40. Section 170 of the Act is replaced by the following:

170. A shipping master shall, in the case of any ship, on all the requirements of this Part being complied with to the shipping master's satisfaction, give to the master of the ship a certificate to that effect or to the effect that the agreement with the crew is in the shipping master's office partially signed, waiting for the engagement of a portion of the crew, as the case may be, and shall specify in the certificate

(a) the class of ship to which the ship belongs;

(b) the ship's method of propulsion;

(c) the ship's gross and register tonnage; and

(d) particulars of the ship's employment.

41. Paragraph 203(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) they are not subject to attachment or arrestment from any court, unless the attachment or arrestment is in respect of the garnishment or attachment of wages for the purpose of enforcing a support provision as defined in section 2 of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*;

42. Sections 205 and 206 of the Act are replaced by the following:

205. (1) A seafarer or apprentice or a person duly authorized on their behalf may, as soon as any wages due to the seafarer or apprentice not exceeding \$250 become payable, sue for them, in a summary manner, before

(a) any judge of the Court of Quebec or Superior Court of the Province of Quebec;

(b) any judge of the Ontario Court (General Division);

39. L'alinéa 165(2)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le nombre et la désignation des membres de l'équipage, avec indication du nombre de matelots de pont;

40. L'article 170 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

170. L'enrôleur doit, dans le cas de tout navire, dès que toutes les prescriptions de la présente partie ont été observées à sa satisfaction, remettre au capitaine du navire un certificat attestant pareille observation ou constatant que le contrat d'engagement de l'équipage, partiellement signé, se trouve à son bureau en attendant l'engagement d'une partie de l'équipage, selon le cas, et il doit, dans le certificat, spécifier la classe à laquelle le navire appartient, indiquer quel est son mode de propulsion, mentionner la jauge brute et la jauge nette et donner le détail de 20 l'affectation.

41. L'alinéa 203(1)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ils ne sont pas sujets à saisie ou à opposition devant un tribunal, sauf pour l'exécution d'une disposition alimentaire au sens de l'article 2 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*;

42. Les articles 205 et 206 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

205. (1) Un marin ou un apprenti, ou une personne dûment autorisée en son nom, peut, dès que des gages qui lui sont dus et dont la valeur est égale ou inférieure à deux cent cinquante dollars sont exigibles, en poursuivre le recouvrement, par voie sommaire, devant :

a) soit un juge de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec de la province de Québec;

Certificate from shipping master

Remise d'un certificat par l'enrôleur

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1992, c. 51, s. 62

Seafarer or apprentice may sue for wages in summary manner

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203; 1992, ch. 51, art. 62

Autorisation de poursuivre par voie sommaire pour recouvrement de gages

	(c) any judge of the Supreme Court of Nova Scotia or British Columbia;	<u>b) soit un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale);</u>	
	(d) any judge of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island or Newfoundland;	<u>c) soit un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la Colombie-Britannique;</u>	5
	(e) any judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta;	<u>d) soit un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve;</u>	5
	(f) any judge of the Supreme Court of the Yukon Territory or the Northwest Territories; or	<u>e) soit un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta;</u>	10
	(g) any provincial court judge or any justice of the peace acting in or near the place where	<u>f) soit un juge de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest;</u>	
	(i) the seafarer's or apprentice's service was terminated,	<u>g) soit un juge de la cour provinciale, ou un juge de paix agissant soit au lieu où le service du marin ou de l'apprenti a pris fin, soit au lieu où il a été congédié ou auquel se trouve ou réside tout capitaine ou propriétaire ou autre personne contre laquelle l'action est dirigée.</u>	15
	(ii) the seafarer or apprentice has been discharged, or		
	(iii) any master or owner or other person on whom the claim is made is or resides.		20
Order is final	(2) An order made by a judge or justice of the peace in respect of a claim referred to in subsection (1) is final.	<u>(2) L'ordonnance rendue par le juge ou juge de paix en l'espèce est définitive.</u>	Ordonnance définitive
Summons for master or owner	(3) The judge or justice of the peace to whom a complaint on oath is made by a seafarer or apprentice, or on their behalf, may summon the master or owner or other person to appear and to answer the complaint.	<u>(3) Le juge ou le juge de paix, sur réception d'une plainte sous serment, par un marin ou un apprenti ou en son nom, peut sommer le capitaine ou le propriétaire ou l'autre personne de comparaître devant lui, pour répondre à cette plainte.</u>	Sommation au capitaine ou propriétaire
Order for payment	206. (1) On appearance of the master or owner or other person on whom a claim is made, the judge or justice of the peace may examine on oath the parties and their respective witnesses concerning the complaint and the amount of wages due, and may make such order for the payment of any wages found due as appears reasonable and just.	206. (1) Sur comparution du capitaine ou du propriétaire ou de l'autre personne contre laquelle l'action est dirigée, le juge ou le juge de paix peut interroger sous serment les parties et leurs témoins respectifs au sujet de la plainte et du montant des gages dus et rendre, quant au paiement de ces gages déclarés dus, l'ordonnance qui lui paraît juste et raisonnable.	Ordonnance de paiement
Non-appearance of master or owner	(2) Where the master, owner or other person does not appear, then, on due proof of the master or owner or other person having been duly summoned, the judge or justice of the peace may examine on oath the complainant and the complainant's witnesses concerning the complaint and the amount of wages due, and may make such order for the payment of	<u>(2) Lorsque le capitaine, le propriétaire ou l'autre personne ne comparait pas, alors, sur preuve régulière que la sommation a été dûment signifiée au capitaine ou au propriétaire ou à l'autre personne, le juge ou le juge de paix peut interroger sous serment le plaignant et ses témoins au sujet de la plainte et du montant des gages dus et rendre, quant</u>	Défaut de comparution du capitaine ou propriétaire

any wages found due as appears reasonable and just.

au paiement des gages déclarés dus, l'ordonnance qui lui paraît juste et raisonnable.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

43. Subsection 207(1) of the Act is replaced by the following:

43. Le paragraphe 207(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203

Warrant for distress

207. (1) Where an order made pursuant to section 206 is not obeyed within twenty-four hours after the making thereof, the judge or justice of the peace may issue a warrant to levy the amount of the wages awarded by distress and sale of the goods and chattels of the person on whom the order is made, together with all the charges and expenses incurred by the seafarer or apprentice in the making and hearing of the complaint, and all costs, charges and expenses incurred in connection with the distress and levy, and the enforcement of the order.

207. (1) Lorsqu'il n'est pas obéi à une ordonnance rendue aux termes de l'article 206 dans les vingt-quatre heures qui suivent, le juge ou le juge de paix peut décerner un mandat ordonnant de prélever, par voie de saisie et de vente, des biens et effets de la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue, le montant des gages adjudgé et des frais et dépens occasionnés au marin ou à l'apprenti dans la présentation et l'audition de la plainte, ainsi que des frais et dépens occasionnés par la saisie et la vente et par l'exécution de l'ordonnance.

Mandat de saisie

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

44. Section 208 of the Act is replaced by the following:

44. L'article 208 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203

Levy on ship

208. Where sufficient distress cannot be found, the judge or justice of the peace may cause the amount of the wages and costs, charges and expenses to be levied on the ship in respect of which the wages were earned, or on the ship's tackle and apparel.

208. Lorsque les effets saisis sont insuffisants, le juge ou le juge de paix peut faire prélever le montant des gages et des frais et dépens sur le navire à l'égard duquel ces gages ont été gagnés, ou sur son outillage de chargement et ses appareils.

Prélèvement sur le navire

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

45. Paragraph 209(1)(c) of the Act is replaced by the following:

45. L'alinéa 209(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203

(c) where any judge or justice of the peace, acting under the authority of this Act, refers the claim to the court; or

c) un juge ou un juge de paix, exerçant sa compétence en vertu de la présente loi, renvoie la cause à ce tribunal;

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

46. Section 210 of the Act is replaced by the following:

46. L'article 210 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203

No costs where suit brought unnecessarily

210. Where any suit for the recovery of a seafarer's or apprentices's wages is instituted against any ship or the master or owner of a ship in the Admiralty Court, and it appears to the Court, in the course of the suit, that the plaintiff might have had as effectual a remedy for the recovery of wages by complaint to a judge or justice of the peace under this Part, the judge shall certify to that effect. On such a certification being made, no costs shall be awarded to the plaintiff.

210. Lorsqu'une poursuite est intentée devant la Cour d'Amirauté, en recouvrement de gages d'un marin ou d'un apprenti contre un tel navire ou contre son capitaine ou propriétaire, et qu'il apparaît à ce tribunal, au cours des procédures, que le demandeur aurait eu un recours aussi efficace s'il avait porté plainte devant un juge ou un juge de paix, sous l'autorité de la présente partie, le juge doit attester ce fait, et alors il n'est pas adjudgé de frais au demandeur.

Frais non adjudgés, si l'action est inutilement portée

47. Subsection 214(1) of the Act is replaced by the following:

47. Le paragraphe 214(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

45

Property of
deceased
seafarers

214. (1) Where a seafarer or apprentice belonging to a Canadian ship dies outside Canada during a voyage, the master of the ship shall take charge of any money or effects belonging to the seafarer or apprentice that are on board the ship.

214. (1) Lorsqu'un marin ou un apprenti appartenant à un navire canadien décède en cours de voyage à l'extérieur du Canada, le capitaine du navire doit se charger de toutes sommes d'argent ou de tous effets appartenant au marin ou à l'apprenti et se trouvant à bord du navire.

Biens des
marins
décédés

48. Section 239 of the Act is replaced by the following:

48. L'article 239 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Injuring or
obstructing
machinery,
crew, etc.

239. Every person on board a ship who, without reasonable excuse, does or causes to be done anything in such manner as to obstruct or injure any part of the machinery or tackle of the ship, or to obstruct, impede or molest the crew, or any of them in the navigation or management of the ship or otherwise in the execution of their duty on or about the ship, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

239. Quiconque, à bord d'un navire et sans justification raisonnable, fait ou fait faire une chose qui peut obstruer ou endommager quelque partie des machines ou de l'outillage de chargement du navire, ou qui gêne, entrave ou moleste l'équipage, ou un membre de l'équipage dans la navigation ou la conduite de ce navire ou, d'autre manière, dans l'exécution de ses fonctions à bord du navire ou relativement à ce navire, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5000 \$.

Dompage
aux machines
ou
obstruction à
l'équipage

49. The Act is amended by adding the following before section 241:

49. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 241, de ce qui suit :

Master of ship
maintaining
discipline

240.1 The master of a ship on a voyage is justified in using as much force as that person believes, on reasonable grounds, is necessary for the purpose of maintaining good order and discipline on the ship.

240.1 Le capitaine d'un navire en voyage est fondé à utiliser la force dans la mesure qu'il croit, pour des motifs raisonnables, nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord du navire.

Discipline à
bord d'un
navire

50. Subsection 247(1) of the Act is replaced by the following:

50. Le paragraphe 247(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

General
offences
against
discipline

247. (1) A seafarer or an apprentice who does any of the following in respect of a Canadian ship, in this Act referred to as "offences against discipline", commits an offence and is liable, on summary conviction, to the following punishment:

247. (1) Le marin ou l'apprenti qui commet une des infractions suivantes à l'égard d'un navire canadien, appelées dans la présente loi « fautes contre la discipline », encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

Fautes
générales
contre la
discipline

(a) if the seafarer or apprentice quits the ship without leave after the ship's arrival at the port of delivery and before the ship is placed in security, the seafarer or apprentice is liable to forfeiture out of wages of a sum not exceeding one month's pay;

a) s'il quitte le navire sans permission, après l'arrivée du navire au port de livraison, et avant que le navire soit mis en sûreté, la confiscation, sur ses gages, d'une somme maximale d'un mois de salaire;

(b) if the seafarer or apprentice wilfully disobeys any lawful command, the seafarer or apprentice is liable to forfeiture out of wages of a sum not exceeding two days pay;

b) s'il se rend coupable de désobéissance volontaire à un commandement légitime, la confiscation, sur ses gages, d'une somme maximale de deux jours de salaire;

(c) if the seafarer or apprentice continues to wilfully disobey lawful commands or the seafarer or apprentice continues to wilfully be in neglect of duty, the seafarer or apprentice is liable to forfeiture out of wages, for every twenty-four hours continuance of that disobedience or neglect, of a sum not exceeding six days pay or any expenses properly incurred in hiring a substitute; 5 10

(d) if the seafarer or apprentice assaults the master or any mate or certificated engineer of the ship, the seafarer or apprentice is liable to imprisonment for a period not exceeding three months; 15

(e) if the seafarer or apprentice combines with any of the crew to disobey lawful commands to neglect duty or to impede the navigation of the ship or the progress of the voyage, the seafarer or apprentice is liable to imprisonment for a period not exceeding three months; 20

(f) if the seafarer or apprentice wilfully damages the ship or steals or wilfully damages any of the ship's stores or cargo, the seafarer or apprentice is liable to forfeiture of wages of a sum equal to the loss sustained and to imprisonment for a period not exceeding three months; 25

(g) if the seafarer or apprentice causes loss or damage to the master or owner of the ship as a result of any act of smuggling for which the seafarer or apprentice is convicted, the seafarer or apprentice is liable to pay to that master or owner a sum sufficient to reimburse the loss or damage, and the whole or a proportionate part of the seafarer's or apprentice's wages may be retained in satisfaction or on account of that liability, without prejudice to any other remedy; and 30 40

(h) if the seafarer or apprentice aids or procures a person to stow away on the ship, for which that person is afterwards convicted, the seafarer or apprentice is liable to imprisonment for a period not exceeding six months and to pay to the master or owner of the ship a sum sufficient to reimburse any expenses occasioned to that master or 45

c) s'il se rend coupable de désobéissance volontaire et persistante à des commandements légitimes, ou d'une négligence volontaire et persistante dans l'accomplissement de ses fonctions, la confiscation, pour chaque vingt-quatre heures que persiste la désobéissance ou la négligence, soit d'une somme maximale de six jours de salaire, soit de tous frais légitimement occasionnés pour l'engagement d'un remplaçant; 5 10

d) s'il se rend coupable de voies de fait sur le capitaine ou sur un lieutenant ou sur un mécanicien breveté du navire, un emprisonnement maximal de trois mois;

e) s'il s'entend avec quelque autre membre de l'équipage pour désobéir à des commandements légitimes, pour négliger ses fonctions ou pour nuire à la navigation du navire ou pour entraver le cours régulier du voyage, un emprisonnement maximal de trois mois; 15 20

f) s'il endommage volontairement le navire, ou s'il vole ou avarie volontairement les approvisionnements ou la cargaison du navire, la confiscation, sur ses gages, d'une somme égale à la perte ainsi subie et un emprisonnement maximal de trois mois;

g) s'il est trouvé coupable d'un acte de contrebande causant une perte ou un dommage au capitaine ou au propriétaire du navire, l'obligation de verser à ce capitaine ou à ce propriétaire une somme suffisante à le rembourser de la perte ou du dommage, la totalité ou une partie proportionnelle de ses gages pouvant être retenue en exécution ou à compte de cette obligation, sous réserve de tout autre recours; 30 35

h) s'il aide une personne à embarquer clandestinement à bord du navire, ce dont cette personne est par la suite déclarée coupable, un emprisonnement maximal de six mois et l'obligation de payer au capitaine ou au propriétaire du navire une somme suffisante pour rembourser toute dépense occasionnée à ce capitaine ou à ce propriétaire relativement à ce passager clandestin, la totalité ou une partie de ses gages pouvant être retenue en exécution ou à compte de 40 45

owner in respect of that stowaway, and the whole or a proportionate part of the seafarer's or apprentice's wages may be retained in satisfaction or on account of that liability, without prejudice to any other remedy. 5

51. Paragraph 267(a) of the Act is replaced by the following:

(a) of a ship registered in any Commonwealth country whose crew is discharged in Canada, and 10

52. (1) Section 273 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Subsection (1) does not apply in respect of special purpose personnel on board a special purpose ship. 15

(2) Subsection 273(10) of the Act is replaced by the following:

(10) Every person who employs a person in contravention of this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both. 20

53. Subsection 297(2) of the Act is replaced by the following: 25

(2) Provision shall be made for the return of a seafarer to a proper return port if the whole of the route is by sea, or if any part of the route is by sea, by placing the seafarer on board a Canadian ship that is in need of seafarers to make up its complement, or, if that is not practicable, by providing the seafarer with a passage in any ship, or with the money for the seafarer's passage, by sea or by air and, if any part of the route is by land, by paying the expenses of the seafarer's journey and maintenance during the journey, or providing the seafarer with means to pay those expenses. 30 35

54. Subsection 298(2) of the Act is replaced by the following: 40

cette obligation, sous réserve de tout autre recours.

51. L'alinéa 267(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'un navire immatriculé dans un pays du Commonwealth dont l'équipage est congédié au Canada; 5

52. (1) L'article 273 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit : 10

(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au personnel employé à bord d'un navire à usage spécial. 15

(2) Le paragraphe 273(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

(10) Quiconque emploie une personne en contravention du présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. 20

53. Le paragraphe 297(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Des dispositions doivent être prises en vue d'assurer le retour du marin à un port convenable de retour pour le trajet complet s'il revient par mer, ou pour la partie de ce trajet qui s'effectue par mer, en plaçant le marin à bord d'un navire canadien qui a besoin de personnel pour compléter son équipage ou, si la chose est impossible, en procurant au marin le passage sur tout autre navire, ou en lui fournissant le prix de son passage, par mer ou par air, et, pour la partie du trajet qui s'effectue par terre, en payant ses frais de route et ses frais d'entretien pendant le voyage, ou en lui procurant les moyens de payer ces dépenses. 30 35

54. Le paragraphe 298(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 40

Special purpose personnel

Offence and punishment

Provision for return

Exception

Infraction et peine

Dispositions pour le retour

Factors

(2) In deciding any question under this section, the proper authority shall have regard both to the convenience of the seafarer and to the expense involved, and also, where it is the case, to the fact that a Canadian ship that is in need of persons to make up its complement is about to proceed to a proper return port or to a port in the vicinity of a proper return port.

(2) En rendant sa décision, l'autorité compétente doit tenir compte à la fois de ce qui convient au marin et de la dépense à faire, et aussi, s'il y a lieu, du fait qu'un navire canadien ayant besoin de personnel pour compléter son équipage est sur le point de faire route vers un port convenable de retour ou vers un port voisin de ce dernier.

Décision par l'autorité compétente des contestations quant au renvoi

55. Section 302 of the Act is replaced by the following:

55. L'article 302 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Scope of appointment

301.1 In making an appointment under section 301, the Governor in Council may specify that the ship inspector is a ship inspector in relation to all ships or for such class or classes of ships as the Governor in Council may specify in the instrument of appointment.

301.1 Le gouverneur en conseil peut préciser dans l'acte de nomination visé à l'article 301 que l'inspecteur de navires peut exercer ses fonctions à ce titre à l'égard de tous les navires ou d'une ou de plusieurs catégories de navires.

Portée de la nomination

Examination of ship inspectors

302. No person shall be appointed a ship inspector unless the person has passed an examination satisfactory to the Board or possesses qualifications satisfactory to the Board, and has obtained a certificate to that effect from the Chair.

302. Personne ne peut être nommé inspecteur de navires à moins d'avoir réussi un examen, ou de posséder les qualifications, que le Bureau estime satisfaisants, et avoir obtenu, du président du Bureau, un certificat à cet effet.

Examen des inspecteurs de navires

56. The Act is amended by adding the following after section 303:

56. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 303, de ce qui suit :

Prohibition against commercial interests

303.1 No person shall, while holding office as a ship inspector, be financially interested in the commercial repair, operation, equipping, construction or sale of ships or their equipment or machinery.

303.1 Un inspecteur de navires ne peut avoir un intérêt financier dans la construction ou la vente de navires, de leur équipement ou de leurs machines.

Interdiction

57. Subsections 304(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

57. Les paragraphes 304(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Board of Ship Inspection

304. (1) There shall be a Board of Ship Inspection, composed of such ship inspectors and other persons as the Minister may appoint.

304. (1) Est constitué un Bureau d'inspection des navires, composé des inspecteurs de navires et des autres personnes que peut désigner le ministre.

Bureau d'inspection des navires

Manner of appointment

(1.1) The Minister may appoint persons to the Board either by name or by title of office.

(1.1) Le ministre peut désigner des personnes au Bureau soit nommément, soit par indication de leur poste.

Modalités de désignation

Chair

(2) The Governor in Council may appoint any member of the Board who is a ship inspector to be the Chair of the Board.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner comme président du Bureau tout membre de celui-ci qui est inspecteur de navires.

Président

58. (1) Subsection 305(2) of the Act is replaced by the following:

Duties

- (2) It shall be the duty of the Board
- (a) to give decisions in respect of the structural strength and suitability from the point of view of the safety of hulls, machinery and equipment;
 - (b) to give decisions on such matters as may be referred to it by the Chair; and
 - (c) to prescribe the requirements that candidates must meet to be appointed as ship inspectors.

R.S., c. 6 (3rd Suppl.), s. 32

(2) Paragraphs 305(2.1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) exempt any ship or class of ships from complying with any provision of the regulations relating to pollution prevention or the design, construction, equipment, radio equipment, machinery, inspection, crewing or operation of ships, where the Board considers the exemption necessary or desirable;
- (b) permit, in respect of any ship or class of ships, the substitution, for any such provision of the regulations, of any other provision that, in the opinion of the Board, provides a level of safety or pollution prevention at least equivalent to that provided by compliance with that provision of the regulations; or
- (c) permit, in respect of the issuance of a certificate of competency, the substitution, for any such provision of the regulations, of any other provision that, in the opinion of the Board, provides a level of competence at least equivalent to that provided by compliance with that provision of the regulations.

Rules and regulations

(3) Subsection 305(3) of the Act is replaced by the following:

- (3) The Board may, with the approval of the Governor in Council, make rules and regulations for its own conduct, for the uniform inspection of ships and for such other purposes as are necessary under this Act.

58. (1) Le paragraphe 305(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attributions

- (2) Il incombe au Bureau :
- a) de se prononcer sur la résistance de construction des coques, des machines et de l'équipement, ainsi que sur leur caractère approprié au point de vue de la sécurité;
 - b) de se prononcer sur les questions que le président peut lui soumettre;
 - c) de prescrire les conditions que doivent remplir les candidats pour être nommés inspecteurs de navires.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 32

(2) Les alinéas 305(2.1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) soit exempter un navire, ou une catégorie de navires, de l'observation de l'une des dispositions des règlements qui portent sur la prévention de la pollution ou la conception, la construction, l'équipement, l'équipement de radiocommunication, les machines, le personnel embarqué, l'inspection ou l'exploitation des navires, s'il le juge nécessaire ou souhaitable;
- b) soit permettre le remplacement, à l'égard d'un navire ou d'une catégorie de navires, de dispositions des règlements par d'autres dispositions qui, à son avis, assurent un niveau de sécurité ou de prévention de la pollution au moins équivalent à celui qui résulte de l'observation des dispositions réglementaires qu'elles remplacent;
- c) soit permettre le remplacement, à l'égard d'un certificat de capacité, de dispositions des règlements par d'autres dispositions qui, à son avis, assurent un niveau de capacité au moins équivalent à celui qui résulte de l'observation des dispositions réglementaires qu'elles remplacent.

(3) Le paragraphe 305(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (3) Le Bureau peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles et prendre des règlements pour la conduite de ses activités, pour assurer l'uniformité de l'inspection des navires, ainsi que pour tous autres objets nécessaires à l'application de la présente loi.

Règles et règlements

59. The Act is amended by adding the following after section 305:

59. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 305, de ce qui suit :

Standards, etc.

305.1 The Board may issue standards, specifications, codes, guidelines or instructions respecting

305.1 Le Bureau peut établir des normes, spécifications, codes, directives ou instructions relativement à :

Normes

- (a) pollution prevention;
- (b) the design, construction, equipment, radio equipment, machinery, inspection, crewing and operation of ships;
- (c) the tonnage measurement of ships; and
- (d) the training and certification of masters and seafarers.

- a) la prévention de la pollution;
- b) la conception, la construction, l'équipement, l'équipement de radiocommunication, les machines, l'inspection, le personnel embarqué ou l'exploitation des navires;
- c) le jaugeage des navires;
- d) la formation des capitaines et marins et la délivrance de brevets et certificats à ceux-ci.

Board may issue directions

305.2 (1) Where, in the opinion of the Board, the regulations made under subsection 338.1(1) are insufficient to protect the public, the environment or any property in respect of any particular ship or any particular cargo, the Board may issue such directions as it considers appropriate to persons loading, stowing or securing any cargo on any ship.

305.2 (1) S'il estime que les règlements d'application du paragraphe 338.1(1) ne suffisent pas, à l'égard d'un navire ou d'une cargaison, à protéger le public, des biens ou l'environnement, le Bureau peut donner les instructions qu'il juge indiquées aux personnes qui chargent, disposent ou arriment la cargaison d'un navire.

Instruction

Offence

(2) Every person who contravenes a direction issued under subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000.

(2) Quiconque contrevient aux instructions visées au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

Infraction

60. Sections 311 and 312 of the Act are replaced by the following:

60. Les articles 311 et 312 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Duty during inspection

311. (1) A ship inspector who inspects a ship, and a person who inspects a ship pursuant to an authorization given under section 317.1, shall verify that the ship has the navigation lights, appliances and other equipment required under the *Collision Regulations* and that it has the proper certificated officers, navigating and engineering, required under this Act, and a certificate shall not be given to any ship unless it has the required navigating lights, appliances and equipment and the proper certificated officers.

311. (1) Dans le cadre de l'inspection, l'inspecteur de navires ou la personne qui procède à l'inspection en vertu d'une autorisation visée à l'article 317.1 doit s'assurer que le navire est muni des feux de navigation, des appareils et de tout autre équipement exigé par les règlements sur les abordages et qu'il possède les officiers de navigation et les officiers mécaniciens, titulaires des certificats appropriés, conformément à la présente loi; il ne peut être remis de certificat à un navire qui n'est pas pourvu de cet équipement et des officiers titulaires de certificats appropriés.

Vérification obligatoire pendant l'inspection

Production of certificate of registry

(2) A ship inspector who inspects a ship, and a person who inspects a ship pursuant to an authorization given under section 317.1, shall demand of the owner or master of the ship the production of the certificate of registry or licence of the ship, and the owner or master shall produce that certificate or licence on demand.

(2) L'inspecteur de navires ou la personne visée au paragraphe (1) doit exiger, du propriétaire ou du capitaine de tout navire dont il fait l'inspection, la production du certificat d'immatriculation ou du permis du navire. Le propriétaire ou le capitaine doit dès lors produire ce certificat ou ce permis.

Production du certificat d'immatriculation

Reasonable assistance

(3) A ship inspector who inspects a ship, and a person who inspects a ship pursuant to an authorization given under section 317.1, may demand all reasonable assistance from the owner or master of the ship for the purpose of making the inspection or obtaining information required for the inspection.

(3) L'inspecteur de navires ou la personne visée au paragraphe (1) peut exiger, du propriétaire ou du capitaine d'un navire, toute l'assistance raisonnable pour faire l'inspection ou obtenir les renseignements nécessaires à cette fin.

Assistance raisonnable

Record of inspections and certificates

312. Every ship inspector and every person who inspects ships pursuant to an authorization given under section 317.1 shall keep records of the inspections they make and the certificates they issue, in such form and with such particulars respecting them as the Chair directs, and shall provide the Chair with copies of those records and any other information pertaining to the inspections and certificates that the Chair may require.

312. L'inspecteur de navires ou la personne qui procède à l'inspection en vertu d'une autorisation visée à l'article 317.1 doit tenir un registre des inspections qu'il opère et des certificats qu'il délivre, établi en la forme et comportant les détails que le président détermine, et doit en fournir des copies au président, accompagnées des autres renseignements sur les inspections et les certificats que celui-ci peut exiger.

Registre des inspections et des certificats

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35

61. Section 314.1 of the Act is replaced by the following:

61. L'article 314.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 35

Regulations for non-Safety Convention ships

314.1 The Governor in Council may make regulations to implement, in whole or in part, the provisions of the International Safety Management Code of the Safety Convention adopted by the International Maritime Organization on November 4, 1993, as amended from time to time, in respect of ships other than Safety Convention ships.

314.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour rendre applicables, en tout ou en partie, le Code international de gestion de la sécurité de la Convention de sécurité adoptée par l'Organisation maritime internationale le 4 novembre 1993, compte tenu de ses modifications successives, aux navires auxquels la convention ne s'applique pas.

Règlements : navires auxquels la Convention de sécurité ne s'applique pas

62. The Act is amended by adding the following after section 317:

62. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 317, de ce qui suit :

Inspection by Others

Inspections effectuées par d'autres personnes

Inspections by others

317.1 The Minister may authorize any person, classification society or other organization to conduct inspections under this Act, subject to this Act and such terms and conditions as may be specified by the Minister in the instrument of authorization.

317.1 Le ministre peut autoriser une personne, une société de classification ou un autre organisme à effectuer des inspections sous le régime de la présente loi, sous réserve de celle-ci et des modalités qu'il prévoit dans l'acte d'autorisation.

Autres personnes

Powers

317.2 A person, classification society or other organization authorized under section 317.1 to conduct inspections does not have the powers of a ship inspector, but may issue any certificate that may be issued by a ship inspector, other than an Exemption Certificate.

317.2 La personne, la société de classification ou l'organisme autorisé à effectuer des inspections en vertu de l'article 317.1 n'a pas les pouvoirs d'un inspecteur de navires mais peut délivrer les certificats qu'un inspecteur de navires est autorisé à délivrer, à l'exception des certificats d'exemption.

Pouvoirs

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 38

63. Subsections 319(3) to (6) of the Act are replaced by the following:

63. Les paragraphes 319(3) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 38

Inspection outside Canada

(3) For the purposes of this section and subsection 318(2), the Chair may direct that a survey or inspection by a person appointed by the government of a country other than Canada, if made at a place outside Canada may, subject to the regulations, be deemed to have been made by a ship inspector, and the report of that person may be delivered to a ship inspector who is entitled to act on it and issue the appropriate inspection or Safety Convention certificates.

(3) Pour l'application du présent article et du paragraphe 318(2), le président peut ordonner qu'une visite ou une inspection par une personne nommée par le gouvernement d'un pays autre que le Canada si la visite ou l'inspection est faite à un endroit situé à l'extérieur du Canada, soit, sous réserve des règlements, censée avoir été faite par un inspecteur de navires, et le rapport de cette personne peut être remis à un inspecteur de navires qui peut s'en autoriser et délivrer les certificats appropriés d'inspection ou les certificats selon la Convention de sécurité.

Inspection à l'étranger

Chair or ship inspector not liable

(4) The Chair or a ship inspector is not liable to any person by reason only of having issued the appropriate certificate in reliance on a report referred to in subsection (3).

(4) Le président ou un inspecteur de navires ne peut être tenu responsable à l'égard de quiconque du seul fait d'avoir délivré un certificat approprié d'inspection basé sur le rapport mentionné au paragraphe (3).

Absence de responsabilité du président ou de l'inspecteur

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 39

64. Section 319.1 of the Act is repealed.

64. L'article 319.1 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 39

65. Paragraph 330(d) of the Act is replaced by the following:

65. L'alinéa 330(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) if the ship is a cargo ship other than a nuclear ship and there has not been produced a certificate mentioned in paragraph 30 (a)

d) s'il s'agit d'un navire de charge autre qu'un navire nucléaire et que le certificat mentionné à l'alinéa a) n'ait pas été présenté :

(i) a valid Cargo Ship Safety Radio Certificate, where the gross tonnage of the ship is three hundred tons or more, and

(i) d'une part, d'un certificat valable de sécurité radio pour navire de charge, lorsque la jauge brute du navire est de trois cents tonnes ou plus,

(ii) a valid Cargo Ship Safety Construction Certificate and a valid Cargo Ship Safety Equipment Certificate, where the gross tonnage of the ship is five hundred tons or more,

(ii) d'autre part, d'un certificat valable de sécurité de construction pour navire de charge et d'un certificat valable de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge, lorsque la jauge brute du navire est de cinq cents tonnes ou plus,

and, if one has been issued, a valid Exemption Certificate.

et, dans l'hypothèse où un tel certificat aurait été délivré, d'un certificat valable d'exemption.

66. Section 336 of the Act is repealed.**66. L'article 336 de la même loi est abrogé.****67. (1) Paragraph 338(1)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:**

a) la construction des coques, y compris leur compartimentage en compartiments étanches, et l'installation de doubles-fonds et de cloisons coupe-feu;

67. (1) L'alinéa 338(1)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la construction des coques, y compris leur compartimentage en compartiments étanches, et l'installation de doubles-fonds et de cloisons coupe-feu;

(2) Paragraph 338(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) the construction of equipment and the class and quantity of various types of equipment to be carried on vessels;

(2) L'alinéa 338(1)c) de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :

c) la construction de l'équipement, ainsi que la classe et la quantité des divers types d'équipement, que tout bâtiment doit avoir à bord;

(c.1) the construction, servicing and repair of life-saving equipment intended to carry more than one person, including buoyant apparatus, life-boats and life-rafts, to be carried on vessels, the performance standards for that equipment and the markings required to appear on them so as to show their dimensions and the number of persons authorized to be carried on them;

c.1) la construction et l'entretien de l'équipement de sauvetage destiné à recevoir plus d'une personne, y compris les engins flottants, embarcations de sauvetage et radeaux de sauvetage, que tout bâtiment doit avoir à bord, les normes de fonctionnement de cet équipement ainsi que le marquage de celui-ci de façon à en indiquer les dimensions et le nombre de personnes qu'il est autorisé à recevoir;

(c.2) the construction and servicing of flotation devices intended for the use of only one person to be carried on vessels, and performance standards for those devices;

c.2) la construction, l'entretien et la réparation des vêtements de flottaison destinés à l'usage d'une seule personne que tout bâtiment doit avoir à bord et leurs normes de fonctionnement;

(3) Subsection 338(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (l):

(m) personal flotation devices to be carried and used on board vessels or classes of vessels, including regulations defining the expression "personal flotation device" and regulations specifying who must use those devices, and when they must be worn, while a vessel is in operation;

(3) Le paragraphe 338(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

m) les vêtements de flottaison individuels qui doivent se trouver et être utilisés à bord de tout bâtiment ou catégorie de bâtiments, y compris des règlements définissant « vêtement individuel de flottaison » et précisant quelles personnes doivent les porter et à quel moment lorsque le bâtiment est en opération;

(4) Paragraph 338(1)(o) of the Act is replaced by the following:

(o) the crewing of ships, the number of certificated life-boat crew to be carried and the qualifications for and the granting of certificates to life-boat crew;

(4) L'alinéa 338(1)o) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) le personnel embarqué des navires, le nombre de canotiers brevetés exigés à bord, les qualités requises des canotiers et la délivrance de certificats;

(5) Paragraph 338(1)(o) of the Act, as enacted by subsection 47(6) of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is replaced by the following:

(o) the crewing of ships;

68. The Act is amended by adding the following after section 338:

338.1 (1) The Governor in Council may make regulations respecting the manner in which cargo or ballast may be stowed, secured or carried on ships or classes of ships, the certificates that may be given in respect of compliance with regulations made under this section and the provisions for the safety of the crew that are to be made on ships carrying cargo or ballast.

(2) The regulations made under subsection (1) shall contain such provisions as appear to the Governor in Council to be necessary for the purpose of giving effect to paragraph 2 of Article 6 of the Load Line Convention.

(3) Regulations made under subsection (1) may provide for the recovery and disposition of fines.

69. (1) Subsection 339(1) of the Act is replaced by the following:

339. (1) The regulations that the Governor in Council may make under section 338 or 338.1, in so far as they apply to Safety Convention ships, may include such requirements as appear to the Governor in Council to be necessary to implement the provisions of the Safety Convention.

(2) Paragraph 339(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 338(1)o) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe 47(6) de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), est remplacé par ce qui suit :

o) le personnel embarqué des navires;

68. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 338, de ce qui suit :

338.1 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la façon dont la cargaison ou le lest peuvent être disposés, arrimés ou transportés dans des navires ou catégories de navires, les certificats qui peuvent être délivrés relativement à l'observation des règlements d'application du présent article et les mesures à prendre sur les navires transportant une cargaison ou du lest pour la sécurité de l'équipage.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) doivent contenir les prescriptions qui apparaissent nécessaires au gouverneur en conseil pour donner effet au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention sur les lignes de charge.

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent prévoir le mode de recouvrement des amendes et leur affectation.

69. (1) Le paragraphe 339(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

339. (1) Les règlements que le gouverneur en conseil peut prendre en vertu des articles 338 et 338.1, pour autant qu'ils sont applicables aux navires auxquels s'applique la Convention de sécurité, peuvent contenir les prescriptions qui lui apparaissent nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention de sécurité.

(2) L'alinéa 339(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Regulations — cargo and ballast

Effect to be given to Convention

Punishment

Regulations to implement Safety Convention

Règlements : cargaison et lest

Mise en oeuvre de la Convention

Peine

Règlements : application de la Convention de sécurité

a) d'une part, qu'un tel navire accomplissant quelque voyage international et transportant plus de douze passagers court un risque exceptionnel en raison des conditions météorologiques et du trafic; 5

a) d'une part, qu'un tel navire accomplissant quelque voyage international et transportant plus de douze passagers court un risque exceptionnel en raison des conditions météorologiques et du trafic; 5

70. Subsection 339.1(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

70. L'alinéa 339.1(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) Code for the Construction and Equipment of Mobile Offshore Drilling Units (1989), 10

d) Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des unités mobiles de forage au large (1989); 10

(e) International Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Dangerous Chemicals in Bulk (1983), 15

e) Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (1983);

(f) International Code for the Safe Carriage of Grain in Bulk (1991),

f) Recueil international de règles de sécurité pour le transport de grains en vrac (1991);

(g) Code of Safe Practice for Solid Bulk Cargoes (1979),

g) Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac (1979);

(h) Code of Safe Practice for Ships Carrying Timber Deck Cargoes (1991), 20

h) Recueil de règles pratiques pour la sécurité des navires transportant des cargaisons de bois en pontée (1991);

(i) Code of Safe Practice for Cargo Stowage and Securing (1991), and

i) Recueil de règles pratiques pour la sécurité de l'arrimage et l'assujettissement des cargaisons (1991); 25

(j) International Maritime Dangerous Goods Code (1991), 25

j) Code maritime international des marchandises dangereuses (1991).

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 49

71. Section 339.2 of the Act is repealed.

71. L'article 339.2 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 49

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 50

72. Sections 340 to 344 of the Act are replaced by the following:

72. Les articles 340 à 344 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 50

Prohibition against operating without ship stations

340. (1) No person shall operate

340. (1) Personne ne peut exploiter :

Interdiction d'exploiter des navires sans les stations de bord

(a) a Canadian ship in any waters, or 30

a) dans toutes eaux, un navire canadien,

(b) a ship in

b) tout navire dans les eaux suivantes :

(i) Canadian waters,

(i) les eaux canadiennes, 35

(ii) the fishing zones of Canada prescribed under the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*, or 35

(i) la zone de pêche du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*,

(iii) the shipping safety control zones prescribed under the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*,

(iii) les zones de contrôle de la sécurité de la navigation désignées en vertu de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*,

Offence and punishment	<p>unless the ship is fitted with a ship station that meets the requirements of any regulation made under section 342 or the ship has been exempted from the requirements of those regulations.</p> <p>(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.</p>	<p>à moins que ce navire ne soit muni d'une station de bord conforme aux exigences prévues par les règlements d'application de l'article 342 ou que le navire ait été exempté de l'observation de ces exigences.</p> <p>(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, 10 ou l'une de ces peines.</p>	5	Infraction et peine
Prohibition against proceeding to sea	<p>341. (1) No ship shall proceed on a voyage unless there is in force in respect of that ship</p> <p>(a) <u>the radio certificate required by regulations made under section 342</u>; and</p> <p>(b) if the ship has been exempted from any 15 of the provisions of the regulations relating to radio, an Exemption Certificate issued pursuant to regulations made under section 342 that by its terms is applicable to the voyage on which the ship is about to 20 proceed.</p>	<p>341. (1) Aucun navire ne peut entreprendre un voyage à moins qu'il n'y ait à la fois, en vigueur à l'égard de ce navire :</p> <p>a) <u>le certificat de sécurité radio prévu par 15 les règlements d'application de l'article 342</u>;</p> <p>b) si le navire a été exempté de l'observation de l'une quelconque des dispositions des règlements relatives à la radio, le 20 certificat d'exemption délivré en vertu des règlements pris sous le régime de l'article 342 et applicable selon sa teneur au voyage que le navire se dispose à entreprendre.</p>		Interdiction de prendre la mer
Offence and punishment	<p>(2) Every ship that contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100,000.</p>	<p>(2) <u>Le navire qui contrevient au paragraphe 25 (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$.</u></p>	25	Infraction et peine
Regulations	<p>342. (1) The Governor in Council may make regulations respecting</p> <p>(a) the ship stations to be fitted on ships;</p> <p>(b) the radio equipment to be carried on ships; 30</p> <p>(c) the type, characteristics, standards and installation of radio equipment on ships;</p> <p>(d) the maintenance, use and operation of radio equipment on ships;</p> <p>(e) the keeping of records in respect of radio 35 equipment on ships and its maintenance, use and operation;</p> <p>(f) the inspection and certification of ship stations;</p> <p>(g) the number and qualifications of persons 40 who operate and maintain radio equipment on ships;</p>	<p>342. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant : 30</p> <p>a) les stations de bord qui doivent être installées à bord des navires;</p> <p>b) l'équipement de radiocommunication que les navires doivent avoir à bord;</p> <p>c) le type, les caractéristiques, les normes et 35 l'installation de l'équipement de radiocommunication à bord des navires;</p> <p>d) l'entretien, l'utilisation et l'opération de l'équipement de radiocommunication;</p> <p>e) les documents à maintenir à l'égard de 40 l'équipement de radiocommunication et de son entretien, utilisation et opération;</p> <p>f) l'inspection et la certification des stations de bord;</p>		Règlements

(h) radio watches on ships; and
 (i) the effective carrying out of the provisions of this Act, and those of any international instruments, relating to radio.

g) le nombre et les qualités ou titres des opérateurs et réparateurs de l'équipement de radiocommunication;
 h) les quarts de radio;
 i) l'application efficace des dispositions de 5 la présente loi ou des textes internationaux relatives à la radio.

Regulations to implement Safety Convention, etc.

(2) The regulations made under subsection (1) shall include such requirements as appear to the Governor in Council to be necessary to implement the provisions of the Safety Convention, the Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for 5 Seafarers, 1978 and the International Radio Regulations, set out in the International Telecommunication Convention, that relate to radio, as amended from time to time, except in 15 so far as those provisions are otherwise implemented by this Act.

(2) Les règlements pris sous le régime du 5 paragraphe (1) doivent contenir les prescriptions que le gouverneur en conseil juge nécessaires pour rendre exécutoires les dispositions de la Convention de sécurité et de la Convention de 1978 sur les normes de formation des gens de mer relatives à la radio et le 15 Règlement international des radiocommunications prévu dans la Convention internationale des radiocommunications, dans leur version éventuellement modifiée, sauf en tant que la présente loi rend exécutoires de quelque 20 autre manière ces dispositions.

Règles sur la radio pour rendre exécutoires certaines conventions

73. (1) Subsection 348(1) of the Act is replaced by the following:

73. (1) Le paragraphe 348(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Issue of Cargo Ship Safety Radio Certificate

348. (1) Where a radio inspector has inspected a Canadian Safety Convention ship 20 that is a cargo ship, other than a nuclear ship, and the inspector is satisfied that it meets the requirements of this Act and the regulations relating to radio, the inspector shall issue in respect of the ship a Cargo Ship Safety Radio 25 Certificate.

348. (1) Lorsqu'un inspecteur de radio a inspecté un navire canadien auquel s'applique 25 la Convention de sécurité, qui est un navire de charge autre qu'un navire nucléaire, et qu'il est convaincu que le navire se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements, relatives à la radio, il doit délivrer, à l'égard du navire, un certificat de sécurité 30 radio pour navire de charge.

Délivrance de certificats de sécurité radio à des navires de charge

(2) Subsection 348(3) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 348(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Issue of Radio Inspection Certificate

(3) Where a radio inspector has inspected a ship that does not ply on international voyages 30 and the inspector is satisfied that it meets the requirements of this Act and the regulations relating to radio, the inspector shall issue a Radio Inspection Certificate in respect of the 35 ship.

(3) Lorsqu'un inspecteur de radio a inspecté 35 un navire qui n'accomplit pas de voyages internationaux et que le navire se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements, relatives à la radio, il doit délivrer, à l'égard du navire, un certificat d'inspection 40 radio.

Délivrance du certificat d'inspection de radio

74. Sections 349 to 351 of the Act are replaced by the following:

74. Les articles 349 à 351 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Inspection of ship

349. (1) A radio inspector may inspect a ship for the purpose of determining whether 40 the radio equipment and the number of certified operators carried on the ship to operate the radio equipment correspond sub-

349. (1) Un inspecteur de radio peut inspecter un navire afin de s'assurer que 45 l'équipement de radiocommunication et le nombre des opérateurs brevetés à bord du navire correspondent essentiellement aux ren-

Inspection du navire

stantially with the particulars stated in the appropriate certificate in respect of the ship issued under section 318 or 348.

Notice of deficiency

(2) Where it appears to a radio inspector that a ship cannot proceed to sea without danger to the passengers or crew owing to the fact that its radio equipment or the number of persons to operate that radio equipment does not correspond substantially with the particulars stated in the appropriate certificate in respect of the ship issued under section 318 or 348, the inspector shall give to the master notice in writing pointing out the deficiency and also pointing out what, in the opinion of the inspector, is required to remedy the deficiency.

Notice to senior customs officer

(3) Every notice given under subsection (2) shall be communicated in the manner set out in the regulations to the senior customs officer of any port at which the ship may seek to obtain a clearance and to the consular officer for the country to which the ship belongs at or nearest to the port where the ship is for the time being, and a clearance shall not be granted to the ship, and the ship shall be detained, until the appropriate certificate in respect of the ship issued under section 318 or 348 is produced to the effect that the deficiency has been remedied.

Posting of certificates

350. (1) The owner or master of a ship in respect of which a radio certificate has been issued shall cause that certificate to be posted on the ship in a conspicuous place accessible to all persons on board and to remain so posted for so long as the certificate is in force and the ship is in use.

Extension not exceeding five months

(2) Where a Canadian ship in respect of which a radio certificate has been issued is absent from Canada at the date when the certificate expires, the Minister or any person authorized by the Minister for the purpose may, if it appears proper and reasonable to do so, grant such an extension of the certificate as will allow the ship to return to Canada, but no extension has effect for a period exceeding five months from that date.

seignements que renferme le certificat approprié délivré à l'égard du navire en vertu des articles 318 ou 348.

(2) L'inspecteur de radio, lorsqu'il lui apparaît que le navire ne peut pas prendre la mer sans mettre en danger les passagers ou l'équipage du fait que l'équipement de radio-communication ou le nombre des opérateurs ne correspond pas essentiellement aux renseignements que renferme le certificat approprié délivré à l'égard du navire en vertu des articles 318 ou 348, doit notifier par écrit au capitaine l'insuffisance de l'équipement et lui indiquer aussi ce qu'il estime nécessaire pour y remédier.

Notification de l'insuffisance

Notification à l'agent principal des douanes

(3) Toute notification ainsi faite doit être communiquée, de la manière prévue par les règlements, à l'agent principal des douanes de tout port où le navire peut chercher à obtenir congé, ainsi qu'au fonctionnaire consulaire du pays auquel appartient le navire, soit au port où se trouve le navire, soit à l'endroit le plus rapproché; et congé ne peut être donné au navire et celui-ci doit être détenu jusqu'à présentation d'un certificat approprié délivré à l'égard du navire en vertu des articles 318 ou 348 et attestant qu'il a été remédié à l'insuffisance.

Affichage des certificats radio

350. (1) Le propriétaire ou le capitaine d'un navire à l'égard duquel un certificat radio a été délivré doit faire afficher ce certificat en un endroit du navire bien en vue et accessible à toutes les personnes à bord, et celui-ci doit demeurer ainsi affiché tant qu'il est en vigueur et que le navire est en service.

Prorogation maximale de cinq mois

(2) Lorsqu'un navire canadien à l'égard duquel un certificat radio a été délivré est absent du Canada à la date d'expiration du certificat, le ministre, ou la personne qu'il autorise à cette fin, peut, s'il lui apparaît convenable et raisonnable de le faire, accorder la prorogation suffisante pour permettre au navire de revenir au Canada, mais aucune pareille prorogation n'est valable pour plus de cinq mois à compter de cette date.

5
10
15
15

15

30
35

35

45

Extension not exceeding one month

(3) A radio certificate that has not been extended under subsection (2) may be extended by the Minister or any person authorized by the Minister for the purpose for a period not exceeding one month after the date on which it would otherwise expire.

(3) Un certificat radio qui n'a pas été prorogé en vertu du paragraphe (2) peut être prorogé par le ministre, ou par la personne qu'il autorise à cette fin, pour au plus un mois à compter de la date de son expiration normale.

Prorogation maximale d'un mois

Radiocommunications

Control of station

351. (1) The operation of the ship station on a ship shall be under the control of the master of the ship.

Radiocommunications

351. (1) L'utilisation de la station de radio à bord d'un navire relève du capitaine.

Contrôle de la station de bord

Secrecy of messages

(2) No person shall deliver or divulge the contents of a message received by a ship station to any person except the addressee, the accredited agent of the addressee, a properly authorized person who is essential for the forwarding of the message to the addressee or a properly authorized official of the Government of Canada or a competent legal tribunal.

(2) Nul ne peut remettre un message reçu par la station radio d'un navire, ni en divulguer la teneur, à qui que ce soit, sauf au destinataire, à son représentant accrédité, à une personne dûment autorisée dont les services sont essentiels à l'envoi du message à destination, à un agent dûment autorisé du gouvernement canadien ou à un tribunal judiciaire compétent.

Confidentialité des messages reçus

Right of master to censor messages

(3) Notwithstanding subsection (2), the master of a ship has the right to censor all messages addressed to or transmitted by the ship station on the ship.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le capitaine d'un navire a le droit de censurer tous les messages adressés à une station de radio à bord de son navire, ou transmis par celle-ci.

Droit du capitaine de censurer les messages

Use of message prohibited

(4) No person, other than the person to whom the message is addressed, shall make any use of a message received by a ship station, other than a message of distress, urgency or safety.

(4) Nul ne peut faire usage d'un message, autre qu'un message de détresse, d'urgence ou de sécurité, reçu par une station de bord d'un navire, sauf son destinataire.

Utilisation des messages interdite

Offence and punishment

(5) Every person who contravenes subsection (2) or (4) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 and to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

(5) Quiconque contrevient aux paragraphes (2) ou (4) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine

75. Subsection 370(3) of the Act is replaced by the following:

75. Le paragraphe 370(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effect of certificates issued by foreign countries

(3) Where the Minister certifies
(a) that by the law in force in any foreign country provision has been made for the fixing, marking and certifying of load lines on ships, or any class or description of ships, registered in that country and has also been so made, or has been agreed to be so made,

(3) Lorsque le ministre certifie :
a) d'une part, que, en vertu de la loi en vigueur dans un pays étranger, des dispositions ont été prises pour régir la détermination, le marquage et l'attestation des lignes de charge des navires, ou d'une classe ou description de navires, immatriculés dans

35 Effet des certificats spéciaux délivrés par des pays étrangers

for recognizing Load Line Convention Certificates issued in Canada as having the same effect in ports of that country as certificates issued under that provision, and

(b) that the provision for the fixing, marking and certifying of load lines is based on the same principles as the corresponding provisions of this Part and is equally effective,

the Governor in Council may direct that Load Line Certificates issued pursuant to that provision in respect of ships, or that class or description of ships, of that foreign country, as the case may be, have the same effect for the purpose of this Part as Special Load Line Certificates issued in Canada pursuant to this section.

ce pays et que des dispositions ont également été ainsi prises ou convenues pour reconnaître les certificats selon la Convention sur les lignes de charge, délivrés au Canada, comme ayant le même effet, dans les ports de ce pays, que les certificats délivrés en vertu de ces dispositions;

b) d'autre part, que ces dispositions régissant la détermination, le marquage et l'attestation des lignes de charge sont fondées sur les mêmes principes que les dispositions correspondantes de la présente partie et produisent un effet équivalent,

le gouverneur en conseil peut ordonner que les certificats de lignes de charge délivrés en conformité avec ces dispositions à l'égard des navires, ou de cette classe ou description de navires, immatriculés dans ce pays étranger, aient le même effet, pour l'application de la présente partie, que les certificats spéciaux de lignes de charge délivrés au Canada en conformité avec le présent article.

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, subitem 13(2))

76. Section 373 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Load Line Ship Requirements

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 54(1)

77. (1) Paragraph 375(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) to carry out and give effect to the 20 International Convention on Load Lines, 1966, signed at London on April 5, 1966, as amended in London on October 12, 1971, November 12, 1975 and November 15, 1979, including any amendments, whenever made, to the Annexes to that Convention;

Regulations valid

(2) Every regulation made before the coming into force of subsection (1) that purports to carry out and give effect to the International Convention on Load Lines, 1966, as amended in London on November 12, 1975, is deemed to be a regulation that is validly made.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 54(2)

(3) Subsections 375(2.1) and (2.2) of the Act are repealed.

76. L'article 373 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Exigences relatives aux navires de franc-bord

77. (1) L'alinéa 375(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) en vue de mettre en oeuvre la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 avril 1966, 30 modifiée à Londres le 12 octobre 1971, le 12 novembre 1975 et le 15 novembre 1979 et en vue de mettre en oeuvre ses annexes, compte tenu de leurs modifications indépendamment du moment où elles ont été 35 apportées;

(2) Les règlements pris avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) en vue de la mise en oeuvre et de l'application de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, dans sa version modifiée à Londres le 12 novembre 1975, sont réputés valides.

(3) Les paragraphes 375(2.1) et (2.2) de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(1), ann. I, n^o 13(2)

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), par. 54(1)

Validité des règlements

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), par. 54(2)

78. The Act is amended by adding the following after section 379:

78. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 379, de ce qui suit :

Special Purpose Ships and Special Purpose Personnel

Navires à usage spécial et personnel à leur bord

Regulations

379.1 The Minister may make regulations respecting

379.1 Le ministre peut prendre des règlements concernant :

Règlements

- (a) the designation of ships or classes of ships as special purpose ships;
- (b) the operation of special purpose ships;
- (c) the designation of persons or classes of persons as special purpose personnel on special purpose ships; and
- (d) the function, role and activities of special purpose personnel on board special purpose ships.

- a) la désignation de navires ou catégories de navires à titre de navires à usage spécial;
- b) l'exploitation de ces navires;
- c) la désignation de personnes ou catégories de personnes à titre de membres du personnel employé sur des navires à usage spécial;
- d) les fonctions, le rôle et les activités des membres de ce personnel.

79. (1) Subsection 384(1) of the Act is replaced by the following:

79. (1) Le paragraphe 384(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Answering distress signal

384. (1) The master of a Canadian ship at sea, on receiving from any source a signal, message, call or radiogram of any kind that any person, ship, aircraft or survival craft is in distress, shall proceed with all speed to the assistance of the person or persons in distress, informing them if possible that he or she is doing so, but if the master is unable or, in the special circumstances of the case, considers it unreasonable or unnecessary to proceed to be of assistance, he or she shall enter in the official log-book of the ship the reason for failing to proceed to be of assistance.

384. (1) Le capitaine d'un navire canadien en mer, dès qu'il reçoit, d'une source quelconque, un signal, message, appel ou radiogramme qu'une personne, un navire, un aéronef ou une embarcation de survie de navire ou d'aéronef est en détresse, doit se porter en toute diligence au secours de la personne ou des personnes en détresse et les en informer, si possible, mais s'il en est incapable ou si, en raison de circonstances spéciales, il juge la chose déraisonnable ou inutile, il doit inscrire au journal de bord réglementaire de son navire la raison pour laquelle il a omis de le faire.

Réponse à un signal de détresse

(2) Subsection 384(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 384(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Offence and punishment

(5) Every master of a Canadian ship who contravenes this section is guilty of an offence and is liable

(5) Le capitaine d'un navire canadien qui contrevient au présent article est coupable d'une infraction punissable :

Infraction et peine

- (a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$250,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or
- (b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

- a) soit, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;
- b) soit, sur mise en accusation, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

80. The Act is amended by adding the following after section 384:

80. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 384, de ce qui suit :

Fraudulent distress signals

384.1 Every person who knowingly sends, transmits or causes to be sent or transmitted, by any means, a false or fraudulent distress signal, message, call or radiogram of any kind from or purporting to be on behalf of a ship is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

384.1 Quiconque envoie ou émet, ou fait envoyer ou émettre, sciemment, un signal, message, appel ou radiogramme de détresse de quelque nature, faux ou frauduleux, à bord d'un navire ou censément au nom d'un navire, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Faux signal de détresse

Liability for costs

384.2 (1) Every person who knowingly sends, transmits or causes to be sent or transmitted, by any means, a false or fraudulent distress signal, message, call or radiogram of any kind from, to or purporting to be on behalf of a ship is liable for the costs and expenses incurred by Her Majesty in right of Canada in respect of measures taken in response.

384.2 (1) Quiconque envoie ou émet, ou fait envoyer ou émettre, sciemment, un signal, message, appel ou radiogramme de détresse de quelque nature, faux ou frauduleux, à bord ou d'un navire ou censément au nom d'un navire est responsable des frais supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la prise des mesures visant à y répondre.

Recouvrement des frais

Admiralty Court has jurisdiction

(2) All claims pursuant to subsection (1) may be sued for and recovered in the Admiralty Court.

(2) La Cour d'Amirauté a compétence à l'égard des demandes en recouvrement de frais exercées en vertu du paragraphe (1).

Compétence de la Cour de l'Amirauté

81. Subsections 385(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

81. Les paragraphes 385(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Minister may designate rescue coordinators

385. (1) The Minister may designate any person, either by name or title of office, as a rescue coordinator to organize search and rescue operations in Canadian waters and on the high seas off the coasts of Canada.

385. (1) Le ministre peut désigner, nommément ou par indication de leur poste, des personnes à titre de coordonnateurs de sauvetage et chargées des opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux canadiennes et en haute mer au large du littoral du Canada.

Le ministre peut nommer des coordonnateurs de sauvetage

Power of rescue coordinators

(2) On being informed that a person, a vessel, an aircraft or a survival craft is in distress or is missing in Canadian waters or on the high seas off any of the coasts of Canada under circumstances that indicate distress, a rescue coordinator may

(2) Dès qu'il est informé qu'une personne, un bâtiment, un aéronef ou une embarcation ou un radeau de sauvetage est en détresse ou manque à l'appel dans les eaux canadiennes ou en haute mer au large du littoral du Canada, dans des circonstances indiquant que la personne, le bâtiment, l'aéronef ou l'embarcation ou le radeau de sauvetage peut être en détresse, un coordonnateur de sauvetage peut :

Autorité des coordonnateurs de sauvetage

(a) order all vessels within an area specified by the rescue coordinator to report their positions to the rescue coordinator;

a) enjoindre à tous les bâtiments se trouvant dans le rayon qu'il spécifie de lui signaler leur position;

(b) order any vessel to take part in a search for the person, vessel, aircraft or survival craft in distress or to otherwise render assistance; and

b) enjoindre à tout bâtiment de participer à la recherche de la personne, du navire, de l'aéronef ou de l'embarcation ou du radeau de sauvetage ou d'autre façon lui porter secours;

(c) give such other orders as the rescue coordinator considers necessary to carry out search and rescue operations for that person, vessel, aircraft or survival craft.

Offence and punishment

(3) Every master or person in charge of a vessel in Canadian waters or a Canadian vessel on the high seas off the coasts of Canada who fails to comply with an order given by a rescue coordinator or a person acting under the direction of a rescue coordinator is guilty of an offence and liable

- (a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$250,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; 10 or
- (b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both. 15

82. The Act is amended by adding the following after section 388:

388.1 (1) No person shall operate a vessel in
 (a) Canadian waters,
 (b) the fishing zones of Canada prescribed under the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*, or
 (c) the shipping safety control zones prescribed under the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, 25

in a manner that is dangerous to any person, structure or other vessel or that materially deviates from the standards of care that a reasonably prudent person would use, having regard to all the circumstances, including the nature and condition of those waters and the use that at the time is or might reasonably be expected to be made of those waters. 30

(2) Every person who contravenes this section is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

Offence and punishment

c) donner les autres ordres qu'il juge nécessaires pour les opérations de recherche et de sauvetage de la personne, du bâtiment, de l'aéronef ou de l'embarcation ou du radeau de sauvetage. 5

(3) Tout capitaine ou toute personne responsable d'un bâtiment dans les eaux canadiennes ou d'un bâtiment canadien en haute mer au large du littoral du Canada qui omet de se conformer à un ordre donné par un coordonnateur de sauvetage ou par une personne agissant sous la direction de ce dernier commet une infraction punissable :

- a) soit, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;
- b) soit, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Infraction et peine

82. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 388, de ce qui suit :

388.1 (1) Nul ne peut exploiter un bâtiment d'une manière dangereuse pour une personne, un ouvrage ou un autre bâtiment ou en s'écartant de façon marquée du comportement normal qu'une personne prudente adopterait, dans les eaux ci-après, eu égard aux circonstances, y compris la nature et l'état de ces eaux et l'usage qui, au moment considéré, en est ou pourrait raisonnablement en être fait : 25

- a) soit les eaux canadiennes;
- b) soit les eaux situées dans la zone de pêche du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*;
- c) soit les eaux situées dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation désignées en vertu de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*. 35-40

Exploitation dangereuse ou négligente d'un navire

(2) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

Peine

	<p>(a) in the case of a vessel not in excess of fifteen tons gross tonnage, to a fine not exceeding \$100,000; and</p> <p>(b) in the case of a vessel in excess of fifteen tons gross tonnage, to a fine not exceeding \$250,000.</p>	<p>a) dans le cas d'un bâtiment d'au plus quinze tonneaux de jauge brute, une amende maximale de 100 000 \$;</p> <p>b) dans le cas d'un bâtiment de plus de quinze tonneaux de jauge brute, une amende maximale de 250 000 \$.</p>	
<p>Operating unfit vessel</p>	<p>388.2 (1) No person shall operate a vessel in any waters referred to in section 388.1 that is unfit to be used, or unfit for the purpose for which it is used, by reason of its design or condition, the condition or lack of any equipment on board or the age or training of any member of its crew.</p>	<p>388.2 (1) Nul ne peut, dans les eaux visées à l'article 388.1, exploiter un bâtiment inapte à la navigation ou aux fins auxquelles il est utilisé en raison de sa conception, de son état ou de l'état ou de l'absence d'équipement à bord ou de l'âge ou de la formation d'un membre de l'équipage.</p>	<p>Exploitation d'un bâtiment en mauvais état</p>
<p>Offence and punishment</p>	<p>(2) Every person who contravenes this section is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable</p> <p>(a) in the case of a vessel not in excess of fifteen tons gross tonnage, to a fine not exceeding \$100,000; and</p> <p>(b) in the case of a vessel in excess of fifteen tons gross tonnage, to a fine not exceeding \$250,000.</p>	<p>(2) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :</p> <p>a) dans le cas d'un bâtiment d'au plus quinze tonneaux de jauge brute, une amende maximale de 100 000 \$;</p> <p>b) dans le cas d'un bâtiment de plus de quinze tonneaux de jauge brute, une amende maximale de 250 000 \$.</p>	<p>Peine</p>
<p>Duty of owners, etc.</p>	<p>388.3 (1) No owner or charterer of a vessel, and no person who is responsible for a vessel, shall allow the vessel to be used in any waters referred to in section 388.1 if the vessel is unfit to be used, or unfit for the purpose for which it is used, by reason of its design or condition, the condition or lack of any equipment on board or the age or training of any member of its crew.</p>	<p>388.3 (1) Le propriétaire, l'affrètement ou le responsable d'un bâtiment ne peut permettre que celui-ci soit utilisé dans des eaux visées à l'article 388.1 s'il est inapte à la navigation ou aux fins auxquelles il est utilisé en raison de sa conception, de son état ou de l'état ou de l'absence d'équipement à bord ou de l'âge ou de la formation d'un membre de l'équipage.</p>	<p>Obligation du propriétaire, etc.</p>
<p>Offence and punishment</p>	<p>(2) Every person who contravenes this section is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable</p> <p>(a) in the case of a vessel not in excess of fifteen tons gross tonnage, to a fine not exceeding \$100,000; and</p> <p>(b) in the case of a vessel in excess of fifteen tons gross tonnage, to a fine not exceeding \$250,000.</p>	<p>(2) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :</p> <p>a) dans le cas d'un bâtiment d'au plus quinze tonneaux de jauge brute, une amende maximale de 100 000 \$;</p> <p>b) dans le cas d'un bâtiment de plus de quinze tonneaux de jauge brute, une amende maximale de 250 000 \$.</p>	<p>Peine</p>
	<p>83. Subsection 389(8) of the Act is repealed.</p>	<p>83. Le paragraphe 389(8) de la même loi est abrogé.</p>	

84. Subsections 391(5) and (6) of the French version of the Act are replaced by the following:

Visite ordonnée par le tribunal

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le tribunal doit requérir un inspecteur de navires nommé conformément à la présente loi ou une personne nommée à cette fin par le ministre, ou s'il ne peut se procurer les services d'un tel inspecteur ou d'une telle personne sans frais ni retard déraisonnables, ou s'il est d'avis que l'inspecteur ou la personne n'est pas compétent pour connaître des circonstances particulières de l'affaire, il doit nommer un autre inspecteur de navires impartial qui n'a aucun intérêt dans le navire, dans son fret ou sa cargaison, pour visiter le navire et répondre à toute question qu'il juge à propos de lui poser au sujet du navire.

Visite et rapport

(6) L'inspecteur de navires ou l'autre personne doit visiter le navire et présenter un rapport écrit au tribunal, en y ajoutant une réponse à chaque question que ce dernier lui a posée; le tribunal doit faire communiquer le rapport aux parties en cause, et, à moins qu'il ne soit démontré à sa satisfaction que les opinions exprimées dans le rapport sont erronées, il doit se fonder sur ces opinions pour décider des questions dont il a été saisi.

85. Section 393 of the Act is repealed.

86. Section 401 of the Act is replaced by the following:

Marking of heavy packages or objects

401. (1) Subject to subsection (1.1), no person shall in Canada consign to be loaded on any ship, and no master, owner or agent of any ship shall in Canada cause or permit to be loaded on any ship, any package or object of a gross weight of 1016 kg or over without causing its weight to be plainly and durably marked on the outside of the package or object, but in the case of a package or object of such a character that its exact weight would be difficult to ascertain, an approximate weight may be so marked accompanied by the word "approximate" or any reasonable abbreviation of that word.

84. Les paragraphes 391(5) et (6) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Visite ordonnée par le tribunal

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le tribunal doit requérir un inspecteur de navires nommé conformément à la présente loi ou une personne nommée à cette fin par le ministre, ou s'il ne peut se procurer les services d'un tel inspecteur ou d'une telle personne sans frais ni retard déraisonnables, ou s'il est d'avis que l'inspecteur ou la personne n'est pas compétent pour connaître des circonstances particulières de l'affaire, il doit nommer un autre inspecteur de navires impartial qui n'a aucun intérêt dans le navire, dans son fret ou sa cargaison, pour visiter le navire et répondre à toute question qu'il juge à propos de lui poser au sujet du navire.

Visite et rapport

(6) L'inspecteur de navires ou l'autre personne doit visiter le navire et présenter un rapport écrit au tribunal, en y ajoutant une réponse à chaque question que ce dernier lui a posée; le tribunal doit faire communiquer le rapport aux parties en cause, et, à moins qu'il ne soit démontré à sa satisfaction que les opinions exprimées dans le rapport sont erronées, il doit se fonder sur ces opinions pour décider des questions dont il a été saisi.

85. L'article 393 de la même loi est abrogé.

86. L'article 401 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Marquage du poids sur gros colis ou objets

401. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), nul, au Canada, ne peut consigner en vue du chargement sur un navire, et aucun capitaine, propriétaire ou agent de navire ne peut, au Canada, faire charger ou permettre de charger sur un navire, un colis ou un objet d'un poids brut de 1016 kg ou plus sans faire marquer, d'une façon lisible et durable, le poids de ce colis ou de cet objet sur l'extérieur; mais dans le cas d'un colis ou d'un objet dont la nature rend difficile la détermination du poids exact, le marquage peut comporter le poids approximatif, accompagné du mot « approximatif » ou de toute abréviation raisonnable de ce mot.

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of a container within the meaning of section 2 of the *Safe Containers Convention Act*.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un conteneur, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Convention sur la sécurité des conteneurs*.

Exception

Offence and punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

5 Infraction et peine

87. Subsection 402(2) of the Act is replaced by the following:

87. Le paragraphe 402(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Offence and punishment

(2) Any person who impedes, obstructs or prevents any Inspector of Ships' Tackle in the exercise of the Inspector's duties, or refuses the Inspector reasonable assistance or full and truthful answer to any pertinent question put with relation to any machinery or tackle or to any accident, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000.

(2) Quiconque entrave, gêne ou empêche un inspecteur de l'outillage de chargement dans l'exercice de ses fonctions, ou refuse de l'aider raisonnablement ou de répondre entièrement et véridiquement aux questions pertinentes qu'il peut poser au sujet des machines ou de l'outillage de chargement, ou au sujet d'un accident, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

10 Infraction et peine

88. Subsection 403(2) of the Act is replaced by the following:

88. Le paragraphe 403(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Offence and punishment

(2) Every person ordered to cease the operation of loading or unloading who continues the operation or allows it to be continued is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000.

(2) Quiconque, après avoir reçu l'ordre visé au paragraphe (1), continue les opérations de chargement ou de déchargement, ou en permet la continuation, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

25 Infraction et peine

89. Subsection 404(3) of the Act is replaced by the following:

89. Le paragraphe 404(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Offence and punishment

(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000.

(3) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

30 Infraction et peine

90. The portion of section 406 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

90. Le passage de l'article 406 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exemption from regulations

406. Ships not in excess of fifteen tons gross tonnage that do not carry more than twelve passengers and that are not pleasure craft are exempt from annual inspection and from the regulations made under section 338 other than those respecting

406. Les navires d'une jauge brute d'au plus quinze tonneaux qui ne transportent pas plus de douze passagers et qui ne sont pas des embarcations de plaisance sont exemptés de l'inspection annuelle et soustraits aux règlements pris en vertu de l'article 338, à l'exception de ceux qui concernent :

40 Certains navires sont soustraits à l'application des règlements

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 60

Inspection of boilers, etc.

91. Subsections 407(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Ships described in subsection (1) that are fitted with a boiler, unfired pressure vessel or gas fuel system referred to in subsection (4) are, in addition to an inspection every fourth year, subject to annual inspection of that device, and of their life-saving equipment and systems for precautions against fire, in like manner and as if they were ships in excess of one hundred and fifty tons gross tonnage.

Inspection of boilers, etc.

(3) Ships not in excess of fifteen tons gross tonnage that are not passenger ships are exempt from the provisions of this Part relating to annual inspection, except that such ships, if fitted with a boiler, unfired pressure vessel or gas fuel system referred to in subsection (4), are subject to inspection of their boiler, unfired pressure vessel or gas fuel system, as the case may be, and of their life-saving equipment and systems for precautions against fire, in like manner and as if they were ships in excess of one hundred and fifty tons gross tonnage.

Application

(4) Subsections (2) and (3) apply in respect of
(a) a boiler operating at a pressure in excess of 103 kp; or
(b) a permanently fixed
(i) unfired pressure vessel, or
(ii) gas fuel system,
other than an unfired pressure vessel or gas fuel system that is required for life-saving equipment and systems for precautions against fire.

R.S., c. 1 (2nd Supp.), s. 213(1) (Sch. I, subitem 13(6))

Impeding inspector or senior customs officer

92. Sections 412 and 413 of the Act are replaced by the following:

412. Every person who
(a) impedes, prevents, obstructs or resists any ship inspector, senior customs officer or other person acting with the written

91. Les paragraphes 407(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Ces navires, s'ils sont munis des chaudières, réservoirs ou circuits visés au paragraphe (4), sont, en sus de cette inspection quadriennale, assujettis à l'inspection annuelle de ces chaudières, réservoirs et circuits ainsi que de leur équipement de sauvetage et de leur système de prévention d'incendie et de lutte contre celui-ci, tout comme s'ils étaient des navires d'une jauge brute de plus de cent cinquante tonneaux.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 60

Inspections des chaudières, etc.

(3) Les navires d'une jauge brute d'au plus quinze tonneaux, qui ne sont pas des navires à passagers, sont exemptés des dispositions de la présente partie relatives à l'inspection annuelle, avec cette réserve que si ces navires sont munis des chaudières, réservoirs ou circuits visés au paragraphe (4), ils sont assujettis à l'inspection de ces chaudières, réservoirs ou circuits ainsi que de leur équipement de sauvetage et de leur système de prévention d'incendie et de lutte contre celui-ci, comme le prévoit le paragraphe (2).

Inspections des chaudières, etc.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux chaudières soumises à une pression supérieure à 103 kPa ainsi qu'aux réservoirs fixes sous pression non soumis à l'action des flammes et aux circuits d'alimentation en gaz naturel fixes pour la chauffe des chaudières ou le fonctionnement des moteurs dans la mesure où ces réservoirs et circuits ne sont pas requis pour l'équipement de sauvetage et les systèmes de prévention d'incendie et de lutte contre celui-ci.

Dispositifs

L.R., ch. 1 (2^e suppl.), par. 213(1), ann. I, n^o 13(6)

Résistance à un inspecteur ou agent principal des douanes

92. Les articles 412 et 413 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

412. Quiconque met empêchement, obstacle, opposition ou résistance à l'exercice, par un inspecteur de navires, un agent principal des douanes ou une autre personne agissant sur autorisation écrite du ministre, des fonctions qui lui sont assignées sous l'autorité de la présente partie ou d'un décret pris en

authority of the Minister in the performance of any duty under any of the provisions of this Part, or of any order in council made under this Part,

(b) refuses to answer any pertinent question put to the person or who falsely answers any question put to the person, or

(c) refuses to give assistance to any ship inspector, senior customs officer or other person in the discharge of the ship inspector's, senior customs officer's or other person's duty,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both.

Removing ship

413. Every person who knowingly removes, or causes to be removed, or is a party to removing any ship that has been running in contravention of any of the provisions of this Part or of any regulation made under this Part and that has been detained by any ship inspector, senior customs officer or other person acting with the written authority of the Minister is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 61

93. Section 419 of the Act and the heading before it are repealed.

94. Subsection 420(1) of the Act is replaced by the following:

Application of Part

420. (1) The Governor in Council may direct that this Part or any of its provisions or any provision of any regulation made under this Part shall apply to any ship or class of ship registered elsewhere than in Canada while in

(a) Canadian waters,

(b) the fishing zones of Canada prescribed under the *Territorial Sea and Fishing Zones Act*, or

(c) the shipping safety control zones prescribed under the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*,

other than on innocent passage.

application de la présente partie, ou refuse de répondre à toute question pertinente qui lui est posée, ou répond faussement à une telle question, ou refuse de prêter assistance à cet inspecteur de navires, cet agent principal des douanes ou cette autre personne dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

413. Quiconque sciemment déplace, ou fait déplacer ou participe à faire déplacer un navire qui a navigué en violation de quelque disposition de la présente partie, ou d'un règlement pris en application de la présente partie, et qui a été détenu par un agent principal des douanes, ou par un inspecteur de navires ou une autre personne que le ministre a par écrit chargée de ce faire, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Déplacement d'un navire

93. L'article 419 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

94. Le paragraphe 420(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 61

420. (1) Le gouverneur en conseil peut ordonner que la présente partie ou telle de ses dispositions ou de celles de ses règlements s'applique à un navire ou à une classe de navires immatriculés ailleurs qu'au Canada, pendant que ce navire ou un navire de cette classe se trouve, sauf s'il y est en passage inoffensif :

Application de la présente partie

a) soit dans les eaux canadiennes;

b) soit dans la zone de pêche du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*;

Port state control	<p>95. The Act is amended by adding the following after section 420:</p> <p><i>Compliance with International Agreements</i></p> <p>420.1 (1) For the purpose of giving effect to, or implementing, any agreement whereby Canada has agreed to maintain a system of port state control to ensure that foreign ships in</p> <p>(a) Canadian waters,</p> <p>(b) any of the fishing zones of Canada prescribed under the <i>Territorial Sea and Fishing Zones Act</i>, or</p> <p>(c) any of the shipping safety control zones prescribed under the <i>Arctic Waters Pollution Prevention Act</i>,</p> <p>comply with standards referred to in the agree- ment, a ship inspector may board any such ship at any time and inspect the ship and any thing on the ship.</p> <p>(2) A ship inspector may detain any foreign ship inspected under subsection (1) if, in the opinion of the inspector, detention is warranted in the circumstances.</p>	<p>c) soit dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation désignées en vertu de la <i>Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques</i>.</p> <p>95. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 420, de ce qui suit :</p> <p><i>Application d'accords internationaux</i></p> <p>420.1 (1) Dans le cadre de l'application d'un accord aux termes duquel le Canada a convenu de maintenir un système de contrôle par l'État du port en vue d'assurer le respect par les navires étrangers dans les eaux ci-après des normes mentionnées dans l'accord, l'inspecteur de navires peut, à toute heure, monter à bord de tout navire et procéder à son inspection, ainsi qu'à celle de toute chose se trouvant à son bord :</p> <p>a) les eaux canadiennes;</p> <p>b) les eaux situées dans la zone de pêche du Canada constituée en vertu de la <i>Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche</i>;</p> <p>c) les eaux situées dans les zones de contrôle de la sécurité de la navigation désignées en vertu de la <i>Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques</i>.</p> <p>(2) Un inspecteur de navires peut détenir un navire qui fait l'objet de l'inspection visée au paragraphe (1), s'il juge que les circonstances le justifient.</p>	Contrôle par l'État du port
Detention	<p>96. The Act is amended by adding the following before section 421:</p> <p><i>Relief</i></p> <p>97. The Act is amended by adding the following after section 421:</p> <p><i>Small Vessels</i></p> <p>421.1 (1) The Governor in Council may make regulations</p> <p>(a) defining the expression "small vessel" for the purposes of this section;</p> <p>(b) respecting the construction or manufacture of small vessels;</p>	<p>96. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 421, de ce qui suit :</p> <p><i>Dispense</i></p> <p>97. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 421, de ce qui suit :</p> <p><i>Petits bâtiments</i></p> <p>421.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) définir « petit bâtiment » pour l'application du présent article;</p> <p>b) régir la construction et la fabrication des petits bâtiments;</p>	Détenition du navire
Regulations	<p>96. The Act is amended by adding the following before section 421:</p> <p><i>Relief</i></p> <p>97. The Act is amended by adding the following after section 421:</p> <p><i>Small Vessels</i></p> <p>421.1 (1) The Governor in Council may make regulations</p> <p>(a) defining the expression "small vessel" for the purposes of this section;</p> <p>(b) respecting the construction or manufacture of small vessels;</p>	<p>96. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 421, de ce qui suit :</p> <p><i>Dispense</i></p> <p>97. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 421, de ce qui suit :</p> <p><i>Petits bâtiments</i></p> <p>421.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) définir « petit bâtiment » pour l'application du présent article;</p> <p>b) régir la construction et la fabrication des petits bâtiments;</p>	Règlements

(c) authorizing the inspection of small vessels to ensure compliance with regulations made under paragraph (b);

(d) authorizing the issuance of certificates or plates in respect of small vessels that comply with regulations made under paragraph (b) and prescribing the fees to be charged in respect of the issuance of those certificates and plates;

(e) respecting the suspension or cancellation of certificates or plates referred to in paragraph (d);

(f) prohibiting the tampering with or the unauthorized use or transfer of certificates or plates issued in respect of small vessels;

(g) authorizing the seizure and detention of small vessels that do not meet the requirements of regulations made under paragraph (b);

(h) prohibiting the construction, manufacture, sale, lease, importation or operation of small vessels that do not meet the requirements of regulations made under paragraph (b);

(i) requiring owners, builders, manufacturers, importers or vendors of small vessels to modify their small vessels, at their own cost, in order to comply with regulations made under paragraph (b);

(j) prohibiting the alteration or removal of the hull identification or serial numbers that identify small vessels; and

(k) prescribing the maximum fine that may be imposed in respect of the contravention of any provision of a regulation made under this subsection.

(2) Every person who contravenes a provision of a regulation made under subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding the maximum fine prescribed under paragraph (1)(k) in respect of that contravention or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

c) autoriser l'inspection des petits bâtiments pour assurer l'observation des règlements d'application de l'alinéa b);

d) autoriser la délivrance de certificats ou de plaques à l'égard des petits bâtiments conformes aux règlements d'application de l'alinéa b) et fixer les droits à payer pour leur délivrance;

e) prévoir la suspension ou l'annulation des certificats ou des plaques visés à l'alinéa d);

f) interdire la modification ou l'usage ou le transfert non autorisés de ces certificats ou plaques;

g) autoriser la saisie et la détention des petits bâtiments non conformes aux règlements d'application de l'alinéa b);

h) interdire la construction, la fabrication, la vente, la location, l'importation ou l'exploitation des petits bâtiments non conformes aux règlements d'application de l'alinéa b);

i) exiger des propriétaires, constructeurs, fabricants, importateurs et vendeurs de petits bâtiments qu'ils les modifient, à leurs frais, afin de se conformer aux règlements d'application de l'alinéa b);

j) interdire la modification ou l'enlèvement des plaques d'identification ou des numéros de série de la coque des petits bâtiments;

k) fixer l'amende maximale qui peut être imposée pour la contravention de toute disposition d'un règlement d'application du présent article.

(2) Quiconque contrevient à un règlement pris en vertu du paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'amende maximale fixée sous le régime de l'alinéa (1)k) pour cette contravention et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Offence

Infraction

98. The heading before section 423 and sections 423 and 424 of the Act are replaced by the following:

Receivers of Wreck

422.1 The Minister may designate, by name or by title of office, any person to be a receiver of wreck for such district as is specified by the Minister.

423. The Governor in Council may, subject to this Part, make regulations for the conduct of receivers of wreck.

99. Subsection 426(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Any person who fails without reasonable cause to comply with directions of the receiver of wreck is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

100. (1) Paragraph 428(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) require the master of any vessel near at hand to give such aid with the crew or vessel as is in the master's power; and

(2) Subsection 428(2) of the Act is replaced by the following:

(2) A person whose service or property is required pursuant to subsection (1) who fails, without reasonable cause, to comply with any requirement is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

101. Section 430 of the Act is repealed.

102. Subsection 431(2) of the Act is replaced by the following:

(2) An owner or occupier of any lands who fails to comply with this section or hinders, prevents or obstructs any person from doing anything that is permitted by this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

98. L'intertitre précédant l'article 423 de la même loi et les articles 423 et 424 sont remplacés par ce qui suit :

Receveurs d'épaves

422.1 Le ministre peut désigner nommément ou par indication de son poste une personne à titre de receveur d'épaves pour la circonscription précisée par lui.

423. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour la gouverne des receveurs d'épaves, sous réserve des autres dispositions de la présente partie.

99. Le paragraphe 426(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque ayant reçu des ordres du receveur d'épaves omet, sans motifs raisonnables, de s'y conformer commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

100. (1) L'alinéa 428(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le capitaine d'un bâtiment du voisinage de lui prêter toute l'aide possible, avec les membres de son équipage ou son bâtiment;

(2) Le paragraphe 428(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque ayant été requis de fournir ses services ou l'usage de ses biens omet, sans motifs raisonnables, de se conformer à cette réquisition commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

101. L'article 430 de la même loi est abrogé.

102. Le paragraphe 431(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le propriétaire ou l'occupant de terrains qui ne se conforme pas au présent article, ou qui gêne ou entrave une personne qui accomplit un acte autorisé aux termes du présent article, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

Designation

Regulations

Offence and punishment

Offence and punishment

Offence and punishment

Nomination

Règlements

Infraction et peine

Infraction et peine

35

Infraction et peine

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

103. The heading before section 434 and sections 434 and 435 of the Act are repealed.

103. L'intertitre précédant l'article 434 de la même loi et les articles 434 et 435 sont abrogés.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203

104. Section 436 of the Act is replaced by the following:

104. L'article 436 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duty of persons finding wreck

436. (1) Every person who takes possession of wreck within the limits of Canada, including Canadian waters, shall, as soon as possible, deliver it to a receiver of wreck and report the location where the wreck was found to the best of that person's knowledge.

436. (1) Quiconque prend possession d'une épave dans les limites du Canada, y compris les eaux canadiennes, doit la remettre à un receveur d'épaves le plus tôt possible et indiquer, au meilleur de sa connaissance, le lieu où l'épave a été trouvée.

Remise des épaves

Duty of master

(2) The master of every ship that is engaged in the recovery of wreck within the limits of Canada, including Canadian waters, shall, as soon as possible, and to the best of the master's knowledge, report to a receiver of wreck all wreck recovered by any person on board the ship, the name and address of the person who took possession of the wreck and the location where the wreck was found.

(2) Le capitaine de tout navire ayant servi à récupérer des épaves dans les limites du Canada, y compris les eaux canadiennes, doit, le plus tôt possible et au meilleur de sa connaissance, indiquer au receveur d'épaves toutes les épaves récupérées par des personnes à bord du navire, le nom et l'adresse des personnes qui en ont la possession et le lieu où elles ont été trouvées.

Obligation du capitaine

Exemption

(3) A receiver of wreck may exempt a person or master from the requirement of complying with subsection (1) or (2) in the case of any wreck, on such conditions as the receiver of wreck thinks fit.

(3) Le receveur d'épave peut exempter une personne de l'application des paragraphes (1) ou (2) relativement à une épave, aux conditions qu'il estime indiquées.

Exemption

Aircraft

(4) This section applies to any aircraft, any part of an aircraft, any cargo of an aircraft and to any property of persons belonging to or on board an aircraft that is found derelict at sea outside Canadian waters and brought within the territorial limits of Canada.

(4) Le présent article s'applique à un aéronef, partie ou chargement d'un aéronef ou biens des passagers ou de l'équipage d'un aéronef, trouvés abandonnés en mer en dehors des eaux canadiennes et amenés dans les limites territoriales du Canada.

Aéronefs

Offence and punishment

(5) A person who has taken possession of wreck who fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000, and, in addition, to a fine equal to double the value of the wreck. The person also forfeits any claim or right to claim salvage relating to the wreck.

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et, en sus, une amende représentant le double de la valeur de l'épave, et est déchu, relativement à cette épave, de tout droit à l'indemnité de sauvetage ou de tout droit à réclamer une telle indemnité.

Infraction et peine

Offence and punishment

(6) The master of a ship who fails to comply with subsection (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000.

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 \$.

Infraction et peine

105. Subsection 437(1) of the Act is replaced by the following:

437. (1) Every person in whose possession and on whose premises is found any wreck discovered by a receiver of wreck, on a search under a search warrant granted in that behalf by a justice of the peace, who fails, on being summoned by a justice of the peace, to appear before that justice of the peace to prove that the person was lawfully entitled to the possession of the wreck is guilty of an offence

(a) punishable on summary conviction, in the case of a first offence, and liable to a fine not exceeding \$2,000; and

(b) punishable on indictment, in the case of a subsequent offence, and liable to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

106. Section 440 of the Act is replaced by the following:

440. (1) Every receiver of wreck shall, after taking possession of wreck, notify the owner, if known, or, if not known, cause to be published a notice setting out a description of the wreck.

(2) The notice required to be published by subsection (1) shall be published in the manner, at such time or times and in such location or locations as the receiver of wreck considers reasonable in the circumstances, taking into account the value of the wreck and the likelihood of the notice coming to the attention of the owner of the wreck.

107. Section 445 of the Act is replaced by the following:

445. (1) Where no owner establishes a claim to wreck within such period as the receiver of wreck considers reasonable in the circumstances, the wreck shall be disposed of in such manner as the receiver of wreck directs.

105. Le paragraphe 437(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

437. (1) Quiconque a en sa possession ou dans ses locaux une épave découverte par un receveur d'épaves à la suite de la recherche qu'il a opérée, en vertu d'un mandat de perquisition décerné à cette fin par un juge de paix, et omet, après avoir été assigné par un juge de paix, de comparaître devant lui pour établir à sa satisfaction qu'il a légitimement droit à la possession de cette épave commet une infraction et encourt :

a) dans le cas de la première infraction, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 \$;

b) en cas de récidive, sur déclaration de culpabilité par acte d'accusation, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

106. L'article 440 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

440. (1) Tout receveur d'épaves doit, après avoir pris possession d'une épave, aviser le propriétaire ou, s'il est inconnu, faire publier un avis donnant une description de l'épave.

(2) L'avis est publié de la façon, à la date ou aux dates et au lieu ou aux lieux que le receveur d'épaves estime raisonnables dans les circonstances, compte tenu de la valeur de l'épave et de la possibilité pour le propriétaire de celle-ci de prendre connaissance de l'avis.

107. L'article 445 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

445. (1) Si aucun propriétaire n'établit son droit à une épave avant l'expiration du délai que le receveur d'épaves estime raisonnable dans les circonstances, il doit être disposé de l'épave de la manière prévue par le receveur d'épaves.

Neglect to prove lawful title

Notice of wreck

How notice to be given

Disposal of unclaimed wreck

Défaut de prouver le droit à une épave

Avis

Façon de donner l'avis

Disposition des épaves non réclamées

Disposal of proceeds

(2) Where a wreck is disposed of, the proceeds of the disposal, if any, shall, after payment of expenses, costs, fees and salvage, be paid over to the Receiver General, to form part of the Consolidated Revenue Fund.

(2) Le produit de la disposition doit, après paiement des dépenses, des frais, des droits et de l'indemnité de sauvetage, être versé au receveur général pour faire partie du Trésor.

Emploi du produit de la disposition

108. Section 448 of the Act is replaced by the following:

108. L'article 448 de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

Delegation

Délégation

Delegation

447.1 A receiver of wreck may delegate to any other person any of the receiver's powers, duties and functions under this Act, other than 10 the power to hear and determine disputes respecting salvage.

447.1 Le receveur d'épaves peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confie la présente loi à toute autre personne, sauf le pouvoir d'entendre les réclamations relatives 10 aux épaves et d'en décider.

Délégation

Offence

Infraction

Impeding receiver of wreck

448. Every person who wilfully impedes a receiver of wreck, a person assisting a receiver 15 of wreck pursuant to subsection 428(1) or a person to whom any powers, duties or functions of a receiver of wreck have been delegated pursuant to section 447.1 in the execution of any duty under this Act, or 20 defaults in appearing or giving evidence before a receiver of wreck, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000.

448. Quiconque, volontairement, entrave 20 un receveur d'épaves, une personne lui prêtant assistance en vertu du paragraphe 428(1) ou le délégué visé à l'article 447.1, dans l'exercice 15 de leurs fonctions, ou omet de comparaître ou de témoigner devant un receveur d'épaves commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, 20 une amende maximale de 1 000 \$.

Entrave

109. Subsection 451(1) of the Act is 25 replaced by the following:

109. Le paragraphe 451(1) de la même loi 25 est remplacé par ce qui suit :

Duty to render assistance

451. (1) The master or person in charge of a vessel shall, in so far as it is possible to do so without serious danger to the vessel, its crew and passengers, if any, render assistance to every person, even if that person is a subject 30 of a foreign state at war with Her Majesty, who is found at sea and in danger of being lost.

451. (1) Le capitaine ou la personne ayant la direction d'un bâtiment doit, dans la mesure 30 où cela est possible sans grave danger pour le bâtiment, son équipage et ses passagers, s'il en est, prêter assistance à toute personne, même si elle est sujet d'un État étranger en guerre avec Sa Majesté, qui est trouvée en mer et en danger de se perdre.

Secours

Punishment

(1.1) Every master or person in charge of a vessel who contravenes subsection (1) is 35 guilty of an offence and liable
 (a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$250,000; or
 (b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$1,000,000.

(1.1) Le capitaine ou la personne ayant la direction d'un bâtiment qui contrevient au 35 paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :
 a) par procédure sommaire, une amende 35 maximale de 250 000 \$;
 b) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 \$.

Infraction et peine

110. Section 454 of the Act is replaced by 40 the following:

110. L'article 454 de la même loi est 40 remplacé par ce qui suit :

When receiver
of wreck may
hear dispute

454. Where in a dispute respecting salvage the amount claimed does not exceed \$5,000 or the value of the property liable, or alleged to be liable, for the salvage does not exceed \$10,000, or where the parties consent in writing, the dispute shall be heard and determined by the receiver of wreck for the district where the services were rendered or where the property liable is at the time of the making of the claim, and the receiver of wreck's award shall include fees and costs.

454. Lorsque le montant réclamé dans le cadre d'une contestation relative à l'indemnité de sauvetage ne dépasse pas 5 000 \$ ou que la valeur des biens répondant ou réputés répondre de l'indemnité de sauvetage ne dépasse pas 10 000 \$, ou lorsque les parties y consentent par écrit, la contestation est entendue et réglée par le receveur d'épaves de la circonscription dans laquelle les services ont été rendus ou dans laquelle les biens répondant de l'indemnité de sauvetage se trouvent au moment où la réclamation est présentée, et la décision du receveur d'épaves comprend les droits et frais.

Compétence
du receveur
d'épaves

111. Subsections 461(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

111. Les paragraphes 461(1) et (2) de la 15 même loi sont remplacés par ce qui suit :

Receiver of
wreck
determines
security

461. (1) Where the value of property seized and detained by a receiver of wreck pursuant to section 460 does not exceed \$10,000, any question respecting the amount of the security to be given or respecting the sufficiency of the sureties may be determined by the receiver of wreck.

461. (1) Lorsque la valeur des biens saisis aux termes de l'article 460 ne dépasse pas 10 000 \$, toute contestation quant au montant de la garantie à donner ou quant à la suffisance des cautionnements peut être réglée par le receveur d'épaves.

Garantie

Admiralty
Court
determines
security

(2) Where the value of property seized and detained by a receiver of wreck pursuant to section 460 exceeds \$10,000, any question respecting the amount of the security to be given or respecting the sufficiency of the sureties may be determined on the application of the owner of the property or of the salvors or any of them, or of the receiver of wreck, by the Admiralty Court.

(2) Lorsque cette valeur dépasse 10 000 \$, la Cour d'Amirauté peut régler la contestation à la requête soit du propriétaire des biens, soit des sauveteurs ou de l'un d'eux, soit du receveur d'épaves.

Garantie

112. Subsection 464(2) of the Act is 30 replaced by the following:

112. Le paragraphe 464(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disputes
arising after
admission or
agreement

(2) Where the aggregate amount of salvage payable in respect of any services has been finally ascertained by admission or agreement, but a dispute arises or is apprehended with respect to its apportionment among several claimants, the person liable to pay the amount may pay the amount, if it exceeds \$10,000, into the Admiralty Court, or, if the amount does not exceed \$10,000, or if the claimants so agree, it may be paid to a receiver of wreck.

(2) Lorsque le montant a été définitivement déterminé par admission ou entente mais qu'une contestation s'élève ou est appréhendée quant à sa répartition entre divers réclamants, la personne tenue de payer ce montant peut le payer à la Cour d'Amirauté s'il excède 10 000 \$; s'il n'excède pas 10 000 \$ ou si les réclamants en conviennent, elle peut le payer au receveur d'épaves.

Contestations
s'élevant
après
admission ou
entente

113. Subsection 473(1) of the Act is replaced by the following:

113. Le paragraphe 473(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

40

Receiver's fees

473. (1) There shall be paid to every receiver of wreck the expenses properly incurred by the receiver of wreck in the performance of duties under this Act and such fees as the Governor in Council may, by order, prescribe.

473. (1) Les dépenses régulièrement faites par un receveur d'épaves dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi doivent lui être remboursées, et il doit aussi lui être versé les droits fixés par décret du 5 gouverneur en conseil.

Droits dus aux receveurs d'épaves

114. Section 475 of the Act is replaced by the following:

114. L'article 475 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fees to receiver

475. All fees received by a receiver of wreck in respect of any order made under subsection 473(1) may be retained by the receiver of wreck as remuneration.

475. Tous les droits visés au paragraphe 473(1) reçus par un receveur d'épaves peuvent être retenus par lui à titre de rémunération personnelle.

Droits du receveur d'épaves

115. Paragraph 478(1)(d) of the Act is replaced by the following:

115. L'alinéa 478(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) prescribing the information to be included in any report referred to in paragraph (a), (b) or (c).

d) prescrivant les renseignements que doit contenir tout rapport mentionné aux alinéas a), b) ou c).

116. The portion of subsection 479(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

116. Le passage du paragraphe 479(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Examination of witnesses

479. (1) Where any ship is or has been in distress in Canadian waters, a receiver of wreck or, at the request of the Minister, a wreck commissioner or deputy approved by the Minister, or, in the absence of those persons, a justice of the peace, shall, as soon as practicable, examine on oath any person belonging to the ship, or any other person who may be able to give information with respect to any of the following matters:

479. (1) Lorsqu'un navire est ou a été en détresse dans les eaux canadiennes, un receveur d'épaves ou, à la demande du ministre, un commissaire d'épaves ou un adjoint agréé par le ministre ou, en l'absence de ces personnes, un juge de paix, doit, à la première occasion, interroger sous serment toute personne appartenant au navire, ou toute autre personne pouvant donner des renseignements sur ce qui suit :

Interrogatoire des témoins

117. Subsections 480(2) and (3) of the Act are repealed.

117. Les paragraphes 480(2) et (3) de la même loi sont abrogés.

1989, c. 3, s. 56

118. The heading before section 483 and sections 483 to 491 of the Act are repealed.

118. L'intertitre précédant l'article 483 de la même loi et les articles 483 à 491 sont abrogés.

1989, ch. 3, art. 56

119. Subsection 492(1) of the Act is replaced by the following:

119. Le paragraphe 492(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Witnesses to be allowed fees and expenses

492. (1) Every witness attending at a preliminary inquiry under this Part shall be allowed the fees and expenses that would be allowed to a witness attending on subpoena to give evidence before the Federal Court.

492. (1) Il est alloué à tout témoin comparissant à une enquête préliminaire en vertu de la présente partie, les honoraires et les dépenses qui seraient alloués à tout témoin comparissant sur assignation pour témoigner devant la Cour fédérale.

Allocation des honoraires et des dépenses des témoins

Rules for procedure, etc.

120. Sections 493 to 503 of the Act are replaced by the following:

503. The Governor in Council may make rules for carrying into effect the enactments relating to preliminary inquiries, and, with respect to the appointment and summoning of assessors, the procedure, the parties, the persons allowed to appear and the notice to the parties or to persons affected.

121. The heading before section 504 of the Act is replaced by the following:

Inquiries as to the Competency and Conduct of Masters and Seafarers

122. (1) Subsection 504(1) of the Act is replaced by the following:

504. (1) Where the Minister believes on reasonable grounds that any master or seafarer is from incompetency or misconduct unfit to discharge the master's or seafarer's duties, or that a master or seafarer has failed to render assistance or give information as required under sections 568 and 569, the Minister may cause an inquiry to be held.

(2) Paragraph 504(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) shall give any master or seafarer against whom a charge is made an opportunity of making a defence either in person or otherwise, and may summon him or her to appear;

(c.1) may administer oaths, summon witnesses and compel their attendance and the production of documents or any other thing;

(3) Subsection 504(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where the inquiry is held by a judge of the Admiralty Court, the judge conducting the inquiry has all the powers, rights and privileges that are vested in a superior court and, without restricting the generality of the foregoing, has the power

(a) to issue to any person a summons requiring the person to appear at the time and place mentioned in the summons to testify with respect to all matters within the

Inquiry into conduct of masters and seafarers

Inquiry held by judge

120. Les articles 493 à 503 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

503. Le gouverneur en conseil peut établir des règles pour rendre exécutoires les dispositions législatives se rapportant aux enquêtes préliminaires et, en particulier, à la nomination et à l'assignation des assesseurs, à la procédure, aux parties, aux personnes admises à comparaître et à l'avis aux parties ou aux personnes intéressées.

121. L'intertitre précédant l'article 504 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enquêtes sur la capacité et la conduite des capitaines et marins

122. (1) Le paragraphe 504(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

504. (1) Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un capitaine ou un marin est, pour cause d'incapacité ou d'inconduite, inapte à exercer ses fonctions ou que le capitaine ou le marin n'a pas prêté l'assistance ni donné les renseignements exigés aux articles 568 et 569, il peut faire tenir une enquête.

(2) L'alinéa 504(3)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) doit procurer au capitaine ou marin contre qui une accusation est portée l'occasion de présenter sa défense, soit personnellement, soit autrement, et peut le sommer de comparaître;

c.1) peut faire prêter serment, assigner des témoins, les contraindre à comparaître et exiger la présentation de documents ou choses;

(3) Le paragraphe 504(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsque l'enquête est tenue par un juge de la Cour d'Amirauté, celui-ci a les attributions d'une cour supérieure. Il peut notamment :

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance des faits se rapportant à l'affaire dont il est saisi, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents, livres ou pièces,

Règles de procédure, etc.

Enquête sur la conduite des capitaines et marins

Enquête par un juge

	<p>person's knowledge relative to the inquiry and to bring and produce any document, book or paper that the person has or controls relative to the inquiry; and</p> <p>(b) to administer oaths and examine any person on oath.</p>	<p>utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;</p> <p>b) faire prêter serment et interroger sous serment.</p>	
Duties of judge	<p>(5) Where the inquiry is held by a judge of the Admiralty Court, the judge conducting the inquiry</p> <p>(a) shall give any master or seafarer against whom a charge is made an opportunity of making a defence either in person or otherwise;</p> <p>(b) may make such orders with regard to the costs of the inquiry as the judge thinks just; and</p> <p>(c) shall send a report on the case to the Minister.</p>	<p>(5) Lorsque l'enquête est tenue par un juge de la Cour d'Amirauté, celui-ci :</p> <p>a) doit procurer à tout capitaine ou marin contre qui une accusation est portée l'occasion de présenter sa défense, soit personnellement, soit autrement;</p> <p>b) peut rendre l'ordonnance qu'il juge équitable relativement aux frais de l'enquête;</p> <p>c) doit expédier au ministre un rapport sur l'affaire.</p>	5 Attributions du juge
Suspension or cancellation of certificate	<p>123. Section 505 of the Act is replaced by the following:</p> <p>505. Where on any inquiry held pursuant to section 504 the Minister is satisfied</p> <p>(a) that any master or <u>seafarer</u> is incompetent or has been guilty of any act of misconduct,</p> <p>(b) that the loss or abandonment of or serious damage to any ship or any loss of life was caused by the wrongful act or default of any master or <u>seafarer</u>,</p> <p>(c) that any master or <u>seafarer</u> has been guilty of a criminal offence or has been blamed by any coroner's inquest in respect of the death of any person, or</p> <p>(d) that the master or a <u>person in charge of a vessel</u> has failed without reasonable cause to comply with the requirements of section 568 with regard to rendering assistance or to giving information,</p> <p>the Minister may, with respect to either a certificate granted in Canada or a certificate granted in any other country in so far only as concerns its validity in Canada, suspend or cancel any certificate granted to the master or <u>seafarer</u>.</p> <p>124. Subsection 508(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>123. L'article 505 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>505. Lorsque le ministre, à la suite d'une telle enquête, est convaincu que, selon le cas :</p> <p>a) un capitaine <u>ou un marin</u> est incompetent ou qu'il s'est rendu coupable d'inconduite;</p> <p>b) la perte ou l'abandon ou l'avarie grave d'un navire ou la perte de vies, a pour cause la faute ou la prévarication d'un capitaine <u>ou d'un marin</u>;</p> <p>c) un capitaine <u>ou un marin</u> s'est rendu coupable d'un acte criminel ou a encouru le blâme d'un coroner après enquête sur la mort d'une personne;</p> <p>d) le capitaine <u>ou la personne ayant la direction d'un bâtiment</u> a omis, sans motifs raisonnables, d'observer les prescriptions de l'article 568 relatives à l'assistance à prêter et aux renseignements à donner,</p> <p>il peut, dans le cas d'un certificat accordé au Canada, ou d'un certificat accordé dans un autre pays, seulement en ce qui concerne la validité du certificat au Canada, suspendre ou annuler tout certificat accordé au capitaine <u>ou au marin</u>.</p> <p>124. Le paragraphe 508(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	20 Suspension ou annulation du certificat

Constitution
of naval
courts

508. (1) A naval court shall consist of not more than five and not less than three Commonwealth citizens of whom, if possible, one shall be an officer in the naval service of Her Majesty in right of any Commonwealth country not below the rank of lieutenant, one a consular officer and one a master of a merchant ship, and the rest shall be either officers in the naval service of Her Majesty in that right or masters of merchant ships, and the court may include the officer that summons the court, but shall not include the master or consignee of the ship to which the parties complaining or complained against belong.

125. Paragraph 510(1)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

i) ordonner, s'il le juge opportun, la visite de tout navire faisant l'objet d'une investigation, et cette visite doit être opérée en conséquence, de la même façon, et l'inspecteur de navires qui l'opère a les mêmes pouvoirs que si la visite avait été ordonnée par un tribunal compétent en exécution de l'article 391;

126. Sections 521 and 522 of the Act are replaced by the following:

521. (1) Any person who resides on Sable Island or St. Paul Island, having voluntarily gone there for any purpose whatever without a licence from the Minister, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term of six months or to both.

(2) The superintendent, a resident keeper, any officer of the Department or any other person acting under the authority of the Minister may apprehend any person who commits an offence under subsection (1) and bring the person and all property found in the person's possession to Halifax.

522. Whatever property is found on Sable Island or St. Paul Island belonging to a person convicted of an offence under subsection 521(1) may be sold by order of a provincial court judge and the proceeds shall be applied

R.S., c. 27 (1st
Suppl.), s. 203

People found
on Sable
Island or St.
Paul Island

Power to
apprehend

Disposal of
property

508. (1) Un tribunal maritime doit se composer d'au plus cinq et d'au moins trois citoyens du Commonwealth, dont, s'il est possible, l'un doit être officier dans le service naval de Sa Majesté du chef d'un pays du Commonwealth et avoir au moins le grade de lieutenant, dont un autre doit être fonctionnaire consulaire, et dont un autre doit être capitaine d'un navire marchand; les autres doivent être soit officiers dans le service naval de Sa Majesté de ce chef, soit capitaines de navires marchands. Le tribunal peut comprendre l'officier qui le convoque, mais non le capitaine ni le consignataire du navire auquel appartiennent les parties qui ont porté la plainte ou contre qui la plainte a été portée.

125. L'alinéa 510(1)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) ordonner, s'il le juge opportun, la visite de tout navire faisant l'objet d'une investigation, et cette visite doit être opérée en conséquence, de la même façon, et l'inspecteur de navires qui l'opère a les mêmes pouvoirs que si la visite avait été ordonnée par un tribunal compétent en exécution de l'article 391;

126. Les articles 521 et 522 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

521. (1) Quiconque réside sur l'île de Sable ou l'île Saint-Paul, s'y étant volontairement rendu pour quelque motif que ce soit, sans un permis du ministre, commet une infraction et encourt sur déclaration de culpabilité sur procédure sommaire une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

(2) Le surintendant, ou un gardien résident, ou tout fonctionnaire du ministère, ou une autre personne agissant en vertu d'une autorisation du ministre, peut appréhender toute personne qui contrevient au paragraphe (1) et l'amener à Halifax avec tous les biens trouvés en sa possession.

522. Tous biens trouvés sur l'île de Sable ou l'île Saint-Paul et appartenant à la personne déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe 521(1) peuvent être vendus par ordre d'un juge de la cour provinciale, et le

Constitution
des tribunaux
maritimes

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 203

Personnes
trouvées sur
l'île de Sable
ou l'île
Saint-Paul

Pouvoir
d'appré-
hender

Disposition
des biens

to pay the expense of the removal of the person and goods, and the residue, if any, returned to the owner, but any such property not sold by order is deemed to be wreck and shall be dealt with as provided by Part VI.

produit doit en être appliqué au paiement des frais de transport de cette personne et des marchandises, et le reliquat, s'il en est, doit être remis au propriétaire, mais ceux de ces 5 biens qui n'ont pas été vendus par ordre du juge sont censés être des épaves et il doit en être disposé selon les dispositions de la partie VI.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 64(F)

127. Section 526 of the Act is replaced by the following:

127. L'article 526 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 64(F)

Harbour of Quebec excepted

526. This Part does not apply to the harbour of Quebec.

526. La présente partie ne s'applique pas au havre de Québec.

Havre de Québec exclu

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 65

128. Section 527 of the French version of 10 the Act is replaced by the following:

128. L'article 527 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 65

Inspecteurs de charge

527. Le ministre peut nommer des inspecteurs de charge pour tout port ou toute circonscription.

527. Le ministre peut nommer des inspecteurs de charge pour tout port ou toute circonscription.

Inspecteurs de charge

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 66

129. Section 531 of the Act is replaced by 15 the following:

129. L'article 531 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 66 (A)

Arrival of ship with certain cargo

531. When a ship arrives at a port in Canada with grain cargo, deck cargo or a cargo of concentrate, a port warden or customs officer may proceed on board and examine into the manner in which any cargo in or on the ship was stowed, and every person in charge of the ship at the time of the examination shall render the port warden or customs officer the assistance requested of the person for the purpose of the examination.

531. Lorsqu'un navire arrive à un port du 20 Canada avec une cargaison de grains ou de produits concentrés ou avec une pontée, tout inspecteur de charge ou agent des douanes peut se rendre à bord et examiner la disposition de la cargaison ou de la pontée; toute 25 personne qui a la direction du navire au moment de l'examen doit prêter à ce fonctionnaire l'assistance qu'il demande pour lui permettre d'opérer l'examen.

À l'arrivée d'un navire

130. The Act is amended by adding the following after section 532:

130. La même loi est modifiée par adjonc- 30 tion, après l'article 532, de ce qui suit :

Disposal of books

532.1 A port warden shall, unless otherwise authorized by the Minister, retain the books 30 required by section 532 until the expiration of six years from the end of the year to which the books relate.

532.1 L'inspecteur de charge doit, sauf autorisation contraire du ministre, conserver les registres mentionnés à l'article 532 jusqu'à l'expiration des six ans qui suivent l'an auquel 35 se rapportent les registres en question.

Destruction des registres

131. Section 539 of the Act is renumbered as subsection 539(1) and is amended by 35 adding the following:

131. L'article 539 de la même loi devient le paragraphe 539(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Inspection in absence of port warden

(2) In the absence of a port warden, the certificate mentioned in subsection (1) shall be given by the master and deposited with the senior customs officer at the port where the 40 timber was loaded before the ship clears on its voyage, and that officer shall refuse to clear the ship unless the certificate is so deposited.

(2) En l'absence d'un inspecteur de charge, 40 le certificat mentionné au paragraphe (1) doit être délivré par le capitaine et remis, avant que le navire obtienne son congé, à l'agent principal des douanes du port où le bois a été chargé, lequel doit refuser le congé si le 45 certificat ne lui est pas remis.

Certificat en l'absence de l'inspecteur de charge

Not to proceed without certificate

(3) No ship described in subsection (1) shall proceed unless it has on board the certificate mentioned in that subsection, which shall be produced on demand of the senior customs officer at any port.

(3) Le navire ne peut prendre la mer sans avoir à son bord le certificat mentionné au paragraphe (1), lequel doit être présenté à l'agent principal des douanes de tout port qui en fait la demande.

Défense de prendre la mer sans certificat

Offence and punishment

(4) For any contravention or attempted contravention of subsection (3), the owner or master of any ship is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000, but it is a good defence to prove that the contravention was due solely to deviation or delay, the deviation or delay being caused solely by stress of weather or other circumstances that neither the master, the owner nor the charterer, if any, could have prevented or forestalled.

(4) Pour toute contravention ou tentative de contravention au paragraphe (3), le propriétaire ou le capitaine d'un navire commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de 10 000 \$; le fait de prouver que la contravention est attribuable uniquement à un déroutement ou à un retard ayant pour seule cause le temps forcé ou d'autres circonstances que ni le capitaine, ni le propriétaire, ni l'affrètement, le 15 cas échéant, ne pouvaient empêcher ni prévenir, constitue une bonne défense.

Infraction et peine

132. Subsection 545(1) of the Act is replaced by the following:

132. Le paragraphe 545(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No clearance granted unless there is compliance with regulations

545. No customs officer shall grant a clearance to any ship that is wholly or partly laden with grain, except as provided in section 541, with a timber deck cargo or with concentrates, within the meaning of section 540, consigned to any place outside Canada and not being a place within the limits of an inland voyage, unless the master of the ship produces to the customs officer a certificate signed by the port warden that the regulations made under subsection 338.1(1) in respect of grain cargoes or timber deck cargoes have been complied with or that concentrates have been loaded and secured according to approved practices, as the case may be.

545. Aucun agent des douanes ne peut accorder de congé à un navire entièrement ou partiellement chargé de grains, sauf les cas prévus à l'article 541, d'une pontée de bois ou de produits concentrés, au sens de l'article 540, qui sont destinés à un endroit situé à l'extérieur du Canada et ne se trouvant pas dans les limites d'un voyage en eaux internes, à moins que le capitaine du navire ne lui présente un certificat portant la signature de l'inspecteur de charge et attestant qu'ont été observés les règlements d'application du paragraphe 338.1(1) concernant le chargement et le transport des cargaisons de grains ou les règlements sur le transport du bois en pontée, selon le cas, ou que les produits concentrés ont été chargés et arrimés conformément à la pratique reconnue.

Pas de congé à un navire qui ne s'est pas conformé à la présente partie

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 77

133. Section 562 of the Act is replaced by the following:

133. L'article 562 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rules and regulations

562. (1) The Governor in Council may make rules or regulations relating to the safety of life or limb on navigable waters.

562. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règles ou prendre des règlements concernant la sécurité des personnes sur les eaux navigables.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 77

Règles et règlements

Orders and regulations

(2) The Governor in Council may, by order or regulation, provide

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, prévoir :

Décrets et règlements

(a) for the government and regulation of any part or parts of Canadian waters;

a) l'administration et la réglementation de toute partie ou toutes parties des eaux canadiennes;

(b) for the licensing of operators of vessels on Canadian waters; and

(c) for the enforcement of any order or regulation.

Restriction of navigation

(3) Without limiting the generality of subsection (2), any order or regulation made by the Governor in Council under that subsection may provide for the controlling, prohibiting or limiting of navigation on Canadian waters, in the interests of public safety or of promoting or ensuring the effective regulation of those waters in the public interest or for the protection or convenience of the public, of vessels not exceeding fifteen tons gross tonnage.

134. Section 562.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The charts and nautical publications required by regulations made under paragraph (1)(a) may be in any form, including any electronic data format.

Form of charts, etc.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78

135. Section 562.12 of the Act is repealed.

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78

136. Subsection 562.19(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Where the Commissioner of the Canadian Coast Guard or any person authorized by the Commissioner of the Canadian Coast Guard for the purposes of this subsection believes on reasonable grounds that an offence referred to in subsection (1) has been committed by or in respect of a ship, the Commissioner of the Canadian Coast Guard, or that other person, as the case may be, may make a detention order in respect of that ship, and section 618.6 applies to the detention order, with such modifications as the circumstances require.

Ship may be detained

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 78

137. Section 562.2 of the Act is repealed.

138. Subsection 569(2) of the Act is replaced by the following:

b) la délivrance de permis d'exploitants de navires dans les eaux canadiennes;

c) la mise à exécution de tout décret ou règlement.

Restriction de la navigation

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), tout décret ou règlement pris par le gouverneur en conseil aux termes de ce paragraphe peut prévoir la réglementation, l'interdiction ou la limitation, dans les eaux canadiennes, de la navigation de bâtiments dont la jauge brute n'excède pas quinze tonneaux, afin de favoriser la sécurité publique ou d'encourager ou d'assurer la réglementation efficace de ces eaux dans l'intérêt public ou pour la protection ou la commodité du public.

134. L'article 562.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Les cartes marines et documents nautiques exigés par les règlements d'application de l'alinéa (1)a) peuvent être gardés sous forme de données électroniques.

Forme des cartes

135. L'article 562.12 de la même loi est abrogé.

136. Le paragraphe 562.19(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le commissaire de la garde côtière canadienne ou la personne qu'il désigne pour l'application du présent paragraphe peut or-donner la détention d'un navire s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée au paragraphe (1) a été commise par ce navire ou à son égard. Dans ce cas, l'article 618.6 s'applique avec les adaptations nécessaires.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 78

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 78

Détention d'un navire

137. L'article 562.2 de la même loi est abrogé.

138. Le paragraphe 569(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 78

40

Offence and
punishment

(2) An owner or master who, without reasonable cause, fails to comply with this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000.

(2) Le propriétaire ou le capitaine qui, sans motifs raisonnables, ne se conforme pas au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par 5 procédure sommaire, une amende maximale 5 de 10 000 \$.

Infraction et
peine

139. Subsection 578(1) of the Act is replaced by the following:

139. Le paragraphe 578(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation of
liability of
dock, canal
and harbour
owners or
conservators

578. (1) The owners of any dock or canal, or a harbour commission, are not, where without their actual fault or privity any loss or damage 10 is caused to any vessel or vessels, or to any goods, merchandise or other things whatever on board any vessel or vessels, liable to damages beyond an aggregate amount equivalent to one thousand gold francs for each ton 15 of the tonnage of the largest registered ship that, at the time of the loss or damage occurring is, or has been within any of the previous five years, within the area over which 20 the dock or canal owner, or harbour commission, performs any duty or exercises any power.

578. (1) Les propriétaires d'un dock ou d'un canal, ou une commission portuaire, ne sont 10 pas, lorsque, sans faute ou complicité réelle de leur part, une perte ou une avarie est causée à un bâtiment ou à des marchandises, objets ou autres choses à bord d'un ou de bâtiments, responsables de dommages-intérêts dépassant 15 un montant global équivalant à mille francs-or par tonneau du plus grand navire immatriculé qui se trouve, au moment de la perte ou de l'avarie, ou qui se trouvait, au cours des cinq 20 années précédentes, dans la zone où les propriétaires d'un dock ou d'un canal, ou la commission portuaire, remplit quelque fonction ou exerce quelque pouvoir.

Limitation de
responsabilité
des
propriétaires
de docks,
canaux et des
commissions
portuaires

140. (1) Subsection 581(1) of the Act is replaced by the following:

140. (1) Le paragraphe 581(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

Tonnage of
ship

581. (1) For the purposes of sections 575 25 and 578, the tonnage of a ship, other than a sailing ship, shall be its register tonnage with the addition of any engine-room space deducted for the purpose of ascertaining that tonnage, and the tonnage of a sailing ship shall 30 be its register tonnage.

581. (1) Pour l'application des articles 575 25 et 578, la jauge d'un navire, autre qu'un voilier, est sa jauge nette à laquelle s'ajoute tout espace de la chambre des machines qui a été déduit aux fins de déterminer la jauge; la 30 jauge d'un voilier est sa jauge nette.

Jauge d'un
navire

(2) Subsection 581(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 581(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Space
occupied by
seafarers

(2) There shall not be included in the 35 tonnage of a ship any space occupied by seafarers or apprentices and appropriated to their use that is certified under the regulations made pursuant to section 231.

(2) There shall not be included in the 35 tonnage of a ship any space occupied by seafarers or apprentices and appropriated to their use that is certified under the regulations made pursuant to section 231.

Space
occupied by
seafarers

(3) Subsection 581(3) of the Act is re- 40 placed by the following:

(3) Le paragraphe 581(3) de la même loi 40 est remplacé par ce qui suit :

Measure-
ment of
tonnage

(3) The measurement of the tonnage of a ship shall be according to the law of Canada.

(3) Le jaugeage d'un navire doit se faire conformément aux lois du Canada.

Jaugeage

R.S., c. 27 (1st Suppl.), s. 203; 1992, c. 51, s. 64

141. Sections 605 and 606 of the Act are repealed.

141. Les articles 605 et 606 de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203; 1992, ch. 51, art. 64

142. Paragraph 609(a) of the Act is replaced by the following:

142. L'alinéa 609a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) that proceeding is commenced at any time within but not later than two years after the commission of the offence or after the cause of complaint arises, as the case may be; or

a) ces procédures n'aient été intentées dans un délai de deux ans après la date de l'infraction ou après la naissance de la cause de la plainte, selon le cas;

143. The Act is amended by adding the following after section 609:

143. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 609, de ce qui suit :

Owner and master liable for contravention by ship

609.1 Except when this Act specifically provides otherwise, where a ship contravenes this Act or the regulations, the owner or master of the ship at the time of the contravention is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term of three months or to both, whether or not the ship has been convicted of the contravention.

609.1 Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, en cas de perpétration par un navire d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, le capitaine et le propriétaire du navire au moment de la contravention commettent une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, que le navire ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.

Infraction et peine

144. The portion of subsection 614(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

144. Le passage du paragraphe 614(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Power to detain foreign ship that has occasioned damage

614. (1) Whenever any injury has in any part of the world been caused to any property belonging to Her Majesty or to any of Her Majesty's subjects by a foreign ship, and at any time thereafter that ship is found in Canadian waters, the Admiralty Court may, on being shown by any person applying summarily that the injury was probably caused by the misconduct or want of skill of the master or seafarers of the ship, issue an order directed to any officer of customs or other officer named by the Court, requiring the officer to detain the ship until such time as the owner, master or consignee of the ship has

614. (1) Lorsqu'une avarie a, dans une partie quelconque du monde, été causée par un navire étranger à des biens appartenant à Sa Majesté ou à l'un des sujets de Sa Majesté, et que, par la suite, ce navire est trouvé dans les eaux canadiennes, la Cour d'Amirauté peut, s'il lui est démontré par toute personne présentant une requête sommaire que l'avarie a eu pour cause probable l'inconduite ou la maladresse du capitaine ou des officiers ou marins du navire, décerner une ordonnance à tout agent des douanes ou autre fonctionnaire désigné par le tribunal, enjoignant à cet agent ou ce fonctionnaire de détenir le navire jusqu'à ce que son propriétaire, capitaine ou consignataire ait :

Pouvoir de détenir un navire étranger qui a occasionné une avarie

145. The Act is amended by adding the following after section 617:

145. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 617, de ce qui suit :

	<i>Detention Orders</i>	<i>Ordres de détention</i>	
Order to be in writing	617.1 A detention order in respect of a ship must be in writing and addressed to all persons who, at the place where the ship is or will be, are authorized to give a clearance in respect of the ship. 5	617.1 L'ordre de détention d'un navire est donné par écrit; il est adressé à toutes les personnes qui, dans les lieux où se trouve ou se trouvera le navire visé, sont autorisées à lui donner congé. 5	Ordre écrit
Service	617.2 Where a detention order is made in respect of a ship, notice of the order must be served on the master of the ship (a) by delivering a copy of the order personally to the master; or 10 (b) if personal service is not reasonably practicable, (i) by leaving a copy of the order for the master with the person on board the ship who is, or appears to be, in command or 15 charge of the ship, or (ii) if the ship is within Canadian waters, by leaving a copy of the order with the owner or agent of the owner of the ship residing in Canada or, where no such 20 owner or agent is known or can be found, by fixing a copy of the order to a prominent part of the ship.	617.2 Un avis de l'ordre de détention est signifié au capitaine de l'une des façons suivantes : a) par signification à personne d'un exemplaire; 10 b) si la signification à personne ne peut raisonnablement se faire : (i) soit par remise, à l'intention du capitaine, à la personne qui, à bord, a ou semble avoir la responsabilité du navire, 15 (ii) soit, dans les cas où le navire se trouve dans les eaux canadiennes, par remise au propriétaire du navire ou à son agent, s'il réside au Canada, ou, s'il est inconnu ou introuvable, par l'affichage d'un exem-20 plaire sur une partie bien en vue du navire.	Signification au capitaine
R.S., c. 6 (3rd Suppl.), s. 81	146. Section 618 of the Act is replaced by the following: 25	146. L'article 618 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 6 (3 ^e suppl.), art. 81
Who may detain ship	618. Where under this Act a ship is to be or may be detained, any commissioned officer on full pay in the naval, army or air service of Her Majesty or in the Canadian Forces, or any officer of customs, may detain the ship. 30	618. Lorsque, en vertu de la présente loi, un 25 navire doit ou peut être détenu, tout officier breveté touchant sa solde entière dans le service naval, le service de l'armée ou le service aérien de Sa Majesté, ou tout officier breveté des Forces canadiennes, ou tout <u>agent</u> 30 des douanes, peut détenir le navire.	Détention du navire
Definition of "proper officer"	618.1 Where any provision of this Act provides that a ship may be detained until any document is produced to the proper officer of customs, "proper officer" means the officer who is able to grant a clearance or transire to 35 the ship.	618.1 Lorsqu'une disposition de la présente loi prévoit qu'un navire peut être détenu jusqu'à ce qu'un certain document soit présenté à l'agent compétent des douanes, 35 « fonctionnaire compétent » ou « agent compétent » s'entendent du fonctionnaire ayant le pouvoir de donner congé ou d'accorder un passavant à ce navire.	Définition de « fonctionnaire compétent » ou « agent compétent »
Unlawfully proceeding to sea — general detention	618.2 (1) If a ship that is detained under this Act other than pursuant to a detention order proceeds to sea before it is released by a competent authority, the master of the ship, 40 the owner and any person who sends the ship	618.2 (1) Si un navire détenu sous le régime 40 de la présente loi, autrement qu'en vertu d'un ordre de détention, prend la mer avant d'avoir obtenu mainlevée de l'autorité compétente, le capitaine du navire, ainsi que le propriétaire et	Infraction

Unlawfully proceeding to sea — detention order	<p>to sea are each guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.</p> <p>(2) If a ship that is detained pursuant to a detention order proceeds to sea after service of the notice of the detention order and before it is released by a competent authority, the master of the ship, the owner and any person who sends the ship to sea are each guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100,000.</p>	<p>toute personne envoyant le navire en mer, commettent une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.</p> <p>(2) Si un navire détenu en vertu d'un ordre de détention prend la mer après la notification de l'ordre et avant d'avoir obtenu mainlevée de l'autorité compétente, le capitaine du navire, ainsi que le propriétaire et toute personne envoyant le navire en mer, commettent une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$.</p>	5 Infraction
Limitation	<p>(3) The owner or person who sends the ship to sea may be convicted under subsection (1) or (2) only if the owner or that person knows the ship was detained and is party or privy to the act of sending the ship to sea before its release by a competent authority.</p>	<p>(3) Le propriétaire ou la personne qui envoie le navire en mer ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) que s'il sait que le navire est détenu et qu'il prend part ou est complice à l'envoi en mer du navire avant l'obtention de la mainlevée de l'autorité compétente.</p>	Réserve 15 20
Unlawfully taking detention officer to sea	<p>618.3 (1) Where a ship proceeds to sea in the circumstances referred to in subsection 618.2(1) or (2) and takes to sea any officer authorized to detain the ship or any officer of customs, while the officer is on board in the execution of any duty under this Act, the master of the ship and the owner are each guilty of an offence and liable,</p> <p>(a) to pay all expenses of and incidental to the officer being so taken to sea; and</p> <p>(b) on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000, or on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$2,500 for every day until the officer returns, or until such time as would enable the officer after leaving the ship to return to the port from which the officer was taken.</p>	<p>618.3 (1) Lorsqu'un navire prend la mer dans les circonstances prévues aux paragraphes 618.2(1) ou (2) et emmène en mer un officier autorisé à détenir le navire, ou un agent des douanes, alors que cet officier ou agent se trouve à bord pour l'exercice de ses fonctions, le propriétaire et le capitaine du navire commettent une infraction et sont passibles :</p> <p>a) d'une part, du paiement de toutes les dépenses causées ou occasionnées par le fait d'avoir ainsi emmené en mer cet officier ou agent;</p> <p>b) d'autre part, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 5 000 \$ par jour jusqu'au retour de l'officier ou agent, ou jusqu'à telle époque permettant à celui-ci, après avoir quitté le navire, de revenir au port d'où il a été emmené.</p>	Officier d'arrêt emmené en mer 25 30 35 40
Recovery of expenses	<p>(2) Any expenses ordered to be paid under paragraph (1)(a) may be recovered in like manner as a fine imposed under paragraph (1)(b).</p>	<p>(2) Les dépenses que la condamnation ordonne de payer peuvent être recouvrées de la même manière que l'amende.</p>	Recouvrement des dépenses 45

Refusal of clearance — detention order generally

618.4 Where under this Act a ship is to be detained other than pursuant to a detention order, an officer of customs shall, and, where under this Act a ship may be detained, an officer of customs may, refuse to clear that ship outward.

618.4 Lorsqu'un navire doit être détenu sous l'autorité de la présente loi autrement qu'en vertu d'un ordre de détention, l'agent des douanes doit refuser de lui accorder un permis de sortie et lorsqu'un navire peut être détenu sous l'autorité de la présente loi, l'agent des douanes peut refuser de lui accorder un tel permis.

Refus du permis de sortie

Refusal of clearance — detention order

618.5 (1) Subject to subsection (2), no person to whom a detention order is addressed shall, after notice of the order is received by the person, give clearance in respect of the ship to which the order relates.

618.5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne à qui un ordre de détention est 10 adressé ne peut, après qu'elle en a reçu l'avis, accorder au navire visé par l'ordre un permis de sortie.

Refus du permis de sortie

When clearance shall be given

(2) A person to whom a detention order is addressed and who has received notice of the order shall give clearance in respect of the ship to which the order relates where

(2) La personne à qui un ordre est adressé et qui en a reçu l'avis doit accorder au navire visé 15 par l'ordre un permis de sortie si, à la fois :

Octroi du permis de sortie

(a) security satisfactory to the Minister in the amount of \$100,000 is given to Her Majesty in right of Canada;

a) une sûreté que le ministre estime satisfaisante, d'un montant de 100 000 \$, est remise à Sa Majesté du chef du Canada;

(b) the ship has not, within thirty days after the making of the detention order, been charged with an offence under the Part of this Act under which the order was made; or

b) le navire n'a pas, dans les trente jours 20 suivant le prononcé de l'ordre, été accusé d'une infraction à la partie de la présente loi sous le régime de laquelle l'ordre a été donné;

(c) the ship has, within thirty days after the making of the detention order, been charged with an offence under the Part of this Act 25 under which the order was made and

c) le navire a, dans les trente jours suivant 25 le prononcé de l'ordre, été accusé d'une infraction à la partie de la présente loi sous le régime de laquelle l'ordre a été donné et :

(i) security, satisfactory to the Minister, for payment of the maximum fine that might be imposed as a result of a conviction of a ship charged with that 30 offence, or in such lesser amount as may be approved by the Minister, is given to Her Majesty in right of Canada, or

(i) soit une sûreté, que le ministre estime satisfaisante, d'un montant égal à 30 l'amende maximale qui peut être infligée pour l'infraction dont est accusé le navire, ou d'un montant inférieur approuvé par le ministre, est remise à Sa Majesté du chef du Canada, 35

(ii) proceedings in respect of the alleged offence that gave rise to the making of the 35 detention order are discontinued.

(ii) soit les procédures engagées dans le cadre de l'infraction qui est à l'origine de l'ordre de détention sont abandonnées.

Sale of ship where no appearance and no security

618.6 (1) Where a ship detained pursuant to a detention order has, within thirty days after the making of the order, been charged with an offence under the Part of this Act under which 40 the order was made and, within thirty days after the day on which the ship was charged with the offence,

618.6 (1) Le ministre peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant 40 à vendre un navire si celui-ci a été accusé d'une infraction à la présente partie dans les trente jours suivant l'ordre de détention et si, dans les trente jours suivant l'accusation, les conditions suivantes sont réunies : 45

Vente du navire

	<p>(a) no one has appeared on behalf of the ship to answer to the charge, and</p> <p>(b) security referred to in subparagraph 618.5(2)(c)(i) has not been given,</p> <p>the Minister may apply to a court for an order authorizing the Minister to sell the ship. 5</p>	<p>a) personne n'a comparu au nom du navire pour répondre aux accusations;</p> <p>b) aucune sûreté visée au sous-alinéa 618.5(2)c(i) n'a été versée.</p>	
Sale of ship where appearance but no security	<p>(2) Where a ship detained pursuant to a detention order has, within thirty days after the making of the detention order, been charged with an offence under the Part of this Act under which the order was made and</p> <p>(a) within thirty days after the day on which the ship was charged with the offence, someone has appeared on behalf of the ship to answer to the charge but security referred to in subparagraph 618.5(2)(c)(i) has not been given, and</p> <p>(b) the ship is convicted and a fine is imposed and not paid forthwith,</p> <p>the Minister may apply to a court for an order authorizing the Minister to sell the ship. 10</p>	<p>(2) Le ministre peut demander au tribunal de rendre une ordonnance l'autorisant à vendre un navire si celui-ci a été accusé d'une infraction à la présente partie dans les trente jours suivant l'ordre de détention et que les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) il y a eu comparution dans les trente jours suivant l'accusation mais aucun cautionnement visé au sous-alinéa 618.5(2)c(i) n'a été versé;</p> <p>b) le navire est déclaré coupable et une amende est infligée mais n'est pas payée immédiatement. 10</p>	Vente du navire
Notice	<p>(3) As soon as is feasible after making an application under subsection (1) or (2) for the sale of a ship, the Minister shall give notice of the application by registered mail to</p> <p>(a) the registrar of the register in which the ship is recorded;</p> <p>(b) the holder of any mortgage against the ship that is registered on the register referred to in paragraph (a); and</p> <p>(c) the holder of any maritime lien against the ship and the holder of any like interest known to the Minister at the time of application. 25</p>	<p>(3) Dès qu'est présentée la demande de vente de navire mentionnée aux paragraphes (1) ou (2), le ministre fait parvenir par courrier recommandé un avis de la demande aux personnes suivantes :</p> <p>a) le registraire responsable du registre dans lequel le navire est immatriculé;</p> <p>b) les détenteurs d'hypothèques sur le navire inscrits au registre mentionné à l'alinéa a);</p> <p>c) les personnes qui, à la connaissance du ministre au moment de la demande, détiennent des privilèges maritimes, ou des droits semblables, sur le navire visé par la demande. 25</p>	Avis
Day notice deemed to be given	<p>(4) A notice sent by registered mail under subsection (3) is deemed to have been given to the person to whom it was sent on the day on which an acknowledgement of receipt in respect thereof is received by the Minister. 30</p>	<p>(4) L'avis est réputé reçu par son destinataire le jour où le ministre reçoit l'accusé de réception de l'avis. 35</p>	Présomption

Court may relieve Minister of giving notice

(5) Where the court seized of an application under subsection (1) or (2) is satisfied that it is appropriate to do so, the court may relieve the Minister of the obligation to give the notice referred to in subsection (3), or authorize the Minister to give the notice in such other manner as the court deems fit.

(5) S'il est convaincu qu'il est opportun de le faire, le tribunal saisi d'une demande en vertu des paragraphes (1) ou (2) peut dispenser le ministre d'envoyer l'avis mentionné au paragraphe (3) ou lui permettre de l'envoyer de toute autre manière que le tribunal estime indiquée.

Dispense

Claiming interest

(6) Where an application is made under subsection (1) or (2) in respect of a ship,
 (a) any person referred to in paragraph (3)(b) or (c) may, within sixty days after the notice is given to that person, and
 (b) any other person who claims an interest in the ship as mortgagee, or as the holder of a maritime lien or as the holder of any like interest, may, within sixty days after the application is made,
 apply by notice in writing to the court seized of the application for an order referred to in subsection (7).

(6) En cas de demande présentée à l'égard d'un navire en vertu des paragraphes (1) ou (2), les personnes mentionnées aux alinéas (3)(b) ou c) peuvent, dans les soixante jours suivant l'avis qui leur a été envoyé, demander au tribunal saisi de rendre une ordonnance sous le régime du paragraphe (7); les personnes qui revendiquent un droit sur le navire en qualité de créanciers hypothécaires, de créanciers privilégiés ou en toute autre qualité comparable le peuvent aussi, dans les soixante jours suivant la demande.

Revendication de droits

Order

(7) Where, on the hearing of an application made under subsection (6), it is made to appear to the satisfaction of the court
 (a) that the applicant acquired the interest in respect of which the applicant is applying in good faith prior to the commission of the offence in respect of which the ship was detained, and
 (b) that the applicant is innocent of any complicity or collusion in respect of the offence in respect of which the ship was detained,
 the court shall grant to the applicant an order declaring the nature, extent and priority of the applicant's interest at the time of the commission of the offence.

(7) Lors de l'audition de la demande visée au paragraphe (6), le requérant peut obtenir une ordonnance précisant la nature, l'étendue et le rang de son droit au moment de l'infraction si le tribunal constate qu'il réunit les conditions suivantes :
 a) il a acquis son droit de bonne foi avant l'infraction;
 b) il est innocent de toute complicité ou collusion dans l'infraction.

Ordonnance

Appeal

(8) Any person who makes an application under subsection (6), and the Minister, may appeal to the court of appeal from an order referred to in subsection (7) and the appeal shall be asserted, heard and decided according to the ordinary procedure governing appeals to the court of appeal from orders or judgments of a court.

(8) L'ordonnance visée au paragraphe (7) est susceptible d'appel, de la part du requérant ou du ministre, devant le tribunal d'appel. Le cas échéant, l'affaire est entendue et jugée selon la procédure ordinaire régissant les appels interjetés devant cette juridiction contre les ordonnances ou décisions du tribunal.

Appel

Applications under subsection (6) to be heard first	(9) A court shall not hear an application under subsection (1) or (2) until all applications under subsection (6) in relation thereto have been heard.	(9) L'audition d'une demande présentée en vertu des paragraphes (1) ou (2) ne peut avoir lieu avant celle des demandes qui sont présentées en vertu du paragraphe (6).	Priorité
Court may authorize sale	(10) A court hearing an application under subsection (1) or (2) may authorize the Minister to sell the ship to which the application relates in such manner and subject to such terms and conditions as the court considers appropriate and, on application by the Minister, give directions to the Minister as to the rank of the interests of persons who have obtained an order referred to in subsection (7).	(10) Le tribunal saisi d'une demande présentée en vertu des paragraphes (1) ou (2) peut autoriser le ministre à vendre le navire visé de la façon et sous réserve des modalités que le tribunal estime indiquées; le tribunal peut aussi, à la demande du ministre, lui donner des directives sur le rang des droits des personnes en faveur desquelles une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (7).	Autorisation de vendre
Payment of proceeds	<p>(11) Where a ship is sold pursuant to this section, any surplus remaining from the proceeds of the sale after deducting</p> <p>(a) the amount of</p> <p>(i) the maximum fine that could have been imposed for the offence, where subsection (1) applies, or</p> <p>(ii) the fine actually imposed, where subsection (2) applies, and</p> <p>(b) the cost of the detention and the sale</p> <p>shall, to the extent of the surplus, be paid in accordance with the interests of persons who have obtained an order referred to in subsection (7), and any surplus remaining thereafter shall be paid to the person registered as the owner of the ship or, in the absence of registration, to the person who owns the ship.</p>	<p>(11) Une fois déduit le montant de l'amende maximale qui aurait pu être infligée dans le cas du paragraphe (1), ou celui de l'amende qui a été infligée dans le cas du paragraphe (2), ainsi que les frais de rétention et de vente, le solde créditeur du produit de la vente d'un navire sous le régime du présent article est d'abord réparti entre les personnes qui ont obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe (7), en conformité avec leurs droits respectifs, le reste étant remis à la personne immatriculée à titre de propriétaire du navire, ou en l'absence d'immatriculation, au propriétaire du navire.</p>	Affectation du produit de la vente
Proceedings against owner	(12) Where the proceeds of sale of a ship are insufficient to satisfy the claims described in paragraph (11)(a) or (b), the Minister may proceed against the owner of the ship for the balance owing.	(12) Si le produit de la vente du navire n'est pas suffisant pour couvrir les sommes visées au paragraphe (11), le ministre peut intenter des poursuites contre le propriétaire du navire pour la partie non payée.	Poursuites contre le propriétaire
Clear title	(13) On selling a ship pursuant to this section, the Minister may, by bill of sale, give the purchaser a valid title to the ship free from any mortgage or other claim on the ship that is in existence at the time of the sale.	(13) Lorsqu'il vend un navire sous le régime du présent article, le ministre peut remettre à l'acquéreur un titre de propriété libéré des hypothèques ou autres créances qui existaient au moment de la vente.	Titre de propriété
Registrability not implied	(14) Nothing in subsection (13) shall be construed as meaning that the ship may be registered in the name of the purchaser.	(14) Le paragraphe (13) n'a pas pour effet de permettre l'immatriculation du navire au nom de l'acquéreur.	Enregistrement

Not duty paid

(15) No ship sold pursuant to this section is deemed to have been duty paid under the *Customs Tariff* by reason only of that sale.

(15) Un navire vendu sous le régime du présent article n'est pas de ce seul fait réputé être un navire dédouané pour l'application du *Tarif des douanes*.

Absence de présomption

Definitions

(16) The definitions in this subsection apply in this section.

(16) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“court”
« tribunal »

“court” means

« tribunal »

« tribunal »
“court”

- (a) the Ontario Court (General Division);
- (b) the Superior Court of Quebec;
- (c) the trial division or branch of the Supreme Court of Prince Edward Island and Newfoundland;
- (d) the Court of Queen’s Bench for New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta;
- (e) the Supreme Court of Nova Scotia and British Columbia;
- (f) the Supreme Court of the Yukon Territory and the Northwest Territories; and
- (g) the Federal Court — Trial Division.

- a) La Cour de l’Ontario (Division générale);
- b) la Cour supérieure du Québec;
- c) la Section de première instance de la Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;
- d) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l’Alberta;
- e) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique;
- f) la Cour suprême du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;
- g) la Section de première instance de la Cour fédérale.

“court of appeal”
« tribunal d’appel »

“court of appeal” means, in the province in which an order referred to in subsection (7) is made, the court of appeal for that province as defined in section 2 of the *Criminal Code*. It includes the Federal Court of Appeal.

« tribunal d’appel » La cour d’appel, au sens de l’article 2 du *Code criminel*, de la province où est rendue l’ordonnance visée au paragraphe (7) et la Cour d’appel fédérale.

« tribunal d’appel »
“court of appeal”

147. Subsection 631(3) of the Act is replaced by the following:

147. Le paragraphe 631(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Articles defined

- (3) Subject to subsection (2), the articles to which this section applies are
- (a) arms, ammunition, implements or munitions of war and military stores;
 - (b) articles capable of being converted into anything referred to in paragraph (a) or made useful in the production of any such thing; and
 - (c) provisions or any sort of victual that may be used as food by humans or animals.

- (3) Sous réserve du paragraphe (2), les objets auxquels s’applique le présent article sont les armes, munitions, engins ou matériel de guerre, approvisionnements militaires ou tout ce qui est susceptible de transformation en de tels objets ou de servir à leur fabrication, ou les provisions ou toute sorte de victuailles qui peuvent être utilisées comme nourriture par les êtres humains ou les animaux.

Objets

1992, c. 31, s. 27(1)

148. (1) Subsection 632(1) of the Act is replaced by the following:

148. (1) Le paragraphe 632(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 31, par. 27(1)

Application

632. (1) The provisions of Part I except sections 94 to 101, Parts V and VI, Part IX except section 581, and Parts XI to XIV apply to air cushion vehicles used in navigation, and wherever in those Parts vessels or ships are referred to, those references shall be construed as including air cushion vehicles used in navigation.

(2) Subsection 632(1) of the Act, as enacted by section 82 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, and as amended by subsection 27(2) of chapter 31 of the Statutes of Canada, 1992, is replaced by the following:

Application

632. (1) The provisions of Part II except section 128, Part VI, Part IX, except sections 574 to 577 and 579 to 584, Parts XI to XV and Part XVII apply in respect of dynamically supported craft used in navigation, and wherever in those provisions vessels or ships are referred to, such references shall be construed as including dynamically supported craft used in navigation.

(3) Subsections 632(3) and (4) of the Act, as enacted by section 82 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, are repealed.

149. The heading before section 633 of the Act is replaced by the following:

Application

632. (1) Les dispositions de la partie I, sauf les articles 94 à 101, des parties V et VI, de la partie IX, sauf l'article 581, et des parties XI à XIV s'appliquent aux aéroglisseurs utilisés pour la navigation, et dans tous les cas où dans ces parties il est fait mention de bâtiments ou de navires, ces mentions doivent s'interpréter comme si elles comprenaient les aéroglisseurs utilisés pour la navigation.

(2) Le paragraphe 632(1) de la même loi, dans sa version édictée par l'article 82 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985) et modifiée par le paragraphe 27(2) du chapitre 31 des Lois du Canada (1992), est remplacé par ce qui suit :

Application

632. (1) Les dispositions de la partie II, sauf l'article 128, de la partie VI, de la partie IX, à l'exception des articles 574 à 577 et 579 à 584, des parties XI à XV et de la partie XVII s'appliquent aux engins à portance dynamique utilisés en navigation; toute mention de bâtiments ou de navires dans ces dispositions est présumée viser ces engins.

(3) Les paragraphes 632(3) et (4) de la même loi, dans leur version édictée par l'article 82 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), sont abrogés.

149. L'intertitre précédant l'article 633 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

*Application to Ship Registered in
Commonwealth Countries*

150. The heading before section 639 of the Act is replaced by the following:

*Reciprocal Services Relating to Ships
Registered in Commonwealth Countries*

151. Subsections 639(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

639. (1) Where by any enactment, before or after August 1, 1936, the Parliament of any Commonwealth country other than Canada has provided, in terms that extend to ships registered in that country while they are in Canada or before or after they have been in Canada or while they are at sea, with relation to any matter touching or concerning those ships, their owners, masters or crews, that any court, officer of a ship belonging to Her Majesty, registrar, officer of customs, shipping master or other officer or functionary in or of Canada may or shall execute any request, exercise any right or authority or perform any duty or act with relation to those ships, their owners, masters or crews, that court, officer or functionary in or of Canada may and shall execute the request, have the right or authority and perform the duty or act as if the enactment were by this Act enacted.

(2) Where by any enactment, before or after August 1, 1936, the Parliament of any Commonwealth country other than Canada has provided, in terms that extend to Canadian ships while they are in that country, before or after they have been in that country or while they are at sea, that any court, officer of a ship belonging to Her Majesty, registrar, consular officer, officer of customs, superintendent or other officer or functionary in or of that country may or shall, with relation to Canadian ships, their owners, masters and crews, execute any request, exercise any right or authority or perform any duty or act that this Act makes or purports to make, confer, impose

Duties of courts, etc.

Acts done with relation to Canadian ships

Application aux navires immatriculés dans des pays du Commonwealth

150. L'intertitre précédant l'article 639 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Services réciproques quant aux navires immatriculés dans des pays du Commonwealth

151. Les paragraphes 639(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

639. (1) Lorsque, par un texte législatif, adopté avant ou après le 1^{er} août 1936, le Parlement d'un pays du Commonwealth autre que le Canada prescrit en des termes s'étendant aux navires immatriculés dans ce pays pendant que ces navires se trouvent au Canada, ou avant ou après l'avoir été, ou pendant qu'ils sont en mer, relativement à toute question touchant ou concernant ces navires, leurs propriétaires, capitaines ou équipages, qu'un tribunal, un officier de navire appartenant à Sa Majesté, un registraire, un agent des douanes, un enrôleur ou un autre officier ou fonctionnaire au Canada ou du Canada peut ou doit exécuter quelque requête, exercer quelque droit ou autorité ou remplir quelque devoir ou accomplir quelque acte relativement à ces navires, leurs propriétaires, capitaines ou équipages, ce tribunal, cet officier ou ce fonctionnaire au Canada ou du Canada peut et doit exécuter la requête, exercer ce droit ou cette autorité et remplir ce devoir ou accomplir cet acte, comme si le texte législatif était édicté par la présente loi.

(2) Lorsque, par un texte législatif, adopté avant ou après le 1^{er} août 1936, le Parlement d'un pays du Commonwealth autre que le Canada prescrit en des termes s'étendant aux navires canadiens pendant que ces navires se trouvent dans ce pays, ou avant ou après l'avoir été, ou pendant qu'ils sont en mer, qu'un tribunal, un officier de navire appartenant à Sa Majesté, un registraire, un fonctionnaire consulaire, un agent des douanes, un surintendant ou autre officier ou fonctionnaire, dans ce pays ou de ce pays, peut ou doit, relativement aux navires canadiens, à leurs propriétaires, capitaines et équipages, exécuter quelque requête, exercer quelque droit ou

Attributions des tribunaux, etc.

Actes accomplis relativement à des navires canadiens

or direct to be done, of, on or by that court, officer or functionary, then all things done by it or him or her, in form pursuant to any provision of this Act that can be related to the enactment of the other Commonwealth country, is deemed to have been done by force of that enactment.

152. (1) The definition “dependants” in section 645 of the Act is replaced by the following:

“dependants” means the spouse, parents and children of a deceased person;

(2) Section 645 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“spouse” includes a person who was cohabiting with the deceased person in a conjugal relationship at the time of the deceased person’s death, having so cohabited with the deceased person for at least one year.

153. Section 646 of the Act is replaced by the following:

646. Where the death of a person has been caused by a wrongful act, neglect or default that, if death had not ensued, would have entitled the person injured to maintain an action in the Admiralty Court and recover damages in respect of the wrongful act, neglect or default, the dependants of the deceased may, notwithstanding the death, and although the death was caused under circumstances amounting in law to culpable homicide, maintain an action for damages in any court of competent jurisdiction in Canada against the same defendants against whom the deceased would have been entitled to maintain an action in the Admiralty Court in respect of the wrongful act, neglect or default if death had not ensued.

154. The Act is amended by adding the following after section 646:

autorité, remplir quelque devoir ou accomplir quelque acte que la présente loi fait exécuter ou vise à faire exécuter, à conférer, à imposer ou ordonne d’accomplir, par ou à ce tribunal, cet officier ou ce fonctionnaire, alors toutes choses faites par eux ou par l’un d’entre eux, de manière conforme à une telle disposition de la présente loi et pouvant se rapporter à un tel texte législatif de cet autre pays du Commonwealth, sont censées avoir été faites en vertu de ce texte législatif.

152. (1) La définition de « personnes à charge », à l’article 645 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« personnes à charge » Le conjoint, les parents et les enfants du défunt.

(2) L’article 645 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint » S’entend notamment d’une personne qui, au moment du décès, vivait depuis au moins un an avec le défunt dans une situation assimilable à une union conjugale.

153. L’article 646 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

646. Si la mort d’une personne a été occasionnée par une faute, une négligence ou une prévarication qui, si la mort n’en était pas résultée, aurait donné droit à la personne blessée de soutenir une action devant la Cour d’Amirauté et de recouvrer des dommages-intérêts à cet égard, les personnes à charge du défunt peuvent, nonobstant son décès, et bien que sa mort ait été occasionnée dans des circonstances équivalant en droit à un homicide coupable, soutenir une action pour dommages-intérêts devant le tribunal compétent au Canada contre les mêmes défendeurs à l’égard desquels le défunt aurait eu droit de soutenir une action devant la Cour d’Amirauté en ce qui concerne cette faute, cette négligence ou cette prévarication, si la mort n’en était pas résultée.

154. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 646, de ce qui suit :

“dependants”
« personnes à charge »

“spouse”
« époux »

Liability for damages

« personnes à charge »
“dependants”

« conjoint »
“spouse”

Responsabilité pour dommages-intérêts

Contributory negligence and apportionment of damages

646.1 Contributory negligence on the part of a deceased person is neither a bar, nor a complete defence, to an action under this Part, and the right to damages in an action under this Part is subject to any apportionment of damages due to any wrongful act, neglect or default of the deceased person.

155. Section 649 of the Act is replaced by the following:

649. Not more than one action lies for and in respect of the same subject-matter of complaint, and every action shall be commenced not later than two years after the death of a deceased.

156. Section 653 of the Act is replaced by the following:

653. Where actions are brought by or for the benefit of two or more persons claiming to be entitled, as a spouse, parent or child of a deceased person, the Court may make such order as it may deem just for the determination not only of the question of the liability of the defendant but of all questions respecting the persons entitled under this Act to the damages, if any, that may be recovered.

157. The definition “pollutant” in section 654 of the Act is replaced by the following:

“pollutant” means

(a) any substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by any animal or plant that is useful to humans, and

(b) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by any animal or plant that is useful to humans,

646.1 La négligence du défunt n’entraîne pas l’irrecevabilité de l’action intentée sous le régime de la présente partie ni ne constitue une défense péremptoire à son égard; le droit aux dommages-intérêts dans le cadre d’une telle action est assujéti au partage éventuel de la responsabilité entre le défunt et le défendeur.

155. L’article 649 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

649. Une seule action est recevable à l’égard de la même plainte, et toute action de ce genre doit être intentée dans les deux ans qui suivent le décès du défunt.

156. L’article 653 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

653. Lorsque des actions sont intentées par deux ou plusieurs personnes qui se prétendent ayants droit, comme conjoint, parent ou enfant du défunt, ou à leur avantage, le tribunal peut rendre l’ordonnance qu’il juge équitable pour la décision non seulement de la question de responsabilité du défendeur mais de toutes les questions quant aux personnes ayant droit, sous le régime de la présente loi, aux dommages-intérêts, s’il en est, qui peuvent être recouvrés.

157. La définition de « polluant », à l’article 654 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« polluant » Les substances désignées par règlement, nommément ou par catégorie, comme polluantes pour l’application de la présente partie, le pétrole brut, le fuel-oil, l’huile diesel lourde, l’huile de graissage, les autres hydrocarbures persistants, les organismes aquatiques, les agents pathogènes et notamment les substances suivantes :

a) celles qui, ajoutées à l’eau, produiraient, directement ou non, une dégradation ou altération de sa qualité de nature à nuire à son utilisation par les êtres humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains;

b) l’eau qui contient une substance en quantité ou concentration telle, ou qui a été chauffée ou traitée ou transformée depuis son état naturel de façon telle que

Partage de responsabilité

Une seule action pour la même cause

Actions par des réclamants rivaux

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

« polluant » “pollutant”

One action only for same cause

Actions by rival claimants

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

“pollutant” « polluant »

and, without limiting the generality of the foregoing, includes crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil and any other persistent oil, any aquatic organism and pathogen and any substance or class of substance that is prescribed for the purposes of this Part to be a pollutant; 5

158. The Act is amended by adding the following after section 655:

655.1 This Part does not apply in respect of 10
oil handling facilities operated under the authority of the Minister of National Defence.

159. (1) Paragraph 657(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(e.1) prescribing procedures and practices 15
to be followed by the operators of loading and unloading facilities for ships to ensure that pollutants are not discharged during the loading or unloading of a ship;

(f) prescribing the supplies and equipment 20
to be maintained by operators of loading and unloading facilities for ships to ensure the safe loading and unloading of ships, including the supplies and equipment to be maintained by them for use in the event of 25
any discharge of a pollutant during the loading or unloading of a ship;

(f.1) prescribing the procedures and practi- 30
ces to be followed by operators of loading and unloading facilities for ships during the loading and unloading of ships, including during the loading and unloading of pollut-
ants, to ensure the safe loading and unload-
ing of ships;

(f.2) prescribing procedures and practices to 35
be followed by the operators of loading and unloading facilities for ships, and by persons on board ships, in the event of any discharge of a pollutant during the loading
or unloading of a ship; 40

(2) Paragraph 657(1)(i) of the Act is replaced by the following:

son addition à l'eau produirait, directe-
ment ou non, une dégradation ou altéra-
tion de la qualité de cette eau de façon à
nuire à son utilisation par les êtres 5
humains ou par les animaux ou les 5
plantes utiles aux êtres humains.

**158. La même loi est modifiée par adjonc-
tion, après l'article 655, de ce qui suit :**

655.1 La présente partie ne s'applique pas 10
aux installations de manutention d'hydrocar-10
bures exploitées sous l'autorité du ministre de
la Défense nationale.

**159. (1) L'alinéa 657(1)(f) de la même loi
est remplacé par ce qui suit :**

e.1) précisant les formalités et les procédu- 15
res que doivent suivre les exploitants d'in-
stallations de chargement et de décharge-
ment de navires afin d'éviter le rejet de
polluants pendant le chargement ou le
déchargement d'un navire; 20

f) concernant les approvisionnements et
l'équipement que les exploitants d'installa-
tions de chargement et de déchargement de
navires doivent avoir à leur disposition pour
assurer le chargement et le déchargement 25
sécuritaires des navires, y compris les
approvisionnement et l'équipement qu'ils
doivent avoir à leur disposition en cas de
rejet d'un polluant pendant le chargement
ou le déchargement d'un navire; 30

f.1) précisant les formalités et les procédu- 30
res que doivent suivre les exploitants d'in-
stallations de chargement et de décharge-
ment de navires pendant le chargement et le
déchargement des navires, y compris le 35
chargement et le déchargement de pol-
luants, pour assurer le chargement et le
déchargement sécuritaires des navires;

f.2) précisant les formalités et les procédu- 40
res que doivent suivre les exploitants d'in-
stallations de chargement et de décharge-
ment de navires et les personnes se trouvant
à bord de navires en cas de rejet de polluants
pendant le chargement ou le déchargement
d'un navire; 45

**(2) L'alinéa 657(1)(i) de la même loi est
remplacé par ce qui suit :**

Minister of
National
Defence

R.S., c. 6 (3rd
Supp.), s. 84

Défense
nationale

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
art. 84

(h.1) for preventing pollution by the discharge of ballast water by ships, including pollution by aquatic organisms or pathogens;

h.1) sur la prévention de la pollution par le rejet d'eau de ballast des navires, y compris la pollution par les organismes aquatiques ou les agents pathogènes;

(i) respecting the design, construction and arrangement of ships carrying pollutants, their stability, both in an undamaged condition and in a damaged condition, and their equipment, fittings and systems;

i) concernant la conception, la construction et l'aménagement des navires qui transportent des polluants, leur stabilité, notamment en cas d'avarie, et leurs équipement, appareils et systèmes;

(3) Section 657 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 657 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Combinations

(1.1) The Governor in Council may make regulations in respect of any matter referred to in subsection (1) in respect of tug and barge combinations working together, whether they are joined or not.

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, pour toutes les matières prévues au paragraphe (1), prendre des règlements à l'égard d'un ensemble remorqueur-barge fonctionnant conjointement, que le remorqueur et la barge soient joints ou non l'un à l'autre.

Ensemble remorqueur-barge

Meaning of barge

(1.2) For the purpose of subsection (1.1), "barge" includes a scow, a lighter, a floating platform or any object specified by the Governor in Council.

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1.1), « barge » s'entend notamment d'un 20 chaland, d'une allège, d'une plate-forme flottante et de tout autre objet précisé par le gouverneur en conseil.

Sens de barge

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

160. Section 659 of the Act is repealed.

160. L'article 659 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

161. (1) Subsection 660.2(4) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (c), by adding the word "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

161. (1) Le paragraphe 660.2(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(e) have on site an oil pollution prevention plan required by the regulations.

e) d'avoir sur les lieux le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures exigé par les règlements.

1993, c. 36, s. 6

(2) Subsection 660.2(7) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 660.2(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 36, art. 6

Exemption

(7) Subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate, the Minister may exempt any ship or class of ships or any operator of an oil handling facility from the application of any provision of this section if the Minister is of the opinion that the exemption is in the interest of preventing damage to property or the environment or is in the interest of public health or safety, and every such exemption shall be published in the *Canada Gazette*.

(7) Le ministre peut dispenser, aux conditions qu'il estime indiquées, tout navire, toute catégorie de navires ou tout exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures de l'application d'une disposition du présent article s'il l'estime nécessaire soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique. Chacune de ces dispenses fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Dispense

1993, c. 36,
s. 6

162. Subsection 660.10(1) of the Act is replaced by the following:

660.10 (1) The Commissioner shall establish an advisory council in respect of each of the following geographic areas: Pacific, Great Lakes - St. Lawrence Basin, Atlantic and Arctic.

Advisory
councils

163. Subsection 661(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a), by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) specify the requirements that a person must meet before being designated under this subsection and the conditions of the designation.

R.S., c. 6 (3rd
Suppl.), s. 84

164. (1) Paragraph 662(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) direct

(i) any Canadian ship, whether within or outside waters to which this Part applies, or

(ii) any other ship that is about to enter or is within waters to which this Part applies,

to provide the officer with reasonable information concerning the condition of the ship, its equipment, radio equipment or machinery, the nature and quantity of its cargo, fuel and ballast water and the manner in which and the locations in which the cargo, fuel and ballast water of the ship are stowed and any other reasonable information that the officer considers appropriate for the administration of this Part;

R.S., c. 6 (3rd
Suppl.), s. 84

(2) Paragraphs 662(1)(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(d) go on board a foreign ship to which the Pollution Convention applies, and

(i) inspect it in accordance with the provisions of the Pollution Convention and take action consequent on such inspection in accordance with the provisions of that Convention, and

162. Le paragraphe 660.10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

660.10 (1) Le commissaire établit un conseil consultatif pour chacune des zones géographiques suivantes : le Pacifique, les Grands Lacs et le bassin du fleuve Saint-Laurent, l'Atlantique et l'Arctique.

1993, ch. 36,
art. 6Conseils
consultatifs

163. Le paragraphe 661(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) prévoir les exigences et conditions auxquelles une personne doit satisfaire pour sa désignation.

164. (1) L'alinéa 662(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) celui d'enjoindre, par directive :

(i) à tout navire canadien, même s'il se trouve hors des eaux auxquelles s'applique la présente partie,

(ii) à tout autre navire approchant des eaux auxquelles la présente partie s'applique ou qui s'y trouve déjà,

de lui fournir, dans la mesure du raisonnable, tout renseignement concernant l'état du navire, de son équipement, de son équipe-ment de radiocommunication ou de ses machines, la nature et la quantité de sa cargaison, de son combustible et de son eau de ballast, la manière dont ils sont disposés, les endroits où ils sont disposés, de même que tout autre renseignement dans la mesure du raisonnable qu'il considère pertinent à l'application de la présente partie;

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
art. 84

(2) Les alinéas 662(1)d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) celui de monter à bord d'un navire étranger auquel s'applique la Convention sur la pollution des mers et :

(i) en conformité avec ses dispositions, de l'inspecter et de prendre les mesures qui s'imposent à la suite de cette inspection,

35

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
art. 84

(ii) conduct such inspections of the ship as will enable the officer to determine whether the ship meets the requirements of any regulations made under this Part or under paragraph 562.1(1)(a) or (b) that are applicable to the ship;

(e) go on board any ship within waters to which this Part applies that the officer believes on reasonable grounds has discharged a pollutant in contravention of this Part or any regulation made under this Part, take samples of any pollutant carried on that ship in respect of which the officer believes on reasonable grounds the contravention has occurred and take or make copies of any document that the officer is entitled to require the production of under this Part;

(3) The portion of paragraph 662(1)(f) of the Act after subparagraph (iii) is replaced by the following:

if the officer believes on reasonable grounds that the ship fails to comply with any provision of this Part or of any regulations made under this Part or under paragraph 562.1(1)(a) or (b) that is or may be applicable to it, or if that officer is satisfied, by reason of weather, visibility, ice or sea conditions, the condition of the ship or any of its equipment, or any deficiency in its complement or the nature and condition of its cargo or ballast water, that such a direction is justified to prevent the discharge of a pollutant;

165. Section 666 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) No person or ship shall be convicted of an offence under subsection (1) if the person or ship establishes that compliance with a direction of a pollution prevention officer would have exposed any ship, or the ship, as the case may be, or persons on board it to serious danger.

166. Section 667 of the Act is replaced by the following:

(ii) d'y procéder aux inspections nécessaires afin de déterminer s'il est conforme aux règlements pris sous le régime de la présente partie ou des alinéas 562.1(1)a) ou b) qui lui sont applicables;

e) celui de monter à bord d'un navire qui se trouve dans les eaux auxquelles s'applique la présente partie s'il a des motifs raisonnables de croire que ce navire a rejeté un polluant en contravention à la présente partie ou à ses règlements, y prélever des échantillons du polluant à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention et emporter ou reproduire tout document dont il est autorisé à exiger la production sous le régime de la présente partie;

(3) Le passage de l'alinéa 662(1)f) de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

dans les cas où il a des motifs raisonnables de croire que le navire ne satisfait pas à une disposition de la présente partie ou à un règlement pris en vertu de cette partie ou des alinéas 562.1(1)a) ou b) qui lui est ou peut lui être applicable, ou si, en raison des conditions atmosphériques, de la visibilité, de l'état des glaces ou de la mer, de l'état du navire ou d'une partie de son équipement, de l'insuffisance de son équipage ou de la nature et de l'état de son chargement ou de son eau de ballast, il est convaincu que cette directive est justifiée pour empêcher le rejet d'un polluant;

165. L'article 666 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Une personne ou un navire ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) si cette personne ou ce navire établit qu'en se conformant à l'ordre d'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, il aurait exposé un navire, ou les personnes à bord, à un danger grave.

166. L'article 667 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, c. 36,
s. 7(1)

1993, ch. 36,
par. 7(1)

Defence

Défense

R.S., c. 6 (3rd
Supp.), s. 84

L.R., ch. 6
(3^e suppl.),
art. 84

Additional offences by persons or ships

667. Any person or ship that contravenes any regulation applicable to the person or ship made under subsection 657(1) or (1.1), section 658 or subsection 660.9(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$200,000.

667. Toute personne ou tout navire qui contrevient aux règlements qui lui sont applicables et qui sont pris en vertu des paragraphes 657(1) ou (1.1), de l'article 658 ou du paragraphe 660.9(1) commet une infraction et 5 encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$.

Autres infractions

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

167. Subsections 672(3) to (10) of the Act are repealed.

167. Les paragraphes 672(3) à (10) de la même loi sont abrogés. 10

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

168. The definition "pollutant" in section 673 of the Act is replaced by the following: 10

168. La définition de « polluant », à l'article 673 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

"pollutant" « polluant »

"pollutant" means

« polluant » Les substances désignées par règlement, nommément ou par catégorie, 15 comme polluantes pour l'application de la présente partie, le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde, l'huile de graissage, les autres hydrocarbures persistants, les organismes aquatiques, les agents pathogènes 20 et notamment les substances suivantes :

« polluant » "polluant"

(a) any substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by any animal or plant that is useful to humans, and

a) celles qui, ajoutées à l'eau, produiraient, directement ou non, une dégradation ou altération de sa qualité de nature à nuire à son utilisation par les êtres 25 humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains;

(b) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that 20 has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the 25 quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by humans or by any animal or plant that is useful to humans,

b) l'eau qui contient une substance en quantité ou concentration telle, ou qui a été chauffée ou traitée ou transformée 30 depuis son état naturel de façon telle que son addition à l'eau produirait, directement ou non, une dégradation ou altération de la qualité de cette eau de façon à nuire à son utilisation par les êtres 35 humains ou par les animaux ou les plantes utiles aux êtres humains.

and, without limiting the generality of the 30 foregoing, includes crude oil, fuel oil, heavy diesel oil, lubricating oil and any other persistent oil, any aquatic organism and pathogen and any substance or class of substance that is prescribed for the pur- 35 poses of this Part to be a pollutant;

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 84

169. Subsection 724(2) of the Act is replaced by the following:

169. Le paragraphe 724(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 84

Ship may be detained

(2) Where a pollution prevention officer, as defined in section 654, has reasonable grounds 40 for believing that an offence under subsection (1) has been committed in respect of a ship, the officer may make a detention order in respect of that ship.

(2) Lorsque le fonctionnaire chargé de la 40 prévention de la pollution, au sens de l'article 654, a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue au paragraphe (1) a été commise à l'égard d'un navire, il peut en ordonner la détention. 45

Détention du navire

R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 85

170. Part XVII of the Act is replaced by the following:

170. La partie XVII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 85

PART XVII

PARTIE XVII

LOWER ST. LAWRENCE PILOTS'
PENSIONSRÉGIME DE PENSION DES PILOTES DU
BAS SAINT-LAURENT*Interpretation**Définitions et dispositions interprétatives*

Definitions

Définitions

728. The definitions in this section apply in this Part.

728. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“Authority”
« Administration »

“Authority” means the Laurentian Pilotage Authority established by the *Pilotage Act*.

« Administration » L'administration de pilotage des Laurentides établie en vertu de la *Loi sur le pilotage*.

« Administration »
“Authority”

“CPBSL”
« CPBSL »

“CPBSL” means the Corporation of the Lower St. Lawrence Pilots established by letters patent under Part II of the *Canada Corporations Act*, chapter 53 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as amended by chapter 52 of the Statutes of Canada, 1964-65, a body corporate contracting with the Authority for the services of pilots pursuant to the *Pilotage Act*, or any successor of the Corporation that carries on similar functions.

« CPBSL » La Corporation des Pilotes du Bas Saint-Laurent, constituée par lettres patentes sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, chapitre 53 des Statuts révisés du Canada (1952), modifiée par le chapitre 52 des Statuts du Canada (1964-65), laquelle est une personne morale habilitée à conclure avec l'Administration, conformément à la *Loi sur le pilotage*, des contrats pour les services de pilotes brevétés. La présente définition vise également tout successeur de la corporation qui exerce des fonctions similaires.

« CPBSL »
“CPBSL”

“CPHQ”
« CPHQ »

“CPHQ” means the Corporation of Pilots for 15 and below the Harbour of Quebec, established by chapter 123 of the Statutes of the Province of Canada, 1860 (23 Vict., c. 123).

« CPHQ » La Corporation des pilotes du Havre de Québec et au-dessous constituée en vertu du chapitre 123 des Statuts de la province du Canada, 1860 (23 Vict., ch. 123).

« CPHQ »
“CPHQ”

“eligible pilot”
« pilote admissible »

“eligible pilot” means a person
(a) who became a member of the CPHQ 20 and was licensed by the Authority as a pilot before 1994; or
(b) who, on December 31, 1993, was an apprentice pilot and who, during 1994, became a member of the CPHQ and was 25 licensed by the Authority as a pilot.

« Fonds » La caisse créée par le chapitre 12 des Statuts de la Province du Bas-Canada, 1805 (45 Georges III, ch. 12) et maintenue 25 par le chapitre 114 des Statuts de la province du Canada, 1848-49 (12 Vict., ch. 114), compte tenu de leurs modifications successives.

« Fonds »
“fund”

“fund”
« Fonds »

“fund” means the fund established by chapter 12 of the Statutes of the Province of Lower Canada, 1805 (45 George III, c. 12) and continued by chapter 114 of the Statutes of 30 the Province of Canada, 1848-49 (12 Vict., c. 114), as amended.

« pilote admissible » Personne qui : 30
a) soit est devenue, avant 1994, membre de la CPHQ et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration;
b) soit était, au 31 décembre 1993, apprenti-pilote et, au cours de 1994, est 35 devenue membre de la CPHQ et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration.

« pilote admissible »
“eligible pilot”

“pension plan”
« régime de pension »

“pension plan” means the plan established by the CPHQ for the administration of the fund. 35

« régime de pension » Le régime établi par la CPHQ pour l'administration du Fonds. 40

« régime de pension »
“pension plan”

“Société”
« Société »

“Société” means the general partnership composed of the members of the CPBSL and called Les Pilotes du Bas Saint-Laurent, or its successor, and includes any prede-

	cessor of the Société that carried on similar functions on behalf of such members.	« Société » La société en nom collectif formée des membres de la CPBSL sous le nom Les Pilotes du Bas Saint-Laurent ou son successeur. La présente définition vise également tout prédécesseur de la Société qui a exercé des fonctions similaires au nom de ces membres.	« Société » "Société"
Part III of C.C.A.	729. (1) The CPHQ is deemed to be a corporation to which section 158 of the <i>Canada Corporations Act</i> , chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada 1970, applies.	729. (1) La CPHQ est réputée être une corporation régie par l'article 158 de la <i>Loi sur les corporations canadiennes</i> , chapitre C-3210 des Statuts révisés du Canada (1970).	Corporation
Management of fund	(2) Notwithstanding the provisions of any Act relating to the CPHQ, the CPHQ has, and is deemed to have had at all times, the powers necessary for the administration of the pension plan on behalf of the CPBSL, including the power (a) to determine and receive the amounts payable into the fund by the CPBSL for the purpose of sustaining the fund; (b) to manage and invest moneys paid into the fund; (c) to determine the persons eligible to receive benefits from the fund, the amount they are to receive as benefits, when the payments of the benefits are to commence and the frequency of the payments; and (d) to pay from the fund the benefits so determined and any amounts required for the management of the fund.	(2) La CPHQ a et est réputée toujours avoir eu les pouvoirs nécessaires à la gestion du régime de pension au nom de la CPBSL et peut notamment, malgré toute autre loi qui s'applique à elle : a) déterminer et recevoir les sommes payables pour assurer le maintien du Fonds; b) gérer le Fonds et effectuer des placements; c) déterminer quelles sont les personnes admissibles à recevoir des prestations de même que le montant, la date du premier versement et la périodicité de ces prestations; d) prélever sur le Fonds les sommes nécessaires à la gestion de celui-ci et au paiement des prestations.	Pouvoirs
Application of Act	<i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i> 730. The <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i> applies in respect of the pension plan and, for that purpose, the CPBSL is deemed to be the employer of eligible pilots and the administrator of the plan and eligible pilots are deemed to be employees of the CPBSL.	<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> 730. La <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> s'applique au régime de pension; à cette fin, la CPBSL est réputée être l'employeur des pilotes admissibles et l'administrateur du régime et les pilotes admissibles sont réputés être ses employés.	Application

	<i>Income Tax Act</i>	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	
Status of CPHQ	731. For the purposes of paragraph 149(1)(o.1) of the <i>Income Tax Act</i> , the CPHQ is deemed to have been incorporated solely for the administration of a registered pension plan within the meaning of that Act and to have operated at all times solely for that purpose.	731. Pour l'application de l'alinéa 149(1)o.1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , la CPHQ est réputée avoir été constituée en personne morale uniquement en vue de la gestion d'un régime de pension agréé au sens de cette loi et d'avoir toujours exercé ses activités à cette seule fin.	CPHQ
Taxation of pension contributions	732. For any taxation year in respect of which the pension plan is a registered pension plan for purposes of the <i>Income Tax Act</i> , sums paid into the fund by the CPBSL shall not be included in the income of an eligible pilot or in the income of the Société for the purposes of that Act.	732. Pour l'application de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , les sommes versées au Fonds par la CPBSL, pour toute année d'imposition pendant laquelle le régime de pension est agréé au sens de cette loi, ne font pas partie du revenu des pilotes admissibles ou de la Société.	Exclusion
Provisions re registered pension plans	733. (1) For purposes of the provisions of the <i>Income Tax Act</i> and the <i>Income Tax Regulations</i> that relate to registered pension plans, (a) the CPBSL is deemed to have been the employer of an eligible pilot and an eligible pilot is deemed to have been an employee of the CPBSL throughout any period, either before or after the coming into force of this Part, during which the eligible pilot was a member of the CPBSL and held a pilot's licence from the Authority, whether suspended or not, or served as an apprentice pilot to obtain a pilot's licence for District No. 2 designated by the Authority; (b) an eligible pilot is deemed to have been employed and to have rendered services on a full-time basis throughout any year if the number of pilotage tours credited to him for the year is not less than ninety per cent of the average number of tours for pilots in the year, determined by the Société on the basis of the total number of paid tours for pilots in the year, and is otherwise deemed to have been employed and rendering services on a part-time basis throughout the year, with the proportion of full-time service being determined as the proportion of the number of tours so credited to the average number of tours for pilots; (c) any period authorized by the CPBSL during which an eligible pilot was not	733. (1) Pour l'application des dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> relatives aux régimes de pension agréés : a) la CPBSL est réputée avoir été l'employeur d'un pilote admissible et celui-ci son employé pendant toute période — antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie — où ce pilote était membre de la CPBSL et titulaire d'un brevet de pilote délivré par l'Administration, y compris toute éventuelle période de suspension, ou pendant laquelle il était apprenti-pilote dans la circonscription n° 2 délimitée par l'Administration; b) un pilote admissible est réputé employé et fournir ses services à temps plein pendant toute l'année pour laquelle le nombre de tours de pilotage qui est porté à son crédit est au moins égal à quatre-vingt-dix pour cent de la moyenne du nombre de tours établie, pour cette période, par la Société, en fonction du nombre total de tours payés; dans tous les autres cas, il est réputé employé et fournir ses services à temps partiel pendant toute cette période, la proportionnalité de ses services à l'égard des services à temps plein étant celle qui existe entre le nombre de tours de pilotage porté à son crédit et la moyenne du nombre de tours;	Présomption

available to perform services as a pilot, otherwise than by reason of illness or disability greater than twelve months, is deemed to be a period throughout which he did not render services to the CPBSL by reason of leave of absence; 5

(d) the period of employment of an eligible pilot by the CPBSL includes any period before 1994 during which he

(i) was enrolled at the Institut de Marine de Rimouski or any other educational institution accredited by the Authority, or

(ii) served as an officer of a ship,

to the extent that the period was credited under the pension plan before 1994; 15

(e) the fees paid to an eligible pilot by the Société, either before or after the coming into force of this Part, are deemed to have been paid by the CPBSL and to be remuneration of the eligible pilot and, for the purposes of section 147.1 of that Act, to be part of his compensation; 20

(f) any amount paid to the fund by the CPBSL is deemed to be a contribution made by the CPBSL and not by an eligible pilot; 25

(g) the pension plan is deemed to be a grandfathered plan;

(h) for the purposes of paragraph 8503(3)(e) and subsection 8509(3) of those regulations, all benefits provided under the pension plan in respect of periods before 1992 are deemed to be acceptable to the Minister of National Revenue to the extent that those periods were credited under the pension plan before 1994; 35

(i) subsection 8504(6) of those regulations does not apply in respect of benefits credited under the pension plan before 1994;

(j) the past service pension adjustment (PSPA) of an eligible pilot with respect to the CPBSL for the year in which this Part comes into force shall be determined as if the eligible pilot's provisional PSPA with respect to the CPBSL that is associated with the registration of the pension plan pursuant to section 147.1 of that Act were nil, to the extent that the provisional PSPA relates to 45

c) toute période autorisée par la CPBSL pendant laquelle un pilote admissible n'est pas disponible pour exercer ses fonctions dans le cadre de son emploi, sauf pour cause de maladie ou d'invalidité d'une durée de plus de douze mois, est réputée être une période pour laquelle le pilote n'a pas fourni ses services à la CPBSL pour cause d'absence; 5

d) constitue une période d'emploi d'un pilote admissible, dans la mesure où elle a été créditée avant 1994 en vertu du régime de pension, toute période antérieure à 1994 :

(i) soit pendant laquelle il était inscrit à l'Institut de Marine de Rimouski ou tout autre établissement d'enseignement agréé par l'Administration, 15

(ii) soit pendant laquelle il a navigué sur un navire à titre d'officier; 20

e) les frais de pilotage qui, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, sont versés à un pilote admissible par la Société sont réputés l'avoir été par la CPBSL et constituer la rémunération de celui-ci et, pour l'application de l'article 147.1 de cette loi, faire partie de sa rétribution; 25

f) les montants versés au Fonds par la CPBSL sont réputés être des cotisations versées par celle-ci et non par un pilote admissible; 30

g) le régime de pension est réputé être un régime exclu;

h) pour l'application de l'alinéa 8503(3)(e) et du paragraphe 8509(3) de ce règlement, toutes les prestations versées en vertu du régime de pension pour les périodes antérieures à 1992 sont réputées être acceptables pour le ministre du Revenu national dans la mesure où ces périodes ont été créditées avant 1994 en vertu du régime de pension; 40

i) le paragraphe 8504(6) de ce règlement ne s'applique pas aux prestations créditées avant 1994 en vertu du régime de pension; 45

benefits provided under the pension plan in respect of years after 1992;

(k) for each particular year that is after 1992 and before the year in which this Part comes into force,

(i) the pension adjustment of an eligible pilot with respect to the CPBSL shall be determined as if the pension plan had been a registered pension plan in that particular year and as if all benefits provided to the pilot for that particular year had accrued on a current service basis, and

(ii) information returns reporting the pension adjustment so determined shall be filed with the Minister of National Revenue in the form prescribed by those regulations not later than 90 days after the day on which this Part comes into force;

(l) if the pension plan is registered pursuant to section 147.1 of that Act within 90 days after the day on which this Part comes into force, the assets of the fund are deemed to have been transferred to the fund from a registered pension plan;

(m) the CPHQ shall assume the obligations of the employer under Part LXXXIV of those regulations with respect to eligible pilots; and

(n) the requirement of certification under paragraph 147.1(10)(a) of that Act does not apply in relation to benefits provided under the pension plan before 1994 in respect of the years 1990, 1991 and 1992.

j) le facteur d'équivalence d'un pilote admissible pour services passés à titre d'employé de la CPBSL pour l'année au cours de laquelle la présente partie entre en vigueur est déterminé comme si son facteur d'équivalence provisoire pour services passés à titre d'employé de la CPBSL lié à l'agrément du régime de pension en vertu de l'article 147.1 de cette loi était égal à zéro, dans la mesure où ce facteur d'équivalence provisoire a trait aux prestations versées en vertu du régime de pension pour des années postérieures à 1992;

k) pour toute année postérieure à 1992 et antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la présente partie :

(i) le facteur d'équivalence d'un pilote admissible à titre d'employé de la CPBSL est déterminé comme si le régime de pension avait été pendant l'année en question un régime de pension agréé et que toutes les prestations versées au pilote au cours de cette année avaient été acquises en fonction des services actuels,

(ii) les déclarations de renseignements indiquant le facteur d'équivalence ainsi déterminé sont déposées auprès du ministre du Revenu national en la forme réglementaire, au plus tard, quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur de la présente partie;

l) si le régime de pension est, au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'entrée en vigueur de la présente partie, agréé conformément à l'article 147.1 de cette loi, les sommes versées au Fonds sont réputées lui avoir été transférées d'un régime de pension agréé;

m) la CPHQ assume les obligations de l'employeur prévues à la partie LXXXIV de ce règlement à l'égard des pilotes admissibles;

n) l'attestation prévue à l'alinéa 147.1(10)a) de cette loi n'est pas nécessaire dans le cas des prestations versées au titre du régime de pension avant 1994 à l'égard des années 1990, 1991 et 1992.

Part X.1 tax

(2) For the purposes of Part X.1 of the *Income Tax Act*, the cumulative excess amount of an eligible pilot in respect of registered retirement savings plans at any time prior to the month immediately following the month in which this Part comes into force shall be determined as if each of the following amounts were nil:

(a) any pension adjustment of the pilot referred to in paragraph (1)(k); and

(b) the pilot's provisional PSPA, within the meaning of the *Income Tax Regulations*, with respect to the CPBSL that is associated with the registration of the pension plan pursuant to section 147.1 of that Act.

Regulations

734. The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Part.

171. Schedule IV to the Act is repealed.

TERMINOLOGY CHANGES

"British"

172. The Act is amended by replacing the word "British" with the word "Canadian" in the following provisions:

(a) the heading before section 9;

(b) paragraph 14(a);

(c) subsection 16(1);

(d) section 19;

(e) subsection 27(2);

(f) subsection 34(1);

(g) subsection 34(3);

(h) subsections 35(1) and (2);

(i) section 37;

(j) subsection 38(1);

(k) paragraph 39(a);

(l) the portion of section 41(1) before paragraph (a);

(m) subsection 42(1);

(n) paragraphs 46(b) and (c);

(o) subsection 63(1);

(p) subsections 64(7) and (8);

(2) Pour l'application de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'excédent cumulatif d'un pilote admissible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite à une date antérieure au mois suivant celui au cours duquel la présente partie entre en vigueur est calculé comme si chacun des montants suivants était égal à zéro :

a) le facteur d'équivalence du pilote visé à l'alinéa (1)k);

b) le facteur d'équivalence provisoire pour services passés, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de la CPBSL et lié à l'agrément du régime de pension en vertu de l'article 147.1 de cette loi.

734. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Finances, prendre des règlements d'application de la présente partie.

171. L'annexe IV de la même loi est abrogée.

TERMINOLOGIE

172. Dans les passages suivants de la même loi, « britannique » et « britanniques » sont respectivement remplacés par « canadien » et « canadiens » :

a) l'intertitre précédant l'article 9;

b) l'alinéa 14a);

c) le paragraphe 16(1);

d) l'article 19;

e) le paragraphe 27(2);

f) le paragraphe 34(1);

g) le paragraphe 34(3);

h) les paragraphes 35(1) et (2);

i) l'article 37;

j) le paragraphe 38(1);

k) l'alinéa 39a);

l) le passage du paragraphe 41(1) précédant l'alinéa a);

m) le paragraphe 42(1);

n) les alinéas 46b) et c);

o) le paragraphe 63(1);

p) les paragraphes 64(7) et (8);

Partie X.1

Règlements

« britannique »

<i>(q)</i> the portion of subsection 71(1) before paragraph <i>(a)</i> ;		<i>q)</i> le passage du paragraphe 71(1) précédant l'alinéa <i>a)</i> ;	
<i>(r)</i> section 74;		<i>r)</i> l'article 74;	
<i>(s)</i> paragraph 82(2) <i>(d)</i> ;		<i>s)</i> l'alinéa 82(2) <i>d)</i> ;	
<i>(t)</i> subsection 85(2);	5	<i>t)</i> le paragraphe 85(2);	5
<i>(u)</i> the portion of subsection 109(1) before paragraph <i>(a)</i> ;		<i>u)</i> le passage du paragraphe 109(1) précédant l'alinéa <i>a)</i> ;	
<i>(v)</i> subsection 163(1);		<i>v)</i> le paragraphe 163(1);	
<i>(w)</i> subsection 177(1);		<i>w)</i> le paragraphe 177(1);	
<i>(x)</i> section 189;	10	<i>x)</i> l'article 189;	10
<i>(y)</i> subsection 299(1);		<i>y)</i> le paragraphe 299(1);	
<i>(z)</i> subsection 426(1);		<i>z)</i> le paragraphe 426(1);	
<i>(z.1)</i> subsection 450(1); and		<i>z.1)</i> le paragraphe 450(1);	
<i>(z.2)</i> the portion of section 637 after paragraph <i>(b)</i> .	15	<i>z.2)</i> le passage de l'article 637 suivant l'alinéa <i>b)</i> .	15

“British subject”

173. The Act is amended by replacing the words “British subject” with the words “Commonwealth citizen” in the following provisions:

<i>(a)</i> subsection 91(1);	20
<i>(b)</i> the portion of subsection 92(1) before paragraph <i>(a)</i> ;	
<i>(c)</i> subsection 117(1);	
<i>(d)</i> the portion of section 118 before paragraph <i>(a)</i> ;	25
<i>(e)</i> paragraph 120 <i>(a)</i> ;	
<i>(f)</i> paragraph 282(2) <i>(b)</i> ;	
<i>(g)</i> subsection 286(2);	
<i>(h)</i> subsection 293(2); and	
<i>(i)</i> subsection 513(2).	30

173. Dans les passages suivants de la même loi, « sujet britannique » est remplacé par « citoyen du Commonwealth » :

<i>a)</i> le paragraphe 91(1);	
<i>b)</i> le passage du paragraphe 92(1) précédant l'alinéa <i>a)</i> ;	
<i>c)</i> le paragraphe 117(1);	
<i>d)</i> le passage de l'article 118 précédant l'alinéa <i>a)</i> ;	
<i>e)</i> l'alinéa 120 <i>a)</i> ;	25
<i>f)</i> l'alinéa 282(2) <i>b)</i> ;	
<i>g)</i> le paragraphe 286(2);	
<i>h)</i> le paragraphe 293(2);	
<i>i)</i> le paragraphe 513(2).	

« sujet britannique »

“chief officer of customs”

174. (1) The Act is amended by replacing the words “chief officer of customs” and “chief officers of customs” with the words “senior customs officer” and “senior customs officers”, respectively, in the following provisions:

<i>(a)</i> subsection 30(1);	
<i>(b)</i> paragraph 54(3) <i>(b)</i> ;	
<i>(c)</i> section 133;	
<i>(d)</i> subsection 146(2);	40
<i>(e)</i> subsection 215(1);	

174. (1) Dans les passages suivants de la même loi, « préposé en chef des douanes » et « préposés en chef des douanes » sont respectivement remplacés par « agent principal des douanes » et « agents principaux des douanes », avec les adaptations nécessaires :

<i>a)</i> le paragraphe 30(1);	
<i>b)</i> l'alinéa 54(3) <i>b)</i> ;	
<i>c)</i> l'article 133;	
<i>d)</i> le paragraphe 146(2);	40

« préposé en chef des douanes »

	(f) section 216;		e) le paragraphe 215(1);	
	(g) subsections 217(1) and (2);		f) l'article 216;	
	(h) section 219;		g) les paragraphes 217(1) et (2);	
	(i) subsection 220(1);		h) l'article 219;	
	(j) subsection 225(1);	5	i) le paragraphe 220(1);	5
	(k) subsection 270(1);		j) le paragraphe 225(1);	
	(l) subsection 271(1);		k) le paragraphe 270(1);	
	(m) subsection 316(7);		l) le paragraphe 271(1);	
	(n) paragraph 329(1)(b);		m) le paragraphe 316(7);	
	(o) subsection 329(2);	10	n) l'alinéa 329(1)b);	10
	(p) subsection 331(2);		o) le paragraphe 329(2);	
	(q) subsection 392(1);		p) le paragraphe 331(2);	
	(r) sections 409 to 411;		q) le paragraphe 392(1);	
	(s) subsection 415(1);		r) les articles 409 à 411;	
	(t) section 425;	15	s) le paragraphe 415(1);	15
	(u) subsection 480(1);		t) l'article 425;	
	(v) section 544;		u) le paragraphe 480(1);	
	(w) subsection 619(1); and		v) l'article 544;	
	(x) the portion of subsection 630(1) before paragraph (a).	20	w) le paragraphe 619(1);	
			x) le passage du paragraphe 630(1) précédant l'alinéa a).	

"chief officer of customs"

(2) Subsections 133(1) and (2) of the Act, as enacted by section 19 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, are amended by replacing the words "chief officer of customs" with the words "senior customs officer".

(2) Dans les paragraphes 133(1) et (2) de la même loi, dans leur version édictée par l'article 19 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), « préposé en chef des douanes » est remplacé par « agent principal des douanes ».

« préposé en chef des douanes »

Other references

(3) Every reference to "chief officer of customs" in any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to "senior customs officer".

(3) Sauf indication contraire du contexte, dans les décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d'application de la même loi, la mention de « préposé en chef des douanes » vaut mention de « agent principal des douanes ».

Mentions remplacées

"pleasure yacht"

175. (1) The Act is amended by replacing the words "pleasure yacht" and "pleasure yachts" with the words "pleasure craft" in the following provisions:

175. (1) Dans les passages suivants de la même loi, « yacht de plaisance » et « yachts de plaisance » sont respectivement remplacés par « embarcation de plaisance » et « embarcations de plaisance » :

« yacht de plaisance »

	(a) the definition “cargo ship” in section 2;	a) la définition de « navire de charge » à l’article 2;	
	(b) paragraph 109(1)(a);	b) l’alinéa 109(1)a);	
	(c) the portion of subsection 110(3) before paragraph (a);	c) le passage du paragraphe 110(3) précédant l’alinéa a);	5
	(d) subsection 375(1);	d) le paragraphe 375(1);	5
	(e) the portion of subsection 405(1) before paragraph (a); and	e) le passage du paragraphe 405(1) précédant l’alinéa a);	
	(f) subsections 405(2) and (3).	f) les paragraphes 405(2) et (3).	
Other references	(2) Every reference to “pleasure yacht” or “pleasure yachts” in any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to “pleasure craft”.	(2) Sauf indication contraire du contexte, dans les décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d’application de la même loi, la mention de « yacht de plaisance » ou « yachts de plaisance » vaut respectivement mention de « embarcation de plaisance » ou « embarcations de plaisance ».	Mentions remplacées
“steamship”	176. (1) The Act is amended by replacing the words “steamship” and “steamships” with the words “ship” and “ships”, respectively, in the following provisions:	176. (1) Dans les passages suivants de la même loi, « navire à vapeur » et « vapeur » sont remplacés par « navire » tandis que « navires à vapeur » et « vapeurs » sont remplacés par « navires » :	« navire à vapeur »
	(a) the definition “year” in section 2;	a) la définition de « année » à l’article 2;	
	(b) subsection 12(7);	b) le paragraphe 12(7);	
	(c) paragraphs 109(1)(c) and (d);	c) les alinéas 109(1)c) et d);	
	(d) subsections 110(1) and (2);	d) les paragraphes 110(1) et (2);	25
	(e) subsection 110(4);	e) le paragraphe 110(4);	
	(f) subsections 110(6) and (7);	f) les paragraphes 110(6) et (7);	25
	(g) section 116;	g) l’article 116;	
	(h) subsection 119(1);	h) le paragraphe 119(1);	
	(i) subparagraphs 121(1)(a)(i) and (ii);	i) les sous-alinéas 121(1)a)(i) et (ii);	30
	(j) subsection 122(2);	j) le paragraphe 122(2);	
	(k) subsection 122(4);	k) le paragraphe 122(4);	30
	(l) section 123;	l) l’article 123;	
	(m) subsection 125(2);	m) le paragraphe 125(2);	
	(n) section 134;	n) l’article 134;	35
	(o) subsection 229(1);	o) le paragraphe 229(1);	
	(p) paragraphs 238(a) to (e);	p) les alinéas 238a) à e);	35
	(q) section 240;	q) l’article 240;	
	(r) the heading before section 301;	r) l’intertitre précédant l’article 301;	
	(s) section 301;	s) l’article 301;	40
	(t) section 303;	t) l’article 303;	
	(u) section 306;		40

(v) subsection 307(1);		<i>u</i>) l'article 306;	
(w) sections 309 and 310;		<i>v</i>) le paragraphe 307(1);	
(x) subsection 313(1);		<i>w</i>) les articles 309 et 310;	
(y) sections 316 and 317;		<i>x</i>) le paragraphe 313(1);	
(z) subsection 318(2);	5	<i>y</i>) les articles 316 et 317;	5
(z.1) the portion of subsection 319(1) before paragraph (a);		<i>z</i>) le paragraphe 318(2);	
(z.2) section 320;		<i>z.1</i>) le passage du paragraphe 319(1) précédant l'alinéa <i>a</i> ;	
(z.3) subsection 322(2);		<i>z.2</i>) l'article 320;	
(z.4) paragraph 325(1)(b);	10	<i>z.3</i>) le paragraphe 322(2);	10
(z.5) paragraph 327(2)(a);		<i>z.4</i>) l'alinéa 325(1) <i>b</i>);	
(z.6) section 332;		<i>z.5</i>) l'alinéa 327(2) <i>a</i>);	
(z.7) subsection 333(1);		<i>z.6</i>) l'article 332;	
(z.8) sections 334 and 335;		<i>z.7</i>) le paragraphe 333(1);	
(z.9) section 337;	15	<i>z.8</i>) les articles 334 et 335;	15
(z.10) paragraphs 338(1)(<i>f</i>), (<i>h</i>), (<i>k</i>) and (<i>l</i>);		<i>z.9</i>) l'article 337;	
(z.11) the portion of subsection 339(2) before paragraph (a);		<i>z.10</i>) les alinéas 338(1) <i>f</i>), (<i>h</i>), (<i>k</i>) et <i>l</i>);	
(z.12) paragraph 346(2)(a);	20	<i>z.11</i>) le passage du paragraphe 339(2) précédant l'alinéa <i>a</i> ;	
(z.13) paragraph 356(1)(a);		<i>z.12</i>) l'alinéa 346(2) <i>a</i>);	20
(z.14) subsection 366(1);		<i>z.13</i>) l'alinéa 356(1) <i>a</i>);	
(z.15) paragraph 369(a);		<i>z.14</i>) le paragraphe 366(1);	
(z.16) paragraph 372(b);		<i>z.15</i>) l'alinéa 369 <i>a</i>);	
(z.17) subsection 377(1);	25	<i>z.16</i>) l'alinéa 372 <i>b</i>);	
(z.18) subsection 377(4);		<i>z.17</i>) le paragraphe 377(1);	25
(z.19) section 379;		<i>z.18</i>) le paragraphe 377(4);	
(z.20) subsection 380(1);		<i>z.19</i>) l'article 379;	
(z.21) subsection 381(5);		<i>z.20</i>) le paragraphe 380(1);	
(z.22) subsection 388(1);	30	<i>z.21</i>) le paragraphe 381(5);	
(z.23) paragraph 389(1)(<i>g</i>);		<i>z.22</i>) le paragraphe 388(1);	30
(z.24) subsection 391(7);		<i>z.23</i>) l'alinéa 389(1) <i>g</i>);	
(z.25) subsection 392(2);		<i>z.24</i>) le paragraphe 391(7);	
(z.26) subsection 392(4);		<i>z.25</i>) le paragraphe 392(2);	
(z.27) subsection 407(1);	35	<i>z.26</i>) le paragraphe 392(4);	
(z.28) subsection 408(4);		<i>z.27</i>) le paragraphe 407(1);	35
(z.29) section 410;		<i>z.28</i>) le paragraphe 408(4);	
(z.30) section 416;		<i>z.29</i>) l'article 410;	
(z.31) subsection 420(3);		<i>z.30</i>) l'article 416;	

	(z.32) subsection 421(1);		z.31 le paragraphe 420(3);	
	(z.33) subsection 479(3);		z.32 le paragraphe 421(1);	
	(z.34) paragraph 504(3)(b);		z.33 le paragraphe 479(3);	
	(z.35) subsection 569(1); and		z.34 l'alinéa 504(3)b);	
	(z.36) subsection 569(3).	5	z.35 le paragraphe 569(1);	5
			z.36 le paragraphe 569(3).	
"steam-ship"	(2) The English version of the Act is amended by replacing the word "steamship" with the word "ship" in the definition "Safety Convention ship" in section 2.		(2) Dans la définition de « Safety Convention ship », à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, « steamship » est remplacé par « ship ».	« steam-ship » 10
Other references	(3) Every reference to "steamship" or "steamships" in any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to "ship" or "ships", respectively.	10	(3) Sauf indication contraire du contexte, dans les décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d'application de la même loi, la mention de « navire à vapeur » ou « navires à vapeur » vaut respectivement 15 mention de « navire » ou « navires ».	Mentions remplacées
"Chairman"	177. (1) The English version of the Act is amended by replacing the words "Chairman" and "Chairmen" with the words "Chair" and "Chairs", respectively, in the following provisions:	20	177. (1) Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « Chairman » et « Chairmen » sont respectivement remplacés par « Chair » et « Chairs » :	« Chairman » 20
	(a) paragraph 94(d);		a) l'alinéa 94d);	
	(b) subsections 126(2) and (3);		b) les paragraphes 126(2) et (3);	
	(c) subsections 304(3) and (4);		c) les paragraphes 304(3) et (4);	
	(d) subsection 305(1);		d) le paragraphe 305(1);	
	(e) section 306;	25	e) l'article 306;	25
	(f) subsection 307(1);		f) le paragraphe 307(1);	
	(g) subsections 307(2) and (3);		g) les paragraphes 307(2) et (3);	
	(h) sections 308 and 309;		h) les articles 308 et 309;	
	(i) the portion of section 317 before paragraph (a);	30	i) le passage de l'article 317 précédant l'alinéa a);	30
	(j) subsection 318(1);		j) le paragraphe 318(1);	
	(k) subsections 318(3) and (4);		k) les paragraphes 318(3) et (4);	
	(l) subsection 322(1);		l) le paragraphe 322(1);	
	(m) subsection 323(2);		m) le paragraphe 323(2);	
	(n) subsection 329(2);	35	n) le paragraphe 329(2);	35
	(o) paragraph 356(2)(b);		o) l'alinéa 356(2)b);	
	(p) subsection 359(2);		p) le paragraphe 359(2);	
	(q) subsections 377(1) to (3);		q) les paragraphes 377(1) à (3);	
	(r) subsection 400(2);		r) le paragraphe 400(2);	
	(s) subsection 414(1); and	40	s) le paragraphe 414(1);	40
	(t) subsection 421(1).		t) le paragraphe 421(1).	

Other references

(2) Every reference to “Chairman” or “Chairmen” in the English version of any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to “Chair” or “Chairs”, respectively.

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la version anglaise des décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d’application de la même loi, la mention de « Chairman » ou « Chairmen » vaut respectivement mention de « Chair » ou « Chairs ».

Mentions remplacées

“receiver of wrecks”

178. (1) The English version of the Act is amended by replacing the words “receiver of wrecks” with the words “receiver of wreck” in the following provisions:

178. (1) Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « receiver of wrecks » est remplacé par « receiver of wreck » :

« receiver of wrecks »

(a) the definition “claim, the amount of” in section 2;

a) la définition de « claim, the amount of » à l’article 2;

(b) the heading before section 425;

b) l’intertitre précédant l’article 425;

(c) section 425;

c) l’article 425;

(d) subsection 426(1);

d) le paragraphe 426(1);

(e) section 427;

e) l’article 427;

(f) the portion of subsection 428(1) before paragraph (a);

f) le passage du paragraphe 428(1) précédant l’alinéa a);

(g) section 429;

g) l’article 429;

(h) section 433;

h) l’article 433;

(i) subsection 437(2);

i) le paragraphe 437(2);

(j) section 438;

j) l’article 438;

(k) section 441;

k) l’article 441;

(l) sections 443 and 444;

l) les articles 443 et 444;

(m) section 446;

m) l’article 446;

(n) subsection 447(1);

n) le paragraphe 447(1);

(o) section 453;

o) l’article 453;

(p) section 455;

p) l’article 455;

(q) sections 457 and 458;

q) les articles 457 et 458;

(r) subsections 459(1) and (2);

r) les paragraphes 459(1) et (2);

(s) sections 460 to 465;

s) les articles 460 à 465;

(t) the heading before section 473;

t) l’intertitre précédant l’article 473;

(u) subsection 473(2); and

u) le paragraphe 473(2);

(v) section 474.

v) l’article 474.

Other references

(2) Every reference to “receiver of wrecks” in the English version of any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to “receiver of wreck”.

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la version anglaise des décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d’application de la même loi, la mention de « receiver of wrecks » vaut mention de « receiver of wreck ».

Mentions remplacées

"seaman"

179. (1) The English version of the Act is amended by replacing the words "seaman" and "seamen" with the words "seafarer" and "seafarers", respectively, in the following provisions:

(a) the definition "ordinary practice of seamen" in section 2;

(b) the heading before section 110, as enacted by section 9 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985;

(c) subsection 120(1), as enacted by section 11 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985;

(d) subsection 125(4), as enacted by section 13 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985;

(e) subsection 128(1), as enacted by section 14 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985;

(f) section 138, as enacted by section 20 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985;

(g) the heading of Part III;

179. (1) Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « seaman » et « seamen » sont respectivement remplacés par « seafarer » et « seafarers » :

a) la définition de « ordinary practice of seamen » à l'article 2;

b) l'intertitre précédant l'article 110, dans sa version édictée par l'article 9 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985);

c) le paragraphe 120(1), dans sa version édictée par l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985);

d) le paragraphe 125(4), dans sa version édictée par l'article 13 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985);

e) le paragraphe 128(1), dans sa version édictée par l'article 14 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985);

f) l'article 138, dans sa version édictée par l'article 20 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'ex-*

« seaman »

5

10

15

20

25

30

35

40

45

- (h) subsection 146(3);
- (i) paragraphs 151(a), (b) and (e);
- (j) sections 152 to 156;
- (k) the heading before section 163;
- (l) sections 163 to 168, other than in the expression “Seamen’s Articles Convention” in subsection 165(3); 5
- (m) section 169, as enacted by section 21 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985; 15
- (n) sections 178 and 179;
- (o) the heading before section 180;
- (p) sections 180 to 194, including subsection 181(2) as enacted by section 22 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985; 20
- (q) the heading before section 195;
- (r) sections 195 to 204;
- (s) section 209;
- (t) sections 211 to 213; 30
- (u) the heading before section 214;
- (v) sections 214 to 224;
- (w) section 227;
- (x) sections 233 and 234;
- (y) sections 241 and 242; 35
- (z) subsection 247(2);
- (z.1) section 249;
- (z.2) sections 251 to 256;
- (z.3) sections 258 to 262;
- (z.4) section 276; 40
- (z.5) the heading to Part IV;
- (z.6) sections 278 to 284;
- exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985);
- g) le titre de la partie III;
- h) le paragraphe 146(3); 5
- i) les alinéas 151(a), (b) et (e);
- j) les articles 152 à 156;
- k) l’intertitre précédant l’article 163;
- l) les articles 163 à 168, sauf dans l’expression « Seamen’s Articles Convention » au paragraphe 165(3); 10
- m) l’article 169, dans sa version édictée par l’article 21 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l’exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985); 20
- n) les articles 178 et 179;
- o) l’intertitre précédant l’article 180;
- p) les articles 180 à 194, y compris le paragraphe 181(2) dans sa version édictée par l’article 22 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l’exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985); 30
- q) l’intertitre précédant l’article 195;
- r) les articles 195 à 204;
- s) l’article 209; 35
- t) les articles 211 à 213;
- u) l’intertitre précédant l’article 214;
- v) les articles 214 à 224;
- w) l’article 227;
- x) les articles 233 et 234; 40
- y) les articles 241 et 242;
- z) le paragraphe 247(2);
- z.1) l’article 249;

(z.7) sections 286 to 300;		z.2) les articles 251 à 256;	
(z.8) section 391;		z.3) les articles 258 à 262;	
(z.9) paragraphe 506(a);		z.4) l'article 276;	
(z.10) sections 510 and 511;		z.5) le titre de la partie IV;	
(z.11) paragraphe 615(1)(a);	5	z.6) les articles 278 à 284;	5
(z.12) sections 620 and 621;		z.7) les articles 286 à 300;	
(z.13) section 636;		z.8) l'article 391;	
(z.14) section 638; and		z.9) l'alinéa 506a);	
(z.15) Schedule V.		z.10) les articles 510 et 511;	
		z.11) l'alinéa 615(1)a);	10
		z.12) les articles 620 et 621;	
		z.13) l'article 636;	
		z.14) l'article 638;	
		z.15) l'annexe V.	

Other
references

(2) Every reference to “seaman” or “seamen” in the English version of any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to “seafarer” or “seafarers”, respectively.	15	(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la version anglaise des décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d'application de la même loi, la mention de « seaman » ou « seamen » vaut respectivement mention de « seafarer » ou « seafarers ».	15	Mentions remplacées
---	----	--	----	------------------------

“gardien de
port”

180. (1) The French version of the Act is amended by replacing the words “gardien de port” and “gardiens de port” with the words “inspecteur de charge” and “inspecteurs de charge”, respectively, in the following provisions:	20	180. (1) Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « gardien de port » et « gardiens de port » sont respectivement remplacés par « inspecteur de charge » et « inspecteurs de charge » :	25	« gardiens de port »
(a) paragraphe 372(a);		a) l'alinéa 372a);		
(b) subsection 392(2);		b) le paragraphe 392(2);		
(c) subsection 392(4);		c) le paragraphe 392(4);		
(d) the heading before section 526;	25	d) l'intertitre précédant l'article 526;		
(e) the heading before section 527;		e) l'intertitre précédant l'article 527;	30	
(f) paragraphs 528(a) and (b);		f) les alinéas 528a) et b);		
(g) section 529;		g) l'article 529;		
(h) section 532 and the heading before it;		h) l'article 532 et l'intertitre le précédant;		
(i) section 533 and the heading before it;	30	i) l'article 533 et l'intertitre le précédant;	35	
(j) section 536;		j) l'article 536;		
(k) subsections 538(1) and (2);		k) les paragraphes 538(1) et (2);		
(l) subsection 539(1);		l) le paragraphe 539(1);		
(m) section 540;		m) l'article 540;		
(n) subsections 542(1) and (2);	35	n) les paragraphes 542(1) et (2);	40	
(o) subsections 543(1) and (2);		o) les paragraphes 543(1) et (2);		

(p) section 544;
 (q) section 549;
 (r) subsections 550(1) and (2);
 (s) section 551;
 (t) sections 553 to 556;
 (u) subsection 561(1); and
 (v) subsection 561(3).

Other
 references

(2) Every reference to “gardien de port” or “gardiens de port” in the French version of any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to “inspecteur de charge” or “inspecteurs de charge”, respectively.

“jauge au
 registre”

181. (1) The French version of the Act is amended by replacing the words “jauge au registre” with the words “jauge nettes” in the following provisions:

(a) paragraphs 109(1)(f), (h) and (i);
 (b) subsection 163(1);
 (c) paragraph 168(b);
 (d) subsection 174(1);
 (e) subsection 175(1);
 (f) subsections 180(1) and (2);
 (g) subsection 183(3);
 (h) paragraph 231(1)(d);
 (i) subsection 261(1);
 (j) paragraph 267(c);
 (k) subsection 299(2); and
 (l) subsection 615(2).

Other
 references

(2) Every reference to “jauge au registre” in the French version of any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to “jauge nettes”.

“préposé”

182. (1) The French version of the Act is amended by replacing the words “préposé” and “préposés” with the words “agent” and “agents”, with such necessary grammatical modifications as the circumstances require, in the following provisions:

(a) subsection 21(2);

p) l'article 544;
 q) l'article 549;
 r) les paragraphes 550(1) et (2);
 s) l'article 551;
 t) les articles 553 à 556;
 u) le paragraphe 561(1);
 v) le paragraphe 561(3).

5

5

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la version française des décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d'application de la même loi, la mention de « gardien de port » ou « gardiens de port » vaut respectivement mention de « inspecteur de charge » ou « inspecteurs de charge ».

Mentions
 remplacées

181. (1) Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « jauge au registre » est remplacé par « jauge nette » :

a) les alinéas 109(1)f, h) et i);
 b) le paragraphe 163(1);
 c) l'alinéa 168b);
 d) le paragraphe 174(1);
 e) le paragraphe 175(1);
 f) les paragraphes 180(1) et (2);
 g) le paragraphe 183(3);
 h) l'alinéa 231(1)d);
 i) le paragraphe 261(1);
 j) l'alinéa 267c);
 k) le paragraphe 299(2);
 l) le paragraphe 615(2).

« jauge au
 registre »

20

20

25

25

30

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la version française des décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d'application de la même loi, la mention de « jauge au registre » vaut mention de « jauge nette ».

Mentions
 remplacées

182. (1) Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « préposé » et « préposés » sont respectivement remplacés par « agent » et « agents », avec les adaptations nécessaires :

a) le paragraphe 21(2);
 b) le paragraphe 24(2);

40

« préposé »

(b) subsection 24(2);		c) le paragraphe 29(2);	
(c) subsection 29(2);		d) le paragraphe 86(1);	
(d) subsection 86(1);		e) le paragraphe 91(3);	
(e) subsection 91(3);		f) les paragraphes 93(1) et (2);	
(f) subsections 93(1) and (2);	5	g) le paragraphe 130(2);	5
(g) subsection 130(2);		h) les paragraphes 131(1) à (3);	
(h) subsections 131(1) to (3);		i) l'article 134;	
(i) section 134;		j) l'article 171;	
(j) section 171;		k) les paragraphes 173(2) et (3);	
(k) subsections 173(2) and (3);	10	l) le paragraphe 174(2);	10
(l) subsection 174(2);		m) le paragraphe 177(1);	
(m) subsection 177(1);		n) l'alinéa 179(1)a);	
(n) paragraph 179(1)(a);		o) le paragraphe 215(2);	
(o) subsection 215(2);		p) le paragraphe 217(3);	
(p) subsection 217(3);	15	q) le paragraphe 220(2);	15
(q) subsection 220(2);		r) le paragraphe 223(1);	
(r) subsection 223(1);		s) le paragraphe 237(1);	
(s) subsection 237(1);		t) le passage du paragraphe 268(1) sui- vant l'alinéa b);	
(t) the portion of subsection 268(1) after paragraph (b);	20	u) les paragraphes 270(2) et (3);	20
(u) subsections 270(2) and (3);		v) le paragraphe 271(2);	
(v) subsection 271(2);		w) l'article 277;	
(w) section 277;		x) l'article 330;	
(x) section 330;		y) le paragraphe 362(2);	
(y) subsection 362(2);	25	z) l'article 367;	25
(z) section 367;		z.1) l'article 371;	
(z.1) section 371;		z.2) le paragraphe 392(2);	
(z.2) subsection 392(2);		z.3) le paragraphe 392(4);	
(z.3) subsection 392(4);		z.4) l'article 394;	
(z.4) section 394;	30	z.5) l'article 410;	30
(z.5) section 410;		z.6) le paragraphe 480(1);	
(z.6) subsection 480(1);		z.7) l'article 546;	
(z.7) section 546;		z.8) le paragraphe 561(3);	
(z.8) subsection 561(3);		z.9) le passage du paragraphe 614(1) suivant l'alinéa b);	35
(z.9) the portion of subsection 614(1) after 35 paragraph (b);		z.10) le paragraphe 629(2);	
(z.10) subsection 629(2); and		z.11) le paragraphe 639(3).	
(z.11) subsection 639(3).			

“préposé”

(2) The French version of section 134 of the Act, as enacted by section 19 of *An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act and the Oil and Gas Production and Conservation Act in consequence thereof*, being chapter 6 of the 3rd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is amended by replacing the word “préposé” with the word “agent”.

(2) Dans l'article 134 de la version française de la même loi, dans sa version édictée par l'article 19 de la *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques et la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, chapitre 6 du 3^e supplément des Lois révisées du Canada (1985), « préposé » est remplacé par 10 « agent ».

« préposé »

“ressortissant à”

183. (1) The French version of the Act is amended by replacing the words “ressortissant à” with the words “auquel s'applique” in the following provisions:

- (a) subsection 316(1);
- (b) subsections 318(1) and (2);
- (c) the portion of subsection 327(2) before paragraph (a);
- (d) the portion of subsection 328(1) before paragraph (a);
- (e) subsection 328(2);
- (f) the portion of section 330 before paragraph (a);
- (g) section 347;
- (h) the portion of subsection 356(1) before paragraph (a);
- (i) the portion of subsection 356(2) before paragraph (a);
- (j) subsection 357(1);
- (k) subsection 359(1);
- (l) subsection 359(3);
- (m) subsections 362(1) and (2);
- (n) the portion of subsection 363(1) before paragraph (a);
- (o) the portion of subsection 363(2) before paragraph (a);
- (p) subsection 363(3);
- (q) subsections 364(1) and (2);
- (r) subsection 365(1);
- (s) subsection 366(1);
- (t) section 367;
- (u) paragraph 368(a);
- (v) paragraphs 369(a) and (b); and
- (w) sections 370 and 371.

183. (1) Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « ressortissant à » est remplacé par « auquel s'applique » :

- a) le paragraphe 316(1);
- b) les paragraphes 318(1) et (2);
- c) le passage du paragraphe 327(2) précédant l'alinéa a);
- d) le passage du paragraphe 328(1) précédant l'alinéa a);
- e) le paragraphe 328(2);
- f) le passage de l'article 330 précédant l'alinéa a);
- g) l'article 347;
- h) le passage du paragraphe 356(1) précédant l'alinéa a);
- i) le passage du paragraphe 356(2) précédant l'alinéa a);
- j) le paragraphe 357(1);
- k) le paragraphe 359(1);
- l) le paragraphe 359(3);
- m) les paragraphes 362(1) et (2);
- n) le passage du paragraphe 363(1) précédant l'alinéa a);
- o) le passage du paragraphe 363(2) précédant l'alinéa a);
- p) le paragraphe 363(3);
- q) les paragraphes 364(1) et (2);
- r) le paragraphe 365(1);
- s) le paragraphe 366(1);
- t) l'article 367;
- u) l'alinéa 368a);
- v) les alinéas 369a) et b);
- w) les articles 370 et 371.

« ressortissant à »

15

25

30

35

40

45

“ressortissant à”

(2) The French version of the Act is amended by replacing the words “ressortissant à” with the words “auxquels s’applique” in the following provisions:

- (a) paragraphs (a) and (b) of the definition “voyage international” in section 2;
- (b) paragraphs 321(a), (b), (c), (e) and (f);
- (c) subsection 353(1);
- (d) the heading before section 365;
- (e) subsection 365(2);
- (f) the portion of section 368 before paragraph (a); and
- (g) subsection 421(3).

“visiteur de navires”

184. (1) The French version of the Act is amended by replacing the words “visiteur de navires” with the words “jaugeur de navires” in the following provisions:

- (a) subsection 12(7);
- (b) section 14;
- (c) paragraph 17(1)(b);
- (d) section 18;
- (e) subsection 38(2);
- (f) subsection 65(1);
- (g) section 103; and
- (h) subsections 105(2) and (3).

Other references

(2) Every reference to “visiteur de navires” in the French version of any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to “jaugeur de navires”.

Validity of forms

185. Every instrument and document entered in the register book under Part I of the *Canada Shipping Act* during the period beginning on November 28, 1991 and ending on December 31, 1995 is deemed to have been, notwithstanding any provision of that Part respecting the form of instruments and documents, in the form required under that Part.

(2) Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « ressortissant à » est remplacé par « auxquels s’applique » :

- a) les alinéas a) et b) de la définition de « voyage international » à l’article 2;
- b) les alinéas 321a), b), c), e) et f);
- c) le paragraphe 353(1);
- d) l’intertitre précédant l’article 365;
- e) le paragraphe 365(2);
- f) le passage de l’article 368 précédant l’alinéa a);
- g) le paragraphe 421(3).

« ressortissant à »

184. (1) Dans les passages suivants de la version française de la même loi, « visiteur de navires » est remplacé par « jaugeur de navires » :

- a) le paragraphe 12(7);
- b) l’article 14;
- c) l’alinéa 17(1)b);
- d) l’article 18;
- e) le paragraphe 38(2);
- f) le paragraphe 65(1);
- g) l’article 103;
- h) les paragraphes 105(2) et (3).

« visiteur de navires »

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans la version française des décrets, arrêtés, règlements ou autres textes d’application de la même loi, la mention de « inspecteur de navires » vaut mention de « jaugeur de navires ».

Mentions remplacées

TRANSITIONAL

DISPOSITION TRANSITOIRE

Validité des formules

185. Les actes et les documents inscrits au registre conformément à la partie I entre le 28 novembre 1991 et le 31 décembre 1995 sont réputés, malgré toute disposition de la partie I concernant la formule selon laquelle ils doivent être dressés de tels actes ou documents, avoir été rédigés selon la formule exigée par cette partie.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1860, c. 123

An Act to incorporate the pilots for and below the Harbour of Quebec

186. Section 5 of *An Act to incorporate the pilots for and below the Harbour of Quebec*, chapter 123 of the Statutes of the Province of Canada, 1860 (23 Vict., c. 123) is repealed.

187. Subsections 6(1) and (2) of the Act are repealed.

188. Subsection 7(6) of the Act is repealed.

189. Sections 13 and 14 of the Act are 10 repealed.

190. Section 19 of the Act is repealed.

1992, c. 47

Contraventions Act

191. Subsection 17(4) of the *Contraventions Act* is repealed.

1996, c. 7,
s. 7

R.S., c. C-46

Criminal Code

192. Section 44 of the *Criminal Code* is 15 repealed.

R.S., c. C-50;
1990, c. 8,
s. 21

Crown Liability and Proceedings Act

193. Subsection 6(2) of the French version of the *Crown Liability and Proceedings Act* is replaced by the following:

Détermi-
nation de la
jauge d'un
navire

(2) Lorsque, dans le cas d'instances régies par la présente loi, il faut déterminer la jauge d'un navire qui n'a pas de jauge nette au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, l'opération se fait conformément à l'article 94 de cette loi.

Acte pour incorporer les Pilotes du Havre de Québec et au-dessous

186. L'article 5 de l'*Acte pour incorporer les Pilotes du Havre de Québec et au-dessous*, chapitre 123 des Statuts de la province du Canada, 1860 (23 Vict., ch. 123), est abrogé.

187. Les paragraphes 6(1) et (2) de la 5 même loi sont abrogés.

188. Le paragraphe 7(6) de la même loi est abrogé.

189. Les articles 13 et 14 de la même loi sont abrogés.

190. L'article 19 de la même loi est abrogé.

1860, ch. 123

1992, ch. 47

1996, ch. 7,
art. 7L.R., ch.
C-46

Loi sur les contraventions

191. Le paragraphe 17(4) de la *Loi sur les contraventions* est abrogé.

192. L'article 44 du *Code criminel* est 15 abrogé.

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

193. Le paragraphe 6(2) de la version française de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch.
C-50; 1990,
ch. 8, art. 21Détermi-
nation de la
jauge d'un
navire

(2) Lorsque, dans le cas d'instances régies par la présente loi, il faut déterminer la jauge d'un navire qui n'a pas de jauge nette au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, l'opération se fait conformément à l'article 94 25 de cette loi.

R.S., c. C-53

*Customs and Excise Offshore Application Act**Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise*

L.R., ch. C-53

194. The definition “British ship” in subsection 2(1) of the *Customs and Excise Offshore Application Act* is repealed.

194. La définition de « navire britannique », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise*, est abrogée.

R.S.C. 1970, c. S-9

*Canada Shipping Act**Loi sur la marine marchande du Canada*

S.R.C. 1970, ch. S-9

195. Sections 360 and 361 of the *Canada Shipping Act*, being chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, are repealed.

195. Les articles 360 et 361 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Statuts révisés du Canada (1970), sont abrogés.

TERMINOLOGY CHANGES TO OTHER ACTS

TERMINOLOGIE DANS D'AUTRES LOIS

*General**Diverses lois*

“steamship”

196. (1) The following provisions are amended by replacing the word “steamship” with the word “ship”:

(a) paragraph 4(1)(a) of the *Fish Inspection Act*; and

(b) subsection 7(1) of the English version of the *Importation of Intoxicating Liquors Act*.

(2) The following provisions are amended by replacing the word “steamship” with the word “shipping”:

(a) paragraph 16(f) of the *Northwest Territories Act*;

(b) paragraph 23(1)(g) of the *Nunavut Act*; and

(c) paragraph 17(f) of the *Yukon Act*.

196. (1) Dans les passages suivants des lois ci-après, « navire à vapeur » est remplacé par « navire » :

a) l'alinéa 4(1)a) de la *Loi sur l'inspection du poisson*;

b) le paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*.

(2) Dans les passages suivants des lois ci-après, « des bateaux à vapeur » est remplacé par « de la marine marchande » :

a) l'alinéa 16f) de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*;

b) l'alinéa 23(1)g) de la *Loi sur le Nunavut*;

c) l'alinéa 17f) de la *Loi sur le Yukon*.

« navire à vapeur »

« bateaux à vapeur »

R.S., c. C-9

*Canada Ports Corporation Act**Loi sur la Société canadienne des ports*

L.R., ch. C-9

“seamen”

197. The English version of the *Canada Ports Corporation Act* is amended by replacing the word “seamen” with the word “seafarers” in the following provisions:

(a) subsection 43(5); and

(b) subsection 17(5) of Part II of Schedule I.

197. Dans les passages suivants de la version anglaise de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, « seamen » est remplacé par « seafarers » :

a) le paragraphe 43(5);

b) le paragraphe 17(5) de la partie II de l'annexe I.

« seamen »

1871, c. 33

An Act to provide for the appointment of a Port Warden for the Harbor of Quebec

Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de Québec

1871, ch. 33

“député-gardien de port”

198. The French version of *An Act to provide for the appointment of a Port Warden for the Harbor of Quebec* is amended by replacing the words “député-gardien de port” and “députés-gardien de port” with the words “député-inspecteur de charge” and “députés-inspecteurs de charge”, respectively, in the following provisions:

198. Dans les passages suivants de la version française de l'*Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de Québec*, « député-gardien de port » et « députés-gardiens de port » sont respectivement remplacés par « député-inspecteur de charge » et « députés-inspecteurs de charge » :

« député-gardien de port »

(a) section 2; and

a) l'article 2;

(b) section 5.

b) l'article 5.

“gardien de port”

199. The French version of the Act is amended by replacing the words “gardien de port” with the words “inspecteur de charge” in the following provisions:

199. Dans les passages suivants de la version française de la même loi « gardien de port » est remplacé par « inspecteur de charge », avec les adaptations nécessaires :

« gardien de port »

(a) the long title;

a) le titre intégral;

(b) the preamble;

b) le préambule;

(c) sections 1 to 24;

c) les articles 1 à 24;

(d) sections 26 to 28; and

d) les articles 26 à 28;

(e) section 30.

e) l'article 30.

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

Bill C-25

200. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then, on the later of the day on which section 1 of that Act comes into force and the day on which subsection 2.2(6) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by section 2 of this Act, comes into force, subsection 2.2(6) of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

200. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence*, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 2.2(6) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, édicté par l'article 230 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi C-25

Incorporated material is not a regulation

(6) Material that is incorporated by reference in a regulation made under this Act is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*.

(6) L'incorporation par renvoi d'un document dans un règlement ne lui confère pas, pour l'application de la *Loi sur les règlements*, valeur de règlement.

Nature du document incorporé

Bill C-26

201. If Bill C-26, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting the oceans of Canada*, is assented to, then

201. En cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les océans du Canada* :

Projet de loi C-26

(a) on the day on which paragraph 41(1)(c) of that Act comes into force, paragraph 41(1)(c) of that Act is replaced by the following:

(c) pleasure craft safety, the licensing of pleasure craft and pleasure craft operators and the regulation of the construction, inspection, equipment and operation of pleasure craft;

(b) on the day on which section 96 of that Act comes into force, subsection 422(2) of the English version of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

(2) The Minister of Fisheries and Oceans has throughout Canada the general superintendence of all matters relating to wreck and receivers of wreck.

202. If Bill C-44, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act for making the system of Canadian ports competitive, efficient and commercially oriented, providing for the establishing of port authorities and the divesting of certain harbours and ports, for the commercialization of the St. Lawrence Seaway and ferry services and other matters related to maritime trade and transport and amending the Pilotage Act and amending and repealing other Acts as a consequence*, is assented to, then, on the later of the day on which paragraph 106(1)(a) of that Act comes into force and the day on which the definition “registraire” in section 2 of the French version of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(9) of this Act, comes into force, paragraph 106(1)(a) of the French version of that Act is replaced by the following:

(a) le registraire responsable du registre dans lequel le navire est immatriculé;

203. If Bill C-58, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Shipping Act (maritime liability)*, is assented to, then

a) à l'entrée en vigueur de l'alinéa 41(1)(c) de ce projet de loi, cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

c) la sécurité de la navigation de plaisance, la délivrance de permis aux embarcations de plaisance et aux exploitants de ces embarcations et la réglementation de la construction, de l'inspection, de l'équipement et du fonctionnement des embarcations de plaisance;

b) à l'entrée en vigueur de l'article 96 de ce projet de loi, le paragraphe 422 de la version anglaise de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(2) The Minister of Fisheries and Oceans has throughout Canada the general superintendence of all matters relating to wreck and receivers of wreck.

202. En cas de sanction du projet de loi C-44, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi favorisant la compétitivité du réseau portuaire canadien par une rationalisation de sa gestion, prévoyant la création de certaines administrations portuaires et l'aliénation de la Voie maritime du Saint-Laurent et des traversiers et des questions connexes liées au commerce et au transport maritime*, modifiant la *Loi sur le pilotage* et abrogeant et modifiant certaines lois en conséquence, à l'entrée en vigueur de l'alinéa 106(1)(a) de ce projet de loi ou à celle de la définition de « registraire », à l'article 2 de la version française de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version édictée par le paragraphe 1(9) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, la version française de cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

a) le registraire responsable du registre dans lequel le navire est immatriculé;

203. En cas de sanction du projet de loi C-58, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (responsabilité en matière maritime)* :

Superintendence —
Minister of Fisheries and Oceans

Bill C-44

Bill C-58

Superintendence —
Minister of Fisheries and Oceans

Projet de loi C-44

Projet de loi C-58

(a) on the later of the day on which section 2 of that Act comes into force and the day on which section 139 of this Act comes into force, subsection 578(1) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by section 139 of this Act, is repealed; and

(b) on the later of the day on which section 2 of that Act comes into force and the day on which section 140 of this Act comes into force, subsections 581(1) to (3) of the *Canada Shipping Act*, as enacted by section 140 of this Act, are repealed.

a) à l'entrée en vigueur de l'article 2 de ce projet de loi ou à celle de l'article 139 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 578(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version édictée par l'article 139 de la présente loi, est abrogé;

b) à l'entrée en vigueur de l'article 2 de ce projet de loi ou à celle de l'article 140 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les paragraphes 581(1) à (3) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans leur version édictée par l'article 140 de la présente loi, sont abrogés.

Bill C-62

204. If Bill C-62, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting fisheries*, is assented to, then

(a) on the later of the day on which subsection 118(2) of that Act comes into force and the day on which the definition "seafarer" in section 2 of the English version of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(8) of this Act, comes into force, subsection 118(2) of the English version of that Act is amended by replacing the word "seamen" with the word "seafarers";

(b) on the later of the day on which subsection 150(3) of that Act comes into force and the day on which the definition "seafarer" in section 2 of the English version of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(8) of this Act, comes into force, subsection 150(3) of the English version of that Act is amended by replacing the word "seamen" with the word "seafarers"; and

(c) on the later of the day on which subsection 177(2) of that Act comes into force and the day on which the definition "seafarer" in section 2 of the English version of the *Canada Shipping Act*, as enacted by subsection 1(8) of this Act, comes into force, subsection 177(2) of the English version of that Act is amended by replacing the word "seamen" with the word "seafarers".

204. En cas de sanction du projet de loi C-62, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les pêches* :

a) à l'entrée en vigueur du paragraphe 118(2) de ce projet de loi ou à celle de la définition de « seafarer », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version édictée par le paragraphe 1(8) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, la version anglaise du paragraphe 118(2) est modifiée par substitution de « seafarers » à « seamen » ;

b) à l'entrée en vigueur du paragraphe 150(3) de ce projet de loi ou à celle de la définition de « seafarer », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version édictée par le paragraphe 1(8) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, la version anglaise du paragraphe 150(3) est modifiée par substitution de « seafarers » à « seamen » ;

c) à l'entrée en vigueur du paragraphe 177(2) de ce projet de loi ou à celle de la définition de « seafarer », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, dans sa version édictée par le paragraphe 1(8) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, la version anglaise du paragraphe 177(2) est modifiée par substitution de « seafarers » à « seamen ».

Projet de loi C-62

	REPEAL		ABROGATION	
Repeal	<p>205. An Act to amend and consolidate the Acts relating to the office of Port Warden for the Harbour of Montreal, chapter 45 of the Statutes of Canada, 1882, as amended by chapter 8 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83, and by chapter 32 of the Statutes of Canada, 1991, is repealed.</p>		<p>205. L'Acte à l'effet d'amender et refondre les actes concernant l'emploi de gardien de port pour le havre de Montréal, chapitre 45 des Statuts du Canada (1882), dans sa version modifiée par le chapitre 8 des Lois du Canada (1980-81-82-83) et le chapitre 32 des Lois du Canada (1991), est abrogé.</p>	Abrogation
	COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Coming into force	<p>206. (1) Subject to subsection (2), this Act or any of its provisions, or any provision enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.</p>	10	<p>206. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions qu'elle édicte ou modifie, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.</p>	10 Entrée en vigueur
Exception	<p>(2) Sections 170, 186 to 190 and 200 to 204 come into force on the day on which this Act is assented to.</p>	15	<p>(2) Les articles 170, 186 à 190 et 200 à 204 entrent en vigueur à la date de sanction de la présente loi.</p>	15 Exception